
3 1761 03580 4392





PRINCIPES
DU
DROIT POLITIQUE.

OUVRAGE POSTHUME
DE MR. BURLAMAQUI.

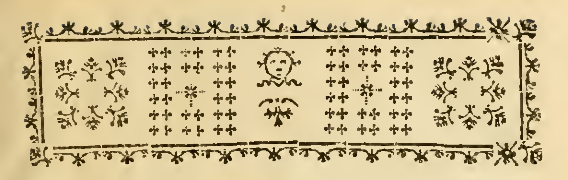
TOME SECOND
CONTENANT
LES TROIS PREMIERES PARTIES.

Nouvelle Edition revuë & corrigée.



A GENEVE ET A COPPENHAGUE,
Chez CL. & ANT. PHILIBERT.

M. DCC. LXIV.



PREMIERE PARTIE.

Où l'on traite de l'origine & de la nature de la Société Civile, de la Souveraineté en général, des Caractères qui lui ſont propres, de ſes modifications & de ſes parties eſſentielles.

CHAPITRE PREMIER.

Contenant quelques Réfléxions générales & préliminaires, qui ſervent d'Introduction à cette Premiére Partie & aux ſuivantes.

§. I. TOUT ce que l'on a expliqué juſqu'ici des droits & des devoirs de l'homme, regarde la Société naturelle & primitive, que Dieu lui-même a établie & qui eſt indépendante du fait humain : il faut à préſent traiter de la Société Civile, ou du Corps Politique, qui paſſe avec rai-

ſon pour la plus parfaite des Sociétés, & à laquelle on a donné pour cela le nom d'Etat par excellence.

§ II. Pour cet effet nous répeterons ici en ſubſtance quelques principes que nous avons établis dans le précédent volume, & nous en développerons plus amplement quelques autres qui ſe rapportent à ce ſujet.

1°. La Société humaine eſt par elle-même & dans ſon origine une Société d'égalité & d'indépendance.

2°. L'établiſſement de la Souveraineté anéantit cette indépendance.

3°. Cet établiſſement ne détruit point la Société naturelle.

4°. Au contraire il ſert à lui donner plus de force.

III. Ainsi pour ſe faire une juſte idée de la Societé Civile, il faut dire que c'eſt la Societé naturelle elle-même modifiée de telle ſorte, qu'il y a un Souverain qui y commande, & de la volonté duquel tout ce qui peut intéreſſer le bonheur de la Société dépend en dernier reſſort, afin que par ce moyen les hommes puiſſent ſe procurer d'une maniére plus sûre le bonheur auquel ils aſpirent naturellement.

§ IV.

§ IV. L'ETABLISSEMENT des Sociétés Civiles produit encore de nouvelles rélations entre les hommes; je veux dire celles qu'il y a entre ces différens Corps, que l'on appelle Etats ou Nations, & c'eſt ce qui donne lieu au Droit des Gens & à la Politique.

V. EN effet, du moment que les Etats ſont formés ils acquiérent en quelque maniére des propriétés perſonnelles, & on peut en conſéquence leur attribuer les mêmes droits & les mêmes obligations que l'on attribuë aux particuliers, conſidérés comme membres de la Société humaine: Et il eſt bien évident, que ſi la raiſon impoſe aux particuliers certains devoirs les uns envers les autres, elle preſcrit auſſi ces mêmes régles de conduite aux Nations (qui ne ſont que des compoſés d'hommes) dans les affaires qu'elles peuvent avoir les unes avec les autres.

VI. ON peut donc appliquer aux Peuples & aux Nations toutes les maximes du Droit Naturel que nous avons expliquées juſqu'ici, & la même Loi qui s'appelle naturelle lors qu'on parle des Particuliers, s'appelle Droit des Gens ou Droit des Nations, lors qu'on en fait l'application aux hommes conſidérés com-

me formans ces différens Corps que l'on nomme Etats ou Nations.

§ VII. Pour dire là deſſus quelque choſe de particulier, il faut remarquer que l'état naturel des Nations les unes à l'égard des autres, eſt un état de ſocieté & de paix; cette Société eſt auſſi une ſociété d'égalité & d'indépendance, & qui établit entr'elles une égalité de droit, qui les oblige à avoir les unes pour les autres les mêmes égards & les mêmes ménagemens. Le principe général du Droit des Gens, n'eſt donc autre choſe que la Loi générale de la Sociabilité, qui oblige à la pratique des mêmes devoirs auxquels les particuliers ſont aſſujettis.

VIII. Aussi la Loi de l'égalité naturelle, celle qui défend de faire du mal à perſonne, & qui ordonne la réparation du dommage, la Loi de la bénéficence, la fidélité dans les conventions &c. ſont tout autant de Loix du Droit des Gens, & qui impoſent aux peuples ou à leurs Souverains les mêmes devoirs qu'elles produiſent à l'égard des Particuliers.

IX. Il eſt important de bien faire attention à la nature & à l'origine du Droit des Gens, telle que nous venons de la re-

représenter ; il suit de là, que les maximes du Droit des Gens n'ont pas moins d'autorité que les Loix de nature elles-mêmes dont elles sont partie, & qu'elles ne sont ni moins sacrées ni moins respectables, puisque les unes & les autres ont également Dieu pour Auteur.

§ X. Il ne sçauroit même y avoir un autre Droit des Gens véritablement obligatoire & qui ait par lui-même force de Loi ; car toutes les Nations étant les unes à l'égard des autres dans une parfaite égalité, il est évident que s'il y a entr'elles quelque Loi commune, il faut nécessairement qu'elle ait Dieu, leur commun Souverain, pour Auteur.

XI. Pour ce qui est du consentement tacite ou des usages des Nations, sur lequel quelques Docteurs établissent un Droit des Gens, ils ne sauroient produire par eux-mêmes une véritable obligation ; de cela seul que plusieurs Peuples ont pendant un certain tems agi entr'eux d'une certaine maniére, par rapport à telle ou telle affaire, il ne s'ensuit pas qu'ils se soient imposé la nécessité d'en user toujours de même à l'avenir, & beaucoup moins encore que tous les autres peuples soient obligés de se conformer à cet usage.

§. XII. Tout ce que l'on peut dire, c'eſt que dès qu'un certain uſage ou une coutume s'eſt introduite entre des Nations qui ont des affaires les unes avec les autres, chacune d'elles eſt & peut être raiſonnablement cenſée ſe ſoumettre à cet uſage, ſi elle n'a pas expreſſément déclaré qu'elle ne vouloit pas s'y conformer dans l'affaire dont il s'agit: c'eſt là tout l'effet que l'on peut donner aux uſages reçns entre les Nations.

XIII. Cela étant, l'on pourroit diſtinguer deux ſortes de Droit des Gens, l'un de néceſſité qui eſt obligatoire par lui-même & qui ne différe en rien du Droit Naturel; l'autre qui eſt arbitraire & de liberté, & qui n'eſt fondé que ſur une eſpèce de convention tacite: Convention qui tire elle-même toute ſa force de la Loi Naturelle, qui ordonne d'être fidêle à ſes engagemens.

XIV. Ce que nous venons de dire du Droit des Gens préſente aux Princes qui les gouvernent pluſieurs réfléxions importantes, entr'autres que le Droit des Gens n'étant autre choſe dans le fond que le Droit Naturel lui-même, il n'y a qu'une ſeule & même régle de juſtice pour tous les hommes, enſorte que les Princes qui l'en-

l'enfreignent ne commettent pas un moindre crime que les particuliers, d'autant plus que leurs mauvaises actions ont pour l'ordinaire des conséquences beaucoup plus fâcheuses que celles des Particuliers.

§ XI. Une autre conséquence que l'on peut tirer des principes que nous avons établi sur l'état naturel des Nations & sur le Droit des Gens; c'est de se faire une juste idée de cet art si nécessaire aux Conducteurs des Nations & qu'on appelle *Politique*: La politique n'est donc autre chose que cet art, cette habileté par laquelle un Souverain pourvoit à la conservation, à la sureté, à la prospérité & à la gloire de la Nation qu'il gouverne, sans faire tort aux autres peuples, même en procurant leur avantage autant qu'il est possible.

XVI. En un mot, ce qu'on appelle prudence par rapport aux Particuliers, c'est ce que l'on nomme politique à l'égard des Souverains; & comme cette mauvaise habileté par laquelle on cherche ses avantages au préjudice des autres, & que l'on appelle astuce ou finesse, est condamnable dans les particuliers, elle ne l'est pas moins dans les Princes, dont la politique va à procurer l'avantage de leur

Nation au préjudice de ce qu'ils doivent aux Peuples, en vertu des Loix de la Justice & de l'humanité.

§. XVII. L'on comprend aisément par ce que l'on vient de dire de la Société civile en général, qu'entre tous les établissemens humains, il n'y en a point de plus considérable, & que comme il embrasse tout ce qui peut intéresser le bonheur de la Société humaine, son objet est d'une très-grande étendue: il est donc également important & pour les Sujets & pour les Souverains de s'instruire là-dessus.

XVIII Pour donner quelque ordre à toutes les matiéres qui ont rapport à ce sujet, nous les distribuerons en quatre parties.

La premiére traitera de l'origine & de la nature de la Societé civile, de la maniére dont les Etats se forment, de la Souveraineté en général, des caractères qui lui sont propres, de ses modifications & de ses parties essentielles.

Dans la seconde on expliquera les diverses formes de Gouvernemens, les différentes maniéres d'acquérir, ou de perdre la Souveraineté, & les devoirs réciproques des Souverains & des Sujets.

La

La troisiéme sera un examen plus particulier des parties essentielles de la Souveraineté qui se rapportent au Gouvernement intérieur de l'Etat, telles que sont le pouvoir législatif, le pouvoir souverain en matiére de Réligion, le droit d'infliger des peines & celui qu'a le Souverain sur les biens renfermés dans l'Etat &c.

Dans la quatriéme enfin, on expliquera les droits des Souverains à l'égard des étrangers, on y traitera du droit de la guerre, & de tout ce qui y a rapport, des Alliances & des autres Traités publics, & du droit des Ambassadeurs.

CHAPITRE II.

De l'Origine des Sociétés Civiles dans le fait.

§. I. LA Société civile n'est autre chose que cette union d'une multitude d'hommes qui se mettent ensemble sous la dépendance d'un Souverain pour trouver sous sa protection & par ses soins le bonheur auquel ils aspirent naturellement.

II. QUAND on demande quelle a été

l'origine de la Societé civile, cette question peut être envifagée fous deux faces différentes : car ou l'on demande par là, quelle a été dans le fait la premiére origine des Gouvernemens, ou bien l'on demande quel eft le Droit de convenance à cet égard, c'eft-à-dire, quelles font les raifons qui doivent porter les hommes à renoncer à leur liberté naturelle, & à préférer l'Etat de Nature? Voyons d'abord ce que l'on peut dire fur le fait.

§ III. Comme l'établiffement de la Société & du Gouvernement font prefque auffi anciens que le monde, & qu'il ne nous refte que très peu de monumens de ces premiers fiécles, on ne peut rien dire de bien certain fur la premiére origine des Sociétés civiles; & tout ce que les Politiques avancent là deffus fe réduit à des conjectures plus ou moins vraifemblables.

IV. Les uns attribuent l'origine des Sociétés civiles à la puiffance paternelle: ils remarquent que les traditions anciennes nous affurent que les premiers hommes vivoient long-tems; par cette longueur de la vie, jointe à la multiplicité des femmes, qui alors étoit en ufage, un grand nombre de familles fe voyoient réünies fous

ſous l'autorité d'un ſeul grand Pére; & comme il eſt difficile qu'une Société un peu nombreuſe puiſſe ſe maintenir ſans une Puiſſance Suprême, il eſt naturel de penſer que leurs Enfans accoutumés dès leur jeuneſſe à reſpecter leurs Peres & à leur obéir, remettoient volontiers entre leurs mains la Souveraine autorité, quand ils étoient parvenus à un âge de raiſon.

§. V. D'AUTRES ſuppoſent que la crainte & la défiance où les hommes étoient les uns des autres, les porta à s'aſſocier plus particuliérement ſous l'autorité d'un Chef, pour ſe mettre à couvert des maux qu'ils appréhendoient. De l'injuſtice des premiers hommes, diſent-ils, eſt venuë la guerre, ainſi que la néceſſité où ils ſe ſont trouvés de ſe donner des Maîtres qui fixaſſent leurs droits & leurs prérogatives.

VI. IL y en a enfin qui prétendent que c'eſt à l'ambition ſoutenuë de la force ou de l'habileté, que l'on doit attribuer les premiers commencemens des Sociétés Civiles. Les plus habiles, les plus forts & les plus ambitieux s'aſſujettirent d'abord les plus ſimples & les plus foibles, & ces Etats ſe fortifiérent inſen-

ſiblement dans la ſuite, par les conquêtes & par le concours de ceux qui devenoient volontairement membres de ces premiéres Sociétés.

§ VII. TELLES ſont les principales conjectures des Politiques ſur l'origine des Sociétés; ajoutons là-deſſus quelques réfléxions.

La premiére, c'eſt qu'il eſt vraiſemblable que dans l'établiſſement des Sociétés, les hommes ont plutôt ſongé à remédier aux maux dont ils avoient fait l'expérience, qu'à ſe procurer tous les avantages qui réſultent des Loix, du Commerce, des Arts & des Sciences, & de toutes les autres choſes qui font aujourd'hui la beauté de l'Hiſtoire.

2°. Le naturel des hommes & leur maniére ordinaire d'agir, ne permettent pas de rapporter l'établiſſement de tous les Etats à un principe général & uniforme: il eſt plus naturel de penſer que différentes circonſtances ont donné naiſſance aux différens Etats.

3°. L'on vit ſans doute la prémiére image des Gouvernemens dans la Société Démocratique ou dans les familles; mais il y a toute apparence, que ce fut l'ambition ſoutenuë de la force ou de l'habile-

té

té, qui âssujettit pour la prémiére fois plusieurs Peres de famille sous la domination d'un Chef: c'est ce qui paroît assez conforme au naturel des hommes, & cela semble même appuyé par la maniére dont l'Histoire Sainte parle de NEMROD † le premier Roi dont nous ayons connoissance.

4°. Un Corps Politique une fois formé, plusieurs se joignirent ensuite par divers motifs, & d'autres Peres de famille craignans d'être insultés ou opprimés par ces Etats naissants, se déterminérent à en former de pareils & à se donner un Chef.

5°. Quoi-qu'il en soit, il ne faut pas se faire de ces prémiers Etats la même idée que de ceux d'aujourd'hui. Les Etablissemens humains sont toujours foibles & imparfaits dans leur commencement; il n'y a que le tems & l'expérience qui puissent peu à peu les perfectionner. Les premiers Etats étoient vraisemblablement très petits; les Rois n'étoient presque que des espèces de Capitaines ou de Magistrats particuliers, établis pour juger les différends ou pour commander les Armées; aussi voyons-nous par les Histoires les plus

† *Voy.* Genese Ch. X. vers. 8. & suiv.

plus anciennes que dans un ſeul & même peuple il y avoit quelquefois pluſieurs Rois.

§. VIII. MAIS enfin, comme nous l'avons remarqué d'abord, tout ce qu'on peut dire ſur l'origine des premiers Gouvernemens, dans le fait, ſe réduit à de ſimples conjectures plus ou moins vraiſemblables. D'ailleurs cette queſtion eſt plus curieuſe qu'utile ou néceſſaire; ce qu'il y a ici d'important, ce qui intéreſſe particuliérement les hommes, c'eſt de ſçavoir ſi l'établiſſement d'un Gouvernement & d'une autorité Souveraine étoit véritablement néceſſaire au Genre-humain, & ſi les avantages que les hommes en retirent ſont conſidérables: c'eſt ce que j'appelle le Droit de Convenance: Et c'eſt ce que nous allons examiner.



CHA-

CHAPITRE III.

Du Droit de Convenance par rapport à l'établiſſement de la Société Civile, & de la néceſſité d'une autorité Souveraine; de la Liberté Civile : qu'elle l'emporte de beaucoup ſur la Liberté Naturelle, & que l'Etat Civil eſt de tous les états de l'homme, le plus parfait, le plus raiſonnable; & par conſéquent le véritable Etat Naturel de l'homme.

§. I. L'ETABLISSEMENT d'une Société civile & d'une autorité ſouveraine parmi les hommes, étoit-il abſolument néceſſaire au Genre-humain, & ne pouvoient-ils pas vivre heureux ſans cela? La Souveraineté qui doit peut-être ſa premiére origine à l'uſurpation, à l'ambition & à la violence, ne renferme-t-elle point un attentat contre l'égalité & l'indépendance naturelle? Ce ſont là ſans doute des queſtions importantes, & qui méritent qu'on les examine avec ſoin.

II. JE conviens d'abord que la Société primitive & originaire que la Nature a établie entre les hommes eſt une So-

ciété

cieté d'égalité & d'indépendance; Il eſt vrai encore que c'eſt à la Loi de Nature à laquelle tous les hommes ſont obligés de conformer leurs actions, & enfin il eſt certain que cette Loi en elle-même eſt très parfaite & très propre à pourvoir à la conſervation, & au bonheur du Genre-humain.

§ III. Aussi faut-il convenir que ſi pendant que les hommes vivoient dans la Societé de Nature, ils avoient exactement obſervé les Loix Naturelles, rien n'auroit manqué à leur félicité, & qu'on n'auroit pas eu beſoin d'établir un Pouvoir ſouverain ſur la terre; ils auroient vêcu dans un commerce mutuel de ſervices & de bienfaits, dans une ſimplicité ſans faſte, dans une égalité ſans jalouſie, & l'on n'auroit connu d'autre ſupériorité que celle de la vertu, ni d'autre ambition que celle d'être déſintéreſſé & généreux.

IV. Mais les hommes ne ſuivirent pas long-tems une régle ſi parfaite; la vivacité de leurs paſſions affoiblit bientôt la force de la Loi Naturelle; & cette Loi ne ſe trouva plus un frein aſſez puiſſant, pour laiſſer plus longtems à lui-même l'homme ainſi affoibli & aveuglé par les paſſions. Expliquons cela un peu plus particuliérement.

§. V.

§ V. LES Loix ne ſauroient faire le bonheur de la Société, à moins qu'elles ne ſoient bien connues. Les Loix Naturelles ne peuvent être connuës des hommes qu'autant qu'ils font un bon uſage de leur raiſon; mais comme la plûpart des hommes abandonnés à eux-mêmes écoutent plutôt les préjugés & la paſſion, que la raiſon & la vérité, il s'enſuit que dans la Société de nature, les Loix naturelles n'étoient connuës que très imparfaitement; par conſéquent que dans cet état des choſes les hommes ne pouvoient pas vivre heureux.

VI. ENSUITE l'Etat de Nature manquoit encore d'une autre choſe néceſſaire au bonheur & à la tranquillité de la Société, je veux dire d'un Juge commun reconnu pour tel, & qui pût terminer les différends qui s'élevent tous les jours entre les Particuliers.

VII. DANS cet état chacun étant arbitre ſouverain de ſes actions & ayant droit de juger lui-même, & des Loix naturelles & de l'application qu'il en doit faire, cette indépendance & cette grande liberté ne pouvoient que produire le déſordre & la confuſion, principalement dans le cas où il y avoit oppoſition d'intérêts ou de paſſions. § VIII.

§ VIII. ENFIN comme dans l'Etat de Nature il n'y avoit perſonne qui put faire exécuter les Loix, ou en punir la violation avec autorité; c'étoit encore là un troiſiéme inconvénient de la Société primitive, qui affoiblit preſque entiérement la vertu des Loix Naturelles; car de la maniére dont les hommes ſont faits, les Loix tirent leur plus grande force du pouvoir coactif, qui par des punitions exemplaires intimide les méchans, & balance la force ſupérieure du plaiſir & de la paſſion.

IX. TELS étoient les inconvéniens qui accompagnoient l'état de Nature. La grande liberté & l'indépendance dont les hommes jouïſſoient, les jettoient dans un trouble perpétuel; la néceſſité les a donc forcés à ſortir de cette indépendance, & à chercher un remede contre les maux qu'elle leur cauſoit; & c'eſt ce qu'ils ont rencontré dans l'établiſſement de la Société Civile & d'une ſouveraine autorité.

X. MAIS ce n'a été qu'en faiſant deux choſes également néceſſaires; la premiére de s'unir enſemble par une ſocieté plus particuliére; la ſeconde de former cette ſocieté ſous la dépendance d'une perſonne qui eut le droit d'y commander en dernier reſſort, pour y maintenir l'ordre & la paix.

§ XI.

§ XI. Ils remediérent par ce moyen aux inconvéniens dont nous avons parlé. Le Souverain en publiant ſes Loix, inſtruit les particuliers des régles qu'ils doivent ſuivre. Chacun n'eſt plus Juge indépendant dans ſa propre cauſe; on reprime les caprices & les paſſions, & les hommes ſont obligés de ſe contenir dans les égards qu'ils ſe doivent les uns aux autres.

XII. Voila qui pourroit ſuffire pour prouver la néceſſité d'un Gouvernement & d'une autorité Souveraine dans la Societé, & pour établir le Droit de Convenance à cet égard; mais comme c'eſt une queſtion de la derniere importance, que les hommes ſont ſur-tout intéreſſés à reconnoître leur état, qu'ils ſont naturellement paſſionnés pour l'indépendance, & qu'ils ſe font pour l'ordinaire de fauſſes idées de la liberté, il ne ſera pas inutile de pouſſer plus loin nos réfléxions ſur cette matiére.

XIII. Voyons donc ce que c'eſt que la Liberté Naturelle, & ce que c'eſt que la Liberté Civile; tâchons enſuite de faire voir, que la Liberté Civile l'emporte de beaucoup ſur la Liberté Naturelle, & que par conſéquent l'Etat Civil qui la pro-

duit

duit, eſt de tous les états de l'homme le plus parfait, &, à parler exactement, le véritable Etat Naturel de l'homme.

§ XIV. Les réfléxions que nous avons à faire là-deſſus ſont de la derniére importance; elles preſentent des leçons utiles & aux Princes qui gouvernent & aux peuples qui ſont gouvernés; la plûpart des hommes ne connoiſſent pas les avantages de la Societé Civile, ou du moins ils vivent de telle maniére, qu'ils ne font aucune attention à la beauté ou à l'excellence de cet Etabliſſement ſalutaire; d'un autre côté les Princes perdent ſouvent de vuë la fin pour laquelle ils ſont établis, & au lieu de penſer que la Souveraineté n'eſt établie que pour le maintien & la ſureté de la liberté des hommes, c'eſt-à-dire, pour les faire jouïr d'un ſolide bonheur, ils la détournent ſouvent à des fins toutes contraires & à leur avantage particulier; rien n'eſt donc plus néceſſaire que de guérir les Souverains & les ſujets là-deſſus, & de diſſiper leurs préjugés à cet égard.

XV. La Liberté naturelle, eſt le droit que la Nature donne à tous les hommes, de diſpoſer de leurs perſonnes & de leurs biens, de la maniére qu'ils jugent la plus convenable

convenable à leur bonheur, ſous la reſtriction qu'ils le faſſent dans les termes de la Loi Naturelle, & qu'ils n'en abuſent pas au préjudice des autres hommes : à ce droit de Liberté répond une obligation réciproque, & par laquelle la Loi Naturelle engage tous les hommes à reſpecter la liberté des autres hommes, & à ne les pas troubler dans l'uſage qu'ils en font, tant qu'ils n'en abuſent pas.

§ XVI. Les Loix Naturelles ſont donc la régle & la meſure de la Liberté ; & dans l'état primitif & de nature, les hommes n'ont de liberté qu'autant que les Loix Naturelles leur en accordent ; il eſt donc à propos de remarquer ici, que l'état de Liberté Naturelle, n'eſt point un état d'une entiére indépendance. Dans cet état, les hommes ſont effectivement dans l'indépendance les uns à l'égard des autres, mais ils ſont tous ſous la dépendance de Dieu & de ſes Loix. L'indépendance, à parler en général, eſt un état qui ne ſauroit convenir à l'homme, puiſque par ſa nature il reléve d'un ſupérieur.

XVII. La liberté & l'indépendance de tout ſupérieur, ſont deux choſes tout-à-fait diſtinctes qu'il ne faut pas confondre. La premiére appartient eſſentiellement à l'homme,

l'homme, l'autre ne ſauroit lui convenir. Et bien loin que la liberté de l'homme ſoit par elle-même incompatible avec la dépendance d'un Souverain & l'obéiſſance à ſes Loix, au contraire, c'eſt cet empire du Souverain & la protection que les hommes en retirent, qui fait pour eux la plus grande ſureté de leur liberté.

§ XVIII. C'EST ce que l'on comprendra pleinement ſi l'on ſe rappelle ici ce que nous avons établi ci-devant en parlant de la Liberté Naturelle. Nous avons fait voir que les reſtrictions que la Loi Naturelle apportoit à la liberté de l'homme, bien loin de la diminuer ou de la détruire, en faiſoient au contraire la perfection & la ſureté. Le but des Loix Naturelles n'eſt pas tant de géner la liberté de l'homme, comme de le faire agir conformément à ſes véritables intérêts; & d'ailleurs ces mêmes Loix mettant un frein à la liberté des hommes, dans ce qu'elle pourroit avoir de dangereux pour les autres, elle aſſure ainſi à tous les hommes le plus haut dégré de liberté qu'ils puiſſent ſouhaiter raiſonnablement, celui qui leur eſt le plus avantageux.

§ XIX. NOUS pouvons donc conclure que dans l'Etat de Nature, les hommes ne

ne pouvoient jouïr de tous les avantages de la liberté, qu'autant que cette liberté auroit été soumise à la raison, & que les Loix Naturelles auroient été la régle & la mesure de son exercice ; mais s'il est vrai par le fait, que l'état de nature étoit accompagné de tous les inconvéniens dont nous avons parlé ci-devant, & qui affoiblissoient presque entiérement l'impression & la force des Loix Naturelles, il faudra convenir que la Liberté Naturelle en devoit beaucoup souffrir, & que n'étant point contenue dans les bornes de la Loi de Nature, elle ne pouvoit que dégénerer en licence, & réduire les hommes dans l'état le plus fâcheux.

§ XX. PERPETUELLEMENT divisés en guerre, le plus fort opprimoit le plus foible ; ils ne possedoient rien tranquillement, ils ne jouissoient d'aucun repos, & ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que tous ces maux étoient principalement causés par cette indépendance même dans laquelle les hommes étoient les uns des autres, qui ne leur laissoit aucune sureté pour l'exercice de leur liberté ; ainsi à force d'être libres, ils ne l'étoient point du tout, parce qu'il n'y a plus

plus de liberté, dès que les Loix n'en font plus la régle.

§ XXI. S'il est donc vrai que l'Etat Civil donne une nouvelle force aux Loix Naturelles, s'il est vrai que l'établissement d'un Souverain dans la Société pourvoit d'une maniére plus efficace à leur observation, il faudra conclure que la liberté dont l'homme jouït dans cet état, est beaucoup plus parfaite, plus assurée & plus propre à procurer son bonheur, que celle dont il jouïssoit dans l'Etat de Nature.

XXII. Il est vrai, que l'établissement du Gouvernement & de la Souveraineté apporte des modifications considérables à la Liberté Naturelle : il faut que l'homme renonce à cet arbitrage Souverain qu'il avoit sur sa personne & sur ses actions, en un mot à son indépendance. Mais quel meilleur usage les hommes pouvoient-ils faire de leur liberté, que de renoncer à tout ce qu'elle avoit de dangereux pour eux, & de n'en conserver qu'autant qu'il en falloit pour se procurer un solide bonheur.

XXIII. La Liberté Civile est donc dans le fond la même que la Liberté Naturelle, mais dépouillée de cette partie qui faisoit l'indépendance des particuliers, par

l'autorité

l'autorité qu'ils ont donnée ſur eux à leur Souverain.

§ XXIV. CETTE Liberté ſe trouve encore accompagnée de deux avantages très-conſidérables, & que n'avoit pas la Liberté Naturelle. Le premier, c'eſt le Droit d'exiger de ſon Souverain qu'il uſe bien de ſon autorité, & conformément aux vues pour leſquelles elle lui a été confiée. Le ſecond, ce ſont les ſuretés, que les Peuples ſe ménagent pour l'exécution de ce premier droit, ſuretés néceſſaires & ſans leſquelles les Peuples ne ſauroient jouir d'une liberté ſolide.

XXV. CONCLUONS donc, que pour bien définir la Liberté Civile, il faut dire, que c'eſt la Liberté Naturelle elle-même, dépouillée de cette partie qui faiſoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils donnent ſur eux à leurs Souverains, accompagnée du Droit d'exiger de lui, qu'il uſera bien de ſon autorité, & d'une aſſurance morale que le Droit aura ſon effet.

XXVI. PUIS donc que la Liberté Civile l'emporte de beaucoup ſur la Liberté Naturelle, nous ſommes en droit de conclure que l'Etat Civil qui procure à l'homme une telle liberté, eſt de tous les états

de l'homme, le plus raiſonnable, & par conſéquent le véritable état naturel de l'homme.

§ XXVII. En effet, l'homme étant par ſa nature un être intelligent & libre, qui peut lui-même reconnoître ſon état, quelle eſt ſa derniere fin, & prendre les meſures néceſſaires pour y parvenir; c'eſt proprement dans ce point de vue qu'il faut prendre ſon état naturel, c'eſt-à-dire que l'état naturel de l'homme, ſera celui qui eſt le plus conforme à ſa nature, à ſa conſtitution, à la raiſon, au bon uſage de ſes facultés & à ſa derniére fin; or toutes ces circonſtances conviennent parfaitement à l'Etat Civil. En un mot, l'établiſſement d'un Gouvernement & d'une Puiſſance Souveraine ramenant les hommes à l'obſervation des Loix Naturelles, & par conſéquent dans la route du bonheur, les fait rentrer dans leur état naturel, duquel ils étoient ſortis par le mauvais uſage qu'ils faiſoient de leur liberté.

XXVIII. Les réfléxions que nous venons de faire ſur les avantages que les hommes tirent du Gouvernement, méritent une grande attention.

1°. Elles ſont très-propres à guerir l'eſprit des hommes ſur les fauſſes idées qu'ils ſe

ſe font pour l'ordinaire là-deſſus ; comme ſi l'Etat Civil n'avoit pû s'établir qu'au préjudice de leur Liberté Naturelle, & que le Gouvernement n'eut été inventé, que pour ſatisfaire l'ambition des plus conſidérables d'entr'eux au préjudice du reſte de la Société.

2°. Elles inſpirent aux hommes de l'amour & du reſpect pour un établiſſement auſſi ſalutaire, les diſpoſant ainſi à s'aſſujettir volontairement à tout ce que la Société civile exige d'eux, perſuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

3°. Elles peuvent encore beaucoup contribuer à augmenter l'amour de la patrie, dont la nature même a pour ainſi dire jetté les prémieres ſemences dans le cœur de tous les hommes, & qui contribue ſi efficacement au bonheur des Sociétés. Sextus Empiricus rapporte « que les anciens Perſes avoient « accoutumé, lors que le Roi étoit mort, « de paſſer cinq jours dans l'Anarchie, « afin que cela les engageat à être plus « fidéles à ſon Succeſſeur par l'expérience « qu'ils avoient faite eux-mêmes des mal-« heurs de l'Anarchie : & combien de « meurtres, de rapines, & s'il y a quel-

« que chose de pis encore, elle entraine
« après soi. (1).

§ XXIX. Si ces réfléxions sont très propres à guerir les préjugés des peuples, elles présentent aussi aux Souverains eux-mêmes les leçons les plus importantes. Qu'y a-t-il de plus propre à faire sentir aux Princes, toute l'étendue de leur devoir, que de réfléchir sérieusement aux fins que les peuples se sont proposées en leur confiant leur liberté, c'est-à-dire, tous leurs avantages, & aux engagemens dans lesquels ils sont entrés en se chargeant d'un depôt aussi précieux? Si les hommes ont renoncé à leur indépendance & à leur liberté naturelle, en se donnant des Maîtres, c'est pour se mettre à couvert des maux dont ils étoient travaillés, & dans l'espérance qu'ils trouveroient sous leur protection, & par les soins de leur Souverain, un véritable bonheur. Ainsi nous avons vû que la Liberté Civile donnoit aux hommes le droit d'exiger de leur Souverain qu'il useroit de son autorité conformément aux vuës pour lesquelles elle lui étoit confiée,

---

(1) *Adverſ. Mathemat. Lib. II.* §. 33. *Vid.* Herodote *Lib.* 1. *Cap.* 96. *& seq.*

fiée, c'eſt-à-dire, pour rendre les hommes ſages & vertueux, & leur procurer par ce moyen une véritable félicité. En un mot, tout ce que nous avons dit des avantages de l'Etat Civil par deſſus l'Etat de Nature, ſuppoſe que cet état eſt tel qu'il peut, & qu'il doit être, & que les Sujets & le Souverain s'acquittent réciproquement de leurs devoirs.

CHAPITRE IV.

De la Conſtitution eſſentielle des Etats, ou de la maniére dont ils ſe forment.

§ I. APRÉS avoir traité de l'origine des Sociétés Civiles, l'ordre naturel veut que nous examinions quelle eſt la Conſtitution eſſentielle des Etats, c'eſt-à-dire, quelle eſt la maniére dont ils ſe forment, & quelle eſt la ſtructure de ces édifices merveilleux.

II. IL réſulte de ce que l'on a dit dans le chapitre précedent, que le ſeul moyen que les hommes pouvoient employer avec ſuccès pour ſe mettre à couvert des maux qui les travailloient dans l'état de nature, & pour ſe procurer tous

les avantages qui manquoient à leur ſureté & à leur bonheur, devoit être tiré de l'homme même & des ſecours de la ſociété.

III. Pour cet effet, il falloit qu'une multitude d'hommes ſe joigniſſent enſemble d'une façon ſi particuliere, que la conſervation des uns dépendit de la conſervation des autres, afin qu'ils fuſſent dans la néceſſité de s'entre-ſecourir, & que par cette union de forces & d'intérêts ils puſſent aiſément repouſſer les inſultes dont ils n'auroient pû ſe garantir chacun en particulier, contenir dans le devoir ceux qui voudroient s'en écarter, & travailler plus efficacement à leur commune utilité. Expliquons plus particuliérement comment cela a pû ſe faire.

IV. Deux choſes étoient néceſſaires pour cela.

1°. Il falloit réünir pour toujours les volontés de tous les Membres de la Societé, de telle ſorte que deſormais ils ne vouluſſent plus qu'une ſeule & même choſe en matiére de tout ce qui ſe rapporte au but de la Societé. Enſuite il faloit établir un pouvoir ſupérieur ſoutenu des forces de tout le corps, au moyen duquel on put intimider ceux qui voudroient

voudroient troubler la paix, & faire souffrir un mal present & sensible, à quiconque oseroit agir contre l'utilité commune.

§ V. C'EST de cette union de volontés & de forces, que résulte le Corps Politique ou l'Etat, & sans cela on ne sçauroit concevoir de Societé Civile; car quelque grand que fut le nombre des confédérés, si chacun suivoit toujours son jugement particulier par rapport aux choses qui intéressent le bien commun, on ne feroit que s'embarasser les uns les autres, & la diversité d'inclinations & de jugemens, la legéreté & l'inconstance naturelle à l'homme anéantiroit bientôt la concorde, & les hommes retomberoient ainsi dans les inconvéniens de l'état de nature. Mais d'ailleurs une telle Societé ne sçauroit agir long tems de concert, & pour une même fin, ni se maintenir dans cette harmonie qui fait toute sa force, sans une puissance supérieure qui serve de frein commun pour reprimer l'inconstance & la malice humaine, & pour contraindre chaque particulier à rapporter toutes leurs actions au bien public.

VI. TOUT cela s'exécute par le moyen des conventions; car cette union des volontés dans une seule & même person-

ne, ne ſçauroit ſe faire de maniére que la diverſité naturelle d'inclinations & de ſentimens ſoit actuellement détruite ; mais cela ſe fait par un engagement où chacun entre, de ſoumettre ſa volonté particuliére à la volonté d'une ſeule perſonne ou d'une aſſemblée ; enſorte que toutes les reſolutions de cette aſſemblée au ſujet des choſes qui concernent la ſureté, ou l'utilité publique, ſoient regardées comme la volonté poſitive de tous en général, & de chacun en particulier.

§ VII. POUR la réünion des forces qui produit la Souveraine puiſſance, elle ne ſe fait pas non plus de maniére que chacun communique phyſiquement ſes forces à une ſeule perſonne, enſorte qu'après cela il demeure comme ſans vigueur & ſans action, mais cela s'éxécute par un engagement par lequel tous en général, & chacun en particulier, s'obligent à ne faire uſage de leurs forces, que de la maniére qui leur ſera preſcrite par la perſonne à laquelle ils ont donné d'un commun accord la direction ſouveraine.

VIII. PAR cette réünion du Corps Politique ſous un ſeul & même Chef, chaque particulier acquiert, pour ainſi dire, autant de force que toute la Societé en commun.

commun. S'il y a par exemple un million d'hommes dans la République, chacun a dequoi resister à ce million, au moyen de la dépendance où ils sont d'un pouvoir suprême, qui les tient tous en bride, & qui les empêche de se nuire les uns aux autres ; cette multiplication de force dans le Corps politique ressemble à celle de chaque membre dans le corps humain ; séparez-les, ils n'ont plus de vigueur ; mais par leur union mutuelle, la force de chacun augmente, & ils font tous ensemble un Corps robuste & animé.

§ IX. L'ON peut définir l'Etat, une Societé par laquelle une multitude d'hommes s'unissent ensemble, sous la dépendance d'un Souverain, pour trouver sous sa protection & par ses soins, le bonheur auquel ils aspirent naturellement. La définition que donne CICERON revient à peu près à la même chose. *Multitudo juris consensu, & utilitatis communione sociata.* Une multitude de gens unis ensemble par une communauté d'intérêt & par des Loix communes auxquelles ils se soumettent d'un commun accord.

X. ON considére donc l'Etat comme un Corps, comme une Personne morale,

dont le Souverain eſt le Chef, ou la tête, & les Particuliers les membres; en conſéquence on attribue à cette perſonne certaines actions qui lui ſont propres, certains biens particuliers, diſtincts de ceux de chaque Citoyen, & auxquels ni chaque Citoyen, ni pluſieurs, ni même tous enſemble ne ſçauroient rien prétendre, mais ſeulement le Souverain.

XI. C'est auſſi cette union de pluſieurs perſonnes en un ſeul Corps produite par le concours des volontés & des forces de chaque Particulier dans une ſeule & même perſonne, qui diſtingue l'Etat d'une multitude. Car une multitude n'eſt qu'un aſſemblage, un amas de pluſieurs perſonnes dont chacun a ſa volonté particuliere, la liberté de juger ſuivant ſes idées de tout ce qui peut être propoſé, & de ſe déterminer comme il lui plait, & à laquelle on ne ſçauroit par conſéquent attribuer une ſeule volonté; au lieu que l'Etat eſt un Corps, une Societé animée par une ſeule ame, qui en dirige tous les mouvemens, & qui en fait agir tous les membres d'une maniére conſtante & uniforme, & relativement à un ſeul & même but, ſçavoir l'utilité commune.

XII. Mais, direz-vous, ſi la réünion

des volontés & des forces de chaque membre de la Societé dans la personne du Souverain, ne détruit ni la volonté ni les forces naturelles de chaque Particulier; s'ils en restent toujours en possession, & s'ils peuvent *de facto* en faire usage contre le Souverain lui-même, en quoi consiste donc la force de l'Etat, & qu'est-ce qui fait la sureté de cette Societé? Je reponds que deux choses contribuent principalement à maintenir l'Etat & la Souveraineté qui en est l'ame.

La premiére, c'est l'engagement même par lequel les particuliers se sont soumis à l'empire du Souverain, engagement auquel l'autorité Divine & la religion du serment ajoutent beaucoup de force. Mais pour les esprits méchans & malfaits, sur qui ces motifs ne font aucune impression, ce qui fait sur-tout la force du Gouvernement, c'est la crainte des peines que le Souverain leur peut faire souffrir, en conséquence du pouvoir dont il est revêtu.

XIII. Or comme ce qui met le Souverain en état de contraindre les rebelles, c'est que les autres sujets lui prêtent leurs forces pour cette fin, (car sans cela il n'auroit pas plus de pouvoir que le moindre de ses sujets) il s'ensuit que c'est la

prompte obéissance des bons Citoyens qui donne au Souverain les moyens de reprimer les méchans & de maintenir son autorité.

XIV. Mais pour peu qu'un Souverain témoigne de l'attachement à son devoir, il lui est aisé de s'attacher la meilleure partie de ses Sujets, & par conséquent d'avoir en main la plus grande partie des forces de l'Etat, & de maintenir l'autorité du Gouvernement. L'expérience a toujours montré que les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorés de leurs sujets. L'on peut donc dire, que c'est de lui-même que le Souverain peut tirer les plus grands secours pour le maintien de son autorité, & qu'un exercice sage de la Souveraineté & conforme à sa destination, fait en même tems le bonheur des Peuples, & par une conséquence nécessaire, la plus grande sureté du Gouvernement pour le Souverain.

XV. En suivant les principes que nous venons d'établir sur la maniére dont les Etats se forment &c., si l'on suppose qu'une multitude de gens jusques-là indépendans les uns des autres, veuillent établir une Societé Civile, il faut nécessairement qu'il inter-

intervienne entr'eux des conventions & une ordonnance générale.

1°. La premiére Convention est celle par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble pour toujours en un seul Corps, & à régler d'un commun consentement ce qui regarde leur conservation & leur sureté commune; ceux qui n'entrent point dans ce premier engagement demeurent hors de la Société naissante.

2°. Il faut ensuite faire une ordonnance qui établisse la forme du Gouvernement : sans cela on ne sauroit prendre aucunes mesures fixes, pour travailler utilement & de concert à la sureté & au bien commun.

3°. Enfin, la forme du Gouvernement étant réglée, il doit y avoir encore une autre convention, par laquelle, après qu'on a choisi une ou plusieurs personnes à qui l'on confére le pouvoir de gouverner, ceux qui sont revêtus de cette autorité suprême, s'engagent à veiller avec soin à la sureté & à l'utilité commune, & les autres lui promettent une fidéle obéissance. Cette derniére Convention renferme une soumission des forces & des volontés de chacun, à la volonté du Chef

de

de la Société. autant du moins que le demande le bien commun; c'est ainsi que se forme un Etat regulier & un Gouvernement parfait.

XVI. Ce que nous venons de dire peut être éclairci, par ce que l'histoire nous apprend de la fondation de l'Etat du Peuple Romain. On y voit d'abord une multitude de gens qui s'assemblent pour s'établir sur les bords du Tibre; ensuite ils délibérent quelle forme de Gouvernement ils établiront, & la Monarchie l'ayant emporté, ils déférent l'autorité souveraine à Romulus (1).

XVII. Et quoique l'origine de la plupart des Etats nous soit inconnuë, il ne faut pas s'imaginer pour cela que ce que nous venons de dire sur la maniére dont les Sociétés Civiles se forment, soit une pure supposition. Car comme il est certain, que toute Societé Civile a eu un Commencement, on ne sçauroit concevoir, comment les Membres qui les composent, se sont réunis pour vivre ensemble sous la dépendance d'une autorité Souveraine, sans supposer les Conventions dont nous avons parlé.

VIII.

(1) Voyez Denis d'Halicarnasse *Liv. II, au commencement.*

XVIII. CEPENDANT tous les Politiques n'expliquent pas la formation des Etats comme nous venons de le faire. Il y en a (2) qui prétendent que les Etats se forment par une seule convention des sujets les uns avec les autres, & par laquelle chacun s'engage envers tous les autres à ne pas résister à la volonté du Souverain, à condition que de leur côté tous les autres se soumettent au même engagement; mais ils prétendent qu'ils n'y a aucune convention entre le Souverain & les sujets.

XIX. L'ON sent assez pourquoi ces Politiques expliquent la chose de cette maniére. Leur but est de donner aux Souverains une autorité arbitraire & sans bornes, & d'ôter aux sujets tous les moyens de se soustraire à cette autorité sous quelque prétexte que ce soit, & quelque usage que les Souverains en puissent faire. Pour cela il faloit nécessairement dégager les Rois du lien de toute convention entr'eux & leurs sujets, ce qui est sans contredit la chose la plus capable de limiter leur pouvoir.

XX. MAIS quoiqu'il importe extrême-

me-

(2) Vid. Hobbes *de Cive. Cap. V.* §. 7.

mement au Genre humain de maintenir l'autorité des Rois & de la défendre contre les attentats des esprits inquiets, mutins ou séditieux, il ne faut pas pour cela nier des vérités évidentes, ou refuser de reconnoitre une Convention, où il y a manifestement une promesse reciproque, de faire des choses auxquelles on n'étoit pas obligé auparavant.

XXI. Lors que je me soumets de mon gré à un Prince, je lui promets une fidéle obéissance, à condition qu'il me protégera; le Prince de son côté me promet une puissante protection, à condition que je lui obéirai. Avant cette promesse, je n'étois pas obligé de lui obéir, ni lui n'étoit pas tenu de me proteger, du moins en vertu d'une obligation parfaite; il est donc évident qu'il y a un engagement reciproque.

XXII. Mais il y a plus, & bien loin que le Systême que nous combattons, fortifie l'autorité Souveraine, & qu'il la mette à l'abri des caprices des sujets, rien au contraire n'est plus dangereux pour les Souverains, que d'établir leur Droit sur un tel fondement; car si l'obligation des sujets envers leur Prince est uniquement fondée sur une convention réci-

réciproque des sujets entr'eux, par laquelle chaque sujet s'engage en faveur des autres à obéir au Souverain, à condition que les autres en fassent autant en sa faveur, il est bien évident, que de cette maniére, chaque Citoyen fait dépendre la force de son engagement, de l'exécution de celui de tout autre, & que par conséquent, dès que quelques-uns n'obéiront plus au Souverain, tous les autres en seront entiérement dispensés. C'est ainsi qu'en voulant pousser les droits des Souverains au delà de leurs justes bornes, bien loin de les fortifier, on les affoiblit effectivement & sans y penser.

CHAPITRE V.

Du Souverain, de la Souveraineté & des Sujets.

§ I. LE Souverain dans un Etat, c'est cette Personne qui a droit d'y commander en dernier ressort.

II. POUR la Souveraineté il faut la définir, le Droit de commander en dernier ressort, dans la Société Civile, que les membres de cette Societé ont deferé

à une ſeule & même perſonne, pour y maintenir l'ordre au dedans & la défenſe au dehors, & en général pour ſe procurer ſous ſa protection & par ſes ſoins un véritable bonheur, & ſur-tout l'exercice aſſuré de leur liberté.

III. Je dis en premier lieu, que la Souveraineté eſt le droit de commander en dernier reſſort dans la Société, pour faire comprendre que la nature de la Souveraineté conſiſte principalement en deux choſes.

La premiére dans le droit de commander aux membres de la Société, c'eſt à-dire, de diriger leurs actions avec empire, ou pouvoir de contraindre.

La ſeconde eſt, que ce droit doit être en dernier reſſort, de telle ſorte que tous les Particuliers ſoient obligés de s'y ſoumettre, ſans qu'aucun puiſſe lui réſiſter. Autrement ſi cette autorité n'étoit pas ſupérieure à toute autre ſur la terre, elle ne pourroit pas procurer à la Societé l'ordre & la ſureté qui ſont néanmoins les fins pour leſquelles elle a été établie.

IV. Je dis en ſecond lieu, que c'eſt un Droit déféré à une Perſonne, & non pas à un homme, pour faire entendre, que cette Perſonne peut être non ſeulement

lement un homme seul, mais encore & tout aussi bien une multitude d'hommes, réünis en un Conseil, & ne formant qu'une volonté, au moyen de la pluralité des suffrages, comme nous l'expliquerons plus particuliérement dans la suite.

V. Je dis en troisiéme lieu, à une seule & même personne, pour marquer que la Souveraineté ne peut souffrir ni de division, ni de partage; qu'il n'y a plus de Souverains dès qu'il y en a plusieurs, parce qu'alors aucun ne commande en dernier ressort, & qu'aucun n'étant obligé de ceder à l'autre, il faut nécessairement que par leur concurrence tout retombe dans le trouble & la confusion.

VI. J'ajoute enfin, pour se procurer un véritable bonheur &c.; pour faire connoitre quelle est la fin de la Souveraineté; c'est la félicité des Peuples. Dès que les Souverains perdent de vüe cette fin, qu'ils la détournent à leurs intérêts particuliers, ou à leurs caprices, la Souveraineté dégénére en tyrannie, & dés lors elle cesse d'être une autorité légitime. Telle est l'idée que l'on doit se faire du Souverain & de la Souveraineté.

VII. Tous les autres Membres de l'Etat, sont appellés sujets, c'est-à-dire, qu'ils

qu'ils ſont dans l'obligation d'obéir au Souverain.

VIII. Or l'on devient Membre ou ſujet d'un Etat, en deux maniéres, ou par une Convention expreſſe, ou par une Convention tacite.

IX. Si c'eſt par une Convention expreſſe, la choſe eſt ſans difficulté; à l'égard du conſentement tacite, il faut remarquer que les premiers fondateurs des Etats, & tous ceux qui dans la ſuite en ſont devenus membres, ſont cenſés avoir ſtipulé que leurs enfans & leurs deſcendans auroient, en venant au monde, le droit de jouir des avantages communs à tous les membres de l'Etat, pourvû néanmoins que ces Deſcendans parvenus à l'âge de raiſon, vouluſſent de leur côté ſe ſoumettre au Gouvernement & reconnoitre l'autorité du Souverain.

X. Je dis pourvû que les Deſcendans reconnoiſſent l'autorité du Souverain, car la ſtipulation des Peres ne ſçauroit avoir par elle-même la force d'aſſujettir les enfans malgré eux à une autorité à laquelle ils ne voudroient pas ſe ſoumettre; ainſi l'autorité du Souverain ſur les enfans des membres de l'Etat, & réciproquement le droit que ces enfans ont à la pro-

protection du Souverain & aux avantages du Gouvernement, ſont établis ſur un conſentement réciproque.

XI. OR de cela ſeul, que les enfans des Citoyens, parvenus à un âge de diſcrétion, veulent vivre dans le lieu de leur famille, ou dans la patrie, ils ſont par cela même cenſés ſe ſoumettre à la Puiſſance qui gouverne l'Etat, & par conſéquent ils doivent jouïr, comme membres de l'Etat, des avantages qui en ſont les ſuites; c'eſt pourquoi auſſi les Souverains une fois reconnus, n'ont pas beſoin de faire prêter ſerment de fidélité aux enfans, qui naiſſent depuis dans leurs Etats.

XII. DE plus, c'eſt encore une maxime qui eſt regardée comme une Loi générale de tous les Etats, que quiconque entre dans les Terres d'un Etat, & à plus forte raiſon, ceux qui veulent jouïr des avantages que l'on y trouve, ſont cenſés renoncer à leur liberté naturelle, & ſe ſoumettre aux Loix & au Gouvernement établi, du moins autant que le demande la ſureté publique & particuliére; que s'ils refuſent de le faire, ils peuvent être regardés ſur le pied d'ennemis, du moins enſorte qu'on ait droit de

de les faire ſortir du Païs ; & c'eſt encore une eſpèce de convention tacite, par laquelle on ſe ſoumet pour un tems au Gouvernement.

XIII. Les Sujets d'un Etat ſont quelques fois appellés Citoyens ; quelques-uns ne font aucune diſtinction entre ces deux termes, mais il eſt mieux de les diſtinguer. Celui de Citoyen doit s'entendre de tous ceux qui ont part à tous les privileges de l'aſſociation, & qui ſont proprement membres de l'Etat, ou par leur naiſſance, ou d'une autre maniére : Tous les autres ſont plutôt de ſimples habitans ou des étrangers paſſagers, que des Citoyens ; pour les femmes & les ſerviteurs, le titre de Citoyen ne leur convient qu'entant qu'ils jouïſſent de certains droits, en qualité de membres de famille d'un Citoyen, proprement ainſi nommé, & en général tout cela dépend des Loix & des Coutumes particuliéres de chaque Etat.

XIV. Au reſte, les Citoyens outre la rélation génerale de membres d'une même Société Civile, ont enſemble diverſes rélations particuliéres, que l'on peut réduire à deux principales,

L'une, qui ſe forme, lorſque quel-

quel-

ques-uns composent *certains Corps particuliers.*

L'autre, lors-que les Souverains confient à certaines personnes, quelque partie du Gouvernement.

XV. Ces Corps particuliers sont appellés, *Compagnies*, *Chambres*, *Collèges*, *Sociétés*, *Communautez*; mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces Sociétés particuliéres sont toutes & en dernier ressort, subordonnées au Souverain.

XVI. D'ailleurs on peut considérer les unes comme plus anciennes que les Etats, les autres comme ayant été formées depuis l'établissement des Sociétés Civiles.

XVII. Celles-ci sont encore ou publiques, si elles sont établies par l'autorité du Souverain, & ces Corps jouïssent pour l'ordinaire de quelque privilége particulier, conformément à leurs Patentes: ou particuliéres, que les Particuliers ont formés d'eux-mêmes.

XVIII. Enfin, ces Corps particuliers sont légitimes ou illégitimes; les premiers sont ceux qui n'ayant par eux mêmes rien d'opposé au bon ordre, aux bonnes mœurs, ni à l'autorité du Souverain, sont censés approuvés par l'Etat, quoi

quoi qu'on ne leur ait pas donné d'autorisation formelle. Pour les Corps illégitimes, ce ne sont pas seulement ceux dont les membres s'associent pour commettre ouvertement quelque crime, comme les bandes de Larrons, de Filoux, de Corsaires, de Brigauds, mais encore toute sorte de liaisons dans lesquelles les Citoyens entrent sans le consentement du Souverain, & d'une maniére opposée au but des Sociétés Civiles; ces engagemens s'appellent des cabales, des factions, des conjurations.

XIX. Ceux d'entre les Citoyens à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement qu'ils exercent en son nom & par son autorité, ont en conséquence des rélations particuliéres avec les autres Citoyens, & ils sont engagés envers le Souverain d'une maniére plus étroite; on les appelle Ministres, Officiers publics; ou Magistrats.

XX. Tels sont les Régens du Royaume, pendant une Minorité, les Gouverneurs des Provinces, des Villes, les Commandans des armées, les Intendans des finances, les Présidents des Cours de Justice, les Ambassadeurs ou Envoyez auprès des Puissances étrangeres &c. Toutes

tes ces perſonnes ayant en main une partie du Gouvernement repréſentent le Souverain, & ce ſont eux qu'on appelle proprement Miniſtres Publics.

XXI. Il y en a d'autres qui ſont ſimplement chargés de l'exécution des affaires, comme ſont les Conſeillers, qui ne ſont que propoſer leurs avis, les Secretaires, les Receveurs des deniers publics, les Soldats, & les Officiers ſubalternes &c.

CHAPITRE VI.

De la Source immédiate de la Souveraineté & de ſes fondemens.

§ I. QUOIQUE ce que nous avons dit dans le Chapitre IV. ſur la Conſtitution des Etats, faſſe aſſez bien connoitre quelles ſont l'origine & la ſource de la Souveraineté, & quels en ſont les fondemens, cependant comme cette queſtion eſt une de celles ſur leſquelles les politiques ſont partagés, il ne ſera pas inutile de l'examiner un peu plus particuliérement; & ce qui nous reſte à dire là-deſſus, ſervira à mieux faire con-

noitre la nature & la fin de la Souveraineté.

II. QUAND nous recherchons ici quelle eſt la ſource de la Souveraineté, nous demandons quelle en eſt la ſource prochaine & immédiate; or il eſt certain que l'autorité Souveraine, auſſi bien que le titre ſur lequel ce pouvoir eſt établi, & qui en fait le droit, réſulte immédiatement des Conventions mêmes qui forment la Société Civile, & qui donnent naiſſance au Gouvernement.

III. ET en effet, conſidérons l'état primitif de l'homme; il eſt certain que les noms de Souverain & de ſujets, de Maîtres & d'eſclaves, ſont inconnus à la nature; elle nous a fait ſimplement hommes, tous égaux, tous également libres & indépendans les uns des autres; elle a voulu que tous ceux en qui elle a mis les mêmes facultés, euſſent auſſi les mêmes droits; il eſt donc inconteſtable que dans cet état primitif & de nature, perſonne n'a par ſoi-même un Droit originaire de commander aux autres, ou de s'ériger en Souverain.

IV. IL n'y a que Dieu ſeul qui ait par lui-même & en conſéquence de ſa nature & de ſes perfections, un Droit naturel,

turel, essentiel & inhérent, de donner des Loix aux hommes, & d'exercer sur eux une souveraineté absoluë : il n'en est pas ainsi de l'homme par rapport à l'homme ; ils sont tous par leur nature aussi indépendans les uns des autres, qu'ils sont dépendans de l'Empire de Dieu ; cette liberté, cette indépendance, est donc un droit naturel à l'homme, & duquel on ne sauroit le priver malgré lui sans crime.

V. Mais si cela est ainsi, & s'il y a pourtant aujourd'hui une autorité souveraine parmi les hommes, d'où peut venir cette autorité, si ce n'est des conventions que les hommes ont faites entr'eux à ce sujet ? Car de la même maniére que l'on transfére son bien à quelqu'un par une Convention, de même par une *soumission volontaire* on peut se dépouiller en faveur de quelqu'un, qui accepte la reconciation, du Droit Naturel qu'on avoit de disposer pleinement de sa liberté & de ses forces naturelles.

VI. Il faut donc dire que la Souveraineté réside originairement dans le Peuple, & dans chaque Particulier par rapport à soi-même, & que c'est le transport & la réunion de tous les Droits des

Particuliers dans la perſonne du Souverain, qui le conſtitue tel, & qui produit véritablement la Souveraineté. Perſonne ne ſauroit douter, par exemple, que lors que les Romains choiſirent ROMULUS & NUMA pour leurs Rois, ils ne leur conféraſſent par cet acte même, la Souveraineté ſur eux, qu'ils n'avoient pas auparavant, & à laquelle ils n'avoient certainement d'autre droit que celui que leur donnoit l'élection de ce Peuple.

VII. CEPENDANT, quoiqu'il ſoit de la derniére évidence que la Souveraineté doit ſon origine immédiate aux Conventions humaines, rien n'empêche qu'on ne puiſſe dire avec raiſon qu'elle eſt de Droit Divin auſſi bien que de Droit humain.

VIII. EN effet depuis la multiplication des hommes, la droite raiſon ayant fait voir que l'établiſſement des Sociétés Civiles & d'une autorité Souveraine, étoit abſolument néceſſaire pour l'ordre, la tranquillité & la conſervation du Genre-humain, c'eſt une preuve auſſi convaincante que cet établiſſement eſt dans les vues de la Providence, que ſi Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes, par une révélation poſitive; & Dieu qui aime eſſen-

essentiellement l'ordre, veut sans doute qu'il y ait sur la terre une autorité Suprême qui seule est capable de le procurer, & de le maintenir parmi les hommes, en veillant à l'observation des Loix Naturelles.

IX. Il y a là-dessus un beau passage de CICERON. (1) » Il n'y a rien de » plus agréable à la Divinité suprême qui » gouverne cet Univers, que les Societés » Civiles légitimement formées.

X. Ainsi lors qu'on donne aux Souverains le titre de Lieutenans de Dieu sur la terre, cela ne veut pas dire qu'ils tiennent leur autorité immédiate de Dieu lui-même, mais cela signifie simplement qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont en main, & que les Peuples leur ont conféré, ils entretiennent conformément aux vues de Dieu, l'ordre & la paix, & procurent ainsi le bonheur des hommes.

XI. Mais si ces titres magnifiques rélévent considérablement la Souveraineté, s'ils la rendent très-respectable, ils sont

(1) *Nihil est illi Principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quàm consilia cœtusque hominum jure sociati, quæ Civitates appellantur.* Somn. Scip. Cap. III.

auffi en même tems une puiffante leçon pour les Souverains; car ils ne fauroient mériter le titre de Lieutenans de Dieu fur la terre, qu'autant qu'ils fe fervent de leur autorité, d'une maniére conforme aux vuës pour lefquelles elle leur a été confiée, & qui réponde aux intentions de Dieu, c'eft à-dire, pour le bonheur des Peuples, en travaillant de tout leur pouvoir à les rendre fages & vertueux.

XII. CELA fuffit fans doute, pour faire regarder comme facrée l'origine du Gouvernement, & pour engager les Sujets à la foumiffion, & au refpect pour la perfonne du Souverain: mais il y a des Politiques qui pouffent la chofe plus loin; ils foutiennent que c'eft Dieu qui confére immédiatement aux Princes le Pouvoir Souverain, fans que les hommes y contribuent en aucune maniére.

XIII. POUR cet effet, ils diftinguent la caufe de l'Etat, & la caufe de la Souveraineté; ils avouent que les Etats font formés par des conventions; mais ils veulent que Dieu lui-même foit la caufe immédiate de la Souveraineté. Selon eux, les Peuples qui fe choififfent un Roi ne lui conférent pas pour cela l'autorité fouverai-

veraine, ils ne font que défigner celui à qui le ciel doit la confier. Le confentement du Peuple à la domination d'une feule perfonne ou de plufieurs, peut bien être confidéré comme un canal, par où découle l'autorité fuprême, mais il n'en eft pas la fource.

XIV. Le principal raifonnement que les Politiques emploient pour prouver leur opinion, c'eft que ni chaque particulier parmi un grand nombre de gens libres & indépendans, ni la multitude entiére, n'ayant en aucune maniére la Majefté Souveraine, ils ne fçauroient la conférer au Roi; mais ce raifonnement ne prouve rien: il eft vrai que chaque membre de la Societé, ni la multitude ne font pas revêtus formellement de la Souveraine autorité telle qu'elle eft dans le Souverain, mais il fuffit qu'ils la poffédent virtuellement, c'eft-à-dire, qu'ils ayent en eux-mêmes tout ce qu'il faut, pour qu'ils puiffent par le concours de leurs volontés, & par leur confentement la produire dans le Souverain.

XV. Chaque particulier ayant naturellement le Droit de difpofer de fa perfonne & de fes actions comme il le juge à propos, pourquoi ne pourroit-il pas

accorder à quelqu'un ce droit de direction qu'il a ſur lui-même? Or qui ne voit que ſi tous les membres d'une Societé s'accordent à faire cette ceſſion de leur droit à quelqu'un d'entr'eux, cette ceſſion ſera la cauſe immédiate, & prochaine de la Souveraineté: il eſt donc clair qu'il y a dans chaque particulier, pour ainſi dire, des ſemences du pouvoir Souverain; il en eſt ici à peu près comme de pluſieurs voix réünies enſemble, qui forment par cette union une harmonie qui n'étoit pas dans chacune d'elles en particulier.

XVI. Mais, direz-vous, l'Ecriture elle-même ne dit-elle pas que toute perſonne doit être ſoumiſe aux Puiſſances ſouveraines, parce qu'elles ſont établies de Dieu? (1). Je répons avec Grotius, que les hommes ont établi des Sociétés Civiles, non en conſéquence d'un ordre de Dieu, mais de leur propre mouvement, y étant portés par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuiſſance où étoient les familles ſéparées, de ſe bien mettre à couvert des inſultes & de la violence d'autrui. De là (ajoute-t-il) eſt né le Pouvoir Civil, que St. Pierre appelle pour cette raiſon, *un pouvoir humain*, (2) quoi-

(1) *Rom.* 13.

(2) quoiqu'il ſoit ailleurs qualifié un établiſſement divin, (3) parce que Dieu l'a approuvé comme une choſe ſalutaire aux hommes. (4)

XVII. TOUTES les autres preuves du ſentiment que nous combattons, ne méritent pas qu'on les relève. En général, on peut remarquer que l'on n'a jamais débité de plus pitoyables raiſons ſur cette matiére, comme il eſt aiſé de s'en convaincre par la lecture du Chapitre de PUFFENDORF qui répond à celui-ci, où elles ſont rapportées & refutées. (5).

XVIII. CONCLUONS donc que le ſentiment de ceux qui prétendent que Dieu eſt la cauſe immédiate de la Souveraineté, n'a de fondement que dans l'adulation & la flatterie, par laquelle, pour rendre l'autorité des Souverains plus abſoluë, on a voulu la rendre entiérement indépendante de toute convention humaine, & ne la faire dépendre que de Dieu;

 mais

(2) *Epit. I. Chap. II. v.* 13.

(3) *Rom. XIII.* 1.

(4) Grotius *Droit de la G. & de la P. Liv. I. Chap. IV.* §. 7. 12. *N.* 3. *voyez ci-deſſus N.* 7. *& ſuivans.*

(5) *Voy. D. de la Nat. & des G. Liv.* 7. *Ch.* 3.

mais quand même on accorderoit que les Princes tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, on ne ſçauroit tirer de ce principe les conſéquences que quelques Politiques veulent en déduire.

§ XIX. CAR comme il eſt très certain que Dieu ne confieroit aux Princes cette Souveraine autorité que dans la vuë du bien de la Societé en général, & pour celui des particuliers, l'exercice de ce pouvoir ſe trouveroit toujours néceſſairement limité, par l'intention même dans laquelle Dieu l'auroit confié au Souverain, en telle ſorte que les Peuples ne ſeroient pas moins autoriſés à refuſer d'obéir à un Prince, qui, bien loin de travailler aux vuës de Dieu, ne travailleroit, au contraire, qu'à les traverſer & à les détruire en rendant ſes Peuples miſérables, comme nous le montrerons plus particuliérement dans la ſuite.



CHAPITRE VII.

Des Caractères essentiels à la Souveraineté ; de ses Modifications, de son Etenduë & de ses Bornes.

1°. *Des Caractères de la Souveraineté.*

§ I. NOUS avons défini ci-devant la Souveraineté, le Droit de commander en dernier ressort dans la Societé Civile, que les Membres de cette Societé ont déféré à une Personne, pour y maintenir l'ordre au-dedans & la sureté au-dehors ; cette définition nous fait connoître quels sont les caractères propres du Pouvoir qui gouverne l'Etat, & c'est ce qu'il est à propos de développer ici plus particuliérement.

II. Le premier caractère & celui d'où découlent tous les autres, c'est que c'est un Pouvoir Souverain & indépendant, c'est-à-dire, une Puissance qui juge en dernier ressort, de tout ce qui est susceptible de la direction humaine, & qui peut intéresser le salut & l'avantage de la Societé ; en sorte que cette Puissance ne re-

connoit aucun Supérieur ſur la terre, duquel elle dépende.

III. Mais il faut bien remarquer, que quand nous diſons que la Puiſſance Civile eſt par ſa nature, Souveraine & indépendante, nous n'entendons pas par-là, qu'elle ne dépende pas, quant à ſon origine, de la volonté humaine; (1) nous voulons dire ſeulement, que cette Puiſſance une fois établie, n'en reconnoit ſur la terre aucune au-deſſus d'elle, ou qui lui ſoit ſupérieure ou égale, & que par conſéquent, ce qu'elle fait ou établit dans l'étenduë de ſon pouvoir, ne ſauroit être annullé par aucune autre volonté humaine, entant que ſupérieure.

IV. Il eſt abſolument néceſſaire, que dans tout Gouvernement il y ait une telle Puiſſance ſuprême; la nature même de la choſe le veut ainſi, & il ne ſauroit ſubſiſter ſans cela; car puiſqu'on ne peut pas multiplier les Puiſſances à l'infini, il faut néceſſairement s'arrêter à quelque degré d'autorité ſupérieur à tout autre; & quelle que ſoit la forme du Gouvernement, ſoit Monarchique, Ariſtocratique, Démo-

(1) *Vid. Sup. Cap. IV. & VI.* où nous avons prouvé le contraire.

Démocratique ou Mixte, il faut toûjours qu'on ſoit ſoumis à une déciſion Souveraine, puiſqu'il implique contradiction de dire qu'il y ait quelqu'un au-deſſus de celui qui tient le plus haut rang, dans un même ordre d'Etres.

V. Un ſecond caractère, qui eſt une ſuite du premier, c'eſt que le Souverain comme tel, n'eſt tenu de rendre compte à perſonne ici-bas de ſa conduite, ni ſujet à aucune peine de la part des hommes, car l'un & l'autre ſuppoſe un Supérieur.

VI. Il y a deux maniéres de rendre compte.

L'une comme à un Supérieur qui eſt en droit d'annuller ce que l'on a fait s'il ne le trouve pas à ſon gré, & même d'infliger quelque peine, & cette maniére ne ſauroit convenir au Souverain.

L'autre, comme à un égal dont on ſouhaite d'avoir l'approbation, & rien n'empêche que le Souverain ne rende compte de cette maniére ; & ceux mêmes qui ſont ſenſibles à l'honneur, cherchent à ſe concilier par là l'eſtime & l'approbation des hommes, en faiſant connoître à tout le monde qu'ils agiſſent ſagement

gement & avec intégrité ; mais cela n'emporte aucune dépendance.

VII. J'AI dit, que le Souverain comme tel, n'étoit ni comptable ni punissable, c'est-à-dire, aussi long-tems qu'il est véritablement Souverain, & qu'il n'est pas déchu de son Droit; car on ne sçauroit nier que si le Souverain, oubliant totalement dans quelle vüe la Souveraineté lui a été confiée, s'en servoit d'une maniére directement opposée à sa destination, & devenoit ainsi l'ennemi de l'Etat, la Souveraineté ne retourne (*ipso facto*) à la Nation, & qu'elle ne puisse agir avec celui qui étoit son Souverain de la maniére la plus convenable à ses intérêts & à sa sureté; & quelque idée qu'on puisse se faire de la Souveraineté, on ne sçauroit prétendre raisonnablement, que ce soit un droit & un titre assuré, de faire impunément tout ce que les passions les plus dereglées peuvent inspirer, & de devenir ainsi l'ennemi de la Societé.

VIII. C'EST un troisieme caractère essentiel à la Souveraineté considerée en elle-même, que le Souverain comme tel, soit au-dessus de toute Loi humaine ou Civile. Je dis de toute Loi humaine, car on ne sçauroit douter que le Souverain

rain lui-même ne soit soumis aux Loix Divines, soit naturelles, soit positives.

Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipsos Imperium est Jovis.
Horat. Lib. 3. Od. 1.

IX. Mais à l'égard des Loix purement humaines, comme toute leur force & leur obligation dépend en dernier ressort, de la volonté même du Souverain, on ne sçauroit dire, à proprement parler, qu'elles l'obligent; car toute obligation suppose nécessairement deux Personnes, un Supérieur & un Inférieur.

X. Cependant l'Equité naturelle veut quelquefois, que le Prince pratique lui-même ses propres Loix, afin que les Sujets soient plus efficacement portés à leur observation; c'est ce qui est parfaitement bien exprimé dans ces vers de Claudien (2).

In commune jubes si quid, censesve tenendum,
Primus jussa subi: tunc observantior æqui
Fit populus, nec ferre negat, cùm viderit ipsum
Auctorem parêre sibi; componitur orbis
Regis ad exemplum, nec sic inflectere sensus
Humanos edicta valent, ut vita regentis.

(1) De IV, Consul, Honor. v. 296 & seqq.

XI. Au reste nous supposons la Souveraineté telle qu'elle est en elle-même, & que l'établissement des Loix Civiles dépend en dernier ressort de la seule volonté de celui qui jouit des honneurs & du titre de Souverain, tellement que son autorité ne soit point limitée à cet égard: sans cela cette supériorité du Prince par dessus les Loix, ne sçauroit lui convenir dans toute l'étendue que nous lui avons donnée.

XII. Cette Souveraineté telle que nous venons de la representer, résidoit originairement dans le Peuple; mais dès qu'un Peuple a transféré son Droit à un Souverain, on ne sçauroit supposer sans contradiction, qu'il en reste encore le Maître.

XIII. Ainsi, la distinction que font quelques Politiques d'une *Souveraineté réelle*, qui réside toujours dans le Peuple, & d'une *Souveraineté actuelle* qui appartient au Roi, est également absurde & dangereuse; il est ridicule de prétendre, que même après qu'un Peuple a déféré la Souveraine autorité à un Roi, il demeure pourtant en possession de cette même autorité, supérieure au Roi même.

XIV.

XIV. Il faut donc garder ici un juste milieu, & établir des principes qui ne favorisent ni la tyrannie, ni l'esprit d'indépendance, & la rebellion.

1°. Il est certain que dès qu'un Peuple s'est soumis à un Roi véritablement tel, il n'a plus de pouvoir Souverain.

2°. Mais il ne s'ensuit pas delà que le Peuple ait conferé le Pouvoir Souverain de telle maniére, qu'il ne se soit reservé en aucun cas de le reprendre.

3°. Cette reserve est quelquefois expresse; & il y en a toûjours une tacite, dont l'effet se developpe, lors que celui à qui on a confié la Souveraine autorité, en abuse d'une maniére directement & totalement contraire à la fin pour laquelle elle lui a été confiée, comme cela paroitra encore mieux par la suite.

XV. Mais quoi-qu'il soit absolument nécessaire, qu'il y ait dans l'Etat une Puissance Souveraine & indépendante, il y a cependant quelque différence, sur-tout dans les Monarchies & les Aristocraties, dans la maniére dont ceux à qui ce Pouvoir est confié, l'exercent: Dans quelques Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; dans d'autres, il est obligé de suivre certaines régles fixes & constantes,

tantes, dont il ne fauroit s'écarter ; c'eſt ce que j'appelle les modifications de la Souveraineté, & c'eſt de là que naît la diſtinction de la Souveraineté abſoluë & de la Souveraineté limitée.

2°. *De la Souveraineté abſoluë.*

XVI. La Souveraineté abſoluë n'eſt donc autre choſe que le Droit de gouverner l'Etat comme on le juge à propos, ſelon que la ſituation préſente des affaires le demande, & ſans être obligé de conſulter perſonne, ni ſuivre certaines régles déterminées, fixes & perpétuelles.

XVII. Il y a pluſieurs réfléxions importantes à faire là-deſſus.

1°. Le terme de Pouvoir abſolu eſt pour l'ordinaire fort odieux aux Républicains, & il faut avoüer qu'étant mal entendu, il peut faire de fâcheuſes impreſſions ſur l'eſprit des Princes, ſur-tout dans la bouche des flatteurs.

2°. Pour s'en faire une juſte idée, il faut remonter au principe. Dans l'Etat de Nature, chacun a une liberté abſoluë de diſpoſer de ſa perſonne & de ſes actions, de la maniére qu'il juge la plus convenable à ſon bonheur, & ſans être obligé de conſulter perſonne, pourvû néanmoins qu'il ne faſſe rien de contraire aux Loix

Loix Naturelles. Lors qu'une multitude d'hommes se joignent ensemble pour former un Etat, ce Corps a par conséquent la même liberté par rapport aux choses qui intéressent le bien commun.

3°. Lors donc que le Corps entier des Citoyens confére la Souveraineté au Prince, avec cette étenduë & ce Pouvoir absolu qui résidoit en lui originairement, & sans y ajouter aucune restriction particuliére, on dit que cette Souveraineté est absoluë.

4°. Cela étant, il ne faut pas confondre un Pouvoir absolu avec un Pouvoir arbitraire, despotique & sans bornes; car il résulte de ce que nous venons de dire sur l'origine & la nature de la Souveraineté absolue, qu'elle se trouve limitée par sa nature même, par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient, & par les Loix mêmes de Dieu: C'est ce qu'il faut développer.

XVIII. Le but que les hommes se sont proposés en renonçant à leur indépendance naturelle, & en établissant le Gouvernement & la Souveraineté, étoit sans doute de remédier aux maux qui les travailloient, & de pourvoir d'une maniére sûre à leur bonheur; cela étant, comment pourroit-on concevoir que ceux qui, dans cette vuë, ont accordé un Pou-

voir

voir absolu au Souverain, ayent eu l'intention de lui donner une puissance arbitraire & sans bornes, ensorte qu'il fut en droit de satisfaire son caprice & ses passions, au préjudice de la vie, des biens, & de la liberté de ses Sujets. Nous avons fait voir ci-devant au contraire, que l'Etat Civil donne nécessairement aux Sujets le Droit d'exiger du Souverain qu'il usera de son autorité pour leurs avantages & conformément aux vuës dans lesquelles elle lui a été confiée.

XIX. Il faut donc reconnoître que dans l'intention des Peuples, la Souveraineté absoluë n'a jamais été accordée au Souverain que sous cette condition précise, que le Bien public seroit pour lui la Souveraine Loi; par conséquent, tant que le Prince agit pour cette fin, il est autorisé par le Peuple; mais au contraire, s'il ne se sert de son Pouvoir que pour la ruine de ses Sujets, il agit uniquement de son chef, & nullement en vertu du Pouvoir que le Peuple lui a confié.

XX. Il y a plus, & la nature même de la chose ne permet pas que l'on étende le Pouvoir absolu au-delà des bornes de l'utilité publique; la Souveraineté absoluë ne sçauroit donner au Souverain plus de

Droit

Droit que le Peuple n'en avoit originairement lui-même. Or avant la formation des Societés Civiles, personne, sans contredit, n'avoit le pouvoir de se faire du mal à soi-même ou aux autres ; donc le Pouvoir absolu ne donne pas au Souverain le Droit de maltraiter ses Sujets.

XXI. DANS l'Etat de Nature chacun étoit le maitre absolu de sa personne & de ses actions, pourvû qu'il se renfermât dans les bornes des Loix Naturelles. Le Pouvoir absolu ne se forme que par la réunion de tous les Droits des Particuliers dans la personne du Souverain ; par conséquent le Pouvoir absolu du Souverain est renfermé dans les mêmes bornes, qui limitoient celui que les Particuliers avoient originairement.

XXII. Je vais plus loin, & je dis que quand même on supposeroit, qu'un Peuple auroit effectivement voulu accorder à son Souverain une Puissance arbitraire & sans bornes, cette Concession seroit nulle par elle-même, & de nul effet.

XXIII. PERSONNE ne peut se dépouiller de sa liberté jusqu'à se soumettre à une Puissance arbitraire, qui le traite absolument à sa fantaisie : ce seroit renoncer à sa propre vie, dont il n'est pas le maître ;

maître ; ce ſeroit renoncer à ſon devoir, ce qui n'eſt jamais permis ; & ſi cela eſt vrai, par rapport à un Particulier qui ſe feroit eſclave, bien moins encore un Peuple entier a-t-il ce Pouvoir, dont chacun de ceux qui le compoſent eſt entiérement deſtitué.

XXIV. Et c'eſt ce qui achéve de prouver invinciblement que la Souveraineté, quelque abſoluë qu'on la ſuppoſe, a pourtant des bornes, & qu'elle ne ſçauroit renfermer le Pouvoir arbitraire de faire tout ce que l'on veut, ſans autre régle ou ſans autre raiſon, que la volonté deſpotique du Souverain.

XXV. Et comment pourroit-on attribuer un tel Pouvoir à la Créature, puiſque le Souverain Etre ne l'a pas lui-même. Son Domaine abſolu n'eſt pas fondé ſur une Volonté aveugle ; ſa Volonté Souveraine eſt toûjours déterminée par les Régles immuables de la Sageſſe, de la Juſtice & de la Bénéficence.

XXVI. En un mot, le Droit de commander, la Souveraineté, doit toujours être établie en dernier reſſort ſur une Puiſſance Bien-faiſante : ſans cela elle ne ſçauroit produire une véritable obligation ; la Raiſon ne ſçauroit l'approuver ni s'y ſou-

mettre ; & c'eſt ce qui diſtingue l'Empire & la Souveraineté, de la violence & du brigandage : Telles ſont les idées que l'on doit ſe faire de la Souveraineté abſoluë.

3°. *De la Souveraineté limitée.*

XXVII. Mais quoique le Pouvoir abſolu, conſideré en lui-même, & tel que nous venons de le repréſenter, n'ait rien d'odieux ou d'illégitime, & que les Peuples puiſſent l'accorder ſur ce pied-là au Souverain, il faut convenir que l'expérience de tous les tems a appris aux hommes, que cette ſorte de Gouvernement n'étoit pas celle qui convenoit le mieux, ni la plus propre à leur procurer un état heureux & tranquille.

XXVIII. Quelque diſtance qu'il y ait entre les Sujets & le Souverain, à quelque degré d'élévation que ce dernier ſoit placé par deſſus les autres, il eſt homme comme eux ; leurs ames ſont, pour ainſi dire, jettées au même moule ; ils ſont tous ſujets aux mêmes préjugés, tous acceſſibles aux mêmes paſſions.

XXIX. Bien plus, le poſte même qu'occupent les Souverains, les expoſe à des tentations inconnuës aux Particuliers :

La plupart des Princes n'ont ni assez de vertu, ni assez de courage, pour moderer leurs passions, quand ils se voyent tout permis. Il est donc à craindre pour les Peuples qu'une autorité sans bornes ne tourne à leur préjudice, & que ne s'étant reservés aucune sureté que le Souverain n'en abusera pas, il n'en abuse effectivement.

XXX. Ce sont ces réfléxions, justifiées par l'expérience, qui ont porté la plûpart des Peuples & les plus sages à mettre des bornes au Pouvoir de leurs Souverains, & à leur prescrire la maniére dont ils doivent gouverner; & c'est ce qui produit la Souveraineté limitée.

XXXI. Mais si cette limitation du Pouvoir Souverain est avantageuse aux Peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes; on peut même dire, qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus grande sureté de leur autorité.

XXXII. Elle ne fait aucun tort aux Princes; car au fonds s'ils ne pouvoient se résoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuser la Couronne, & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne sont plus les maitres de chercher dans la suite à les anéan-

tir, ou de travailler à ſe rendre abſolus.

§ XXXIII. Elle eſt avantageuſe aux Princes, puiſque ceux dont le Pouvoir eſt abſolu, & qui veulent s'acquitter de leurs devoirs en conſcience, ſont engagés à une vigilance & à une circonſpection beaucoup plus fatigante pour eux, que ceux qui ont, pour ainſi dire, leur tâche toute marquée, & ne peuvent s'écarter de certaines Régles.

XXXIV. Enfin cette limitation de la Souveraineté fait la plus grande ſureté de l'autorité des Princes; car étant ainſi moins expoſés à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent quelquefois les Peuples ſur les Princes, qui ayant une autorité abſoluë, en abuſent avec excès. Le Pouvoir abſolu dégénere aiſément en Deſpotiſme, & le Deſpotiſme donne lieu aux plus grandes & aux plus funeſtes Révolutions pour les Souverains. C'eſt ce que l'expérience a juſtifié de tout tems: C'eſt donc une heureuſe impuiſſance pour les Rois de ne pouvoir rien faire contre les Loix de leur Païs.

XXXV. Concluons donc, qu'il dépend entiérement des Peuples libres, de donner aux Souverains qu'ils établiſſent ſur eux, une autorité ou abſolue ou

limitée par certaines Loix, pourvû que ces Loix ne renferment rien d'opposé à la justice, ni de contraire au but même du Gouvernement: Ces Réglemens, qui restreignent l'autorité Souveraine, qui lui donnent des bornes, sont appellés, *Loix fondamentales de l'Etat.*

4°. *Des Loix fondamentales.*

XXXVI. Les Loix fondamentales de l'Etat, prises dans toute leur étenduë, sont non-seulement des Ordonnances par lesquelles le Corps entier de la Nation détermine quelle doit être la forme du Gouvernement, & comment on succedera à la Couronne, mais encore ce sont des Conventions entre le Peuple & celui ou ceux à qui il défére la Souveraineté, qui réglent la maniére dont on doit gouverner, & par lesquelles on met des bornes à l'autorité Souveraine.

XXXVII. Ces Réglemens sont appellés des Loix fondamentales, parce qu'elles sont comme la baze & le fondement de l'Etat, sur lesquels l'édifice du Gouvernement est élevé, & que les Peuples les considérent, comme ce qui en fait toute la force & la sureté.

XXXVIII. Ce n'est pourtant que d'une maniére

maniére impropre & abuſive, qu'on leur donne le nom de Loix; car, à proprement parler, ce ſont de véritables Conventions : Mais ces Conventions étant obligatoires entre les Parties Contractantes, elles ont la force des Loix mêmes. Entrons dans quelque détail:

XXXIX. 1°. JE remarque d'abord, qu'il y a une eſpèce de Loi fondamentale de Droit & de Néceſſité eſſentielle à tous les Gouvernemens, même dans les Etats, où la Souveraineté eſt la plus abſoluë; & cette Loi, c'eſt celle du bien public, dont le Souverain ne peut jamais s'écarter, ſans manquer à ſon devoir; mais cela ſeul ne ſuffit pas pour rendre la Souveraineté limitée.

XL. AINSI les Promeſſes, ou expreſſes ou tacites, par leſquelles les Rois s'engagent même avec ſerment, quand ils parviennent à la Couronne, de gouverner ſuivant les Loix de la juſtice & de l'équité, de veiller au Bien public, de n'opprimer perſonne, de protéger les bons, de punir les méchans, & autres choſes ſemblables, n'apportent aucune limitation à leur autorité, & ne diminuent rien du Pouvoir abſolu : Il ſuffit que le choix des moyens pour procurer l'avantage de l'Etat,

& la maniére de les mettre en usage, soient laissés au jugement & à la disposition du Souverain; autrement la distinction du Pouvoir absolu & du Pouvoir limité se trouveroit anéantie.

§ XLI. 2°. Mais à l'égard des Loix fondamentales, proprement ainsi nommées, ce ne sont que des précautions plus particuliéres que prennent les Peuples, pour obliger plus fortement les Souverains à user de leur autorité, conformément à la Régle générale du Bien public, & c'est ce qui peut se faire en différentes maniéres, mais en sorte que ces limitations de la Souveraineté ont plus ou moins de force, selon le plus ou le moins de précautions que la Nation a prises, afin qu'elles eussent leur exécution.

XLII. Ainsi 1°. une Nation peut exiger du Souverain, qu'il s'engage par une promesse particuliére à ne point faire de nouvelles Loix, qu'il ne fera aucune nouvelle Imposition, qu'il ne lévera des Impôts que sur certaines choses, qu'il ne donnera point des Emplois à un certain ordre de Gens, qu'il ne prendra point à sa solde de Troupes étrangéres &c. Alors l'autorité Souveraine se trouve véritablement limitée à ces différens égards, en

sorte

ſorte que tout ce que le Roi feroit au contraire de l'engagement formel où il eſt entré, feroit nul & de nulle force. Que s'il ſurvenoit quelques cas extraordinaires dans leſquels le Souverain eſtimât qu'il fut du Bien public, que l'on s'écartât des Loix fondamentales, le Prince ne ſçauroit le faire de ſon chef, au mépris de ſon engagement; mais il devroit, dans ces circonſtances, conſulter là-deſſus le Peuple lui-même ou ſes Repréſentans. Autrement ſous prétexte de quelque néceſſité ou de quelque utilité, le Souverain pourroit aiſément éluder ſa parole, & anéantir l'effet des précautions que la Nation a priſes pour reſtreindre ſon Pouvoir: Cependant, PUFFENDORF n'eſt pas dans cette penſée (1). Mais pour une plus grande ſureté de l'éxécution des engagemens dans leſquels eſt entré le Souverain, & qui limitent ſon pouvoir, il eſt convenable d'exiger formellement de Lui qu'il convoquera une Aſſemblée générale du Peuple, ou de ſes Repréſentans, ou des Grands de la Nation, lors qu'il s'agi-

(1) *Voy.* Droit de la Nat. & des G. Liv. VII. C. *6.* §. 10.

s'agira de choses que l'on n'a pas voulu laisser à sa disposition : Ou bien, la Nation peut établir d'avance un Conseil, un Senat, un Parlement, sans le consentement duquel le Prince ne puisse rien faire par rapport aux choses qu'on n'a pas voulu soumettre à sa volonté.

XLIII. 2°. L'HISTOIRE même nous apprend que quelques Peuples ont poussé plus loin leurs précautions, en insérant formellement dans leurs Loix fondamentales, une Clause commissoire, par laquelle le Roi étoit déclaré déchu de la Couronne, s'il venoit à violer ces Loix. PUFFENDORF en rapporte un exemple tiré du Serment de fidélité que les Peuples d'Arragon prêtoient autrefois à leurs Rois. » Nous qui valons autant que »Toi, te faisons notre Roi, à condition que »Tu garderas & observeras nos Priviléges »& nos libertés, & non pas autrement.

XLIV. C'EST au moyen de ces précautions, qu'une Nation limite véritablement l'autorité qu'elle donne au Souverain, & qu'elle s'assure sa liberté; car, comme nous l'avons vû ci-devant, la liberté Civile doit être accompagnée, non-seulement du Droit d'exiger du Souverain, qu'il use bien de son autorité, mais en-

encore de l'affuranee morale que ce Droit aura fon effet : Et ce qui feul peut donner aux Peuples cette affurance, ce font les précautions qu'ils fe ménagent contre l'abus du Pouvoir Souverain en limitant là fon autorité, de maniére que ces précautions puiffent aifément avoir leur effet.

XLV. D'AILLEURS, ce qu'il faut bien remarquer, c'eft que ces limitations du Pouvoir Souverain ne le rendent point défectueux, & qu'elles ne donnent aucune atteinte à la Souveraineté même; car un Prince ou un Sénat à qui on a déféré la Souveraineté fur ce pied-là, en peut exercer tous les Actes auffi bien que dans une Monarchie abfoluë: Toute la différence qu'il y a, c'eft qu'ici le Prince prononce feul en dernier reffort, fuivant fon propre jugement; mais dans une Monarchie limitée, il y a une certaine Affemblée qui, conjointement avec le Roi, connoit de certaines affaires, & dont le confentement eft une condition néceffaire & fans laquelle le Roi ne fçauroit rien déterminer. Mais la fageffe & la vertu des bons Princes fe trouvent toujours fortifiées par le concours de l'affiftance de ceux qui conjointement avec eux ont part à l'autorité; ils font toujours tout ce qu'ils veulent lors

qu'ils ne veulent que ce qui eſt juſte & bon, & ils doivent s'eſtimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

XLVI. 3°. En un mot comme les Loix fondamentales, qui limitent l'autorité Souveraine, ne ſont autre choſe que des moyens dont les Peuples ſe ſervent pour s'aſſurer que le Prince ne s'écartera point de la Loi générale du Bien public, dans les circonſtances les plus importantes, on ne ſçauroit dire qu'elles rendent la Souveraineté imparfaite ou défectueuſe. Car ſi l'on ſuppoſoit un Prince d'une autorité abſoluë, mais en même tems d'une ſageſſe & d'une vertu ſi parfaite, qu'il ne s'écartât jamais le moins du monde de ce que demande le Bien public, & que toutes ſes déterminations fuſſent aſſujetties à cette Régle ſupérieure, diroit-on pour cela que ſon pouvoir fut en quelque choſe affoibli ou défectueux ? Non ſans doute; par conſéquent les précautions que les Peuples prennent contre la foibleſſe ou la malice inſéparables de l'humanité, en limitant la Puiſſance de leurs Souverains, pour empêcher qu'ils n'en abuſent, n'affoibliſſent ou ne diminuent en rien la Souveraineté, mais au contraire, elles la perfectionnent, en reduiſant le Souverain à

la

la néceſſité de bien faire, & en le mettant, pour ainſi dire, dans l'impuiſſance de faillir.

XLVII. Il ne faut pas croire non plus, qu'il y ait deux volontés diſtinctes dans un Etat dont la Souveraiueté eſt limitée, de la maniére que nous l'avons expliqué, car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roi. Tout ce qu'il y a, c'eſt que quand une certaine condition ſtipulée vient à manquer, le Roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choſes, mais il n'en eſt pas moins pour cela Souverain. De ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à ſa fantaiſie, il ne s'enſuit pas qu'il ne ſoit Souverain. Le Pouvoir Souverain, & le Pouvoir abſolu ne doivent point être confondus, & l'on conçoit bien par tout ce que l'on a dit, que l'un peut ſubſiſter ſans l'autre.

XLVIII. 4°. Enfin, il y a encore une autre maniére de limiter le Pouvoir de ceux à qui la Souveraineté eſt commiſe. C'eſt de ne pas confier tous les différens Droits qu'elle renferme à une ſeule & même perſonne, mais de les remettre en des mains ſéparées, à différentes perſonnes, ou à différens Corps, pour la modifier ou pour la reſtreindre.

XLIX. Par exemple, si l'on suppose que le Corps entier de la Nation se réserve le Pouvoir Légiflatif, & celui de créer les principaux Magiftrats, qu'elle donne au Roi le pouvoir Militaire & exécutif &c., & qu'elle confie à un Sénat composé des Principaux, le pouvoir judiciaire, celui de mettre des Impots &c., l'on comprend bien que cela peut s'exécuter en différentes maniéres, entre lesquelles la prudence doit décider le choix.

L. Si le Gouvernement eft établi sur ce pied-là, par l'acte primordial d'association, il se fait alors une espèce de partage des Droits de la Souveraineté, par un contract ou une ftipulation reciproque entre les différens Corps de l'Etat. Ce partage produit un balancement de Puissance, qui met les différens Corps de l'Etat dans une dépendance mutuelle, qui retient chacun de ceux qui ont part à l'autorité Souveraine, dans les bornes que la Loi leur assigne, & qui fait ainsi la sureté de la liberté: Car, par exemple, l'autorité Royale se trouve balancée par le Pouvoir du Peuple, & un troisiéme Ordre sert comme de contrepoids aux deux premiers, pour les tenir toujours dans l'équilibre, & empêcher l'un de s'élever

au-

au-dessus de l'autre. Mais en voilà assez sur la distinction de la Souveraineté absoluë & limitée.

5°. *Des Royaumes Patrimoniaux & Usufructuaires.*

LI. REMARQUONS enfin pour finir ce Chapitre, qu'il y a encore une autre différence accidentelle, dans la maniére de posséder la Souveraineté, sur-tout par rapport aux Rois. Les uns sont les Maitres de leur Couronne, comme d'un Patrimoine, qu'il leur est permis de partager, de transférer, d'aliéner à qui bon leur semble; en un mot, dont ils peuvent disposer comme ils jugent à propos: D'autres n'ont la Souveraineté qu'à titre d'*Usufruit* ou de *Fidei-Commis*, & cela ou pour eux seulement, ou avec pouvoir de la transmettre à leurs Descendans, suivant les Régles établies pour la succession. C'est sur ce fondement que les Docteurs distinguent les Royaumes en Patrimoniaux, & en Usufructuaires ou non-Patrimoniaux.

LII. ON ajoute que ces Rois possédent la Couronne en pleine proprieté, qui ont acquis la Souveraineté par Droit de Conquête, ou ceux à qui un Peuple

s'est donné sans reserve pour éviter un plus grand mal; mais qu'au contraire, les Rois qui ont été établis par un libre consentement du Peuple, ne possédent la Couronne, qu'à titre d'Usufruit. Telle est la maniére dont GROTIUS explique cette distinction, en quoi il a été suivi par PUFFENDORF, & par la plupart des autres Commentateurs ou Ecrivains. (1).

LIII. SUR-QUOI l'on peut faire les Remarques suivantes.

1°. C'est que rien n'empêche, à la vérité, que le pouvoir Souverain n'entre en commerce, aussi bien que tout autre Droit; il n'y a en cela rien de contraire à la nature de la chose, & si la Convention entre le Prince & le Peuple porte que le Prince aura plein Droit de disposer de la Couronne, comme il le trouvera à propos, ce sera, si l'on veut, un Royaume Patrimonial.

2°. Mais les exemples de pareilles Conventions sont très-rares, & à peine en trouve-t-on d'autre que celui des Egyptiens avec

(1) *Voy.* GROTIUS D. de la Guerre & de la Paix, L. 1. Ch. 3. §. 11. & 12 &c: PUFENDORF D. de la Nat. & des G., L. VII. Ch. 6. §. 14. 15.

avec leur Roi, dont il eſt parlé dans la Geneſe. (2),

3°. Le pouvoir Souverain, quelque abſolu qu'il ſoit, n'emporte pas par lui-même un Droit de propriété, ni par conſéquent le pouvoir d'aliéner. Ce ſont deux idées tout-à-fait diſtinctes, & qui n'ont l'une avec l'autre aucune liaiſon néceſſaire.

4°. Il eſt vrai qu'on allégue un grand nombre d'exemples d'aliénations, faites de tout tems par les Souverains; mais ou ces aliénations n'ont eu aucun effet, ou bien elles ont été faites ou approuvées par un conſentement, ou exprès ou tacite du Peuple, ou enfin elles n'ont eu d'autres titres que la force.

5°. Concluons donc, comme un principe inconteſtable, que dans le doute, tout Royaume doit être cenſé non Patrimonial, auſſi long-tems qu'on ne prouvera pas d'une maniére, ou d'une autre, qu'un Peuple s'eſt ſoumis ſur ce pied-là à un Souverain.



CHA-

(2) Ch. 47. 18. v. & ſuiv.

CHAPITRE VIII.

Des Parties de la Souveraineté ou des différens Droits essentiels qu'elle renferme.

§ I. IL ne nous reste plus pour finir cette premiére Partie, que de traiter des Parties de la Souveraineté en général. L'on peut considérer la Souveraineté comme un assemblage de divers Droits & de plusieurs Pouvoirs distincts, mais conférés pour une même fin; c'est-à-dire pour le bien de la Société, & qui sont tous essentiellement nécessaires pour cette même fin; ce sont ces différens Droits, ces différens Pouvoirs, que l'on appelle les Parties essentielles de la Souveraineté.

II. POUR connoitre quelles sont les Parties de la Souveraineté, il ne faut que faire attention à sa nature & à sa fin.

La Souveraineté a pour but, la conservation, la tranquilité & le bonheur de l'Etat, tant par rapport au dedans, que par rapport au dehors: il faut donc qu'elle renferme en elle-même tout ce qui est essentiellement nécessaire pour procurer cette double fin.

III.

III. 1°. Cela étant, la premiére Partie de la Souveraineté, & qui est comme le fondement de toutes les autres, c'est le Pouvoir Législatif en vertu duquel le Souverain établit en dernier ressort, des Régles générales & perpétuelles que l'on nomme Loix: Par-là chacun est instruit de ce qu'il doit faire pour conserver la Paix & le bcn ordre, de ce qu'il conserve de sa Liberté Naturelle, & comment il doit user de ses Droits pour ne pas troubler le Repos public.

C'est par ce moyen des Loix que l'on raméne à l'unité cette prodigieuse diversité de sentimens & d'inclinations que l'on remarque entre les hommes, & que l'on établit entr'eux ce concert & cette harmonie essentiellement néceſſaire à la Societé, & qui dirige toutes les actions des membres qui la composent, au bien & à l'avantage commun; bien entendu que les Loix du Souverain ne doivent avoir rien d'opposé aux Loix Divines, soit Naturelles soit Revelées.

IV. 2°. Au Pouvoir Législatif, il faut joindre le Pouvoir Coactif, c'est-à-dire, le Droit d'établir des Peines contre ceux qui troublent la Societé par leurs desordres, & le pouvoir de les infliger actuel-

actuellement; ſans cela l'établiſſement de la Societé Civile & des Loix ſeroit tout-à-fait inutile, & on ne ſçauroit ſe promettre de vivre en paix & en ſureté. Mais afin que la crainte des peines puiſſe faire une impreſſion aſſez forte ſur les eſprits, il faut que le Droit de punir s'étende juſqu'à pouvoir faire ſouffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la mort; autrement la crainte de la peine ne ſeroit pas toujours capable de balancer la force du plaiſir & de la paſſion; en un mot, il faut qu'on ait manifeſtement plus d'intérêt à obſerver la Loi qu'à la violer: Ainſi ce Droit du Glaive eſt ſans contredit le plus grand pouvoir qu'un homme puiſſe exercer ſur un autre homme.

V. 3°. ENSUITE il eſt néceſſaire pour maintenir la paix dans un Etat, que le Souverain ait droit de connoître des différends ſurvenus entre les Citoyens, & qu'il les décide en dernier reſſort; comme encore d'examiner les accuſations intentées contre quelqu'un, pour abſoudre, ou punir par ſa ſentence, conformément aux Loix: C'eſt ce qu'on appelle la *Juriſdiction ou le Pouvoir Judiciaire.* On doit encore rapporter ici le Droit de faire

re grace aux coupables, lorſque quelque raiſon d'utilité publique le demande.

VI. 4°. D'AILLEURS comme la maniére de penſer des Citoyens, & les opinions reçuës peuvent beaucoup influer au bien ou au mal de l'Etat, il faut néceſſairement que la Souveraineté renferme le Droit d'examiner les Doctrines qui s'enſeignent dans l'Etat, afin que l'on n'enſeigne publiquement que ce qui eſt conforme à la vérité, à l'avantage & à la tranquillité de la Societé. De là vient que c'eſt au Souverain à établir les Docteurs publics, les Académies, les Ecoles publiques, & que le Souverain Pouvoir, en matiére de Religion, lui appartient de droit, autant du moins que la nature de la choſe peut le permettre. Après avoir aſſuré le repos public au-dedans, il faut mettre l'Etat en ſureté à l'égard du dehors, & lui procurer de la part des Etats étrangers tous les ſecours & les avantages qui lui ſont néceſſaires, ſoit en tems de Paix, ſoit en tems de Guerre.

VII. 5°. PAR conſéquent le Souverain doit être revêtu du Pouvoir d'aſſembler & d'armer les Sujets, ou de lever d'autres Troupes en auſſi grand nombre qu'il eſt néceſſaire pour la ſureté &

la défenſe de l'Etat, & de faire enſuite la Paix quand il jugera à propos.

VIII. 6°. De là encore le Droit de contracter des Engagemens publics, de faire des Traités & des Alliances avec les Etats étrangers, & d'obliger tous les Sujets à les obſerver.

IX. 7°. Mais comme les affaires publiques, tant du dedans que du déhors, ne ſçauroient être ménagées ni éxécutées par une ſeule perſonne, & que le Souverain ne ſçauroit pourvoir par lui même à toutes ces fonctions: il eſt néceſſaire qu'il ait le Droit de créer des Miniſtres, des Magiſtrats ſubalternes, qui pourvoient au Bien public & qui faſſent les affaires en ſon nom & ſous ſon autorité: Le Souverain qui leur a confié ces emplois peut & doit les contraindre à s'en acquitter, & leur faire rendre un compte exact de leur adminiſtration.

X. 8°. Enfin les affaires de l'Etat demandent néceſſairement des dépenſes conſidérables, & en tems de Paix & en tems de Guerre, auxquelles le Souverain ne peut ni ne doit fournir lui-même; il faut donc encore accorder au Souverain le Droit de ſe reſerver une partie des Biens des Citoyens, ou des Revenus du Païs, ou

ou d'obliger les Citoyens à contribuer ou de leur bourſe ou de leur travail, & de leur ſervice perſonnel, autant que les néceſſités publiques le demandent. C'eſt ce qu'on appelle le *Droit des Subſides ou des Impots.*

XI. Au reſte, on peut rapporter à cette Partie de la Souveraineté, le Droit de battre Monnoie, le Droit de Chaſſe & de Pêche &c. Telles ſont les principales Parties eſſentielles de la Souveraineté.

Fin de la Premiere Partie.

SE-

SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on explique les différentes Formes de Gouvernemens, les maniéres d'acquerir ou de perdre la Souveraineté, & les Devoirs réciproques des Souverains & des Sujets.

CHAPITRE PREMIER.

Des diverſes Formes du Gouvernement.

§ I. TOus les Peuples ont ſenti qu'il étoit eſſentiel à leur ſureté & à leur bonheur, d'établir un Gouvernement. Ils ſe ſont tous accordés dans ce point, qu'il falloit néceſſairement une Puiſſance Souveraine à la volonté de laquelle tout fut ſoumis en dernier reſſort.

II. MAIS plus l'établiſſement d'un Souverain eſt néceſſaire, plus auſſi le choix en eſt important. C'eſt ce qui a fait que ſur-

r ce choix, les Peuples se sont extrê-
ement divisés, & qu'ils ont confié la
ouveraine Puissance en différentes mains,
lon qu'ils ont estimé que cela conve-
oit mieux à leur sureté & à leur bon-
eur; & cela encore avec des com-
inaisons & des modifications qui peu-
ent beaucoup varier. C'est là l'origi-
e des différentes Formes de Gouverne-
iens, selon les différens sujets dans les-
uels la Souveraineté réside immédiate-
ient, & qu'elle appartient ou à une seu-
: personne ou à une seule Assemblée,
lus ou moins composée; & c'est ce qui
iit la Constitution de l'Etat.

IV. L'on peut réduire toutes ces For-
ies différentes à deux Classes générales,
çavoir aux Formes simples & à celles
ui sont composées ou mixtes, & qui
e produisent du mélange ou de l'assem-
lage de Formes simples.

V. Il y a des Formes simples de Gou-
ernement, la Démocratie, l'Aristocratie
x la Monarchie.

VI. Quelques Peuples plus défians
ue les autres ont placé la Souveraine
'uissance dans la multitude elle-même,
'est-à-dire, dans tous les Chefs de famille
ssemblés & réunis dans un Conseil; &

ce

ce sont ces Gouvernemens qu'on appelle Populaires ou Démocratiques.

VII. LES autres plus hardis passant dans l'extrémité opposée, ont établi la Monarchie ou le Gouvernement d'un homme seul. Ainsi la Monarchie est un Etat, dans lequel la Souveraine Puissance, & tous les Droits qui lui sont essentiels, résident indivisément dans un seul homme appellé Roi, Monarque ou Empereur.

VIII. D'AUTRES ont suivi un milieu entre ces deux extrêmités, & ont remis toute l'autorité Souveraine à un Conseil, composé des principaux Citoyens; & c'est le Gouvernement des Principaux, autrement le Gouvernement Aristocratique.

IX. ENFIN, il y a eu d'autres Peuples qui se sont persuadés qu'il falloit par un mélange des Formes simples de Gouvernement, établir un Gouvernement mixte ou composé, & en faisant une espéce de partage de la Souveraineté, en confier les différentes parties en différentes mains; tempérer par exemple, la Monarchie par l'Aristocratie, & donner en même tems au Peuple quelque part à la Souveraineté; c'est ce qui se peut exécuter en différentes maniéres.

X. POUR connoitre plus particulière-

ment

nent la nature de ces différentes formes de Gouvernement, il faut remarquer, que comme dans les Démocraties, le Souverain eſt une Perſonne morale, compoſée & formée par la réunion de tous les Chefs de famille en une ſeule volonté, il y a trois choſes abſolument néceſſaires pour ſa conſtitution.

1°. Qu'il y ait un certain lieu & de certains tems réglés pour déliberer en commun les Affaires publiques; ſans cela les Membres du Conſeil Souverain pourroient s'aſſembler en divers lieux, d'où naitroit des factions qui romproient l'unité eſſentielle à l'Etat.

2°. Il faut établir pour régle, que la pluralité des ſuffrages paſſera pour la volonté de tous; autrement on ne ſçauroit terminer aucune affaire, étant impoſſible qu'un grand nombre de gens ſe trouvent toujours de même avis. Il faut donc regarder comme une qualité eſſentielle d'un Corps moral, que le ſentiment du plus grand nombre de ceux qui le compoſent paſſe pour la volonté de tout le Corps.

3°. Enfin, il eſt eſſentiel à l'établiſſement d'une Démocratie que l'on établiſſe des Magiſtrats, qui ſoient chargés de convoquer l'aſſemblée du Peuple dans les cas extraordinaires, d'expédier en ſon nom les affaires

ordinaires, & de faire exécuter les Decrets de l'Aſſemblée Souveraine; car puiſque le Conſeil Souverain ne peut pas toujours être ſur pied, il eſt bien évident qu'il ne ſçauroit pourvoir à tout par lui-même.

§ XI. POUR ce qui regarde les Ariſtocraties, puiſque la Souveraineté réſide dans un Conſeil ou un Senat compoſé des principaux de la Nation, il faut néceſſairement que les mêmes conditions, qui ſont eſſentielles à la Conſtitution de la Démocratie, & dont nous venons de parler, concourent auſſi pour établir une Ariſtocratie.

XII. DAILLEURS, l'Ariſtocratie peut être de deux ſortes, ou de Naiſſance & héréditaire, ou Elective. L'Ariſtocratie de Naiſſance & héréditaire, eſt celle qui eſt renfermée dans un certain nombre de familles, à laquelle la ſeule naiſſance donne droit, & qui paſſe des Péres aux enfans, ſans aucun choix & à l'excluſion de tous les autres: L'Ariſtocratie Elective eſt au contraire celle, dans laquelle on ne parvient au Gouvernement que par une élection, & ſans que la naiſſance ſeule donne aucun droit.

XII. ENFIN, une remarque qui s'applique également aux Démocraties & aux

Ariſ-

Ariſtocraties, c'eſt que dans un Etat Populaire, ou dans un Gouvernement des Principaux, chaque Citoyen ou chaque Membre du Conſeil Suprême n'a pas le Pouvoir Souverain, ni même une partie; mais ce Pouvoir réſide ou dans l'Aſſemblée générale du Peuple convoquée ſelon les Loix, ou dans le Conſeil des Principaux: Car autre choſe eſt d'avoir une partie de la Souveraineté, & autre d'avoir le Droit de ſuffrage dans une Aſſemblée revêtuë du Pouvoir Souverain.

§ XIV. Pour ce qui eſt de la Monarchie, elle s'établit lors que le Corps entier du Peuple confére l'autorité Souveraine à un ſeul homme, ce qui ſe fait par une convention entre le Roi & ſes Sujets; comme nous l'avons expliqué ci-devant.

XV. Il y a donc cette difference eſſentielle entre la Monarchie & les deux autres Formes de Gouvernement; c'eſt que dans les Démocraties & dans les Ariſtocraties, l'exercice actuel de l'autorité Souveraine, les Ordonnances, & les Délibérations, dépendent du concours de certaines circonſtances, de certains tems & de certains lieux, au lieu que dans une Monarchie, du moins lorſqu'elle eſt ſimple & abſolue, le Souverain peut don-

ner ses ordres en tout tems & en tout lieu: *Rome est par-tout où se trouve l'Empereur.*

§ XVI. UNE autre remarque qui trouve naturellement sa place ici, c'est que dans une Monarchie, losrque le Roi ordonne quelque chose de contraire à la Justice & à l'Equité, il péche certainement; parce qu'en lui la volonté Civile & la volonté Physique ne sont qu'une même chose; mais lorsque l'assemblée du Peuple ou un Sénat prend quelque résolution injuste, il n'y a que ceux d'entre les Citoyens ou les Sénateurs dont l'avis l'a emporté, qui se rendent véritablement coupables, & non point ceux qui ont été d'un avis opposé. Voilà pour les Formes simples de Gouvernement.

XVII. A l'égard des Gouvernemens mixtes ou composés, ils s'établissent comme nous l'avons dit, par le concours de trois formes simples, ou de deux seulement; lors, par exemple, que le Roi les Principaux & le Peuple, ou seulemen les deux derniers partagent entr'eux le différentes parties de la Souveraineté enforte que les uns en administrent quelques parties, & les autres d'autres: Cette combinaison peut se faire en plusieurs

maniéres, comme on le voit dans la plupart des Républiques.

XVIII. Il eſt vrai qu'à conſidérer la Souveraineté en elle-même, & dans le point de plénitude & de perfection, tous les Droits qu'elle renferme, doivent originairement appartenir à une ſeule & même Perſonne, ou à un ſeul & même Corps, ſans diviſion ni partage, tellement qu'il n'y ait qu'une ſeule volonté Suprême qui gouverne l'Etat. Il ne ſçauroit, à proprement parler, y avoir pluſieurs Souverains dans un Etat; en ſorte qu'ils puiſſent agir comme il leur plait, indépendamment l'un de l'autre, & même d'une maniére oppoſée. Cela eſt moralement impoſſible, & tendroit manifeſtement à la mort & à la ruine de la Société.

XIX. Mais cette unité de la Puiſſance Suprême, n'empêche pas que le Corps entier de la Nation, en qui cette Puiſſance ſuprême réſide originairement, ne puiſſe par la loi fondamentale régler le Gouvernement, de maniére qu'elle commette l'exercice des différentes parties du Pouvoir Souverain à différentes Perſonnes ou à differens Corps, qui pourront agir chacun indépendamment les uns des

autres, dans l'étenduë des Droits qui leur sont confiés, mais tôujours subordonnée aux Loix dont ils les tiennent.

XX. ET pourvû que les Loix fondamentales qui établissent cette espèce de partage de la Souveraineté, réglent si bien les limites respectives du Pouvoir de ceux à qui elles les confient, que l'on voye aisément l'étenduë de la Jurisdiction de chacune des Puissances Collatérales; ce partage ne produit ni pluralité de Souverains, ni opposition entr'eux, ni aucune irrégularité dans le Gouvernement.

XXI. EN effet, il n'y a jamais ici, à proprement parler, qu'un seul Souverain, qui ait en lui-même la plénitude de la Souveraineté; il n'y a qu'une volonté Suprême. Ce Souverain, c'est le Corps même de tous les Citoyens, formé par la réünion de tous les Ordres de l'Etat; & cette volonté Suprême, c'est la Loi elle-même par laquelle le Corps entier de la Nation fait connoitre sa volonté.

XXII. CEUX qui partagent entr'eux ainsi la Souveraineté ne sont donc, à bien dire, que les Exécuteurs de la Loi; puisque c'est de la Loi même qu'ils tiennent leur Pouvoir. Et comme ces Loix fondamentales sont de véritables Conven-

tions, *Pacta conventa*, entre les différens Ordres de la République, (1) par lesquels ils stipulent les uns des autres, que chacun d'eux aura telle ou telle part à la Souveraineté, & que cela établira la Forme du Gouvernement; il est évident que chacune des Parties contractantes acquiert ainsi un Droit primitif d'exercer le Pouvoir qui lui est accordé & de se le retenir.

XXIII. Elle ne sauroit même en être dépouillée malgré elle, & par la seule volonté des autres, aussi long-tems du moins, qu'elle n'en fait usage, que d'une maniére conforme aux Loix, ou qui n'est pas manifestement ou totalement opposée au Bien public.

XXIV. En un mot, la Constitution de ces Gouvernemens ne peut être changée, que de la même méthode par laquelle on l'établit, c'est-à-dire, par le concours unanime de toutes les Parties Contractantes, qui ont fixé la Forme du Gouvernement par le Contract primitif d'association.

XXV. Cette Oeconomie du Gouvernement, cette Constitution de l'Etat

 ne

(1) *Voy. ci-dessus* Part. I. Ch. VII. N. 35. *& suiv.*

ne détruit donc nullement l'Unité, qui convient à un Corps moral, composé de plusieurs Personnes, ou plusieurs Corps réellement distincts & séparés, mais joints ensemble par un engagement réciproque, par une Loi fondamentale qui n'en fait qu'un seul tout.

XXVI. Il résulte de ce que l'on vient de dire, sur la nature des Gouvernemens mixtes ou composés, que dans tous ces Gouvernemens, la Souveraineté y est toujours limitée. Car comme toutes ces différentes branches ne sont pas confiées à une seule Personne, mais qu'elles sont remises en différentes mains, le pouvoir de ceux qui ont part au Gouvernement se trouve restreint par cela même, & la puissance de l'un tient la puissance de l'autre en respect, ce qui produit un balancement de Pouvoir & d'autorité, qui assure le Bien Public & la Liberté des particuliers.

XXVII. Mais à l'égard des Gouvernemens simples, la Souveraineté peut y être ou absoluë ou limitée. Ceux qui ont en main la Souveraineté l'exercent quelquefois d'une maniére absoluë, & quelquefois d'une maniére limitée, par des Loix fondamentales, qui mettent des

bornes à la Puiſſance du Souverain, par rapport à la maniére dont il doit gouverner.

XXVIII. Sur-quoi il eſt à propos de remarquer, que toutes les circonſtances accidentelles, qui peuvent modifier les Monarchies ou les Ariſtocraties ſimples, & qui limitent en quelque ſorte la Souveraineté, ne changent pas pour cela la forme du Gouvernement, qui demeure toûjours le même: Un Gouvernement peut tenir quelque choſe d'un autre, lorſque la maniére dont le Souverain gouverne, ſemble être empruntée de la Forme du dernier, mais il ne change pas de nature pour cela.

XXIX. Par exemple, dans un Etat Démocratique, le Peuple peut charger du ſoin de pluſieurs affaires ou un Chef, ou un Sénat. Dans un Etat Ariſtocratique, il peut y avoir un principal Magiſtrat, revêtu d'une autorité particuliére; ou même une aſſemblée du Peuple que l'on conſulte quelquefois. Ou enfin, dans un Etat Monarchique, les affaires importantes peuvent être propoſées dans un Sénat &c. Mais toutes ces circonſtances accidentelles ne changent rien à la Forme du Gouvernement; il n'y a pas pour cela

la un partage de la Souveraineté, & l'Etat demeure toujours ou purement Démocratique, ou Ariſtocratique, ou Monarchique.

XXX. En effet, il y a une grande différence, entre exercer un Pouvoir propre, & agir par un Pouvoir étranger & précaire, dont on peut être dépouillé toutes les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient; ainſi ce qui fait le caractère eſſentiel des Republiques mixtes ou compoſées, & qui les diſtingue des Gouvernemens ſimples, c'eſt que les différens Ordres de l'Etat, qui ont part à la Souveraineté, poſſedent les Droits qu'ils exercent par un titre égal, c'eſt-à-dire, en vertu de la Loi fondamentale, & non pas à titre de ſimple commiſſion, comme ſi l'un n'étoit que le Miniſtre ou l'Exécuteur de la volonté de l'autre. Il faut donc bien diſtinguer ces deux choſes, la Forme du Gouvernement, & la maniére de gouverner.

XXXI. Telles ſont les principales remarques qui ſe préſentent ſur les diverſes Formes du Gouvernement. Puffendorf explique la choſe d'une maniére un peu différente; il appèlle irréguliers les Gouvernemens

que

que nous avons appellés mixtes, & réguliers les Gouvernemens ſimples (2).

XXXII. Mais cette régularité n'eſt qu'une régularité en idée ; la véritable Régle de pratique doit être celle qui eſt la plus conforme au but des Sociétés Civiles en ſuppoſant les hommes tels qu'ils ſont ordinairement, & le train commun des affaires du monde, ſelon l'expérience de tous les lieux & de tous les ſiécles : Or bien loin que ſur ce pied-là les Etats où tout dépend le plus d'une ſeule volonté ſoient les plus heureux, on peut aſſurer que ce ſont ceux dont les Sujets ont lieu le plus ſouvent de regretter la perte de leur indépendance naturelle.

XXXIII. Au reſte, il en eſt du Corps Politique comme du Corps humain ; on diſtingue un Etat ſain & bien conſtitué d'un Etat malade.

XXXIV. Ces maladies viennent ou de l'abus du Pouvoir Souverain ou de la mauvaiſe Conſtitution de l'Etat, & il faut en chercher la cauſe dans les défauts de ceux qui gouvernent, ou dans les défauts du Gouvernement.

(2) *Voy.* Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VII. Ch. V.

XXXV. DANS les Monarchies ce ſont les défauts de la Perſonne, quand le Roi n'a pas les qualités néceſſaires pour regner, qu'il n'a que peu ou point à cœur le bien public, & qu'il livre ſes Sujets en proie à l'avarice ou à l'ambition de ſes Miniſtres &c.

XXVI. A L'ÉGARD des Ariſtocraties, ce ſont des défauts des perſonnes, lorſque la brigue & les autres voyes obliques, donne entrée dans le Conſeil à des ſcélérats ou à des gens incapables, à l'excluſion des perſonnes de mérite, lorſqu'il ſe forme des Factions & des Cabales, lorſque les Grands traitent le Peuple en Eſclave &c.

XXXVII. ENFIN l'on voit auſſi quelquefois dans les Démocraties, des brouillons troubler les Aſſemblées, l'Envie opprimer le mérite &c.

XXXVIII. POUR les défauts du Gouvernement, il peut y en avoir de pluſieurs ſortes. Par exemple, ſi les Loix de l'Etat ne ſont pas conformes au naturel du Peuple, comme ſi elles tendoient à tourner du côté des armes, un Peuple qui n'eſt point belliqueux, mais qui eſt propre aux arts de la paix; ſi ces Loix ne ſont pas conformes à la ſi-

tuation & aux qualités du Païs; on fait mal, par exemple, de ne pas favoriser le commerce & les manufactures dans un Païs bien situé pour cela, & qui produit ce qui est nécessaire: Si la Constitution de l'Etat rend l'expédition des affaires fort lente ou fort difficile, comme en Pologne où l'opposition d'un seul des Membres de l'assemblée rompt la Diette.

XXXIX. On désigne ordinairement ces défauts dans le Gouvernement par des noms particuliers. La corruption de la Monarchie s'appelle Tyrannie; Oligarchie, c'est l'abus de l'Aristocratie. Et l'abus des Démocraties se nomme Ochlocratie. Mais il arrive souvent que ces mots dans l'application qu'on en fait, marquent moins un véritable défaut ou une maladie dans l'Etat, que quelque passion ou quelque mécontentement particulier dans ceux qui les emploient.

XL. Il ne nous reste pour finir ce chapitre qu'à dire quelque chose de ces Etats composés, qui se forment par l'union de plusieurs Etats particuliers: on peut les définir un assemblage d'Etats parfaits, étroitement unis par quelque lien particulier, ensorte qu'ils semblent ne faire qu'un seul Corps, par rapport aux choses

ses qui les intéressent en commun, quoique chacun d'eux conserve d'ailleurs la Souveraineté pleine & entiére, indépendamment des autres.

XLI. Cet assemblage d'Etats se forme, ou par l'union de deux ou de plusieurs Etats distincts sous un seul & même Roi; comme étoient, par exemple, l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande, avec l'union qui s'est faite de nos jours de l'Ecosse avec l'Angleterre; ou bien lorsque plusieurs Etats indépendans se confédérent pour ne former ensemble qu'un seul Corps; telles sont les Provinces Unies des Païs-Bas, les Cantons Suisses.

XLII. La premiére sorte d'union peut se faire ou à l'occasion d'un Mariage, ou en vertu d'une Succession, ou lors qu'un Peuple se choisit pour Roi un Prince, qui étoit déja Souverain d'un autre Royaume; ensorte que ces différens Etats viennent à être réünis sous un Prince qui les gouverne chacun en particulier par ses Loix fondamentales.

XLIII. Pour les Etats composés qui se forment par la confédération perpétuelle de plusieurs Etats, il faut remarquer, que cette confédération est le seul moyen par lequel plusieurs petits Etats, trop

foibles pour fe maintenir chacun en particulier contre leurs ennemis, puiffent conferver leur liberté.

XLIV. Ces Etats confédérés s'engagent les uns envers les autres à n'éxercer que d'un commun accord certaines parties de la Souveraineté, fur-tout celles qui concernent leur défenfe mutuelle contre les ennemis du déhors. Mais chacun des Confédérés retient une entiére liberté d'exercer comme il le juge à propos, les parties de la Souveraineté dont il n'eft pas fait mention dans l'Acte de Confédération, comme devant être exercées en commun.

XLV. Enfin, il eft abfolument néceffaire dans les Etats Confédérés, que l'on marque certains tems & certains lieux pour s'affembler ordinairement, & que l'on nomme quelque Membre, qui ait pouvoir de convoquer l'Affemblée pour les affaires extraordinaires & qui ne peuvent fouffrir de retardement; ou bien l'on peut en prenant un autre parti, établir une Affemblée qui foit toujours fur pied, compofée des Députés de chaque Etat, & qui expédient les affaires communes fuivant les ordres de leurs Supérieurs.

CHA-

CHAPITRE II.

Essai sur cette Question : Quelle est la meilleure Forme de Gouvernement.

§ I. C'Est sans contredit une des plus belles Questions de la Politique, qui partage le plus les Esprits, que de déterminer, *Quelle est la meilleure Forme de Gouvernement.*

II. Chaque Forme de Gouvernement a ses avantages & ses inconvéniens qui en sont inséparables. Ce seroit en vain qu'on chercheroit un Gouvernement parfait de tout point; & quelque parfait qu'il paroisse dans la spéculation, il est certain que dans la pratique, & entre les mains des hommes, il sera toujours accompagné de quelques défauts, aussi long-tems que ce seront des hommes qui gouverneront des hommes.

III. Mais si l'on ne peut parvenir ici à la précision que la perfection demande, il est pourtant vrai, qu'il y a du plus ou du moins, qu'il y a différens degrés, entre lesquels la prudence peut se déterminer. Ce Gouvernement doit passer

er pour le plus parfait qui parvient le mieux à ſa fin, & qui renferme le moins d'inconvéniens. Quoi-qu'il en ſoit, l'examen de cette Queſtion fournit des leçons très-utiles aux Peuples & aux Souverains.

§ IV. Il y a long-tems que l'on diſpute là-deſſus. Rien n'eſt plus intéreſſant ſur cette matiére, que ce que nous liſons dans le Pere de l'Hiſtoire, Herodote; il nous raconte ce qui ſe paſſa dans le Conſeil des ſept Grands de la Perſe, quand il s'agiſſoit de rétablir le Gouvernement après la mort de *Cambyſe*, & la punition du Mage qui avoit uſurpé le Trône ſous prétexte d'être Smerdis fils de Cyrus.

V. Otanes opina qu'on fit une République de la Perſe, & parla à peu près en ces termes; « Je ne ſuis pas d'avis » qu'on mette le Gouvernement entre les » mains d'un Seul: vous ſçavez juſqu'à » quel excés *Cambyſe* s'eſt porté, & juſ» qu'à quel point d'inſolence nous avons » vû paſſer le Mage. Comment l'Etat » peut-il être bien gouverné dans une » Monarchie, où il eſt permis à un Seul » de faire tout à ſa fantaiſie? Une auto» rité ſans frein corrompt l'homme le plus » vertueux, & le dépouille de ſes meil-

» leures

» leures qualités. L'envie & l'Insolence » naissent des Biens & des prospérités » présentes, & tous les autres vices dé- » coulent de ces deux-là, quand on est » Maître de toutes choses. Les Rois haïs- » sent les Gens de bien qui s'opposent à » leurs desseins injustes, & ils caressent » les méchans qui les favorisent. Un seul » homme ne peut pas tout voir par ses » propres yeux: Il écoute souvent les » mauvais rapports & les fausses accusa- » tions: Il renverse les Loix & les Cou- » tumes du Païs, il attaque l'honneur des » femmes, il fait mourir les innocens par » son caprice & par sa puissance. Quand » la Multitude a le Gouvernement en » main, l'égalité qu'il y a parmi les Ci- » toyens empêche tous ces maux. Les » Magistrats y sont élus par le sort, ils » y rendent compte de leur administra- » tion, & prennent en commun toutes » les résolutions. Je crois donc que nous » devons rejetter la Monarchie, & intro- » duire le Gouvernement Populaire, par- » ce qu'on trouve plutôt toutes ces choses » en plusieurs qu'en un Seul. » Ce fut là » le sentiment d'OTANES.

VI. MAIS MEGABYSE parla pour l'Aristocratie: » J'approuve, *dit-il*, le

» senti-

» ſentiment d'OTANES d'exterminer la » Monarchie, mais je crois qu'il n'a pas » pris le bon chemin, quand il a voulu » nous perſuader de remettre le Gouver- » nement à la diſcrétion de la Multitude. » Car il eſt certain qu'on ne peut rien » imaginer de moins ſage & de plus in- » ſolent que la Populace. Pourquoi ſe » retirer de la puiſſance d'un Seul, pour » s'abandonner à la tyrannie de la Multi- » tude aveugle & déréglée? Si un Roi » fait quelque entrepriſe, il eſt du moins » en état d'écouter les autres; mais le » Peuple eſt un monſtre aveugle, qui n'a » ni raiſon, ni capacité. Il ne connoit » ni la bienſéance, ni la vertu, ni ſes » propres intérêts. Il fait toutes choſes » avec précipitation, ſans jugement & » ſans ordre, & reſſemble à un torrent » qui marche avec rapidité, & à qui on » ne peut donner des bornes; Si on ſou- » haite donc la ruine des Perſes, qu'on » établiſſe parmi eux le Gouvernement » Populaire. Pour moi, je ſuis d'avis » qu'on faſſe choix de quelques Gens de » bien, & qu'on mette entre leurs mains » le Gouvernement & la Puiſſance. « Tel étoit le ſentiment de MEGABYSE.

§ VII. APRE'S lui, DARIUS par-

la

la en ces termes. » Il me semble qu'il » y a beaucoup de justice dans le discours » qu'a fait *Mégabyse* contre l'Etat Populaire, mais il me semble aussi que toute la raison n'est pas de son côté, quand » il préfére le Gouvernement d'un petit » nombre à la Monarchie : il est constant » qu'on ne peut rien imaginer de meilleur » & de plus parfait, que le Gouvernement d'un homme de bien. De plus, » quand un seul est le Maître, il est plus » difficile que les Ennemis découvrent les » conseils & les entreprises secrettes. Quand » le Gouvernement est entre les mains » de plusieurs, il est impossible d'empêcher que la haine & l'inimitié ne prennent naissance parmi eux; car comme » chacun veut que son opinion soit » suivie, ils deviennent peu à peu ennemis. L'émulation & la jalousie les divisent; ensuite leurs haines se portent » jusqu'à l'excès; de là naissent les séditions, les meurtres, & enfin des meurtres & du sang on voit naitre insensiblement un Monarque. Ainsi le Gouvernement tombe toujours dans les mains » d'un seul. Dans l'état Populaire il est » impossible qu'il n'y ait beaucoup de corruption & de malice; il est vrai que l'égalité

» l'égalité n'engendre aucune haine, mais » elle fomente l'amitié entre les méchants, » qui se soutiennent les uns les autres, » jusqu'à-ce que quelqu'un qui se sera » rendu agréable au Peuple, & qui au- » ra acquis de l'autorité sur la Multitude, » découvre leurs trames & fasse voir leur » perfidie : alors cet homme se montre » véritablement Monarque, & de là on » peut reconnoitre que la Monarchie est » le Gouvernement le plus naturel, puis- » que les séditions de l'Aristocratie, & la » corruption de la Démocratie nous font » revenir également à l'unité d'une Puis- » sance Suprême.

L'opinion de DARIUS fut approuvée, & le Gouvernement de la Perse demeura Monarchique. Nous avons crû ce morceau d'Histoire assés intéressant pour le rapporter ici.

§ VIII. POUR se déterminer surement sur cette question il faut reprendre la chose dès les principes. La liberté, (& sous ce mot il faut entendre tous les biens les plus précieux) la liberté, dis-je, a deux écueils à craindre dans la Société Civile; le premier, la licence, le désordre, la confusion; le second, l'oppression qui vient de la tyrannie.

IX.

§ IX. Le premier de ces maux vient de la liberté même, lors qu'elle n'eſt pas tenuë en régle.

Le ſecond, du remede que les hommes ont imaginé contre ce premier mal, je veux dire de la Souveraineté.

X. Le comble du bonheur & de la prudence humaine, c'eſt de ſçavoir ſe garantir de ces deux écueils. Le ſeul moyen de s'en mettre à couvert, c'eſt une Souveraineté bien entenduë, un Gouvernement formé avec de telles précautions, qu'en banniſſant la licence, il n'améne point la tyrannie.

XI. C'est donc dans cet heureux tempéramment qu'il faut prendre l'idée générale d'un bon Gouvernement: Il eſt viſible que celui qui fuit les extrêmités eſt tellement propre à pourvoir au bon ordre & au beſoin du dedans & du dehors, qu'il laiſſe en même tems au Peuple des ſuretés ſuffiſantes qu'on ne s'écartera jamais de cette fin.

XII. Mais quel eſt donc entre tous les Gouvernemens celui qui approche le plus de cette perfection? Avant que de répondre à cette queſtion, il eſt à propos de remarquer qu'elle eſt fort différente de celle par laquelle on demanderoit, quel eſt le Gouvernement le plus légitime?

XIII.

XIII. Sur cette derniére queſtion, il faut dire que les Gouvernemens, de quelque eſpéce qu'ils ſoient, qui ont pour fondement un acquieſcement libre des Peuples ou exprès ou juſtifié par une longue & paiſible poſſeſſion, ſont tous également légitimes, auſſi longtemps du moins que par l'intention du Souverain ils tendent à faire le bonheur des Peuples. Auſſi il n'y a d'autre cauſe qui puiſſe dégrader un Gouvernement, qu'une violence ouverte & actuelle, ſoit dans ſon établiſſement, ſoit dans ſon exercice, je veux dire l'uſurpation, ou la tyrannie.

XIV. Pour revenir à notre queſtion principale, je dis que le meilleur Gouvernement n'eſt ni une Monarchie abſoluë, ni le Gouvernement Populaire : Le premier eſt trop fort, il prend trop ſur la liberté & panche trop à la tyrannie. Le ſecond eſt trop foible, il livre trop les Peuples à eux-mêmes, & il va à la confuſion & à la licence.

XV. Il ſeroit à ſouhaiter pour la gloire des Souverains & pour le bonheur des Peuples que l'on put conteſter le fait à l'égard des Gouvernemens abſolus. J'oſe le dire, rien n'approche d'un Gouvernement abſolu entre les mains d'un

Prin-

Prince ſage & vertueux. L'ordre, la diligence, le ſecret, la promptitude dans l'éxécution, la ſubordination, les objets les plus grands, les éxécutions les plus heureuſes en ſont les effets aſſurés. Les dignités, les honneurs, les recompenſes & les peines, tout s'y diſpenſe avec juſtice & avec diſcernement. Un ſi beau régne eſt le Siécle d'or.

XVI. Mais auſſi pour régner de la ſorte, il faut un génie ſupérieur, une vertu parfaite, beaucoup d'expérience & une application ſans relâche. L'homme dans une ſi haute élévation eſt rarement capable de tant de choſes; la multitude des objets le diſſipe, l'orgueil le ſéduit, la volupté le tente; & la flaterie qui eſt la peſte des Grands, lui fait encore plus de mal que tout le reſte; il eſt difficile de réſiſter à tant de piéges: ce qui arrive pour l'ordinaire, c'eſt qu'un Prince Maître de tout ſe laiſſe aiſément emporter à ſes paſſions & par conſéquent à rendre ſes Sujets malheureux.

XVII. De là vient le dégout des Peuples pour les Gouvernemens abſolus, & ce dégoût va quelquefois juſqu'à l'averſion & à la haine. C'eſt auſſi ce qui a donné lieu aux Politiques de

faire

faire deux Réfléxions importantes.

La premiére, qu'il étoit rare de voir dans un Gouvernement abſolu les Peuples s'intéreſſer à ſa conſervation : accablés par les fraix qu'ils portent, il eſt naturel qu'ils ſoupirent après une révolution qui ne ſçauroit empirer leur état.

La ſeconde, qu'il eſt de l'ntérêt des Princes d'intéreſſer les Peuples au maintien de leur Gouvernement, & pour cela de leur en faire part par des priviléges qui leur aſſurent leur liberté. Rien au monde n'eſt plus propre à faire la ſureté des Princes au dedans, leur puiſſance au dehors & leur gloire à tous égards.

XVIII. On a dit du Peuple Romain, que tant qu'il a combattu pour ſes propres intérêts, il a été invincible ; mais dès qu'il fut devenu eſclave ſous des Maitres abſolus, il devint lâche & ſans courage, il ne demanda plus que du Pain & des Spectacles. *Panem & Circenſes.*

XIX. Au contraire, dans les Etats où les Peuples ont quelque part au Gouvernement, tous les Particuliers s'intéreſſent au Bien public, parce que chacun ſelon ſa qualité & ſon mérite, participe aux avantages des bons ſuccès, ou ſe reſ-

reſſent des pertes. C'eſt là ce qui rend les hommes habiles & généreux ; c'eſt ce qui leur inſpire un amour ardent pour la Patrie, un courage invincible & à l'épreuve des plus grands revers.

XX. LORS qu'ANNIBAL eut gagné quatre Batailles ſur les Romains, & qu'il leur eut tué plus de deux cent mille hommes ; lorſqu'à peu près dans le même tems les deux braves SCIPIONS eurent été taillés en piéces en Eſpagne, outre pluſieurs pertes conſidérables ſur Mer & dans la Sicile, qui eſt-ce qui auroit pû penſer que Rome eut encore pû réſiſter à ſes ennemis ? Cependant la vertu de ſes Citoyens, l'amour qu'ils portoient à leur Patrie, l'intérêt qu'ils prenoient au Gouvernement, augmentérent les forces de cette République au milieu de ſes calamitez, & enfin elle ſurmonta tout. On trouve chez les Lacédémoniens & les Athéniens pluſieurs exemples qui juſtifient la même vérité.

XXI. TOUS ces avantages ne ſe trouvent point dans les Gouvernemens abſolus. On peut avancer ſans indiſcrétion, que c'eſt un défaut eſſentiel de ces Gouvernemens de ne pas intéreſſer leurs Peuples à leur conſervation, & que d'ailleurs

leurs ils ſont trop forts, qu'ils tendent trop à la violence, & pas aſſez au bien des Sujets.

XXII. Tels ſont les Gouvernemens abſolus. Les Populaires ne valent pas mieux, & on peut dire qu'ils n'ont rien de bon que la liberté qu'ils laiſſent aux Peuples d'en choiſir un meilleur.

XXIII. Les Gouvernemens abſolus ont du moins deux avantages. Le premier, qu'ils ont de tems en tems de bons intervalles, lors qu'ils ſe trouvent entre les mains d'un bon Prince. Le ſecond, c'eſt qu'ils ont plus de force, plus d'activité, plus de promptitude dans l'exécution.

XXIV. Mais le Gouvernement Populaire n'en a aucun; formé par la multitude, il en prend tous les caractéres. La Multitude eſt un mêlange de toutes ſortes de Gens, un petit nombre d'habiles, aſſez qui ont du bon ſens & des bonnes intentions; un beaucoup plus grand nombre ſur qui on ne ſçauroit compter, qui n'ont rien à perdre, & à qui, par conſéquent, il n'eſt par sûr de ſe confier. D'ailleurs, la Multitude produit toujours la lenteur & le deſordre; le ſecret & la prévoyance ſont des avantages qui lui ſont inconnus.

XXV. Ce n'eſt pas la liberté qui manque dans les Etats Populaires, il n'y en a que trop, elle y dégénére en licence. De là vient qu'ils ſont toujours foibles & chancelans. Les émotions du dedans, ou les attaques du dehors, les jettent ſouvent dans la conſternation. C'eſt leur ſort ordinaire d'être la proie de l'ambition de quelques Citoyens, ou de celle des Etrangers, & de paſſer ainſi de la plus grande liberté dans la plus grande ſervitude.

XXVI. C'est ce que l'expérience a juſtifié chez cent Peuples différens. Aujourd'hui même la Pologne eſt un exemple parlant des défauts du Gouvernement Populaire, de l'Anarchie & des deſordres qui y régnent. Elle eſt le joüet de ſes Citoyens & des Etrangers, & très ſouvent un Champ de carnage, parce que ſous l'apparence d'une Monarchie, c'eſt en effet un Gouvernement beaucoup trop Populaire.

XXVII. Il ne faut que lire les hiſtoires de Florence & de Genes, pour y voir un tableau au vif des malheurs que les Républiques éprouvent de la Multitude, lors qu'elle veut gouverner. Les Républiques anciennes, Athènes en par-

particulier, la plus confidérable de celles de la Gréce, mettent cette vérité dans le plus grand jour.

XXVIII. Rome enfin a péri par les mains du Peuple. La Royauté lui avoit donné la naiſſance: Les Patriciens qui compoſoient le Senat, en l'affranchiſſant de la Royauté, l'avoient renduë Maitreſſe de l'Italie: Le Peuple arracha peu-à-peu, par le moyen des Tribuns, toute l'autorité du Sénat. Dès lors on vit la Diſcipline ſe relâcher, & faire place à la licence: enfin, cette République fut conduite inſenſiblement par les mains mêmes du Peuple à la plus baſſe ſervitude.

XXIX. On ne ſçauroit donc douter après tant d'expériences, que le Gouvernement Populaire ne ſoit le plus foible & le plus mauvais des Gouvernemens: certainement ſi l'on conſidére quelle eſt l'éducation du commun Peuple, ſon aſſujettiſſement au travail, ſon ignorance & ſa groſſiéreté, l'on reconnoitra ſans peine qu'il eſt fait pour être gouverné, & nullement pour gouverner les autres; que le bon ordre & ſon propre avantage lui défendent de ſe charger de ce ſoin.

XXX. Si donc le Gouvernement de la Multitude, non plus que le Gouver-

nement abſolu d'un Seul, n'eſt point propre à faire le bonheur d'un Peuple, il s'enſuit que les meilleurs Gouvernemens ſont ceux qui ſont tellement tempérés, qu'en s'éloignant également de la tyrannie & de la licence, ils procurent aux Sujets un bonheur aſſuré.

XXXI. Il y a en général deux voyes pour trouver ce tempérament.

La premiere conſiſte à mettre la Souveraineté dans un Conſeil tellement compoſé, & par le nombre & par le choix des perſonnes, que l'on puiſſe moralement s'aſſurer qu'il n'aura d'autres intérêts que ceux de la Societé, & qu'il lui en rendra toûjours un bon compte: c'eſt ce que l'on voit heureuſement pratiqué dans la plupart des Républiques.

XXXII. La ſeconde, c'eſt de limiter par des Loix fondamentales la Souveraineté du Prince, dans les Etats Monarchiques, ou de ne donner à la Perſonne qui jouït des honneurs & du titre de la Souveraineté, qu'une partie de l'autorité Souveraine, & de mettre l'autre dans des mains ſéparées; par exemple, dans un Conſeil, dans un Parlement; c'eſt ce qui produit les Monarchies limitées. (1)

XXXIII.

(1) *Voy. ci-deſſus Part. I. C. VII. §. 26. & ſuivant.*

XXXIII A l'égard des Monarchies, il convient, par exemple, que le Pouvoir militaire, le Pouvoir légiſlatif, & le pouvoir de lever des ſubſides, ſoient remis en différentes mains, afin qu'on ne puiſſe pas en abuſer facilement. On comprend bien que ces modifications peuvent ſe faire en différentes maniéres. La régle générale que la Prudence veut que l'on ſuive, c'eſt de limiter aſſez le pouvoir du Prince pour qu'on n'en ait rien à craindre, mais en même tems de ne pas aller à l'excès, de peur d'affoiblir & d'énerver tout-à-fait le Gouvernement.

XXXIV. En ſuivant ce juſte milieu, les Peuples jouïront de la plus parfaite liberté, puis qu'ils ont toutes les ſuretés morales, que le Prince n'abuſera pas de ſon Pouvoir. Le Prince, d'un autre côté, étant pour ainſi dire, dans la néceſſité de faire ſon devoir, affermit conſidérablement ſon autorité, & jouït du plus grand bonheur & de la plus ſolide gloire. Car comme la félicité des Peuples eſt la fin du Gouvernement, elle eſt le fondement le plus aſſuré du Trône. Voy. ci deſſus.

XXXV. Cette eſpèce de Monarchie limitée de Gouvernement mixte,

réünit les principaux avantages de la Monarchie absoluë, des Gouvernemens Aristocratique & Populaire; & il écarte en même tems les dangers & les inconvéniens qui leur sont particuliers. C'est donc là cet heureux tempéramment que nous cherchions.

XXXVI. C'EST aussi ce que l'expérience de tous les tems a toujours justifié. Tel étoit le Gouvernement de Sparte. LYCURGUE sachant que les trois sortes de Gouvernemens simples avoient chacun de très grands inconvéniens; que la Royauté dégéneroit aisément en Pouvoir arbitraire & tyrannique, que l'Aristocratie dégéneroit en un Gouvernement injuste de quelques Particuliers, & la Démocratie en une domination aveugle & sans régle; LYCURGUE, dis-je, crut devoir faire entrer ces trois sortes de Gouvernemens dans celui de Sparte, & comme les fondre en un seul, ensorte qu'ils se servissent l'un à l'autre de remede & de contrepoids. Ce sage Législateur ne se trompa point, & nulle République n'a conservé si long-tems ses Loix, ses Usages & sa Liberté, que celle de Sparte.

XXXVII. ON peut dire que le Gou-

Gouvernement des Romains, ſous la République, réüniſſoit en quelque ſorte, comme celui de Sparte, les trois eſpéces d'autorité. Les Conſuls tenoient la place des Rois, le Senat formoit le Conſeil public, & le Peuple avoit auſſi quelque part à l'adminiſtration des affaires.

XXXVIII. Si l'on veut des exemples plus modernes, l'Angleterre n'eſt-elle pas aujourd'hui une preuve ſenſible de la bonté des Gouvernemens mixtes, des Monarchies temperées? Y a-t-il une Nation, toutes proportions gardées, qui jouïſſe au dedans d'une plus grande proſpérité & d'une plus grande conſidération au dehors?

XXXIX. Les Nations du Nord qui s'emparérent de l'Empire Romain, avoient porté dans les Païs où elles s'établirent, cette eſpéce de Gouvernement, qui pour cela fut appellé *Gothique*. Elles avoient des Rois, des Seigneurs, des Communes; & l'expérience nous montre que les Etats qui ont retenu cette eſpéce de Gouvernement, s'en ſont beaucoup mieux trouvés, que ceux qui ont tout réduit au Gouvernement abſolu d'un ſeul.

XL. Pour les Gouvernemens Ariſtocratiques, il faut d'abord diſtinguer l'A-

riſtocratie de naiſſance & l'Elective. L'Ariſtocratie de naiſſance a pluſieurs avantages, mais elle a auſſi de grands inconvéniens; elle inſpire de l'orgueil à la Nobleſſe qui gouverne, & elle entretient entre les Grands & le Peuple une ſéparation, un mépris, & une jalouſie qui cauſe de grands maux.

XLI. MAIS l'Ariſtocratie Elective a tous les avantages de la premiere, ſans en avoir les défauts: Comme il n'y a nul privilége d'excluſion, & que la porte des Emplois eſt ouverte à tous les Citoyens, on n'y voit ni orgueil ni ſéparation; il y a au contraire une émulation générale entre tous les Citoyens, qui tourne toute au Bien public, & qui contribuë infiniment à conſerver la liberté.

XLII. AINSI, ſi l'on ſuppoſe que dans une Ariſtocratie Elective, la Souveraineté ſoit entre les mains d'un Conſeil aſſez nombreux, pour renfermer dans ſon ſein les intérêts les plus importans de la Nation, & pour n'en avoir jamais d'opoſés: Si d'ailleurs, ce Conſeil eſt aſſez petit pour y maintenir l'ordre, le concert & le ſecret, qu'il ſoit choiſi d'entre les plus ſages & les plus vertueux des Citoyens; & enfin que l'autorité de ce

Conſeil

Conſeil ſoit limitée & tenuë en régle, en réſervant au Peuple quelque portion de la Souveraineté; on ne ſçauroit douter qu'un tel Gouvernement ne ſoit très-propre par lui-même à faire le bonheur d'une Nation.

XLIII. Ce qu'il y a de plus délicat dans ces Gouvernemens, c'eſt de les tempérer de maniére qu'en même tems que l'on aſſure au Peuple ſa liberté, en lui donnant quelque part au Gouvernement, on ne pouſſe pas ſes ſuretés trop loin, & que le Gouvernement n'approche pas trop du Démocratique. Car les réflexions que nous avons faites ci-devant ſur les Gouvernemens Populaires, font aſſez ſentir les inconvéniens qui en réſulteroient.

XLIV. Concluons donc, de l'examen que nous venons de faire des différentes Formes de Gouvernement, que les meilleurs Gouvernemens ſont ou une Monarchie limitée, ou une Ariſtocratie tempérée par la Démocratie, par quelques priviléges en faveur de la Généralité du Peuple.

XLV. Il eſt vrai que dans la réalité, il y a toujours quelque choſe à rabattre des avantages que nous avons donnés à ces Gouvernemens; mais c'eſt la faute

des hommes, & non des établiſſemens. La Conſtitution eſt la plus parfaite qu'on puiſſe imaginer ; ſi les hommes la gâtent en y apportant leurs défauts & leurs vices, c'eſt la nature de toutes les choſes humaines ; & puiſqu'il faut prendre un parti, le meilleur ſera toujours celui qui, par lui-même, a le moins d'inconvéniens.

XLVI. Enfin ſi l'on demandoit encore, quel eſt entre les Gouvernemens, le meilleur ? Je répondrai, que tous les bons Gouvernemens ne conviennent pas également à tous les Peuples, & qu'il faut avoir égard en cela à l'humeur & au caractère des Peuples, & à l'étendue des Etats.

XLVII. Les grands Etats ont peine à s'accommoder des Gouvernemens Républiquains, & une Monarchie ſagement limitée leur convient mieux : mais pour les Etats d'une médiocre étenduë, le Gouvernement qui leur eſt le plus avantageux, c'eſt une Ariſtocratie Elective, mêlée de quelques réſerves, en faveur de la Généralité du Peuple.

CHAPITRE III.

Des Différentes maniéres d'acquérir la Souveraineté.

§ I. LE seul fondement légitime de toute acquisition de la Souveraineté, c'est le consentement ou la volonté du Peuple. (1) Mais comme ce consentement peut se donner en différentes maniéres, selon les circonstances qui l'accompagnent, de là vient que l'on distingue différentes maniéres d'acquérir la Souveraineté.

II. QUELQUEFOIS un Peuple est contraint, par la force des armes, de se soumettre à la domination du Vainqueur; quelquefois aussi le Peuple de son pur mouvement, donne à quelqu'un l'autorité Souveraine, avec une pleine & entiére liberté. On peut donc acquérir la Souveraineté ou d'une maniére forcée & par violence, ou d'une maniére libre & volontaire.

III. CES différentes acquisitions de la Sou-

(1) *Voyez ci-dessus Part. I. C. 6.*

Souveraineté peuvent convenir à leur maniére, à toutes ſortes de Gouvernemens. Mais comme elles ſe dévelôppent ſur-tout par rapport aux Monarchies, ce ſera auſſi principalement à l'égard des Royaumes, que nous examinerons cette matiére.

I. *De la Conquête.*

IV. L'on acquiert la Souveraineté par la force, ou plutôt l'on s'en empare par la Conquête ou par l'Uſurpation.

V. La Conquête eſt l'acquiſition de la Souveraineté par la ſupériorité des armes d'un Prince Etranger, qui réduit enfin les vaincus à ſe ſoumettre à ſon Empire. L'uſurpation ſe dit proprement d'une perſonne naturellement ſoumiſe à celui ſur lequel on s'empare de la Souveraineté, mais l'uſage confond ſouvent ces deux termes.

VI. Il y a pluſieurs remarques à faire ſur la Conquête, conſidérée comme un moyen d'acquérir la Souveraineté.

1°. La Conquête conſiderée en elle-même, eſt plutôt l'occaſion d'acquérir la Souveraineté, que la Cauſe immédiate de cette occaſion. La cauſe immédiate de l'acquiſition de la Souveraineté, c'eſt toujours le conſentement du Peuple, ou exprès ou tacite: Sans ce conſentement l'é-

tat de guerre ſubſiſte toujours entre deux ennemis, & l'on ne ſçauroit dire, que l'un ſoit obligé d'obéir à l'autre. Tout ce qu'il y a, c'eſt que le conſentement du Vaincu eſt extorqué par la ſupériorité du Vainqueur.

VII. 2°. TOUTE Conquête légitime ſuppoſe, que le Vainqueur ait eû un juſte ſujet de faire la guerre au Vaincu : ſans cela la Conquête n'eſt pas par elle-même un titre ſuffiſant; car on ne peut pas s'emparer de la Souveraineté d'une Nation par la ſeule priſe de poſſeſſion, comme d'une choſe qui n'eſt à perſonne. Ainſi lors qu'Alexandre porta la guerre chez les Peuples les plus éloignez, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille Conquête n'étoit pas un titre plus légitime d'acquérir la Souveraineté, que le brigandage n'eſt un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des perſonnes ne changent point la nature de l'action, l'injure eſt la même, le crime eſt égal.

VIII. MAIS ſi la Guerre eſt juſte, la Conquête l'eſt auſſi. Car premiérement elle eſt une ſuite naturelle de la victoire, & le vaincu qui ſe rend au Vain-

Vainqueur, ne fait que rachetter ſa vie par la perte de ſa liberté. D'ailleurs les vaincus s'étant engagés par leur faute dans une guerre injuſte, plutôt que d'accorder la juſte ſatisfaction qu'ils devoient, ils ſont cenſés avoir tacitement conſenti d'avance aux conditions que le Vainqueur leur imposeroit, pourvû qu'elles n'euſſent rien d'injuſte ni d'inhumain.

IX. 3°. Que faut-il penſer des Conquêtes injuſtes? Peut-elle donner un droit légitime? Je réponds, qu'il faut diſtinguer, ſi l'Uſurpateur a changé une République en Monarchie, ou bien s'il a dépoſſedé le légitime Monarque. Au dernier cas, il eſt indiſpenſablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a depouillé ou à ſes Héritiers, juſqu'à-ce que l'on puiſſe raiſonnablement préſumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions; & c'eſt ce qu'on préſume toujours, lorſqu'il s'eſt écoulé un tems conſidérable ſans qu'ils ayent voulu ou pû faire effort pour recouvrer la Couronne.

X. Le Droit des Gens admet donc une eſpéce de preſcription entre les Rois ou les Peuples libres, par rapport à la Souveraineté. C'eſt ce que demande l'intérêt

térêt & la tranquillité des Sociétés. Il faut qu'une possession soutenuë & paisible de la Souveraineté, la mette une fois hors d'atteinte: autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les Royaumes & leurs limites, ce qui seroit une source de guerres perpétuelles: à peine y auroit-il aujourd'hui un Souverain qui possédat l'autorité légitimement.

XI. Il est effectivement du devoir des Peuples de résister dans les commencemens à l'Usurpateur, de toutes leurs forces, & de demeurer fidèles à leur Souverain; mais si malgré tous leurs efforts, leur Souverain a du dessous, & qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conservation.

XII. Les Peuples ne sçauroient se passer de Gouvernement, & comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des guerres perpétuelles, pour soutenir les intérêts de leur premier Souverain, ils peuvent rendre légitime, par leur consentement, le droit de l'Usurpateur. Et dans ces circonstances le Souverain dépouillé doit se consoler de la perte de ses Etats, comme d'un malheur.

XIII. A l'égard du premier cas, si l'Usurpateur a changé une République en Monarchie, s'il gouverne avec modération & avec équité, il suffit qu'il ait régné paisiblement pendant quelque tems, pour donner lieu de croire que le Peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ainsi ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniére dont il l'avoit acquise. C'est ce qu'on peut fort bien apliquer au regne d'Auguste. Que si au contraire, le Prince qui s'est rendu Maître du Gouvernement d'une République, l'exerce tyranniquement, s'il maltraite les Citoyens & les opprime, on n'est point alors obligé de lui obéïr. Dans ces circonstances la possession la plus longue n'emporte autre chose, qu'une longue continuation d'injustice.

II. *De l'Election des Souverains.*

XIV. Mais la maniére la plus légitime d'acquerir la Souveraineté, c'est sans doute celle qui est fondée sur le consentement libre du Peuple; cela se fait ou par voye d'Election, ou par droit de Succession. C'est pourquoi on distingue les Royaumes en Electifs & en Successifs.

XV. L'Election est cet acte, par lequel le Peuple désigne celui qu'il juge

ige capable de succeder au Roi défunt, pour gouverner l'Etat ; & sitôt que cette personne a accepté l'offre du Peuple, il est revêtu de la Souveraineté.

XVI. L'on peut distinguer deux sortes d'Elections, l'une entiérement libre, l'autre gênée ou restreinte à certains égards. La premiére, lors que l'on peut choisir qui l'on trouve à propos, l'autre quand on est astreint à choisir une Personne qui soit par exemple d'une certaine Nation, d'une certaine Famille, d'une certaine Religion &c. Parmi les anciens Perses, aucun ne pouvoit être Roi, s'il n'avoit été instruit par les Mages (1).

XVII. Le tems qui s'écoule entre la mort du Roi & l'Election de son Successeur, s'appelle Interrégne.

XVIII. Pendant l'Interrégne l'Etat est, pour ainsi dire, un Corps imparfait qui manque d'un Chef; mais la Societé Civile n'est pas pour cela anéantie. La Souveraineté retourne alors au Peuple, qui, jusqu'à-ce qu'il ait choisi un nouveau Roi, peut l'exercer comme il juge à propos ; il est même le Maître de changer la Forme du Gouvernement.

XIX.

(1) Cicer. de Divinat. Lib. I. Cap. 41.

XIX. Mais c'eſt une précaution très-ſage pour prévenir les troubles d'un Interrégne, de déſigner par avance ceux qui, pendant ce tems là, doivent prendre en main les rénes du Gouvernement: Ainſi en Pologne, c'eſt l'Archevêque de *Gneſne*, avec les Députez de la grande & de la petite Pologne, qui ſont établis pour cela.

XX. On appelle ceux qui ſont revêtus de cet emploi, *Régens du Royaume*: les Romains les nommoient *Interreges*. Ce ſont des Magiſtrats extraordinaires, à tems, & pour ainſi dire proviſionels, qui, au nom & en l'autorité du Peuple, exercent juſqu'à l'Election, les actes de la Souveraineté, en ſorte qu'ils ſont obligés de rendre compte de leur adminiſtration. Voilà qui peut ſuffire pour l'Election.

III. *De la Succeſſion à la Couronne.*

XXI. L'autre maniére d'acquérir la Souveraineté, c'eſt le Droit de Succeſſion, par lequel les Princes qui ont une fois acquis la Couronne, la tranſmettent à leurs Succeſſeurs.

XXII. Il ſemble d'abord que les Royaumes Electifs l'emportent ſur ceux

qui

qui ſont Héréditaires, en ce que dans les premiers, on peut toujours choiſir un Prince de mérite & capable de gouverner; cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre, il eſt du bien de l'Etat que les Royaumes ſoient Succeſſifs.

§. XXIII. Car 1°., On évite par-là de grands inconvéniens, qui naiſſent des fréquentes Elections, ſoit à l'égard du dedans, ſoit à l'égard du dehors. 2°. Il y a moins de diſputes & d'incertitude au ſujet de ceux qui doivent ſucceder. 3°. Un Prince dont la Couronne eſt héréditaire, toutes choſes d'ailleurs égales, prendra plus de ſoin de ſon Royaume, & ménagera plus ſes Sujets, dans l'eſpérance de laiſſer la Couronne à ſes Enfans, que s'il ne la poſſédoit que pour lui ſeul. 4°. Un Royaume où la Succeſſion eſt réglée, a bien plus de conſiſtance & de force, il peut former de plus grands projets, & en pourſuivre l'exécution plus ſurement que s'il étoit Electif. 5°. Enfin la perſonne du Roi eſt plus reſpectable aux Peuples par l'éclat de ſa naiſſance, & ils ont tout lieu d'attendre, qu'il aura les qualités convenables au Trône, par les impreſſions du noble ſang dont il ſort, & par l'éducation qu'il aura reçuë.

§ XXIV. L'ORDRE de la Succeſſion à la Couronne eſt réglé ou par la volonté du dernier Roi, ou par celle du Peuple.

XXV. DANS les Royaumes véritablement Patrimoniaux, chaque Roi eſt en droit de régler la Succeſſion, & de diſpoſer du Royaume comme il le veut, bien entendu pourtant, que le choix qu'il fait de ſon Succeſſeur, & la maniére dont il diſpoſe de l'Etat, ne ſoit pas manifeſtement & notablement appoſée au bien public, qui, même dans les Royaumes Patrimoniaux, fait toujours la Souveraine Loi.

XXVI. QUE ſi un tel Roi, prévenu peut-être par la mort, n'a point nommé de Succeſſeur, alors il paroit naturel de ſuivre, par rapport à la Couronne, les Loix ou les Coutumes établies dans le Païs à l'égard des Succeſſions particuliéres, autant du moins que le ſalut & la conſtitution de l'Etat peuvent le permettre (2). Mais il eſt certain que dans ce cas-là, le Prétendant le plus autoriſé & le plus puiſſant l'emportera toujours ſur les autres. XXVII

(2) *Voy.* Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VII Ch. VII. § 2.

XXVII. A l'égard des Royaumes non Patrimoniaux, c'eſt le Peuple qui régle l'ordre de la Succeſſion: Et quoi-qu'à parler en général, les Peuples ſoient les Maitres d'établir la Succeſſion, comme ils veulent, cependant la prudence exige, qu'ils ſuivent en cela la méthode la plus avantageuſe à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'ordre & la paix, & à en faire la ſûreté.

XXVIII. Les méthodes les plus uſitées ſont, la Succeſſion purement héréditaire qui ſuit à peu près les régles du Droit commun: & la Succeſſion Lineale qui reçoit des modifications plus particulieres.

XXIX. Le bien de l'Etat demande donc, que la Succeſſion purement héréditaire s'écarte en pluſieurs choſes des Succeſſions entre Particuliers.

1°. Le Royaume doit reſter indiviſible & n'être point partagé entre pluſieurs héritiers au même degré; car premiérement cela affoibliroit conſidérablement l'Etat, qui ſeroit moins propre à réſiſter aux attaques qu'il peut avoir à ſouffrir. D'ailleurs les Sujets ayant différens Maitres ne ſeront plus étroitement unis entr'eux. Et enfin, cela peut donner lieu à des guerres inteſtines, comme l'expérience ne l'a que trop juſtifié.

XXX

XXX. 2°. La Couronne doit demeurer dans la poſtérité du premier Roi, & ne point paſſer à ſes parens en ligne collatérale, & moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaiſons d'affinité. C'eſt là, ſans doute, l'intention d'un Peuple qui a rendu la Couronne héréditaire dans la famille d'un Prince; ainſi à moins qu'il ne s'en ſoit expliqué autrement, au défaut des Deſcendans du premier Roi, le Droit de diſpoſer du Royaume retourne à la Nation.

XXXI. 3°. On ne doit admettre à la Succeſſion que ceux qui ſont nés d'un Mariage conforme aux Loix du Païs. Il y en a pluſieurs raiſons. 1°. C'eſt ſans doute l'intention des Peuples, quand ils ont donné la Couronne aux Deſcendans du Roi. 2°. Les Peuples n'ont point le même reſpect pour les Enfans Naturels du Roi, que pour ſes Enfans légitimes. 3°. Le Pere des Enfans Naturels n'eſt pas connu d'une maniére certaine, n'y ayant pas de maniére ſûre de conſtater le Pere d'un Enfant né hors du Mariage: Cependant il eſt de la derniére importance que l'on n'ait aucun doute ſur la naiſſance de ceux qui doivent régner, pour éviter les conteſtations qui pourroient naitre là-deſſus & déchirer le Royaume.

Et

t de-là vient, qu'en plusieurs Païs les eines accouchent en Public, ou en prénce de plusieurs personnes.

XXXII. 4°. Les Enfans adoptifs n'éint pas du Sang Royal, sont aussi exlus de la Couronne, qui doit revenir à disposition du Peuple dès que la Tige oyale vient à manquer.

XXXIII. 5°. Entre ceux qui sont n même degré, soit réellement, soit ar représentation, les Mâles sont préferés aux Femmes, parce qu'on les préume plus propres à faire la guerre, & ux autres fonctions du Gouvernement.

XXXIV. 6°. Entre plusieurs Mâles u plusieurs Femmes au même degré, 'Ainé doit succeder. C'est la naissance ui donne ce droit; car la Couronne tant en même tems indivisible & sucessive, l'Ainé, en vertu de sa Naissane, a un droit de préference, que le Cadet ne sçauroit lui enlever. Mais il st juste, que l'Ainé donne à ses fréres le quoi s'entretenir honnêtement & suiant leur condition: Ce qui leur est atribué pour cela s'appelle un Appanage.

XXXV. 7°. Enfin, il faut remarquer que la Couronne ne passe pas au Successeur par un effet de la bonne volon-

té

té du Roi défunt, mais par la volonté du Peuple qui l'a établie dans la famille Royale. Il ſuit de là que l'hérédité des Biens particuliers du Roi, & celle de la Couronne, ſont d'une nature toute différente, & qui n'ont entr'elles aucune liaiſon néceſſaire; enſorte qu'à la rigueur le Succeſſeur peut accepter la Couronne & refuſer l'héritage des Biens particuliers; & alors il n'eſt pas tenu d'acquiter les dettes attachées à ces Biens particuliers.

XXXVI. Mais il faut avoüer, que l'honneur & l'équité ne permettent guére à un Prince, qui eſt parvenu à la Couronne, d'uſer de ce droit rigoureux, & que s'il a à cœur la gloire de ſa maiſon il trouvera dans ſon œconomie & dans ſes épargnes de quoi ſatisfaire aux dettes de ſon Prédeceſſeur: Bien entendu que cela ne doit pas ſe faire aux dépends du Tréſor public. Telles ſont les Régles de la Succeſſion purement héréditaire.

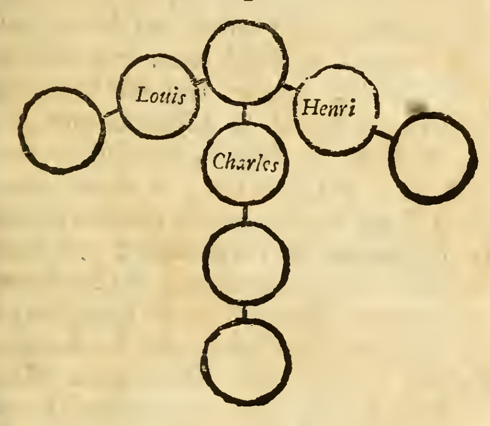
XXXVII. Comme dans la Succeſſion héréditaire, qui appelle à la Couronne le plus proche du dernier Roi, il peut ſurvenir des conteſtations fort embrouillées ſur le degré de proximité, lors que ceux qui reſtent ſont un peu éloignés de la tige commune; pluſieurs Peuples ont été

bli la Succeſſion lineale de branche en branche, dont voici les Régles.

1°. Tous ceux qui deſcendent du premier Roi, ſont cenſés faire autant de lignes ou de branches, dont chacune a droit à la Couronne, ſuivant qu'elle eſt à un degré plus proche.

2°. Entre ceux de cette ligne qui ſont au même degré, le ſexe premiérement & enſuite l'âge donne la préférence.

3°. L'on ne paſſe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reſte de la précédente, quand même il y auroit dans une autre ligne des Parens plus proches du dernier Roi. Exemple.



Un Roi laiſſe trois fils, LOUÏS, CHARLES, HENRY: Le fils de Louïs qui lui a ſuccedé, meurt ſans enfans; il reſte de Charles un Petit-fils. Henry vit encore; celui-ci eſt Oncle du Roi défunt; le Petit-fils de Charles n'eſt que ſon Couſin iſſu de Germain; & cependant ce Petit-fils aura la Couronne, comme lui ayant été tranſmiſe par ſon Grand-Pere, dont la ligne a exclus Henry & ſes Deſcendans juſqu'à-ce qu'elle vienne à s'éteindre.

5°. Chacun a donc droit de ſucceder à ſon rang, & il tranſmet ce droit à ſes Deſcendans, avec le même ordre de Succeſſion, quoi-qu'il n'ait jamais regné lui-même, c'eſt-à-dire, que le droit des Morts paſſe aux Vivans, & des Vivans aux Morts.

6°. SI le dernier Roi eſt mort ſans enfans, on prend la Ligne la plus proche de celle du défunt, & ainſi de ſuite

XXXVIII. IL y a deux principales ſortes de Succeſſion linéale, ſçavoi la *Cognatique* & *l'Agnatique*; ces nom viennent des mots latins *Cognati* & *Agnati* qui dans le Droit Romain ſignifient; l premier, les Parens du côté des femmes l'autre, ceux qui ſont du côté des Mâle:

XXXIX. LA Succeſſion linéal Cognatique eſt donc celle qui n'exclu

poir

point les Femmes de la Succeſſion, mais qui les appelle ſeulement après les Mâles dans la même Ligne; en ſorte que lorſqu'il ne reſte que des Femmes, on ne paſſe pas pour cette raiſon à une autre Ligne, mais on revient à elles lorſque les Mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs Deſcendans. On appelle auſſi cette Succeſſion, *Caſtillane*. Il ſuit de là que la fille du fils du dernier Roi eſt préférée au fils de la fille du même Prince, & la fille d'un de ſes Fréres au fils d'une de ſes Sœurs.

XL. La Succeſſion linéale Agnatique eſt celle dans laquelle il n'y a que des Mâles iſſus des Mâles qui ſuccédent; en ſorte que les Femmes & tous ceux qui ſortent d'elles, ſont exclus à perpétuité. Elle s'appelle auſſi Françoiſe. Cette excluſion des Femmes & de leurs deſcendans eſt établie principalement pour empêcher que la Couronne parvienne à une Race Etrangére, par les Mariages des Princeſſes du Sang Royal.

XLI. Telles ſont les principales eſpèces de Succeſſion qui ſont en uſage, & qui peuvent encore être modifiées en différentes maniéres par la volonté

du Peuple ; mais la prudence veut qu'on préfére celles qui font fujettes à moins de difficulté, & à cet égard la Succeffion linéale l'emporte certainement fur la Succeffion purement héréditaire.

XLII. Il peut s'élever plufieurs queftions également curieufes & importantes fur la Succeffion aux Royaumes. On peut confulter là-deffus GROTIUS (3). Nous nous contenterons d'examiner ici à qui appartient la décifion des difputes, qui peuvent furvenir entre deux ou plufieurs Prétendans à la Couronne.

1°. Si le Royaume eft Patrimonial, & qu'il s'éleve quelques difputes après la mort du Roi, entre les Prétendans, le meilleur eft de s'en rapporter à des Arbitres qui foient de la Famille Royale ; le Bien & la Paix du Royaume le veulent ainfi.

2°. Mais dans les Royaumes légitimes, fi la conteftation s'éléve du vivan[t] même du Roi, le Roi n'en eft pas pou[r] cela Juge compétent ; car il faudroit qu[e] le Peuple lui eut donné le pouvoir de ré[-]gler la Succeffion felon fa volonté, c[e] qu[i]

(3) Droit de la G. & de la P., Liv. II. Ch. VI. §. 25. & fuiv.

que l'on ne ſuppoſe pas. C'eſt donc au Peuple à en décider, ou par lui-même, ou par ſes Repréſentans.

3°. Je dis la même choſe ſi la conteſtation ne s'élève qu'aprés la mort du Roi: alors, ou il s'agit de décider, lequel des Prétendans eſt le plus proche du Roi Défunt; & c'eſt une queſtion de fait que le Peuple ſeul doit décider, parce qu'il y eſt principalement intéreſſé.

4°. Ou bien l'on diſpute, pour ſçavoir, quel degré. ou quelle ligne doit avoir la préférence, ſuivant l'ordre de la Succeſſion que le Peuple a établi, & alors c'eſt une queſtion de Droit. Or qui peut mieux juger cela que le Peuple lui-même qui a établi l'ordre de Succeſſion? autrement il n'y auroit que la voye des armes qui pût terminer le différend, ce qui ſeroit tout-à-fait contraire au bien de la Societé.

MAIS pour éviter tout embarras là deſſus, il ſeroit fort convenable que le Peuple ſe reſervât formellement par une Loi fondamentale, le droit de juger en pareil cas. En voilà aſſez ſur les maniéres d'acquerir la Souveraineté.

CHAPITRE IV.

Des différentes maniéres de perdre la Souveraineté.

§. I. VOYONS à présent, comment l'on peut perdre la Souveraineté; c'eſt ce qui ne ſçauroit avoir de grandes difficultés, après les principes que nous venons d'établir ſur les maniéres de l'acquerir.

II. ON peut perdre la Souveraineté par l'abdication, c'eſt-à-dire par un acte par lequel le Prince Régnant renonce à la Souveraineté, pour ce qui le regarde; & c'eſt de quoi l'hiſtoire même des derniers ſiécles nous fournit pluſieurs exemples remarquables.

III. COMME la Souveraineté doit ſon origine à une Convention fondée ſur un conſentement libre entre le Roi & ſes Sujets, ſi pour quelques raiſons ſpécieuſes le Roi trouve à propos de renoncer à ſa Souveraineté, le Peuple n'eſt pas proprement en droit de le contraindre à la retenir.

IV. BIEN entendu que cette abdication

tion ne se fasse pas à contretems; comme lors que le Royaume tomberoit en Minorité, sur-tout si l'on étoit menacé d'une Guerre, ou que le Prince par sa mauvaise conduite eut jetté l'Etat dans de grands périls, dans lesquels il ne sçauroit l'abandonner, sans le trahir, ou sans le perdre.

V. MAIS on peut bien dire, qu'il est très rare qu'un Prince se rencontre dans des circonstances, qui doivent l'engager à renoncer volontairement à la Couronne. Dans quelque situation qu'il se trouve, il peut se charger du fardeau du Gouvernement, en tenant toujours la supériorité du Commandement. Un Roi doit mourir sur le Trône, & c'est toujours une foiblesse indigne de lui, de se dépouiller volontairement de l'autorité, & l'expérience a fait voir plus d'une fois, que l'abdication entrainoit après elle une vie triste & miserable.

VI. IL n'y a donc nul doute qu'un Prince ne puisse renoncer pour soi-même à la Couronne, ou au droit de succéder au Royaume. Mais il y a plus de difficulté à décider, si l'on peut aussi y renoncer pour ses Enfans.

VII. POUR juger sûrement de cette

queſtion, qui a ſi fort partagé les Politiques, il faut en établir les Principes.

1°. Toute acquiſition d'un Droit ſur autrui, & par conſéquent de la Souveraineté, ſuppoſe le conſentement de celui ſur qui l'on doit acquérir ce Droit, & l'acceptation de celui qui doit l'acquérir. Auſſi long-tems que cette acceptation n'eſt pas intervenuë, l'intention du premier ne produit pas en faveur de l'autre un Droit abſolu & irrévocable; ce n'eſt qu'une ſimple deſtination dont on demeure toujours le Maître.

VIII. 2°. APPLIQUONS ces principes. Ceux de la Famille Royale qui ont accepté la volonté du Peuple, qui leur a déféré la Couronne, ont ſans contredit acquis par là un Droit parfait & irrévocable; & dont on ne ſçauroit les dépouiller ſans leur conſentement.

IX. 3°. A l'égard de ceux qui ſont encore à naître, comme ils n'ont point accepté la deſtination du Peuple, ils n'ont encore aucun Droit: Et par conſéquent cette deſtination n'eſt, par rapport à eux, qu'un acte imparfait, une eſpérance, & dont le Peuple demeure toujours le Maître.

X. 4°. MAIS, direz-vous, les Ancêtres

cêtres de ceux qui ſont à naître, ont conſenti & ſtipulé pour eux, ils ont reçu l'engagement du Peuple en leur faveur: Fort bien; mais cela même autoriſe la renonciation & en fortifie l'effet. Car comme le Droit de ceux qui ſont à naître, n'a d'autre fondement que le concours de la volonté du Peuple & de leurs Ancêtres, il eſt inconteſtable que ce Droit peut leur être enlevé ſans injuſtice, par ceux-là mêmes, de la ſeule volonté deſquels ils le tenoient.

XI. 5°. La ſeule volonté d'un Prince, ſans le conſentement de la Nation, ne pourroit pas effectivement exclurre ſes Enfans de la Couronne à laquelle le Peuple les a appellés; de même auſſi la ſeule volonté du Peuple, deſtituée du conſentement du Prince, ne pourroit pas priver ſes Enfans d'une eſpérance que leur Pere a ſtipulée du Peuple pour eux, en leur faveur. Mais ſi ces deux volontés ſe réüniſſent, elles pourront ſans doute changer ce qu'elles avoient établi.

XII. 6°. Il eſt vrai que ces renonciations ne doivent pas ſe faire ſans cauſe, & par un pur motif d'inconſtance ou de légéreté. Dans ces circonſtances la Raiſon ne ſçauroit les autoriſer, & le

Bien de l'Etat ne permet pas que l'on donne atteinte ſans néceſſité à l'ordre de la Succeſſion.

XIII. 7°. Si au contraire, la Nation ſe trouve dans des circonſtances, que la renonciation d'un Prince ou d'une Princeſſe ſoit abſolument néceſſaire à ſa tranquillité & à ſon bonheur, alors la Loi ſuprême du Bien public, qui a établi l'ordre de la ſucceſſion, veut qu'on s'en écarte.

XIV. 8°. Ajoutons encore qu'il eſt du Bien commun des Nations, que des renonciations faites dans ces circonſtances ſoient valides, & que les Parties intéreſſées ne cherchent pas à les annuller. Car il y a des tems & des conjonctures où elles ſont néceſſaires pour le Bien de l'Etat; & ſi ceux avec qui l'on traire croyoient que l'on ſe moquera enſuite de la renonciation, ils n'auroient garde de s'en contenter. On voit bien qu'il ne pourroit naitre de là, que des Guerres toujours ſanglantes & cruelles. Grotius décide cette queſtion à peu près de la même maniére; on peut voir ce qu'il en dit (1).

XV.

(1) Livre II. Chap. 7. §. 26. & Liv. II. Ch. 4. §. 10.

XV. 9°. COMME la Guerre ou Conquête eſt un moyen d'acquérir la Souveraineté, comme nous l'avons vû dans le Chapitre précédent, il eſt manifeſte que c'eſt auſſi un moyen de la perdre. Mais ce que nous avons dit là-deſſus, peut ſuffire quant à préſent.

XVI. A l'egard de la tyrannie & de la dépoſition des Souverains; (car l'une & l'autre ſont auſſi des maniéres de perdre la Souveraineté) Comme ces deux choſes ont rapport aux devoirs des Sujets envers leurs Souverains, nous en traiterons, après que dans le chapitre ſuivant nous aurons parlé de ces Devoirs.

CHAPITRE V.

Des Devoirs des Sujets en général.

§ I. EN ſuivant le plan que nous nous ſommes fait, il faut traiter ici des Devoirs des Sujets. PUFFENDORF nous en donne une idée nette & préciſe dans le dernier chapitre des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*: Nous le ſuivrons pied-à-pied.

II. LES Devoirs des Sujets ſont géné-

raux ou particuliers ; les uns & les autres découlent de leur état & de leur condition.

III. Tous les Citoyens ont cela de commun, qu'ils ſont tous ſoumis au même Souverain, au même Gouvernement, & qu'ils ſont membres d'un même Etat ; c'eſt de ces rélations que dérivent les Devoirs généraux.

IV. Et comme ils occupent, les uns & les autres, différens Emplois, différens Poſtes dans l'Etat, qu'ils exercent différentes profeſſions ; de là naiſſent auſſi leurs Devoirs particuliers.

V. Il faut encore remarquer que les Devoirs des Sujets, ſuppoſent & renferment les Devoirs de l'homme conſidéré ſimplement comme membre de la Societé humaine en général.

VI. Les Devoirs généraux des Sujets ont pour objet, ou les Conducteurs de l'Etat, ou tout le Corps du Peuple & la Patrie, ou les Particuliers d'entre les Concitoyens.

VII. A l'égard des Conducteurs de l'Etat, des Souverains, tout Sujet leur doit le reſpect, la fidélité & l'obéïſſance que demande leur caractère. D'où il ſuit, qu'il faut être content du Gouvernement

pré-

préſent & ne former ni cabales, ni ſéditions, mais s'attacher aux intérêts de ſon Prince plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer ſouverainement, penſer favorablement & parler avec reſpect de lui, & de ſes actions : on doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons Princes &c.

VIII. PAR rapport à tout le Corps de l'Etat, un bon Citoyen ſe fait une loi inviolable de préférer le Bien public à toute autre choſe, de ſacrifier gayement ſes richeſſes, ſa fortune, tous ſes interêts particuliers, & ſa vie même pour la conſervation & le Bien de l'Etat ; & d'emploier tous ſes talens, toute ſon induſtrie, pour faire honneur à ſa Patrie, & lui procurer quelque avantage.

IX. ENFIN le devoir d'un Sujet envers ſes Concitoyens conſiſte à vivre avec eux, autant qu'il lui eſt poſſible, en paix & en bonne union, à être doux, complaiſant, commode & officieux envers chacun, à ne point cauſer de trouble par une humeur bourruë ou fâcheuſe; à ne point porter envie ni de préjudice au bonheur des autres &c.

X. POUR les devoirs particuliers des Sujets, ils ſont attachés aux différens Emplois,

plois, qu'ils ont dans la Société. Voici là-dessus quelques Régles générales.

1°. On ne doit aspirer à aucun Emploi public, & ne pas même l'accepter si l'on ne se sent pas capable de le remplir dignement. 2°. On ne doit pas se charger de plus d'Emplois que l'on n'en peut remplir. 3°. Il ne faut pas employer de mauvais moyens de les obtenir. 4°. Il y a même quelquefois une espèce de justice à ne pas rechercher certains Emplois, qui ne nous sont pas nécessaires, & qui peuvent être tout aussi bien remplis par d'autres, à qui d'ailleurs ils conviennent mieux. 5°. Enfin, il faut remplir toutes les fonctions des Emplois qu'on a obtenu, avec toute l'application, l'exactitude & la fidélité dont on est capable.

XI. Rien n'est plus aisé que d'appliquer ces maximes générales aux emplois particuliers de la Societé, & d'en tirer des conséquences propres à chacun d'eux; comme par rapport aux Ministre & aux Conseillers d'Etat, aux Ministre de la Religion, aux Docteurs publics aux Magistrats & Officiers de guerre & aux Soldats, aux Receveurs des Finances aux Ambassadeurs. &c.

XII. Au

XII. Au refte, les Devoirs particuliers des Sujets finiffent avec les Charges publiques d'où ils découlent; mais pour les Devoirs généraux, ils fubfiftent auffi long-tems que l'on eft Citoyen ou Sujet de l'Etat, & jufqu'à-ce qu'on ait perdu cette qualité. Or on ceffe d'être Sujet ou Citoyen d'un Etat, principalement en trois maniéres. 1°. Lors qu'on va s'établir ailleurs. 2°. Lorfqu'on eft banni d'un Païs pour quelque crime & dépouillé des droits de Citoyen. 3°. Enfin, lors qu'on eft réduit à la néceffité de fe foumettre à la domination d'un Vainqueur.

XIII. C'est un Droit Naturel à tous les Peuples libres, que chacun a la liberté de fe retirer ailleurs, s'il le juge convenable. En effet, quand on devient membre d'un Etat, on ne renonce pas pour cela entiérement au foin de foi-même & à fes propres affaires; au contraire, on cherche une protection puiffante, à l'abri de laquelle on puiffe fe procurer les néceffités & les commodités de la vie; ainfi on ne fçauroit refufer aux Particuliers d'un Etat, la liberté de s'établir ailleurs, pour s'y procurer les avantages qu'ils ne trouvent pas dans leur Patrie.

XIV. Il y a pourtant ici certaines maxi-

maximes de devoir & de bienséance, dont on ne sçauroit se dispenser.

1°. En général on ne doit pas quitter sa Patrie sans la permission du Souverain, mais le Souverain ne doit pas la refuser sans de très fortes raisons.

2°. Il seroit contre le devoir d'un bon Citoyen d'abandonner sa Patrie à contre-tems, & dans les circonstances où l'Etat a un interêt particulier que l'on y demeure. (1).

3°. Si les Loix du Païs où l'on vit, ont réglé quelque chose là-dessus, il faut s'y soumettre de bonne grace, car on y a consenti en devenant membre de l'Etat.

XV. Les Romains ne forçoient personne à demeurer dans leur Etat: & Ciceron (2) louë fort cette maxime; il l'appelle le fondement le plus ferme de la

(1) *Voy.* Grot. D. de la G. & de la P. Liv. II. Ch. 4. §. 24.

(2) *O jura præclara atque Divinitùs jam inde à principio Romani nominis à majoribus nostris comparata....... Ne quis invitus civitate mutetur, neve in civitate maneat invitus; hæc sunt enim fundamenta firmissima nostræ libertatis, sui quemque juris & retinendi & dimittendi esse Dominum.* Orat. pro L. Corn. Balbo. Cap. XII Adde Leg. 12. §. 9. Digest. de cap. Diminut. & postlim. Lib. XLIX. tit. 15.

a liberté, a qui consiste à pouvoir ou retenir son droit, ou y renoncer, comme on le juge à propos.

XVI. On demande encore si les Citoyens peuvent sortir de l'Etat en troupes? GROTIUS & PUFFENDORF sont là-dessus dans un sentiment opposé. (3) Pour moi, il me semble qu'il ne peut guère arriver, que les Citoyens sortent en troupe, que dans l'un de ces deux cas; ou quand le Gouvernement est tyrannique, ou lors qu'une multitude de gens ne peut plus subsister dans le Païs; comme si des Manufacturiers, par exemple, ou d'autres Ouvriers, ne trouvoient plus dequoi fabriquer ou débiter leurs marchandises. Dans ces circonstances les Citoyens peuvent se retirer comme ils veulent, & ils y sont autorisés en vertu d'une exception tacite. Si le Gouvernement est tyrannique, c'est au Souverain à changer de conduite, & aucun Citoyen ne s'est engagé à vivre sous la tyrannie. Si la misère presse les Citoyens de sortir, c'est là encore une exception raisonnable aux engagemens les plus exprès; à moins que le

(3) Vid. *Grot.* ubi sup. & *Puffend.* D. de la N. & des G. Liv. VIII. Ch. XI. §. 4.

le Souverain ne leur fournisse les moyens de subsister. Mais hors ces cas là, si les Citoyens sortoient en troupes sans cause, & par une espèce de désertion générale, le Souverain peut sans contredit s'y opposer, s'il trouve que l'Etat en souffre un trop grand préjudice.

XVII. On cesse encore d'être Citoyen d'un Etat, quand on en est banni à perpetuité, en punition de quelque crime; car du moment que l'Etat ne veut plus reconnoitre quelqu'un pour un de ses membres, & qu'il le chasse de ses terres, il le tient quitte des engagemens où il étoit entant que Citoyen. Les Jurisconsultes appellent cette peine Mort Civile. Au reste, il est évident que l'Etat ou le Souverain, ne peut pas chasser un Citoyen de ses Terres quand il lui plait, & sans qu'il l'ait mérité par aucun crime.

XVIII. Enfin, on peut perdre la qualité de Citoyen d'un Etat par l'effet d'une force supérieure de la part d'un ennemi, par lequel on est réduit à la nécessité de se soumettre à sa domination. C'est encore là un cas de nécessité, fondé sur le Droit que chacun a de pourvoir à sa conservation.

CHAPITRE VI.

Des Droits inviolables de la Souveraineté; de la Dépoſition des Souverains, de l'Abus de la Souveraineté, & de la Tyrannie.

§ I. TOUT ce que nous avons dit dans le Chapitre précédent, des Devoirs des Sujets à l'égard de leurs Souverains, ne ſouffre point de difficulté. On convient en général de la régle, que le Souverain eſt une Perſonne ſacrée & inviolable; mais on demande ſi cette prérogative du Souverain eſt telle, qu'il ne ſoit jamais permis au Peuple de s'élever contre lui, de le dépoſſéder ou de changer la Forme du Gouvernement?

II. POUR répondre à cette Queſtion, je remarque d'abord, que la nature & le but du Gouvernement impoſent une obligation indiſpenſable à tous les Sujets, de ne point réſiſter au Souverain, mais de le reſpecter & de lui obéïr, tant que le Souverain ſe ſert de ſon autorité avec juſtice & avec modération, & qu'il ne paſſe point les bornes de ſon pouvoir.

III.

III. C'est cette obligation à l'obéïssance de la part des Sujets, qui fait toute la force de la Societé Civile & du Gouvernement, & par conséquent tout le bonheur de l'Etat; quiconque s'éleve donc contre le Souverain, quiconque attente à sa Personne & à son autorité, se rend manifestement coupable du plus grand crime que les hommes puissent commettre, puisqu'il porte atteinte aux premiers fondemens du bonheur public, dans lequel est renfermé celui des Particuliers.

IV. Mais si cette maxime est vraie à l'égard des Particuliers, peut-on aussi l'appliquer au Corps entier de la Nation, de qui le Souverain tient originairement toute son autorité? Si le Peuple trouve à propos de la reprendre ou de changer la Forme du Gouvernement, pourquoi n'en seroit-il pas le Maitre? Celui qui fait les Rois ne peut-il pas les déposer?

V. Tachons d'éclaircir cette difficulté. Je dis donc que le Peuple même, le Corps entier de la Nation, n'a pas le Droit de déposer le Souverain, ou de changer la Forme du Gouvernement, sans aucune raison que celle de son plaisir, & par pure inconstance ou légéreté.

VI. En général les mêmes raisons qui éta-

ablissent la nécessité d'un Gouvernement & d'une autorité Souveraine dans la Société, prouvent aussi qu'il faut que le Gouvernement soit stable, & que les Peuples ne soient pas les Maitres de déposer leurs Souverains toutes les fois que par caprice ou par légéreté, ils voudroient le faire, & qu'ils n'ont aucune bonne raison pour changer la Forme du Gouvernement.

VII. En effet, ce seroit anéantir tout Gouvernement, que de le faire dépendre du caprice ou de l'inconstance des Peuples. Il seroit impossible que l'Etat pût prendre quelque consistance au milieu de ces révolutions continuelles, qui l'exposeroient à périr mille fois; car, ou il faut convenir que les Peuples ne peuvent point déposséder leurs Souverains, ni changer la Forme du Gouvernement, sans des raisons considérables & importantes, ou il faut leur accorder une liberté sans bornes à cet égard.

VIII. Certainement, c'est une maxime incontestable que ce qui sappe les fondemens de toute autorité, ce qui emporte avec soi la ruine de toute Puissance, & par conséquent de toute Société, ne sçauroit être admis comme un

un principe de raisonnement ou de conduite dans la Politique.

IX. La Loi de la Convenance est ici de la derniére force. Que diroit-on d'un Mineur qui voudroit sans autre raison que celle de son caprice, se soustraire à son Curateur ou le changer à son gré? Il en est ici tout de même; c'est avec raison que les Politiques comparent les Peuples à des Mineurs; ils ne sont ni les uns ni les autres en état de se gouverner eux-mêmes, il faut qu'ils se donnent des Maitres, & cette même nécessité leur défend de se soustraire sans raison à leur autorité, ou de changer la Forme du Gouvernement.

X. Mais ce n'est pas seulement la Loi de la Convenance qui ne permet pas que les Peuples s'élevent sans raison, contre leurs Souverains, ou contre le Gouvernement; la Loi de la Justice leur défend la même chose.

XI. Le Gouvernement & la Souveraineté s'établissent par une Convention réciproque, entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, & la Loi Naturelle de la justice veut que l'on soit fidèle à ses engagemens. Il est donc du devoir des Peuples de tenir la parol

qu'i

u'ils ont donnée au Souverain d'obſer-
er religieuſement leur Contract auſſi
ongtems que le Souverain s'acquitte de
on côté de ſes engagemens.

XII. AUTREMENT les Peuples ſe-
oient une injuſtice manifeſte au Souve-
ain, en le privant d'un Droit qui lui eſt
égitimement acquis, dont il n'a pas abuſé à
eur préjudice, & de la perte duquel ils
e ſçauroient le dédommager d'ailleurs.

XII. MAIS que faut-il penſer d'un
ouverain qui, loin de bien uſer de ſon
utorité, maltraite ſes Sujets, qui négli-
e les intérêts de l'Etat, qui en renver-
e les Loix fondamentales, qui épuiſe le
euple par des Impôts exceſſifs qu'il
onſume en dépenſes folles & inutiles &c.
a Perſonne d'un tel Souverain doit-elle
tre ſacrée aux Sujets? Doivent-ils ſe
ouſtraire à ſon autorité?

XIV. POUR répondre à cette Queſ-
ion qui eſt une des plus délicates de la
olitique, je remarque d'abord que des
ujets mécontens, mutins ou ſéditieux,
eulent ſouvent faire paſſer pour des in-
uſtices de leur Souverain, des choſes au
ond très innocentes. Le Peuple murmu-
e ſouvent des impôts les plus néceſſaires;
'autres cherchent à détruire le Gouver-
ne-

nement, parce qu'ils n'ont point de part aux affaires; En un mot les plaintes des Sujets marquent plus ſouvent la mauvaiſe humeur & l'eſprit ſéditieux de ceux qui les font, que des déſordres réels du Gouvernement, ou l'injuſtice de ceux qui gouvernent.

XV. Il ſeroit à ſouhaiter pour la gloire des Souverains, que les plaintes des Sujets n'euſſent jamais des fondemens plus légitimes: mais l'hiſtoire & l'expérience nous apprennent qu'elles ne ſont ſouven que trop bien fondées. Dans ces circonſtances quel eſt donc le devoir des Sujets Doivent-ils tout ſouffrir patiemment, o peuvent-ils réſiſter à leur Souverain?

XVI. Il faut encore diſtinguer u abus extrême de la Souveraineté, qu dégénère manifeſtement & ouvertemen en tyrannie, & qui va à la ruine entié re des Sujets, & un abus qui n'eſt qu médiocre & tel qu'on peut l'attribuer la foibleſſe humaine, plutôt qu'à une in tention déterminée de ruiner la liberté le bonheur des Peuples.

XVII Au premier cas, j'eſtime qu les Peuples ſont toujours en droit de ré ſiſter à leur Souverain, & même de re prendre la Souveraineté qu'ils lui ont co

fié

iée, dont il abuse avec excès; mais si l'abus n'est que médiocre, il est du devoir des Peuples de souffrir quelque chose, plutôt que de s'élever par la force contre leur Souverain.

XVIII. Cette distinction est fondée sur la nature de l'homme, & sur la nature & la fin du Gouvernement. Il faut que les Peuples supportent patiemment les injustices légéres de leurs Souverains, ou l'abus médiocre qu'ils font de leur pouvoir, parce que c'est là un juste support qui est dû à l'humanité. C'est à cette condition qu'ils l'ont revêtu de l'autorité Suprême. Ils sont hommes comme les autres: c'est-à-dire, sujets à se tromper & à manquer en quelque chose à leur devoir. C'est ce que les Peuples ne peuvent ignorer; c'est sur ce pied-là qu'ils ont traité avec leurs Souverains.

XIX. Si pour les moindres fautes les Peuples étoient en droit de résister à leurs Souverains ou les revoquer, il n'y en a point qui pussent tenir, & la Societé en seroit continuellement ébranlée; ce qui seroit directement contre le but & l'établissement même du Gouvernement & de la Souveraineté.

XX. Il est donc juste de souffrir pa-

tiemment les fautes ſupportables des Souverains & d'avoir égard à l'emploi pénible & élévé, dont ils ſont revêtus, pour notre conſervation. TACITE (1) dit très-bien: « Il faut ſupporter le luxe « & l'avarice des Souverains, comme on « fait les années de ſtérilité, les orages & « les autres déréglemens de la Nature. Il « y aura des vices tant qu'il y aura des « hommes, mais le mal n'eſt pas continuel, « & on en eſt dédommagé par le bien qu'il « arrive de tems en tems.

XXI. MAIS ſi le Souverain pouſſe les choſes à la derniére extrêmité, que ſa tyrannie ſoit inſupportable, & qu'il paroiſſe évidemment qu'il a formé le deſſein de ruiner la liberté de ſes Sujets; alors on eſt en droit de ſe ſoulever contre lui, & même de lui arracher des mains le Dépot ſacré de la Souveraineté.

XXII. C'EST ce que je prouve 1°. Par la nature de la tyrannie, qui par elle-même, dégrade le Souverain d ſ

(1) *Quomodo ſterilitatem aut nimios imbres, & cætera naturæ mala, ita luxum vel avaritiam Dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines, ſi neque hæc continua & meliorum interventu penſantu* Hiſt. Lib. IV. C. 74. N. 4.

ſa qualité. La Souveraineté ſuppoſe toujours une puiſſance bienfaiſante ; il faut à la vérité donner quelque choſe à la foibleſſe inſéparable de l'humanité ; mais au-delà, & lorſque les Peuples ſe trouvent reduits à la derniére extrêmité, il n'y a plus de différence entre la tyrannie & le brigandage : l'un ne donne pas plus de droit que l'autre, & l'on peut toujours légitimement oppoſer la force à la violence.

XXIII. 2° Les hommes ont établi la Societé Civile & le Gouvernement pour leur plus grand bien, pour ſe tirer des troubles & ſe délivrer des maux de l'Etat de Nature ; mais il eſt de la derniére évidence que ſi les Peuples étoient dans l'obligation de tout ſouffrir de leurs Souverains, & de ne reſiſter jamais à leurs violences, ils ſe trouveroient réduits dans un état beaucoup plus facheux, que n'étoit celui dont ils ont voulu ſe mettre à couvert, en établiſſant la Souveraineté. Certainement on ne ſçauroit jamais préſumer raiſonnablement que telle ait été l'intention des hommes.

XXIV. 3°. Un Peuple même qui s'eſt ſoumis à une Souveraineté abſoluë, n'a pas pour cela perdu le Droit de ſe mettre en liberté, ou de penſer à ſa con-

ſervation, lors qu'il ſe trouveroit reduit à la derniére miſére. La Souveraineté abſoluë en elle-même, n'eſt autre choſe, que le Pouvoir abſolu de faire du bien; or le Pouvoir abſolu de faire du bien, ou le Pouvoir abſolu de procurer le bien de quelqu'un, & le Pouvoir abſolu de le perdre à ſa fantaiſie, n'ont enſemble aucune liaiſon. Conclüons donc que jamais aucun Peuple n'a eu intention de ſe ſoumettre à un Souverain juſqu'à ne pouvoir jamais lui reſiſter, pas même pour ſa propre conſervation.

XXV. SUPPOSÉ, dit GROTIUS (2), « Qu'on eut demandé à ceux qui « les premiers ont formé des Loix Civiles, « s'ils prétendoient impoſer à tous les « Citoyens la dure néceſſité de mourir, « plutôt que de prendre les armes, pour ſe « défendre contre l'injuſte violence de leur « Souverain; je ne ſçai s'ils auroient ré« pondu qu'ouï. Il y a plutôt lieu de « croire qu'ils auroient déclaré, qu'on « ne devoit pas tout ſouffrir, ſi ce n'eſt « peut-être, quand les choſes ſe trouvent « tellement diſpoſées, que la réſiſtance « cauſeroit infailliblement de très grands trou-

(2) *L. I, Ch.* 4. §. 7. *N.* 2.

troubles dans l'Etat, ou tourneroit à la ruine d'un très grand nombre d'innocens.

XXVI. Nous avons même prouvé ci-dessus (3), que personne ne peut renoncer à sa liberté jusques là: Ce seroit vendre sa propre vie, celle de ses Enfans, sa Religion; en un mot, tous ses avantages; ce qui certainement n'est pas au pouvoir de l'homme. On peut illustrer cette matiére par la comparaison d'un malade & de son Medecin.

XXVII. Si donc un Peuple a toujours le droit de resister à la tyrannie manifeste d'un Prince, même absolu, à plus forte raison aura-t-il le même pouvoir à l'égard d'un Prince qui n'a qu'une Souveraineté restreinte & limitée, s'il veut empieter sur ce qui ne lui appartient pas (4).

XXVII. Il faut effectivement souffrir patiemment les caprices & les duretés de nos Maitres, aussi bien que la mauvaise humeur de nos Peres & Meres, mais comme dit Seneque, « Quoi-qu'on doive obéir à un Pere en toutes choses, on

(3) *Part. I. Ch. 7. N. 22. & suiv.*

(4) Voy. *Grot.* Dr. de la G. & de la P., Liv. I. Ch. IV. §. 8.

» n'eſt point tenu de lui obéir, quand ce » qu'il commande eſt tel, qu'en le com- » mandant il ceſſe par là-même d'être Pere.

XXIX. Mais il faut bien remarquer ici, que lorſque nous diſons que le Peuple eſt en droit de reſiſter à un Tyran, ou même de le dépoſer, on ne doit pas entendre par le Peuple, la vile populace ou la canaille du Païs, ni une Cabale d'un petit nombre de ſéditieux, mais bien la plus ſaine partie des Sujets de tous les Ordres du Royaume. Il faut encore comme nous l'avons dit, que la tyrannie ſoit notoire & de la derniére évidence.

XXX. Disons encore, qu'à parler à la rigueur, les Sujets ne ſont pas obligés d'attendre que le Prince ait entiérement forgé les fers qu'il leur prépare & qu'il les ait mis dans l'impuiſſance de lui réſiſter. Il ſuffit pour qu'ils ſoient en droit de penſer à leur conſervation & de prendre des ſuretés contre leur Souverain que toutes ſes démarches tendent manifeſtement à les opprimer, & qu'il marche pour ainſi dire, Enſeignes déployées, la ruine de l'Etat.

XXXI. Ce ſont là des vérités de derniére importance; il eſt très à propos qu'on les connoiſſe, non-ſeuleme

po

pour la fureté & le bonheur des Nations, mais encore pour l'avantage des Rois qui font bons & fages.

XXXII. Ceux qui connoiffent bien la fragilité de la nature humaine, fe défient toujours d'eux-mêmes, & fouhaitans uniquement de s'acquitter de leur devoir, ils voyent fans peine que l'on mette des bornes à leur autorité, & qu'on les empêche par ce moyen de faire ce qu'il ne doivent pas. Inftruits par la raifon & par l'expérience, que les Peuples aiment ia paix & l'équité d'un bon Gouvernement, ils ne craindront jamais un foulèvement général, tant qu'ils auront foin de gouverner avec modération, & d'empêcher leurs Officiers de commettre des injuftices.

XXXIII. Cependant, les Partifans du Defpotifme & de l'obéiffance paffive, font ici plufieurs difficultés.

1e. Objection. La revolte contre une Puiffance fuprême, renferme une contradiction: Car fi cette Puiffance eft Suprême, elle n'a point de Supérieur; Par qui donc fera-t-elle jugée? Si le Peuple eft toujours Souverain, il n'a pas cédé fon Droit; ou s'il l'a cédé, il n'en eft plus le Maitre.

Reponse. Cette difficulté ſuppoſe ce qui eſt en queſtion; ſçavoir, que les Peuples ſe ſont tellement dépouillés de leur liberté, qu'ils ayent donné Plein-pouvoir au Souverain, de les traiter bien ou mal, ſans s'être reſervé en aucun cas le droit de lui réſiſter. C'eſt ce qu'aucun Peuple n'a jamais fait, ni n'a pu faire. Il n'y a donc ici nulle contradiction; un Pouvoir donné pour une certaine fin eſt limité par cette fin même. La puiſſance ſuprême n'en reconnoit aucune au-deſſus d'elle, tant que le Souverain n'eſt point déchu de ſa qualité; mais s'il dégénere en Tyran, il ne peut plus ſe prévaloir d'un Droit qu'il a perdu par ſa faute.

XXXIV. 2e. Objection. Mais qui jugera ſi le Prince s'acquitte bien de ſes fonctions, ou s'il gouverne tyranniquement? Le Peuple peut-il être juge dans ſa propre cauſe?

Reponse. C'eſt ſans contredit à ceux qui ont donné à quelqu'un un certain Pouvoir qu'il n'avoit pas par lui-même, à juger ſi celui qui en eſt revêtu, s'en ſert conformément à la fin pour laquelle il lui a été confié.

XXXV. 3e. Objection. On ne ſçauroit ſans imprudence donner au Peu-

ple

ple ce Droit de jugement. Les affaires Politiques ne ſont point à la portée du commun Peuple, elles ſont quelquefois ſi délicates, que les perſonnes mêmes les plus éclairées ne ſont pas toujours en état d'en juger ſurement.

Reponse. Dans les cas douteux ou embaraſſés, la préſomption doit toujours être en faveur du Souverain; & les Sujets n'ont d'autre parti à prendre, que celui de l'obéiſſance; ils doivent même ſuporter patiemment un abus médiocre de la Souveraineté; mais dans les cas d'une tyrannie ouverte & manifeſte, il n'y a perſonne qui ne ſoit en état de juger, ſi on le maltraite avec excès ou non.

XXXVI. 4e. Objection. Mais n'eſt-ce pas expoſer l'Etat à des révolutions perpétuelles, à l'Anarchie, & à une ruine certaine, que de faire dépendre l'autorité ſuprême du jugement des Particuliers, & d'accorder aux Peuples la liberté de s'élever quelquefois contre leurs Souverains?

Reponse. L'Objection auroit quelque force, ſi nous prétendions que les Peuples fuſſent en droit de s'élever contre leurs Souverains, ou de changer la Forme du Gouvernement, ſuivant leur légé-

reté, ou leur caprice, ou même pour un abus médiocre de la Souveraineté; mais il n'y a rien à craindre, tant que les Peuples n'uſeront de ce Droit que nous leur accordons, qu'avec toutes les précautions, & dans les circonſtances que nous avons ſuppoſées. D'ailleurs l'expérience nous apprend, qu'il eſt très difficile de porter un Peuple à changer le Gouvernement auquel il eſt accoutumé. Les Peuples ſuportent volontiers non-ſeulement les fautes légéres de ceux qui les gouvernent, mais même de très-grandes.

XXXVII. Notre Hypotheſe n'eſt pas plus propre qu'une autre, à faire naître des troubles dans l'Etat; car enfin un Peuple maltraité par un Deſpotiſme tyrannique, ſe rebellera auſſi fréquemment qu'un Peuple qui vit ſous certaines Loix, qu'il ne veut pas ſouffrir que l'on viole: Que l'on éléve les Rois tant qu'on voudra; qu'on diſe les choſes les plus magnifiques de leurs Perſonnes ſacrées, les Peuples reduits à la derniére misère fouleront aux pieds ces belles raiſons, dès qu'ils pourront le faire avec quélque apparence de ſuccès.

XXXVIII. Enfin, quand même les Peuples pourroient abuſer de la liberté

que

que nous leur donnons, il y auroit encore beaucoup moins d'inconvéniens, que de permettre tout impunément aux Souverains, & de fouffrir que toute une Nation périffe, plutôt que de lui accorder le pouvoir de reprimer l'injuftice de fes Gouverneurs.

CHAPITRE VII.

Des Devoirs des Souverains.

I. IL y a, pour ainfi dire, un commerce & un retour naturel, des Devoirs des Sujets au Souverain, & du Souverain aux Sujets. Il faut donc après avoir parlé des premiers, dire quelque chofe des feconds.

II. TOUT ce que l'on a expliqué jufqu'ici de la nature de la Souveraineté, de fa derniére fin, de fon étenduë & de fes bornes, fait déja affez fentir, quels font les principaux devoirs des Souverains; mais comme cette matiére eft de la derniére importance, il eft néceffaire de dire là-deffus quelque chofe de plus particulier, & d'en raffembler ici, comme dans un tableau, les principaux chefs.

III. Plus la Place que les Souverains occupent, les met au-dessus des autres hommes, plus aussi leurs devoirs sont importans. S'ils peuvent faire beaucoup de bien, ils peuvent aussi faire beaucoup de mal; c'est de leur bonne ou de leur mauvaise conduite que dépend le bonheur ou le malheur d'une Nation, d'un Peuple entier. Quelle heureuse place que celle qui fournit dans tous les instants l'occasion à un homme de faire du bien à tant de milliers d'hommes! Mais aussi quel dangereux poste, que celui qui expose à tous momens à faire le malheur d'un million d'hommes! Il y a plus encore: les biens que font les Princes s'étendent quelquefois jusques dans les tems les plus éloignés; les maux qu'ils font se multiplient de génération en génération, jusques à la postérité la plus reculée. Cela fait bien sentir l'importance de ces devoirs.

IV. Pour bien connoitre les devoirs des Souverains, il ne faut que considérer avec un peu d'attention la nature & le but des Societés Civiles, & l'exercice des différentes parties de la Souveraineté.

V. 1°. Le premier devoir général des Princes, & qui est un préalable absolument

ment indiſpenſable, c'eſt de s'inſtruire avec ſoin de tout ce qui eſt néceſſaire, pour avoir une exacte connoiſſance de leurs engagemens: Car une perſonne ne peut bien s'acquiter d'une choſe qu'il ne ſçait pas.

VI. Ce ſeroit ſe tromper groſſiérement que de croire que la ſcience du Gouvernement ſoit une choſe facile; rien au contraire n'eſt plus difficile, ſi l'on veut s'en bien acquitter. Quelques talens, quelque génie que l'on ait reçu de la Nature, elle demande un homme tout entier; parce que le mêtier le plus difficile, eſt de faire dignement celui de Roi. Les Régles générales pour bien gouverner, ſont en petit nombre, mais la difficulté eſt d'en faire une juſte application aux tems & aux circonſtances, de les modifier à propos; & cela demande les plus grands efforts de l'application & de la prudence humaine.

VII. 2°. Un Prince, qui ſera une fois bien convaincu de l'obligation où il eſt, de s'inſtruire avec la derniere exactitude, de tout ce qui lui eſt néceſſaire, & de la difficulté qu'il y a de perfectionner cette inſtruction, commencera d'abord par écarter tous les obſtacles qui pourroient s'y oppoſer; & premiérement, il eſt abſolument néceſſaire qu'un Prince ne

s'abandonne pas aux plaiſirs frivoles, aux vaines occupations & aux divertiſſemens, qui feroient un grand obſtacle à la connoiſſance & à la pratique de ſes Devoirs. Enſuite, il doit mettre tout en uſage pour avoir auprès de lui des Perſonnes ſages, prudentes & expérimentées; éloigner au contraire avec ſoin les flateurs, les bouffons, & autres gens dont tout le mérite ne conſiſte que dans des choſes frivoles, & entiérement indignes de l'attention d'un Souverain. Les Princes ne doivent pas choiſir pour leurs Favoris, les perſonnes qui ſont les plus propres à les divertir; mais ceux qui ſont les plus capables de bien conduire l'Etat.

VIII. SUR toutes choſes, ils ne ſçauroient trop prendre de précautions pour ſe garantir des flateurs & de la flaterie. Il n'y a nulle condition humaine qui ait un ſi grand beſoin d'avertiſſemens vrais & ſincéres que celle des Rois. Cependant les Princes, gâtés par la flaterie, trouvent ſec & auſtére tout ce qui eſt libre & ingénu. Ils deviennent ſi délicats que ce qui n'eſt pas flaterie, les bleſſe & les irrite; mais rien n'eſt plus à craindre pour eux que cette même flaterie, & il n'y a point de malheurs dans leſquels les inſi-

nuation

nuations empoiſonnées des flateurs, ne puiſſent les précipiter. Au contraire, un Prince eſt trop heureux quand il naît un ſeul homme ſous ſon régne, avec cette générofité qui le porte à lui parler avec franchiſe: un tel homme eſt le tréſor le plus précieux de l'Etat: Les Princes ſages & qui ont à cœur leurs véritables intérêts, doivent ſe dire continuellement que les flateurs ne regardent qu'à eux-mêmes, & non à leur Maitre, au lieu qu'un Conſeiller ſincére s'oublie, pour ainſi dire, lui-même, & ne penſe qu'à l'avantage de ſon Prince.

IX. 3°. Il faut qu'un Prince s'attache avec toute l'application poſſible à bien connoitre la conſtitution de l'Etat, & le naturel des Sujets. Il ne doit pas s'en tenir là-deſſus à une connoiſſance générale & ſuperficielle; il faut qu'il entre dans le détail, qu'il examine avec ſoin quelle eſt la Forme de l'Etat, quel eſt ſon établiſſement, & ſa portée; s'il eſt ancien ou nouveau, ſucceſſif, ou electif, acquis par les Loix ou par les armes, quelle eſt ſon étenduë, quelles ſont ſes forces, quels ſont ſes voiſins, quels moyens & quelles reſſources il a par lui-même. Car ſelon toutes ces circonſtances, il faut differemment

ment manier le Sceptre, & lâcher ou ſerrer les rênes de la domination.

X. 4°. ENSUITE, les Souverains doivent ſur-tout ſe former aux vertus les plus néceſſaires pour ſoutenir le poids d'un emploi auſſi important, & pour régler toute leur conduite d'une maniére qui ſoit digne de leur rang & de leur dignité.

XI. NOUS avons vû ci-devant que la vertu en général, conſiſte dans cette force de notre ame, qui nous met en état, non ſeulement de conſulter, dans toutes les occaſions, la droite raiſon; mais encore d'en ſuivre les conſeils avec facilité, & de reſiſter avec efficace à tout ce qui pourroit nous déterminer au contraire. Cette ſeule idée de la Vertu ſuffit, pour faire ſentir combien elle eſt néceſſaire à tous les hommes. Mais entre tous les hommes il n'y en a point qui ayent plus de Devoirs à remplir, & qui ſoient expoſés à de plus grandes tentations, que les Souverains; il n'y a auſſi perſonne, à qui le ſecours de la vertu ſoit plus néceſſaire. D'ailleurs, la Vertu, dans les Princes, a encore cet avantage, c'eſt qu'elle eſt le moyen le plus ſûr qu'ils puiſſent mettre en uſage, pour rendre leurs Sujets

eux

ux-mêmes, ſages & vertueux; ils n'ont our cela qu'à ſe montrer tels eux-mêmes. 'exemple du Prince a plus de force que Loi: c'eſt, pour ainſi dire, une Loi ivante, qui a plus de crédit que le ommandement. Entrons dans quelque étail.

XII. Les Vertus qui ſont les plus éceſſaires au Souverain, ſont 1°. la *ieté*, qui eſt ſans contredit le fondement e toutes les autres Vertus: mais il faut ue ce ſoit une Pieté ſolide, éclai-e, exempte de ſuperſtition & de bi-oterie. Dans le haut degré où ſe trou-ent les Souverains, le ſeul motif, qui eut avec quelque ſureté, les porter à acquiter de tous leurs devoirs, c'eſt la rainte de Dieu. Sans cela ils ſe laiſſe-oient bien-tôt aller à tout ce que les aſſions leur inſpireroient, & les Peuples eviendroient les victimes innocentes de ur avarice & de leur cruauté. Au ontraire, l'on peut tout eſpérer d'un rince, qui, rempli des ſentimens de la eligion, craint & reſpecte la Divinité, omme un *Etre Suprême* duquel il dépend, à qui il doit un jour rendre compte la maniére dont il aura gouverné. Rien eſt plus propre à engager les Princes

à

à s'acquitter de leurs devoirs & à les guérir de la prévention dangereuse par laquelle ils croient qu'étant au-dessus des antres hommes, ils peuvent agir en Dominateurs absolus, comme s'ils ne dépendoient de personne, & qu'ils n'eussent point à rendre compte de leur conduite, & à être jugés à leur tour, après avoir jugé les autres.

XIII. 2°. L'AMOUR de la *Justice* & de l'*Equité*. Le Souverain est établi principalement pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. Cela doit l'engager, non-seulement à étudier la science de ces grands Jurisconsultes, qui remonte jusqu'à la premiére Justice, qui fait la régle de la Societé humaine, & qui détermine les principes du Gouvernement & de la Politique, mais encore la science du Droit, qui descend aux affaires des Particuliers. On laisse ordinairement cette partie pour l'instruction des Gens de Robe, & on la rejette de celle des Princes, quoiqu'ils ayent à donner des arrêts tous les jours, sur la Fortune, sur la Liberté, sur la Vie, sur l'Honneur & la Réputation de leurs Sujets. On parle continuellement aux Princes de la Valeur & de la Liberalité, mais si la Justice ne sert

ſert pas de régle à ces deux qualités, elles dégénérent dans les vices les plus odieux; ſans la Juſtice, la valeur ne fait plus que détruire, & la liberalité n'eſt plus qu'une folle diſſipation. La Juſtice tient tout dans l'ordre, elle contient dans les bornes celui qui la rend, auſſi bien que ceux à qui elle eſt renduë.

XIV. 3°. La *Valeur*: mais il faut qu'elle ſoit miſe en mouvement par la Juſtice, & conduite par la Prudence. Il faut qu'un Prince ſache courir au milieu des plus grands périls, toutes les fois qu'il eſt utile qu'il le faſſe. Il ſe deshonore encore plus, en évitant les dangers dans les Combats, qu'en n'allant jamais à la Guerre. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres, puiſſe être douteux; mais auſſi il ne faut pas chercher les périls ſans néceſſité. La Valeur ne peut être une Vertu, qu'autant qu'elle eſt réglée par la Prudence, autrement c'eſt un mépris inſenſé de la vie, c'eſt une ardeur brutale. La Valeur emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne ſe poſſede point dans les dangers eſt plutôt fougueux que brave; s'il ne fuit point, du moins il ſe trouble. Il perd la liberté de ſon eſprit qui lui ſeroit néceſſaire, pour

pour donner de bons ordres, pour profiter des occaſions & pour renverſer les ennemis. Le vrai moien de trouver la gloire, c'eſt d'attendre tranquillement l'occaſion favorable. La Vertu ſe fait d'autant plus réverer, qu'elle ſe trouve plus ſimple, plus modeſte, plus ennemie de tout faſte. C'eſt à meſure que la néceſſité de s'expoſer aux périls augmente, qu'il faut auſſi de nouvelles reſſources de prévoyance & de courage, qui aillent toujours en augmentant.

XV. 4°. Une autre Vertu, très-néceſſaire aux Princes, c'eſt d'être fort réſervés à découvrir leurs deſſeins & leurs penſées. Cette vertu eſt manifeſtement néceſſaire à ceux qui ſe mêlent du Gouvernement; elle renferme une ſage défiance & une diſſimulation innocente.

XVI. 5°. Il faut ſur-tout qu'un Prince s'accoutume à modérer ſes déſirs. Ayant en main dequoi les ſatisfaire, ſi une fois il leur lâche la bride, il ſe portera aux derniers excès; & à force de détruire ſes Peuples, il ſe détruira enfin lui-même. Pour ſe former à cette modération, rien n'eſt plus néceſſaire & plus utile que de s'exercer à la patience. C'eſt la plus néceſſaire de toutes les Vertus

pour

our ceux qui doivent commander. Il ut être patient pour devenir Maître de i & des autres. L'impatience qui paroit ne force & une vigueur de l'ame, n'eſt u'une foibleſſe, & une impuiſſance de uffrir la peine. Celui qui ne ſçait pas tendre & ſouffrir, eſt comme celui qui e ſçait pas ſe taire ſur un ſecret. L'un : l'autre manque de fermeté pour ſe ſou-nir. Plus un homme impatient a de uiſſance, plus ſon impatience lui eſt fu-eſte. Il n'attend rien, il ne ſe donne : tems de rien meſurer, il force toutes hoſes pour ſe contenter, il rompt les ranches pour cueillir les fruits avant u'ils ſoient mûrs, il briſe les portes plû-ôt que d'attendre qu'on les lui ouvre.

XVII. 6°. La *Bonté* & la *Clémence* ont auſſi des vertus néceſſaires à un Prin-e; ſon office eſt de faire du bien; c'eſt our cela qu'il a la Puiſſance en main, 'eſt auſſi principalement par là qu'il doit : diſtinguer.

XVIII. 7°. La *Libéralité* bien enten-uë & bien appliquée eſt d'autant plus ſſentielle à un Prince, que l'avarice eſt onteuſe à celui à qui il ne coûte preſ-ue rien d'être libéral. A le bien pren-re, un Roi, entant que Roi, n'a rien

à

à lui, car il se doit lui-même aux au
tres; mais personne ne doit être plus soi
gneux de bien régler l'exercice de cett
noble vertu. Cela demande beaucoup d
circonspection, & suppose d'ailleurs dan
le Prince un juste discernement, un bo
gout, qui sache placer à propos & dif
penser comme il faut les Bienfaits. Sur
tout il en doit faire usage pour récom
penser le mérite & la vertu.

XIX. Mais la Libéralité a ses bornes
dans les Princes même les plus opulens
On peut comparer l'Etat à une famill
Le défaut de prévoyance, la dissipatio
des finances, & l'inclination voluptueus
des Princes, qui en sont les Maîtres
font plus de mal que les plus habiles Mi
nistres n'en peuvent réparer.

XX. Pour remplacer ses trésors, re
pandus sans nécessité & souvent d'un
maniére criminelle, il faut avoir recou
à des expédiens ruineux pour les Suje
& pour l'Etat. On perd le cœur de
Peuples, & l'on cause des murmures &
des mécontentemens toujours dangereux, &
dont un ennemi peut tirer avantage; ce sor
là des inconvéniens dont le simple sens com
mun devroit faire appercevoir, si l'em
portement dans les plaisirs & l'yvresse d

Pou

'ouvoir Souverain n'éteignoient pas ſou-ent dans les Princes le flambeau de la aiſon. A quelles cruautés, à quelles njuſtices, les folles profuſions de *Néron* e le portérent-elles point? Une ſage économie, au contraire, ſuplée à ce qui nanque du côté des revenus, elle main-ient les Familles & les Etats, elle les ait proſpérer; par elle non ſeulement es Princes ont de l'argent au beſoin, nais encore ils poſſédent le cœur de eurs Sujets, ils fourniſſent volontiers du eur dans les cas imprévus, quand ils voyent qu'on les a ménagés. Le con-raire arrive quand un Prince a abuſé de es tréſors.

XXI. VOILA une idée générale des vertus les plus néceſſaires au Souverain, outre celles qui lui ſont communes avec es ſimples Particuliers, & dont quelques-unes même ſont compriſes dans celles dont nous venons de parler. CICERON uit à peu près les mêmes idées dans le dénombrement qu'il fait des vertus Roya-es. (1)

XXII.

(1) *Fortem, juſtum, ſeverum, gravem, magna-nimum, largum, beneficum, liberalem dici, hæ ſunt Regiæ laudes.* Orat. pro Rege Dejotaro Cap. IX.

XXII. C'EST au moyen & par le secours des vertus, dont nous venons de donner une idée, que les Souverains peuvent s'appliquer avec succès aux fonctions de leur Gouvernement, & en remplir les différens devoirs. Disons quelque chose de plus particulier sur l'exercice actuel de ces Devoirs.

XXIII. IL y a une Règle générale qui renferme tous les devoirs du Souverain, & au moyen de laquelle il peut aisément juger de tout ce qu'il doit faire dans toutes les circonstances; c'est que le bien du Peuple doit toujours être pour lui la Souveraine Loi. Cette maxime doit être le principe & le but de toutes ses actions. On ne lui a confié l'autorité Souveraine que dans cette vuë, & son exécution est le fondement de son Droit & de son Pouvoir. Le Prince est proprement l'homme du Public; il doit, pour parler ainsi, s'oublier lui-même pour ne penser qu'à l'avantage & au bien de ceux qu'il gouverne. Il ne doit regarder comme avantageux pour lui-même que ce qui l'est pour l'Etat. C'étoit l'idée des Philosophes Payens. Ils définissoient un bon Prince, celui qui travaille à rendre ses Sujets heureux, & un Tyran au contrai-

ontraire, celui qui ne se propose que on utilité particuliére.

XXIV. L'INTERET même des Souverains demande qu'ils rapportent toutes eurs actions au Bien public; ils gagnent ar cette conduite le cœur de leurs Sujets, e qui seul peut faire leur solide bonheur & leur véritable gloire.

XXV. LES Païs où la domination st la plus Despotique sont ceux où les ouverains sont moins puissans. Ils prenent tout, ils possédent seuls tout l'Etat; nais aussi l'Etat languit, il s'épuise d'hommes & d'argent, & cette premiére per- e est la plus grande & la plus irréparale. On fait semblant de l'adorer, on remble à ses moindres regards; mais atendez quelque révolution; cette puissane monstrueuse, poussée jusqu'à un excès trop violent, ne sçauroit durer, pare qu'elle n'a aucune ressource dans les œurs du Peuple. Au premier coup qu'on ui porte, l'Idole tombe & elle est foulée aux pieds. Le Roi qui dans sa prospérité ne trouvoit pas un seul homme qui osât lui dire la vérité, ne trouvera dans son malheur aucun homme qui daigne ni l'excuser ni le défendre contre ses ennemis. Il est donc également & du

bonheur des Peuples & de l'avantage des Souverains, que ces derniers ne ſuivent d'autre régle dans leur maniére de gouverner, que celle du bien public.

XXVI. Il n'eſt pas difficile de déduire de cette Règle générale les règles particuliéres. Les fonctions du Gouvernement regardent, ou l'intérieur de l'Etat, les interêts du dedans, ou ceux du dehors.

A l'égard du dedans, le premier ſoin du Souverain doit être; 1°. DE FORMER SES SUJETS AUX BONNES MOEURS.

Pour cela il eſt du devoir du Souverain, non-ſeulement de preſcrire de bonnes Loix, qui enſeignent à chacun de quelle maniére il doit ſe conduire, pour procurer le Bien public, mais ſur-tout de pourvoir de la maniére la plus parfaite à l'inſtruction publique, à l'éducation de la jeuneſſe. C'eſt le ſeul moyen de faire enſorte, que les Sujets ſe conforment aux Loix par raiſon & par habitude, plutôt que par la crainte des peines.

XXVII. Le premier ſoin d'un Prince doit donc être d'établir des Ecoles publiques, pour l'inſtruction de la jeuneſſe

x pour la former de bonne heure à la ſageſſe & à la vertu. Les jeunes gens ſont l'eſpérance & la force d'une Nation. Il n'eſt pas tems de corriger les hommes quand ils ſe ſont corrompus, il vaut infiniment mieux prévenir le mal que d'être réduit à le punir. Le Roi qui eſt le Pere de tout ſon Peuple, eſt encore plus particuliérement le Pere de la jeuneſſe, qui eſt, pour ainſi dire, la fleur de la Nation. Et comme c'eſt dans la fleur que ſe préparent les fruits, c'eſt auſſi un des principaux devoirs des Souverains, de veiller à l'éducation de la jeuneſſe, & à l'inſtruction des Citoyens, pour jetter de bonne heure dans leurs cœurs les principes de la vertu, & pour les y entretenir & les y confirmer. Ce ne ſont pas proprement les Loix & les Ordonnances, mais les mœurs, qui ſervent à régler l'Etat.

Quid leges ſine moribus
Vanæ proficiunt? . . . . . (2).

Ceux qui ont une mauvaiſe éducation, ne ſe font pas ſcrupule de violer les Loix les plus préciſes, au lieu que les gens bien élevés ſe conforment de bon cœur,

 &

(2) Horat. Liv. III. Od. XXIV. v. 35. 36.

& comme d'eux mêmes, à tous les établissemens honnêtes. Enfin, rien n'est plus propre à rendre les Citoyens véritablement Gens de bien, que de leur inspirer de bonne heure les principes & les maximes de la Religion Chrétienne, épurée de toutes les inventions humaines. Car la Religion renferme la morale la plus parfaite, & dont les maximes sont par elles-mêmes très capables de produire le bonheur de la Société.

XXVIII. 2°. Le Souverain doit ÉTABLIR DE BONNES Loix au sujet des affaires les plus ordinaires, que les Citoyens ont ensemble, mais il faut que ces Loix soient justes, équitables, claires, sans ambiguité & sans contradiction; utiles, accommodées à l'Etat, & au génie du Peuple, autant du moins que le Bien de l'Etat peut le permettre, & que par leur moyen, on puisse aisément terminer les contestations: D'ailleurs on ne doit pas multiplier les Loix sans nécessité.

XXIX. J'AI dit qu'elles doivent être *proportionnées au naturel & à l'état des Peuples*, & c'est pour cette raison que nous avons dit ci-devant, que le Souverain devoit s'instruire à fond là-dessus; autrement l'on tomberoit nécessairement

dans

ans l'un de ces deux inconvéniens; ou ue les Loix ne feront point obfervées, : qu'il faudra punir une infinité de Gens, ıns que l'Etat en tire aucun avantage, u que l'autorité des Loix fera méprifée, : qui va à la ruine de l'Etat.

XXX. J'ai dit encore, qu'on ne doit ıs *multiplier les Loix fans néceffité*; car ela ne ferviroit qu'à tendre des piéges ıx Sujets, & à les expofer à des peies inévitables, fans qu'il en revint auın avantage à la Societé. Enfin, il eft ıcore très important de régler ce qui garde l'adminiftration & les formalités : la Juftice, de maniére que chacun uiffe fe faire rendre ce qui lui eft dû, ıs perdre beaucoup de tems, & fans re obligé de faire de grandes dépenfes.

XXXI. 3°. Il ne ferviroit de rien de re de bonnes Loix, fi on les laiffe vio: impunément. Les Souverains doivent nc veiller à leur exécution, & punir s Contrevenans, fans exception de perne, felon la qualité de la faute, & le gré de malice. Il convient même ıelquefois de punir d'abord févérement. y a des circonftances, où c'eft une émence de faire d'abord des exemples i arrêtent le cours de l'iniquité. Mais

ce qui eſt ſur-tout néceſſaire, ce que la Juſtice & le Bien exigent abſolument, c'eſt que la ſévérité des Loix s'éxerce, non-ſeulement envers les petits & les pauvres, mais auſſi envers les Grands & les Riches. Il ſeroit injuſte que le Crédit, la Nobleſſe, & les Richeſſes autoriſaſſent à inſulter impunément ceux qui ſont deſtitués de ces avantages. Le commun Peuple opprimé eſt ſouvent réduit au déſeſpoir, & ſe porte enfin à ſe ſoulever avec une fureur, qui met l'Etat en grand danger.

XXXII. 4°. Les hommes ayant formé des Societés Civiles pour ſe mettre à couvert des inſultes & de la malice d'autrui, & pour ſe procurer toutes les douceurs & tous les agrémens, qui peuvent rendre la vie commode & heureuſe, le Souverain eſt obligé d'empêcher que les Sujets ne ſe faſſent du tort les uns aux autres, d'entretenir une bonne Police qui garantiſſe du mal, & qui procure les avantages que les hommes peuvent ſe propoſer raiſonnablement. Quand les Citoyens ne ſont pas tenus en régle, leur voiſinage & le commerce continuel qui eſt entr'eux, leur fournit aiſément l'occaſion de ſe nuire les uns aux autres; mai

rie

rien n'eſt plus contraire à la nature & au but du Gouvernement Civil, que de permettre aux Sujets de ſe faire juſtice eux-mêmes, & de tirer raiſon par voye de fait, du tort qu'ils croiroient avoir reçu. Ajoutons ici un beau paſſage de Mr. DE LA BRUIERE (3).
» Que me ſerviroit-il comme à tout le
» Peuple, que le Prince fut heureux &
» comblé de gloire pour lui-même &
» pour les ſiens, que ma Patrie fut puiſ-
» ſante & formidable : Si, triſte & in-
» quiet, j'y vivois dans l'oppreſſion ou
» dans l'indigence : Si, à couvert des
» courſes de l'Ennemi, je me trouvois
» expoſé dans les places ou dans les ruës
» d'une Ville, au fer d'un aſſaſſin, & que
» je craigniſſe moins, dans l'horreur de
» la nuit, d'être pillé, ou maſſacré dans
» d'épaiſſes forêts, que dans ſes Carrefours?
» Si la ſureté, l'ordre & la propreté, ne
» rendoit pas le ſéjour des Villes ſi dé-
» licieux, & n'y avoit pas amené avec
» l'abondance, la douceur de la Societé:
» Si, foible & ſeul de mon parti, j'avois
» à ſouffrir dans ma Métairie, du voiſi-

(3) *Caractères & mœurs de ce Siécle, Ch. X. du Souverain.*

» nage d'un Grand, & si l'on avoit moins » pourvû à me faire justice de ses entre- » prises; si je n'avois pas sous ma main, » autant de Maîtres & d'excellens Maî- » tres, pour élever mes Enfans dans les » Sciences ou dans les Arts, qui feront » un jour leur établissement; si, par la » facilité du Commerce il m'étoit moins » ordinaire de m'habiller de bonnes étof- » fes, & de me nourrir de viandes sai- » nes, & de les acheter peu: si enfin par » les soins du Prince, je n'étois pas aussi » content de ma fortune, qu'il doit lui- » même par ses vertus l'être de la sienne?

XXXIII. 5°. Le Prince ne peut ni tout voir, ni tout faire par lui-même, il lui faut des Aides, des Ministres. Mais comme les Ministres Publics tirent du Prince toute leur autorité, on lui attribuë, comme à la cause premiére, tout ce qu'ils font de bien ou de mal. A cet égard il est donc du devoir des Souverains de faire choix de personnes de probité & capables des emplois qu'ils leur confient. Ils doivent suivre & examiner de près leur conduite, & les punir ou les recompenser, suivant qu'ils le méritent. Enfin ils ne doivent jamais refuser d'écouter eux-mêmes les humbles remontrances & le

les plaintes de leurs Sujets opprimés & foulés par les Miniſtres & les Magiſtrats ſubalternes.

XXXIV. 6°. A l'égard des Subſides ou des Impôts, comme les Sujets ne ſont obligés de les payer que quand cela eſt néceſſaire, pour fournir aux dépenſes de l'Etat, & en tems de paix & en tems de guerre, le Souverain ne doit rien exiger au-delà de ce que demandent les beſoins publics, ou du moins quelque avantage conſidérable de l'Etat, & faire enſorte que les Sujets ne ſoient incommodés que le moins qu'il eſt poſſible, des charges qu'on leur impoſe. Il faut garder une juſte proportion dans la taxe de chaque Particulier, & n'accorder à perſonne aucune exception ni immunité qui tourne au préjudice ou à l'oppreſſion des autres. Le provenu des Contributions doit être uniquement employé aux beſoins de l'Etat, & non en luxe, en débauches, en folles largeſſes, ou vaines magnificences. Il faut enfin proportionner les Dépenſes aux Revenus.

XXXV. 7°. Le Souverain ne peut tirer que des Biens de ſes Sujets les Revenus dont il a beſoin, & les Richeſſes des particuliers ſont la force de l'Etat,

& l'avantage des Familles & des Particuliers. Un Prince ne doit donc rien négliger pour procurer la conſervation & l'augmentation des Biens des Particuliers. Pour cela, il doit faire enſorte qu'ils tirent de leurs Terres & de leurs Eaux tout le profit poſſible, & qu'ils exercent leur induſtrie. On doit entretenir & favoriſer les Arts Méchaniques, & faire fleurir le Négoce. Il faut encore rendre les Citoyens ménagers par de bonnes Loix Somptuaires, qui défendent les dépenſes ſuperfluës, & principalement celles qui font paſſer aux Etrangers les Richeſſes des Habitans du Païs.

XXXVI. 8°. ENFIN il eſt également de l'intérêt & du Devoir des Souverains, de prendre garde, qu'il ne ſe forme des Factions & des Cabales, d'où naiſſent aiſément des Séditions & des Guerres Civiles : Sur-tout il doit empêcher qu'aucun de ſes Sujets ne dépende, ſous quelque prétexte que ce ſoit, fut-ce ſous un prétexte de Religion, d'aucune autre Puiſſance, ſoit au dedans, ſoit au dehors de l'Etat, pour laquelle il ait plus de ſoumiſſion que pour ſon légitime Souverain. Voilà en général ce qu'exige la Loi du Bien public pour l'intérieur de l'Etat.

XXXVII.

XXXVII. Pour ce qui regarde le dehors, les principaux Devoirs du Prince ſont,

1°. De vivre en paix avec ſes Voiſins autant qu'il eſt poſſible.

2°. De ſe ménager habilement des Traités & des Alliances, avec ceux dont il eſt beſoin.

3°. De garder fidélement les Traités qu'il a faits.

4°. De ne pas laiſſer amolir le courage de ſes Sujets, mais au contraire, de l'entretenir & de l'augmenter par une bonne diſcipline.

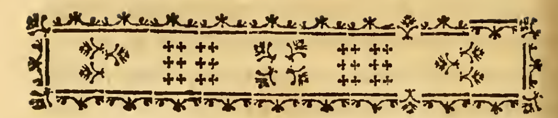
5°. De faire de bonne heure & à propos les préparatifs néceſſaires pour ſe mettre en état de défenſe.

6°. De n'entreprendre aucune Guerre injuſte ou téméraire.

7°. Enfin, il doit être très attentif, même en tems de Paix, aux deſſeins & aux démarches de ſes Voiſins.

XXXVIII. Nous n'en dirons pas davantage ſur la matiére des Devoirs des Souverains. Il ſuffit quant à préſent d'en avoir indiqué les Principes géneraux, & raſſemblé les principaux traits. Ce qui nous reſte à dire dans la ſuite, ſur les différentes Parties de la Souveraineté en particulier, en fera aſſez connoitre les détails.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.



TROISIEME PARTIE.

Examen plus particulier des Parties essentielles de la Souveraineté, ou des différens Droits du Souverain par rapport à l'intérieur de l'Etat, tels que sont le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Souverain en matiére de Réligion, le Droit d'infliger des Peines, & celui que le Souverain a sur les Biens renfermés dans l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir Législatif & des Loix Civiles qui en émanent.

§ I. NOUS avons expliqué jusqu'ici tout ce qui regarde la nature de la Souveraineté Civile en général, du Gouvernement & de la Souveraineté qui

ui en eſt l'ame. Il ne reſte pour remlir le Plan que nous nous ſommes fait, ue d'examiner plus particuliérement les ifférentes Parties de la Souveraineté, ant celles qui regardent directement l'inérieur de l'Etat, que celles qui ont rapport à l'extérieur, ou aux Etats Etrangers, e qui nous donnera lieu d'expliquer les rincipales Queſtions, qui ont rapport à es matiéres; & c'eſt à quoi nous deſtions cette troiſiéme Partie & la ſuivante.

II. ENTRE les Parties eſſentielles de a Souveraineté, nous avons mis au preier rang le *Pouvoir Légiſlatif*, c'eſt-àire le Pouvoir qu'a le Souverain de onner des Loix à ſes Sujets, & de leur reſcrire la maniére dont ils doivent réler leur conduite, & c'eſt de ce Pouoir qu'émanent les *Loix Civiles*. Comie ce Droit du Souverain fait, pour ainſi ire, le fond de la Souveraineté, il eſt u bon ordre de commencer par l'explication de ce qui le concerne.

III. Nous ne répéterons point ici ce ue nous avons dit ailleurs de la nature es Loix en général; mais en ſuppoſant ɛs Principes que nous avons établi là-deſis, nous nous contenterons d'examiner la ature & l'étendue du Pouvoir Légiſlatif dans

dans la Societé, & celle des Loix Civiles & des Ordonnances du Souverain qui en découlent.

IV. On appelle donc *Loix Civiles*, toutes celles que le Souverain de la Societé impofe à fes Sujets. L'affemblage ou le Corps de toutes ces Loix, c'eft ce qu'on appelle *Droit Civil.* Enfin, la Jurifprudence Civile n'eft autre chofe que cet Art, au moyen duquel on fait les Loix Civiles, on les explique lorfqu'elles ont quelque obfcurité, & par lequel on les applique convenablement aux actions des Citoyens.

V. L'Etablissement de la Societé Civile devoit être un Etabliffement fixe & perpétuel, & qui pourvût d'une maniére fure au bonheur des hommes & à leur tranquillité; pour cela il falloit y établir un ordre conftant, & c'eft ce qui ne pouvoit fe faire que par des Loix fixes & bien déterminées.

VI. Nous avons déja remarqué ci-devant, qu'il étoit néceffaire que l'on prît des mefures convenables, pour donner aux Loix naturelles tout l'effet qu'elles devoïent avoir, afin de rendre les hommes heureux; & c'eft ce que l'on éxécute au moyen des Loix Civiles.

Car 1°., Elles ſervent à faire connoitre plus particuliérement les Loix Naturelles elles-mêmes.

2°. Elles leur donnent un nouveau degré de force, & en rendent l'obſervation plus aſſurée au moyen de leur Sanction, & des peines que le Souverain inflige à ceux qui les mépriſent & qui les violent.

3°. D'ailleurs, il y a bien des choſes que le Droit Naturel preſcrit ſeulement d'une maniére générale & indéterminée; enſorte que le tems, la maniére, & l'application aux perſonnes & aux circonſtances, ſont laiſſées au diſcernement & à la prudence d'un chacun. Cependant il étoit néceſſaire au bon ordre & à la tranquillité publique que toutes ces choſes fuſſent réglées, & c'eſt ce que font les Loix Civiles.

4°. Elles ſervent auſſi à expliquer ce qu'il peut y avoir d'obſcur, dans les maximes du Droit Naturel.

5°. Elles modifient en diverſes maniéres l'uſage des Droits que chacun a naturellement.

6°. Enfin, elles déterminent les formalités que l'on doit ſuivre, les précautions que l'on doit prendre, pour rendre efficaces & valables, les différens engagemens

mens que les hommes contractent entr'eux, & font voir de quelle maniére chacun doit poursuivre son Droit en Justice.

VII. Ainsi, pour se faire une juste idée des Loix Civiles, il faut dire, que comme la Societé Civile n'est autre chose que la Societé Naturelle elle-même, modifiée par l'établissement d'un Souverain qui commande pour y maintenir l'ordre & la paix, de même aussi les Loix Civiles sont les Loix Naturelles elles-mêmes, perfectionnées & modifiées d'une maniére convenable à l'Etat de la Societé & à ses avantages.

VIII. Cela étant, on peut fort bien distinguer deux sortes de Loix Civiles: les unes sont telles par rapport à leur autorité seulement, & les autres par rapport à leur origine. On rapporte à la premiere Classe toutes les Loix Naturelles, qui servent de régle dans les Tribunaux Civils, & qui sont, d'ailleurs, confirmées par une nouvelle Sanction du Souverain. Telles sont toutes les Loix qui déterminent quels sont les crimes qui doivent être punis en Justice, quelles sont les obligations pour lesquelles on doit avoir action devant les Tribunaux &c.

Pour les Loix Civiles ainsi appellées à

aufe de leur origine, ce font des Loix rbitraires, qui ont uniquement pour prinipe la volonté du Souverain, & qui fupofent certains établiffemens humains: Ou ien, qui roulent fur des chofes qui fe apportent au Bien particulier de l'Etat, uoi-qu'indifférentes en elles-mêmes & inéterminées par le Droit Naturel. Teles font les Loix, qui réglent les formaités néceffaires aux Contracts, aux Tefamens, la maniére de procéder en Juice &c. Bien entendu que tous ces Réglemens doivent tendre au bien de l'Etat & des Particuliers; & ainfi ce font proprement des Supplémens aux Loix Naturelles elles-mêmes.

IX. Il eft très important de bien difinguer dans les Loix Civiles, ce qu'elles ont de naturel & de néceffaire, de ce qui n'eft qu'arbitraire. Les maximes du Droit Naturel, fans l'obfervation defquelles les Citoyens ne fçauroient vivre en paix, doivent néceffairement avoir force de Loi dans les Etats; il ne dépend pas du Prince de les laiffer en arriére. Pour les autres régles du Droit Naturel qui n'intéreffent pas fi effentiellement le bonheur de la Societé, il ne convient pas toujours de leur donner force de Loi. L'examen des

ac-

actions contraires à ces maximes feroi souvent d'une discussion très difficile. D'ailleurs cela donneroit lieu à une infinité d Procès. Enfin, il étoit convenable de laisser aux véritables Gens de bien, aux cœur généreux, l'occasion de se distinguer pa la pratique des devoirs, dont la violatio n'emporte aucune peine devant le Tribunal humain.

X. Ce que l'on vient de dire de l nature des Loix Civiles, est suffisant pou faire comprendre que quoi-que le pouvoi Legislatif soit un pouvoir *suprême*, cependant ce n'est pas un Pouvoir *arbitraire* mais qu'au contraire, il se trouve limit en plusieurs maniéres.

1°. Et comme le Souverain tient originairement la Puissance Législative de l volonté de chaque Membre de la Societé, il est bien évident que personne n peut conferer à autrui plus de Droit qu'il n'en a lui-même, & que par conséquent la Puissance Législative ne peu s'étendre au-delà. Le Souverain ne peu donc ni commander, ni défendre qu des choses ou des actions volontaires o possibles.

2°. D'ailleurs, les Loix Naturelle disposent des actions humaines antécé-

dem-

ement aux Loix Civiles, & les hommes e sçauroient se soustraire à l'autorité es premiéres. Donc ces Loix primitives limitent encore le pouvoir du Souverain, & il ne sçauroit rien déterminer alablement au contraire de ce qu'elles ommandent ou défendent expressément.

XI. Mais il faut bien prendre garde de ne pas confondre ici deux choses out-à-fait distinctes, je veux dire, l'Etat naturel, & les loix de la nature. L'Etat Naturel & primitif de l'homme peut souffrir différens changemens, diverses modifications dont l'homme est le maitre, & qui n'ont rien de contraire à ses obligations & à ses devoirs. A cet égard, les Loix Civiles peuvent bien apporter quelques changemens à l'état naturel des hommes, & en conséquence faire quelques Réglemens inconnus au Droit Naturel, sans que pour cela, elles ayent rien de contraire aux Loix Naturelles, qui supposent l'Etat de Liberté dans toute son étenduë, mais qui permettent pourtant à l'homme de modifier & de restreindre cet état, de la maniére qui lui paroit la plus avantageuse.

XII. Cependant, nous sommes bien éloignés d'approuver la pensée de ces Politi-

Politiques, * qui prétendent qu'il n'eſt pas poſſible que les Loix Civiles ſoient contraires au Droit Naturel; *parce* (diſent-ils) *qu'il n'y a rien de Juſte ou d'injuſte avant leur établiſſement.* Ce que nous venons de dire, & les principes que nous avons établi dans tout le cours de cet ouvrage, font aſſez ſentir le peu de fondement de cette opinion.

XIII. Il eſt auſſi ridicule de ſoutenir qu'avant l'établiſſement des Loix Civiles & de la Societé, il n'y eût aucune Régle de Juſtice à laquelle les hommes fuſſent aſſujettis, que ſi l'on prétendoit que la vérité & la droiture dépendent de la volonté des hommes, & non pas de la nature même des choſes. Il auroit même été impoſſible aux hommes de fonder des Societés qui puſſent ſe maintenir, ſi antécédemment à ces Societés, il n'y avoit eu ni Juſtice, ni Injuſtice, & ſi l'on n'avoit été perſuadé, qu'il étoit juſte de tenir ſa parole, ou injuſte d'y manquer.

XIV. Telle eſt en général l'étenduë du Pouvoir Légiſlatif & la nature des Loix Civiles, au moyen deſquelles ce Pouvoir ſe développe. Il en réſulte que toute la force des Loix Civiles conſiſte

* *Hobbes*

ſte en ces deux choſes, ſçavoir dans
ur *Juſtice* & dans leur *Autorité.*

X V. L'Autorité des Loix conſiſte dans
force, que leur donne la puiſſance de
elui, qui étant revêtu du Pouvoir Lé-
ſlatif, a droit de faire ces Loix, &
ans l'ordre de Dieu, qui commande de
i obéir. Pour la Juſtice des Loix Ci-
les, elle dépend de leur raport à l'or-
e de la Societé, dont elles ſont les
égles, & de leur convenance avec
utilité particuliére. qui ſe trouve à les
ablir ſelon que les tems & les lieux le
emandent.

XVI. Et puiſque la Souveraineté,
Droit de commander, a pour fonde-
ent naturel une *Puiſſance Bien-faiſante,*
s'enſuit néceſſairement que l'*Autorité*
la *Juſtice* des Loix, ſont deux cara-
éres eſſentiels à leur nature, & au
faut deſquels elle ne ſçauroit produire
e véritable obligation. La Puiſſance
Souverain fait l'autorité de ſes Loix,
ſa Bénéficence ne lui permet pas d'en
re d'injuſtes.

XVII: Quelques certains & incon-
tables que ſoient ces Principes géné-
ux, il faut cependant prendre garde de
n pas abuſer dans l'application. Il eſt
ſans

ſans doute eſſentiel à toute Loi, qu'elle ſoit juſte & équitable; mais il ne faut pas conclure de là que les Particuliers ſoient en droit de refuſer d'obeir aux Ordonnances du Souverain, ſous prétexte qu'ils ne les trouvent pas tout-à-fait juſtes. Car outre qu'il faut donner quelque choſe à la foibleſſe inſéparable de l'humanité, le ſoulévement contre la Puiſſance Légiſlative, qui fait toute la ſureté de la Societé, va au renverſement de la Societé. Et les Sujets ſont dans l'obligation de ſoufrir les inconvéniens qui peuvent reſulter de quelques Loix injuſtes, plutôt que d'expoſer par leur rebellion l'Etat à être renverſé.

XVIII. Mais ſi l'abus de la Puiſſance Légiſlative alloit juſqu'à l'excès, & au renverſement des Principes fondamentaux des Loix Naturelles, & des Devoirs qu'elles impoſent, il n'y a nul doute que dans ces circonſtances, les Sujets autoriſés par l'exception des Loix Divines, ne fuſſent en droit, & même dans l'obligation de refuſer d'obéïr à des Loix de cette nature.

XIX. Ce n'eſt pas aſſez: Afin que les Loix impoſent une véritable obligation, qu'elles ſoient juſtes & équitables

faut encore que les Sujets en ayent une rfaite connoissance. Cependant les Sujets ne sçauroient connoitre, par eux-mêmes, s Loix Civiles, du moins dans ce qu'elles ont d'arbitraire. Elles sont à cet égard, omme des faits que l'on peut ignorer. e Souverain doit donc publier ces Loix, il doit exercer la justice, non par des écrets arbitraires & formés sur le champ, ais par des Loix bien stables & dûëent notifiées.

XX. Ces principes nous fournissent ne réfléxion importante pour les Souerains. Puisque la premiére qualité de Loi est, qu'elle soit connuë, les Souerains doivent les publier de la maniére plus claire. En particulier, il est abolument nécessaire que les Loix soient crites dans la Langue du Païs; il seroit ême convenable qu'on ne se servit pas une Langue étrangére dans les Ecoles e Jurisprudence. Car que peut-on oncevoir de plus contradictoire avec le rincipe qui veut, que les Loix soient paritement connuës, que de se servir de Loix trangéres, écrites dans une Langue morte, nconnuë au commun des hommes, & de ire enseigner ces Loix dans la même angue? On ne sçauroit s'empêcher de

le

le dire ; c'eſt là un reſte de barbarie, éga lement contraire à la gloire des Sou verains & à l'avantage des Sujets.

XXI. Si donc on ſuppoſe les Loix C viles, accompagnées des conditions dor nous venons de parler, elles ont ſar contredit la force d'obliger les Sujets leur obſervation. Chaque Particulier e tenu de ſe ſoumettre à leurs Réglemen tant qu'ils ne renferment rien de mani feſtement contraire aux Loix Divines ſoit Naturelles, ſoit Révélées ; & cela non-ſeulement par la crainte des peine qui ſont attachées à leur violation, ma encore par principe de conſcience, e vertu d'une maxime même du Droit N turel, qui ordonne d'obéir aux Souve rains en tout ce que l'on peut faire ſa crime.

XXII. Pour bien comprendre c effet des Loix Civiles, il faut remarqu que l'obligation qu'elles impoſent, s'éter non-ſeulement ſur les actions extérieure mais encore juſques ſur l'intérieur l'homme, ſur les penſées de ſon eſprit les ſentimens de ſon cœur. Le Souvera en preſcrivant des Loix à ſes Sujets, propoſe de les rendre véritablement ſag & vertueux : S'il commande une bon

action

ction, il veut que ce ſoit par principe u'on l'éxécute; & lors qu'il défend un rime, il ne défend pas ſeulement l'action xtérieure, mais il défend même d'en oncevoir la penſée, d'en former le deſſein.

XXIII. En effet, l'homme étant par nature, un Etre intelligent & libre, ne ſe porte à agir qu'en conſéquence e ſes jugemens, par une détermination e ſa volonté, & par un principe intéeur. Or cela étant, le moyen le plus ficace que le Souverain puiſſe emploer, pour procurer le bonheur & la tranuillité publique, c'eſt de travailler ſur ntérieur, ſur le principe des actions huaines, en formant l'Eſprit & le Cœur es Sujets à la ſageſſe & à la vertu.

XXIV. Aussi eſt-ce dans cette vuë pour cette fin, que ſont formés tous s établiſſemens publics, pour l'éducation e la jeuneſſe. Toutes les Ecoles puiques & tous les Docteurs qui y enſeinent, ſont établis pour cela. Le but e tous ces établiſſemens, c'eſt d'éclair les hommes, de les inſtruire & de ur inſpirer de bonne heure les régles d'ue vie ſage & honnête. Ainſi le Souverain par l'inſtruction un moyen très efficace

d'insinuer, dans l'ame de ses Sujets, les idées & les sentimens qu'il veut leur inspirer, & par là son autorité a de très-grandes influences sur les actions intérieures; sur les pensées & les sentimens des hommes, qui se trouvent ainsi soumis à la direction des Loix, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

XXV. Nous finissons ce Chapitre par l'examen d'une question qui se présente ici naturellement.

On demande donc, si un Sujet peut exécuter innocemment un Ordre injuste de son Souverain, ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéïr, même au péril de perdre la vie? PUFFENDORF semble ne répondre à cette question qu'en hésitant; mais il se détermine enfin pour le sentiment d'HOBBES, & il dit, « Qu'il « faut bien distinguer, si le Souverain « nous commande de faire, en notr « propre nom, une action injuste, qu « soit reputée nôtre; ou bien, s'il nou « ordonne de l'éxécuter en son nom, & e « qualité de simple instrument, & com « me une action qu'il repute sienne. A « dernier cas, il prétend que l'on peu « sans crainte éxécuter l'action ordonné

pa

« par le Souverain, qui alors en doit « être regardé comme l'unique Auteur, « & sur qui toute la faute en doit retom- « ber. C'est ainsi, par exemple, que les « Soldats doivent toujours éxécuter les « ordres de leur Prince, parce qu'ils n'a- « gissent pas en leur propre nom, mais « comme instrumens & au nom de leur « Maitre. Mais au contraire, il n'est « jamais permis de faire en son propre « nom, une action injuste, directement « opposée aux lumiéres d'une conscience « éclairée. C'est ainsi, par exemple, qu'un « Juge ne devroit jamais, quelque ordre « qu'il en eut du Prince, condamner un « innocent, ni un temoin à déposer contre « la vérité.

XXVI. Mais il me semble que cette istinction ne léve pas la difficulté; car e quelque maniére qu'on prétende qu'un ujet agisse dans ces cas là, soit en son ropre nom, soit au nom du Prince, sa olonté concourt toujours en quelque sor- e, à l'action injuste & criminelle qu'il xécute. Ainsi, ou il faut toujours lui nputer en partie l'une & l'autre action, u l'on ne doit lui en imputer aucune.

XXVII. Le plus sûr est donc, de istinguer ici entre un ordre évidemment

& manifestement injuste, & celui, dont l'injustice n'est que douteuse ou apparente. Quant au premier, il faut soutenir généralement, & sans restriction, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom du Souverain, une chose qui nous paroit évidemment injuste & criminelle, & qu'encore que l'on soit fort excusable devant le Tribunal humain, d'avoir succombé à une si rude épreuve, on ne l'est pourtant pas devant le Tribunal de DIEU.

XXVIII. AINSI un Parlement, par exemple, à qui un Prince ordonneroit d'enregistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire. J'en dis autant d'un Ministre d'Etat, que son Maitre voudroit obliger à expédier ou à faire éxécuter quelque Ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur à qui son Maitre donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste, ou d'un Officier à qui le Roi commanderoit de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour. Dans ces cas là, il faut montrer un noble courage & resister de toutes ses forces à l'injustice, même au péril de tout ce qui peu nous en arriver. *Il vaut mieux obéir*

DIEU

Dieu *qu'aux hommes.* Et en promettant au Souverain une fidéle obéïssance, on n'a jamais pû le faire que sous la condition qu'il n'ordonneroit jamais rien qui fut manifestement contraire aux Loix de Dieu, soit Naturelles soit Révélées. Il y a là-dessus un beau Passage dans une Tragédie de Sophocle; « Je ne croyois « pas, (dit *Antigone* à *Creon*, Roi de Thebes,) « que les Edits d'un homme « mortel tel que vous, eussent tant de « force, qu'ils dûssent l'emporter sur les « Loix des Dieux mêmes, Loix non écri- « tes à la vérité, mais certaines, & « immuables; car elles ne sont pas d'hier « ni d'aujourd'hui, on les trouve établies « de tems immémorial, personne ne sçait « quand elles ont commencé. Je ne de- « vois donc pas, par la crainte d'aucun « homme, m'exposer en les violant, à la « punition des Dieux (1).

XXIX. Mais s'il s'agissoit d'un Ordre qui nous parut injuste, mais d'une injustice douteuse, alors le plus sûr, sans contredit, c'est d'obéïr. Le Devoir de l'obéïssance étant d'une obligation claire & évidente, il doit l'emporter dans le dou-

(1) *Sophocl. Antigon.* ℣. 463. &c.

doute. Autrement, & ſi l'obligation où ſont les Sujets d'obéïr aux Ordres de leur Souverain, leur permettoit de refuſer de les éxécuter, juſqu'à-ce qu'ils fuſſent pleinement convaincus de leur juſtice, cela reduiroit manifeſtement l'autorité du Prince à rien, anéantiroit tout Ordre & le Gouvernement même. Il faudroit que les Soldats, les Huiſſiers, les Bourreaux entendiſſent la Politique & la Juriſprudence, ſans quoi ils pourroient ſe diſpenſer d'obéïr, ſous le prétexte qu'ils ne ſeroient pas bien convaincus de la juſtice des Ordres qu'on leur donne, ce qui mettroit évidemment le Prince hors d'état d'éxercer les fonctions du Gouvernement. C'eſt donc aux Sujets à obéïr dans ces circonſtances, & ſi l'action eſt injuſte en elle-même, on ne ſauroit raiſonnablement leur en rien imputer, mais la faute toute entiere retombe ſur le Souverain.

XXX. Rassemblons ici en peu de mots les principales attentions que doit avoir le Souverain dans l'Etabliſſement des Loix.

1°. Il doit donner toute ſon attention à ces Régles primitives de Juſtice, que Dieu lui-même a établies, & faire en ſorte que ces Loix y ſoient parfaitement conformes. 2°.

2°. Il faut que les Loix soient de ature à pouvoir être observées & suivies vec facilité. Les Loix d'une éxécution rop difficile ne sont propres qu'à comromettre l'autorité des Magistrats, ou à onner lieu à des soulevemens capables e renverser l'Etat.

3°. Il faut bien se garder de faire des oix sur des choses inutiles & non néessaires.

4°. Que les Loix soient telles que s Sujets se portent d'eux-mêmes, pluôt que par néceffité, à leur observation. our cela, il ne faut faire que des Loix ont l'utilité soit évidente, ou du moins xpliquer & faire connoitre aux Sujets s raisons & les motifs qui ont porté à s établir.

5°. L'on ne doit pas facilement se orter à changer les Loix établies, sans ne grande néceffité. Les fréquens chanemens aux Loix affoibliffent sans conedit leur autorité, & celle du Souverain i-même.

6°. Le Souverain ne doit pas accorr des dispenses legérement & sans de ès fortes raisons; autrement on affoiblit s Loix & on donne lieu à des jalousies, ujours pernicieuses à l'Etat & aux articuliers.

7°. Il faut faire enforte, que les Loix s'entr'aident les unes les autres, c'eſt-à-dire, que les unes préparent à l'obſervation des autres, & qu'elles la rendent plus facile; c'eſt ainſi, par exemple, que de ſages Loix Somptuaires qui mettent des bornes à la dépenſe, contribuent beaucoup à l'éxécution des Loix, qui ordonnent les Impots & les Contributions publiques.

8°. Un Prince qui veut faire de nouvelles Loix, doit ſur-tout être attentif aux circonſtances; c'eſt principalement de là que dépend le ſuccès d'une Loi nouvelle, & la maniére dont elle eſt reçuë.

9°. Enfin, le moyen le plus efficace qu'un Prince puiſſe mettre en œuvre, pour faire obſerver ſes Loix exactement, c'eſt de s'y aſſujettir lui-même & de montrer le premier l'exemple, ainſi que nous l'avons déja remarqué ci-devant.



CHA-

CHAPITRE II.

Du droit de juger des Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat : Du soin que le Souverain doit prendre de former les Mœurs de ses Sujets.

§ I. DANS l'énumération que nous avons faite ci-devant des Parties essentielles de la Souveraineté, nous avons compris le Droit de juger des Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat, & en particulier de tout ce qui peut avoir rapport à la Religion. Ce Droit est un des plus considérables du Souverain, qu'il lui importe le plus de conserver & de ménager, suivant les régles de la Justice & de la Prudence. Tâchons d'en faire sentir la nécessité, d'en bien établir les fondemens, & d'en marquer l'étenduë & les bornes.

§ II. LE premier Devoir du Souverain doit être de travailler à former le cœur & l'esprit de ses Sujets. Ce seroit en vain qu'il établiroit les meilleures Loix, qu'il prescriroit des régles de conduite sur toutes les choses qui ont quelque

rapport au bien de la Societé, ſi d'ailleurs il ne prenoit pas les meſures convenables, pour bien faire connoitre aux hommes la juſtice & la néceſſité de ces régles, & les avantages que leur obſervation doit leur procurer.

§ III. En effet, toutes les actions humaines, ayant pour principe la volonté, & les actes de la volonté dépendant des idées que l'on ſe fait, du bien & du mal, des récompenſes ou des peines, qui doivent ſuivre l'éxécution ou l'omiſſion d'une choſe, de ſorte que chacun ſe conduit ſuivant l'opinion où il eſt: Il eſt bien manifeſte, que la premiére attention du Souverain doit être, de faire éclairer l'Eſprit de ſes Sujets, & de ne rien négliger pour qu'ils ſoient bien inſtruits dès leur Enfance, de tous les principes qui peuvent les former à une vie honnête & tranquille, & des Doctrines conformes au but & à l'avantage des Societés. C'eſt-là le moyen le plus efficace de porter les hommes à une obéiſſance promte & sûre, & de former inſenſiblement leurs mœurs: ſans cela les Loix ne ſont qu'un frein inſuffiſant pour retenir les hommes dans les bornes de leur devoir. Tant que les hommes n'obeiſ-

beïssent pas aux Loix par principe, leur obéïssance n'est que précaire & n'a rien d'assuré, tout disposés à se soustraire à leur devoir, dès qu'ils croiront pouvoir le faire impunément.

IV. Si donc la maniére de penser des hommes, si les idées, & les opinions communément reçuës, & auxquelles ils sont accoutumés, ont tant d'influence sur leur conduite; si elles peuvent si fort contribuer au bien ou au malheur de l'Etat, & s'il est du devoir du Souverain de veiller là-dessus & d'y donner tous ses soins, il ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'éducation de la jeunesse, à l'avancement des Sciences & aux progrès de la Vérité. Mais si cela est ainsi, il faut nécessairement lui accorder le Droit de juger des Doctrines qui s'enseignent publiquement, & de bannir toutes celles qui par elles-mêmes pourroient être opposées au bien & à la tranquilité publique.

V. C'est donc au Souverain seul, qu'il appartient d'établir des Académies, des Ecoles publiques de toute espèce, & d'autoriser les personnes qui doivent y enseigner; c'est à lui à prendre garde que l'on n'y enseigne rien, sous quelque prétexte que ce soit, qui soit contraire

aux maximes fondamentales du Droit Naturel, aux Principes de la Religion ou de la bonne Politique, en un mot, rien de tout ce qui feroit capable de produire des impreffions funeftes au bonheur de l'Etat.

VI. Mais les Souverains doivent bien faire attention à la maniére de faire ufage du Droit dont nous parlons, à ne pas le pouffer au-delà de fes véritables bornes, & à ne s'en fervir que fuivant les Régles de la Juftice & de la prudence. Autrement, il pourroit y avoir, & il y a fouvent en effet, de grands abus à ce fujet; foit parce que l'on prend mal à propos pour nuifible à l'Etat ce qui dans le fonds ne donne aucune atteinte au bien public, ou même ce qui feroit avantageux à la Societé; foit parce que fous ce prétexte les Princes, ou d'eux mêmes, ou à l'inftigation de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en Inquifiteurs à l'égard des opinions les plus indifférentes & les plus innocentes, pour ne pas dire les plus vraies, fur-tout en matiere de Réligion.

VII. Les Princes ne fauroient donc être trop en garde là-deffus, pour ne pas s'en laiffer impofer par des efprits

mal

nal-faits ou envieux, qui ſous le prétexte du bien & de la tranquillité publique ne cherchent que leur intérêt particulier, & qui ne font tous leurs efforts pour rendre ſuſpectes certaines opinions, que dans la vuë de perdre les plus honnêtes gens.

VIII. L'AVANCEMENT des Sciences, les progrès de la Vérité demandent que l'on accorde une honnête liberté à tous ceux qui s'y appliquent, & que l'on ne condamne pas comme criminel un homme, par cela ſeul, qu'il a ſur certaines choſes des idées differentes de celles qui ſont reçuës communément. Il y a plus: la differente maniére de penſer ſur les mêmes ſujets, la diverſité d'idées & d'opinions, bien loin de traverſer les progrès de la vérité, lui eſt au contraire en elle-même avantageuſe, pourvû du moins que les Souverains prennent des meſures convenables, pour obliger les Gens de Lettres à ſe contenir dans les juſtes égards, que les hommes ſe doivent les uns aux autres, & à demeurer dans les bornes de la modération; & que pour cet effet, ils repriment par leur autorité, ceux qui s'échauffent mal à propos dans les diſputes, qui s'émancipent juſ-

jusqu'à injurier, à calomnier & à vouloir rendre suspects & odieux, ceux qui ne pensent pas comme eux : Il faut tenir pour constant, que la Vérité est par elle même très avantageuse aux hommes & à la Societé, que nulle opinion véritable n'est contraire à la paix, & que toutes celles qui sont par elles-mêmes contraires à la paix, doivent dès-là être regardées comme fausses. Autrement, il faudroit dire que la Paix & la Concorde repugnent aux Loix Naturelles.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir Souverain en matiére de Religion.

§. I. LA matiére du pouvoir Souverain, par rapport à la Religion, est de la derniére importance. Personne n'ignore les disputes qu'il y a eu de tout tems là-dessus entre l'Empire & le Sacerdoce, & combien les suites en ont été funestes pour la plupart des Etats; ainsi il est également nécessaire & au Souverain & aux Sujets de se faire là-dessus de justes idées.

§ II. Je dis donc, que la Souveraine ıtórité ſur les choſes de la Religion, ɔit néceſſairement appartenir au Souveıin; & voici quelles ſont mes preuves.

III. Je remarque, 1°. Que ſi l'intét de la Société exige que l'on établiſſe :s Loix ſur les choſes humaines, c'eſt-·dire, qui intéreſſent proprement & di:ctement le bonheur temporel, ce mêıe intérêt ne ſçauroit permettre que l'on églige tout-à-fait à cet égard les choſes ivines, celles qui regardent la Reliion, & qu'on les laiſſe ſans aucune Réle. C'eſt ce qui a été reconnu de tout :ms, & chez tous les Peuples, & c'eſt ı l'origine du Droit *Civil*, proprement nſi nommé, & du Droit *Sacré* ou *Ecéſiaſtique.* Toutes les Nations policées ıt établi chez elles cette double Juriſrudence.

IV. Mais ſi les choſes de la Religion ont beſoin à divers égards de la diſenſation humaine, ce n'eſt qu'au Souerain ſeul que le droit d'en diſpoſer en ernier reſſort peut appartenir.

Premiére Preuve. C'eſt ce qui ſe prouve 'une maniére inconteſtable par la nature ıême de la Souveraineté, qui n'eſt aure choſe que le droit de commander en

der-

dernier reſſort dans la Societé; & qui par conſéquent ne ſouffre rien non ſeulement qui ſoit au-deſſus d'elle, mais même qui ne lui ſoit aſſujetti, & qui embraſſe dans ſon étenduë, tout ce qui peut intéreſſer le bonheur de l'Etat, & le *Sacré* comme le *Prophane*.

V. LA nature de la Souveraineté ne ſçauroit permettre que l'on ſouſtraiſe à ſon autorité quoi que ce ſoit, de tout ce qui eſt ſuſceptible de la direction humaine. Car ce que l'on voudroit ſouſtraire de l'autorité du Souverain, ou l'on le laiſſera dans l'indépendance, ou bien on l'aſſujettira à l'autorité de quelque autre perſonne diférente du Souverain même.

VI. SI l'on n'établit aucune Régle dans les choſes de la Religion, ce ſeroit les jetter dans une confuſion, dans un deſordre tout-à-fait oppoſé au bien de la Societé, incompatible avec la nature même de la Religion, & directement contraire aux vuës de DIEU, qui en eſt l'Auteur. Que ſi on prend le parti de ſoumettre ces mêmes choſes à quelque autorité indépendante de celle du Souverain, on tombe daus un nouvel inconvénient; puis qu'alors on établit dans une ſeule & même Societé, deux Puiſ-
ſan-

nces Souveraines & indépendantes l'une e l'autre, ce qui eſt également incomatible avec la nature de la Souveraine- & contradictoire avec ſoi-même.

VII. En effet s'il y avoit pluſieurs ouverains, ils pourroient auſſi donner des rdres contraires; mais qui ne voit que es ordres oppoſés par rapport à un ême ſujet, choquent manifeſtement la ature des choſes? qu'ils ne ſçauroient avoir ur effet, ni produire une véritable oblition: Comment ſeroit-il poſſible, par kemple, qu'un même homme recevant n même tems des ordres oppoſés de la art de deux Supérieurs, comme de ſe endre au Camp & d'aller au Temple, it dans l'obligation d'obéïr à tous deux? i l'on dit qu'il n'eſt pas obligé d'obéïr tous les deux, il y aura donc quelque bordination de l'un à l'autre; l'Inférieur cédera au Supérieur, & il ne ſera as vrai de dire, qu'ils étoient tous les eux Souverains & Indépendans. On eut fort bien appliquer ici les paroles e Jesus-Christ lui-même. *Nul ne eut ſervir deux Maîtres, & tout Royaue diviſé contre ſoi-même périra néceſirement.*

VIII. *Seconde Preuve.* Je tire ma

ma feconde preuve de la fin de la Societé Civile, & de la Souveraineté. La fin de la Souveraineté, c'eft fans doute le bonheur des Peuples, la confervation de l'Etat. Or comme la Religion peut en diverfes maniéres ou nuire ou fervir à la Societé, il s'enfuit que le Souverain a Droit fur la Religion, du moins autant qu'elle peut relever du Commandement humain; celui qui a droit à la *fin*, a fans contredit droit aux *moyens* qui y conduifent.

IX. Or, que la Religion puiffe nuire ou fervir à l'Etat en différentes maniéres, c'eft ce que nous avons prouvé ci-devant, dans le premier volume de cet Ouvrage.

1°. Tous les hommes ont toujours reconnu que la Divinité fait principalement dépendre fes Graces, par rapport à un Etat, du foin que le Souverain prend de la faire fervir & honorer.

2°. La Religion peut par elle même contribuer beaucoup à rendre les hommes plus obéïffans aux Loix, plus attachés à leur Patrie, plus équitables entr'eux.

3°. Les Dogmes même & les Cérémonies de la Religion influent confidérablement fur les mœurs, & fur la félicité

ité publique. Les idées que les hommes ont eues de la Divinité, les ont ettés dans des Cultes monſtrueux, & uſqu'à immoler des victimes humaines. ls ont même pris de ces fauſſes idées es raiſons pour s'autoriſer dans le crime, ans la cruauté & dans la licence omme on peut le voir par la lecture des oëtes. Puis donc que la Religion a tant 'influence ſur le bonheur ou le malheur e la Société, qui peut douter qu'elle ne oit du reſſort du Souverain?

X. *Troiſiéme Preuve.* Il y a plus ncore, & ce que l'on vient de dire fait oir que c'eſt une néceſſité au Souverain, : un de ſes Devoirs les plus eſſentiels, e faire de la Réligion, qui renferme les ntérêts les plus conſidérables des hommes, le principal objet de ſes ſoins & de on application. Il doit donc travailler à ourvoir au bonheur éternel de ſes Suets, auſſi bien qu'au bonheur temporel : préſent. C'eſt une choſe qui eſt du eſſort de ſon autorité.

XI. *Quatriéme Preuve.* En un mot, : c'eſt une nouvelle preuve, on ne ſçauoit reconnoitre en général que deux Souerains, ſçavoir Dieu & le Prince: 'Empire de Dieu, eſt un Empire éminent

nent, abſolu & univerſel. Les Princes mêmes lui ſont ſoumis. La Souveraineté du Prince tient le ſecond rang, elle eſt ſubordonnée à celle de DIEU; mais en telle ſorte que le Prince a un plein droit de diſpoſer de toutes les choſes qui peuvent intéreſſer le bonheur de la Societé, & qui par leur nature ſont ſuſceptibles de la diſpenſation humaine.

XII. APRÉS avoir ainſi établi le Droit du Souverain ſur la Réligion, voyons quelle eſt l'étenduë de ce Droit, & quelles en ſont les bornes. Il paroitra dans cet examen que ces bornes ne ſont point différentes de celles que la Souveraineté ſouffre en toute autre matiére. Nous avons déja dit que la Souveraineté s'étendoit à tout ce qui étoit ſuſceptible de la direction & du commandement humain; il ſuit de là que la premiére borne que l'on doit mettre à l'autorité du Souverain, mais qui ne mérite pas qu'on s'y arrête, c'eſt qu'il ne peut rien ordonner de tout ce qui eſt impoſſibie aux hommes par ſa nature, ſoit dans la Religion, ſoit dans les autres choſes, comme par exemple, de marcher dans les airs, de croire des choſes contradictoires, &c.

XIII. LA ſeconde borne, que l'on doit met-

ettre à l'autorité Souveraine, mais qui intéresse pas plus particuliérement la eligion que toute autre chose, est tirée es Loix de DIEU: & il est bien manifste que l'autorité du Souverain étant ibordonnée à celle de DIEU, tout ce ue DIEU a déterminé pour quelque Loi, it *Naturelle*, soit *Positive*, ne sauroit re changé par le Souverain. C'est le ndement de la maxime, *qu'il vaut mieux béïr à* DIEU *qu'aux hommes.*

XIV. C'EST en conséquence de ces rincipes, qu'aucune autorité humaine e peut, par exemple, interdire la préication de l'Evangile, ou l'usage des Saremens; qu'elle ne peut établir un nouel article de foi, ni introduire un nouëau culte. Car DIEU nous ayant doné une Régle de Réligion, & nous ayant éfendu d'altérer cette Régle, il n'est au ouvoir d'aucun homme de le faire; & e seroit une extravagance de penser, u'aucun homme puisse croire ou faire uelque chose, qui pût contribuer à son lut, contre ce que DIEU en a déclaré.

XV. C'EST aussi sur le fondement es limitations que nous avons établies, ue le Souverain ne sçauroit s'attribuer égitimement l'Empire sur les consciences,

comme

comme s'il étoit dans ſon pouvoir d'impoſer la néceſſité de croire tel ou tel article en matiére de Réligion. La nature même de la choſe, & les Loix Divines ſont également contraires à cette prétention. Il n'y a donc pas moins de folie que d'impieté, à vouloir contraindre les conſciences, & à extorquer, pour ainſi dire, la Réligion par la force & par les armes. La peine naturelle de ceux qui ſont dans l'erreur, c'eſt d'être éclairés; † du reſte, il faut laiſſer à DIEU le ſoin du ſuccès.

XVI. L'AUTORITÉ du Souverain en matiére de Religion ne ſçauroit donc s'étendre au de-là des bornes que nous lui avons aſſignées, mais auſſi ce ſont les ſeules que l'on puiſſe preſcrire, & je ne penſe pas qu'il ſoit même poſſible d'en imaginer d'autres. Mais ce qu'il faut ſur-tout remarquer, c'eſt que ces bornes du Pouvoir Souverain en matiére de Religion, ne ſont en rien différentes de celles qu'il doit reconnoître en toute autre matiére; qu'au contraire, ce ſont préciſément les mêmes, qu'elles conviennent à toutes les parties de la Souveraineté

† *Errantis pœna eſt doceri.*

eté indifféremment, & qu'elles ne s'ap-
liquent pas moins aux choſes communes
u'à cette Religion. Par exemple, il
e ſeroit pas plus permis à un Pere de
égliger la nourriture ou l'éducation de
s Enfans, lors même que le Prince le
ui ordonneroit, qu'il ne ſeroit licite
ux Paſteurs de l'Egliſe ou aux Chrêtiens,
'abandonner le ſervice de DIEU, ſi quel-
ue Prince impie le commandoit. C'eſt que
Loi de DIEU défend également l'un &
autre, & que l'exception tirée de cette
oi, eſt une exception invincible, ſupé-
eure à toute autorité humaine.

XVII. CEPENDANT, quoique le
ouvoir du Souverain en matiére de
eligion, ne puiſſe pas aller juſqu'à
hanger les choſes que Dieu lui-même
déterminées, on peut pourtant dire que
s choſes mêmes ſont en quelque ma-
ére ſoumiſes à l'autorité du Souverain.
'eſt ainſi, par exemple, que le Souve-
in a ſans contredit le droit d'éloigner
s obſtacles extérieurs, qui pourroient
uire à l'obſervation des Loix de Dieu,
de procurer au contraire des facilités
cet égard; c'eſt même là un de ſes
remiers Devoirs. De là encore le Droit
ui a rapport à l'établiſſement & aux
fonc-

fonctions du Sacerdoce, & aux circonstances du Culte extérieur, afin que tout cela se fasse avec plus d'ordre, autant du moins que la Loi de Dieu a laissé ces choses à l'arbitrage des hommes. Enfin, il est certain que le Souverain peut encore donner un nouveau degré d'obligation & de force aux Loix Divines, par les Récompenses & les Peines temporelles. On ne sçauroit donc s'empêcher de reconnoître le Droit du Souverain, par rapport à la Religion, & que ce Droit ne sçauroit appartenir à aucun autre sur la Terre.

XVIII. CEPENDANT les Défenseurs des droits du Sacerdoce, font ici plusieurs difficultés, qu'il est nécessaire d'éclaircir. Si Dieu, disent-ils, délégue aux hommes l'autorité qu'il a sur l'Eglise, c'est plutôt à ses Ministres & aux Pasteurs de l'Evangile, qu'aux Magistrats. Le Magistrat n'est point de l'essence de l'Eglise : au contraire, Dieu a établi les Pasteurs de son Eglise, il a réglé toutes les fonctions sur leur Ministère, & dans leurs Charges non-seulement ils ne sont pas les Lieutenans des Souverains, mais même ils ne sont pas obligés de leur obéir en toutes choses. Bien plus, ils

exercer

exercent leurs fonctions fur le Souverain même, auffi-bien que fur les fimples Particuliers, & toute l'Ecriture & l'Hif-toire de l'Eglife leur attribuent un Droit de Gouvernement.

Réponfe. Qand on dit que le Magiftrat n'eft point de l'effence de l'Eglife, ou pour mieux s'expliquer, que l'Eglife peut fubfifter, quoiqu'il n'y ait point de Magiftrats, cela eft vrai; mais on ne fçauroit conclure de là que le Souverain n'ait aucune autorité fur l'Eglife, car on prouveroit par le même raifonnement que les Marchands, les Médecins, & même ous les autres hommes ne dépendent point du Souverain; parce qu'il n'eft pas é l'effence du Marchand, du Médecin, i des hommes en général, d'avoir des Magiftrats, & qu'ils peuvent fubfifter ans eux; cependant la Raifon & l'Ecriture les affujettiffent tous *aux Puiffan-es Supérieures.*

2°. Ce que l'on ajoute enfuite eft ncore très véritable, que Dieu a établi les Pafteurs, qu'il a Lui-même réglé eurs fonctions, & qu'en cette qualité, s ne font pas les Lieutenans des Puiffances humaines. Mais il eft aifé de fe onvaincre par des exemples, qu'on ne

peut tirer de là aucune conséquence au préjudice de l'autorité Souveraine. La fonction de Médecin vient de Dieu, comme Auteur de la Nature; & celle de Pasteur vient aussi de Lui, comme Auteur de la Religion; cependant cela n'empêche pas que la profession de Médecin ne soit dans le dépendance du Souverain: on en peut dire autant de l'Agriculture, du Commerce & de tous les Arts. Il y a plus; les Juges mêmes, quoiqu'ils tiennent leurs charges du Souverain, & qu'ils en occupent la place, ne reçoivent pourtant pas de lui toutes les régles qu'ils doivent suivre: c'est Dieu Lui-même qui leur ordonne de ne prendre aucun présent de corruption, de ne rien faire par haine ni par faveur, &c. Il n'en faut pas davantage pour faire sentir combien c'est une conséquence peu juste, de prétendre que, parce qu'une chose a été établie de Dieu, elle soit indépendante du Souverain.

XX. 3°. Mais, dit-on, les Pasteurs ne sont pas toujours obligés d'obéir au Souverain; nous en sommes convenus nous-mêmes ci-dessus, mais nous avons remarqué que cela ne peut avoir lieu que dans les choses qui choquent direc-

ement la Loi de DIEU, & nous avons
ait voir, que ce Droit appartient indif-
éremment à toute perſonne, & dans les
hoſes communes auſſi bien que dans la
Religion, & que par conſéquent cela
'ôte rien à la Souveraineté du Prince.

XXI. 4°. ON ne ſçauroit nier non
lus, que les fonctions Paſtorales ne s'é-
endent aux Rois mêmes, non ſeulement
omme membres de l'Bgliſe, mais en
articulier comme Rois; Mais cela en-
ore ne prouve rien, car quelle fonc-
on y a-t-il qui ne regarde pas la Per-
nne du Souverain? En particulier le
Iédecin exerce-t-il moins ſa profeſſion
ır le Prince, que ſur tout autre? Ne
ii preſcrit-il pas également le régime
: les remèdes néceſſaires à la ſanté?
'office de Conſeiller ne s'étend-il pas
ı Souverain, & qui plus eſt, en qua-
té de Souverain? Cependant a-t-on ja-
ais penſé à ſouſtraire ces perſonnes à
autorité Souveraine?

XXII. 5°. MAIS enfin, ajoute-t-on,
eſt il pas certain que l'Ecriture & l'Hiſ-
ire ancienne attribuent par tout aux Paſ-
urs le Gouvernement de l'Egliſe? Ce-
eſt très vrai encore; mais il ne faut

qu'examiner quelle eſt la nature du Gouvernement, qui convient aux Miniſtres de la Religion, pour reconnoitre qu'il ne choque & ne diminuë en rien l'autorité du Souverain & la prééminence de ſon Gouvernement.

XXIII. Il y a un Gouvernement de *ſimple direction*, & un Gouvernement *d'autorité*. Le premier conſiſte à donner Conſeil, ou à inſtruire des Régles qu'il faut ſuivre; mais il ne ſuppoſe aucune autorité dans celui qui gouverne; & il ne gêne en rien la liberté de ceux qui ſont gouvernés, ſi ce n'eſt, en tant que les Loix, dont on les inſtruit, obligent par elles-mêmes. Tel eſt le Gouvernement des Médecins par rapport à la ſanté, des Juriſconſultes par rapport aux affaires Civiles, & des Conſeillers d'Etat à l'égard de la Politique. Les avis de toutes ces perſonnes n'obligent point dans les choſes indifférentes; & dans les choſes néceſſaires, ils n'obligent pas eux-mêmes mais ſeulement entant qu'ils nous inſtruiſent des Loix établies par la Nature ou par le Souverain, & c'eſt cette eſpèce de Gouvernement qui convient aux Paſteurs.

XXIV. Mais il y a auſſi un Gouvern-

ernement de *Jurisdiction & d'Autorité*, ui contient en soi le Droit des Réglemens, & qui oblige véritablement ceux ui y sont soumis Ce Gouvernement qui aît d'une autorité Souveraine, oblige par éminence de l'autorité même, qui donne droit & pouvoir de contraindre. Mais qu'il faut sur-tout remarquer, c'est que véritable autorité est inséparable du oit d'obliger & de contraindre; c'en nt les effets naturels, auxquels seuls on ut la reconnoitre. C'est cette derniére pèce de Gouvernement que nous attribons au Souverain, & de laquelle nous sons qu'elle ne convient point aux Pasurs de l'Evangile. †

XXV. IL faut donc dire que le Gouernement qui convient aux Pasteurs, est Gouvernement de conseil, d'instrucon, de persuasion, & dont la force & utorité consiste toute entiére dans la role de DIEU, qu'ils doivent enseier aux Peuples, & nullement dans une torité personnelle. Leur pouvoir est de

L 3 décla-

† *Voy.* Evang. selon St. Luc Ch. XII. ℣. 14. Ep: aux Cor. Ch. X. ℣. 4. Ephes. Ch. VI. ℣. 17. ilip. III. ℣. 20.

déclarer les ordres de DIEU, leur commiſſion ne va pas au-delà.

XXVI. SI l'on compare à préſent ces différentes eſpéces de Gouvernement, on reconnoîtra ſans peine, qu'ils ne ſont point oppoſés l'un à l'autre, dans les choſes mêmes de la Religion. Le Gouvernement de ſimple direction, que nous donnons aux Paſteurs, n'a rien qu puiſſe choquer l'autorité Souveraine; au contraire, elle peut s'en ſervir utilemen & comme d'une aide: ainſi il n'y a poin de contradiction à dire, que le Souverain gouverne les Paſteurs, & qu'il eſ lui-même gouverné, pourvû qu'on ai égard aux divers genres du Gouvernement. Tels ſont les principes générau de cette matiére importante; il eſt aiſ d'en faire l'application aux détails, ou au cas particuliers.

CHAPITRE IV.

Du Pouvoir du Souverain ſur la Vie & les Biens de ſes Sujets, pour la punition des Crimes.

§. I. LE but principal de la Societ Civile & du Gouvernement c'e

'eſt de mettre en ſureté tous les avanages naturels des hommes, & en parculier leur vie. Cependant cette fin ıême demande néceſſairement que le ouverain ait quelque droit ſur la vie es Sujets, & cela, ou d'une *maniére ıdirecte* pour la défenſe de l'Etat, ou 'une *maniére directe* pour la punition es Crimes.

II. Le Pouvoir du Souverain ſur la ie des Sujets, par rapport à la défenſe e l'Etat, regarde le Droit de la Guer-, & nous en parlerons ci-après. Nous traiterons ici que du Droit d'infliger s Peines.

III. La premiére queſtion qui ſe prénte, c'eſt de ſçavoir quelle eſt l'origine le fondement de cette partie du Pouoir ſouverain, & la choſe n'eſt pas ns quelque difficulté. La Peine, dit-on, t un mal que l'on ſouffre malgré ſoi: n ne ſçauroit ſe punir ſoi-même, & ır conſéquent il ſemble que les Parculiers n'ont pû transférer au Souerain un droit qu'ils n'avoient pas euxıêmes ſur eux.

IV. Quelques Juriſconſultes prétenent, que lors que le Souverain inflige s peines à ſes Sujets, il le fait en

vertu de leur propre consentement; parce que se soumettant à son Empire, ils ont promis d'acquiescer à tout ce qu'il feroit à leur égard, & qu'en particulier un Sujet, qui se détermine volontairement à commettre un crime, consent par cela même à porter la peine établie contre un tel crime, & qui lui est d'ailleurs parfaitement connuë.

V. Mais il semble, qu'il est assez difficile d'établir le Droit du Souverain sur une présomption de cette nature, sur-tout par rapport aux peines afflictives, qui tendent au dernier suplice; aussi n'est-il pas nécessaire d'avoir recours à ce prétendu consentement des Coupables à souffrir la peine, pour établir le Droit du Souverain. Il vaut mieux dire que le Droit qu'a le Souverain, de punir les Malfaiteurs, tire sa source de celui qu'avoit originairement chaque Particulier dans la Societé de Nature, de punir les crimes commis contre lui-même, ou contre les membres de la Societé, cedé & remis au Souverain.

VI. Et en effet, le Droit de faire éxécuter les Loix Naturelles, & de punir ceux qui les violent, appartient originairement à la Societé humaine, &

ı chaque Particulier, par rapport à tout ıutre; autrement les Loix que la Nature ⁊ la Raiſon impoſent à l'homme, ſeroient ·ntiérement inutiles dans l'Etat de nature i perſonne n'avoit le pouvoir de les faire ·xécuter, & d'en punir la violation.

VII. QUICONQUE viole les Loix de a Nature, témoigne par là, qu'il foule ux pieds les maximes de la Raiſon & le l'Equité que DIEU a preſcrites pour a ſureté commune, & ainſi il devient ın ennemi dangereux du Genre-humain. Comme donc chacun eſt inconteſtablement n droit de pourvoir à ſa conſervation & celle de la Societé, il peut ſans doute ıfliger à un tel homme des peines capa-les de produire en lui du repentir, & e l'empêcher de commettre à l'avenir e pareilles fautes, ou même d'intimider es autres par ſon exemple: En un mot, es mêmes Loix Natutelles qui défendent e crime, donnent auſſi le droit d'en ourſuivre l'auteur, & de le punir dans ne juſte proportion.

VIII. IL eſt vrai que dans l'Etat de Nature ces ſortes de châtimens ne s'in-igent pas avec autorité, & il pourroit rriver que le coupable ſe mit à couvert

des peines qu'il a à craindre de la part des autres hommes, ou même qu'il repoussât leurs efforts avec avantage: Mais le Droit de punir, n'est pour cela ni moins réel, ni moins bien fondé La difficulté de le faire valoir ne l'anéantit pas; c'étoit là un des inconvéniens de l'Etat primitif auquel les hommes ont apporté un remède efficace par l'Etablissement d'un Souverain.

IX. En suivant ces principes, il est aisé de comprendre que le Droit qu'a le Souverain de punir les crimes, n'est autre que ce Droit Naturel, que la Societé humaine & chaque Particulier avoient originairement, de faire exécuter les Loix de la Nature & de veiller à leur propre sureté, cédé & remis au Souverain, qui au moyen de l'autorité dont il est revêtu, l'exerce d'une maniére sure, & à laquelle il est très difficile que les scelerats puissent se soustraire. Au reste, que l'on appelle ce Droit Naturel de punir les crimes, *Droit de Vengeance*, ou qu'on le rapporte à une espèce de *Droit de Guerre*, c'est une chose indifférente & il ne change point de nature pour cela.

X. Tels sont les vrais fondemens

du

du Droit du Souverain, à l'égard des Peines. Cela posé, je définis la peine, un mal, dont le Souverain menace ceux de ses Sujets, qui seroient disposés à violer ses Loix, & qu'il leur inflige actuellement & dans une juste proportion lors qu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vuë de quelque bien à venir, & en dernier ressort, pour la sureté & la tranquillité de la Société.

XI. Je dis 1°. Que la peine est un mal, & ce mal peut être de différente nature, selon qu'il affecte la Vie, le Corps, l'Estime ou les Biens: D'ailleurs il est indifférent que ce mal consiste dans quelque travail gênant & pénible, ou bien à souffrir quelque chose de fâcheux.

XII. J'ajoute en second lieu, Que c'est le Souverain qui dispense les Peines; non que toute peine en général suppose la Souveraineté, mais parce que nous traitons ici du droit de punir dans la Societé Civile, & comme étant une branche du Pouvoir Souverain. C'est donc le Souverain seul qui peut infliger des peines dans la Societé Civile, & les Particuliers ne sçauroient se faire justice à eux-mêmes, sans se rendre coupables d'un

attentat contre les Droits du Souverain.

XIII. Je dis enſuite 3°. *Dont le Souverain menace* &c. pour marquer les premiéres intentions du Souverain. Il menace d'abord, puis il punit, ſi la menace n'eſt pas ſuffiſante pour empêcher le crime. Il paroit encore de là que la peine ſuppoſe toujours le crime, & que par conſéquent on ne doit pas mettre au rang des peines proprement ainſi nommées, tous les maux auxquels les hommes ſe trouvent expoſés, ſans avoir commis antécédemment quelque crime.

XIV. J'ajoute 4°. Que la peine eſt infligée *indépendamment de la réparation du dommage*, pour faire voir que ce ſont deux choſes diſtinctes, & qu'il ne faut pas confondre. Tout crime emporte avec ſoi deux obligations; la premiére de réparer le tort que l'on a fait; la ſeconde de ſouffrir la peine, & le Delinquant doit ſatisfaire à l'une & à l'autre. Il faut encore remarquer là-deſſus, que le droit de punir dans la Société Civile, paſſe entiérement au Magiſtrat, qui en conſéquence peut, s'il l'eſtime convenable, & de ſa pure autorité, faire grace au coupable; mais il n'en eſt pas de même du droit d'exiger la ſatisfaction ou la réparation

u dommage: le Magiſtrat ne ſçauroit en
ſpenſer l'offenſeur, & la perſonne lezée
onſerve toujours ſon droit, enſorte qu'on
i fait tort ſi l'on empêche qu'elle n'ob-
enne la ſatisfaction qui lui eſt dûë.

XV. ENFIN 5°. En diſant, *que la
eine eſt infligée dans la vuë de quelque
en*, nous indiquons par là le but, que
Souverain doit ſe propoſer dans l'in-
ction des peines, & c'eſt ce que nous
xpliquerons plus particuliérement tout à
heure. Entrons dans quelque détail.

XVI. LE Souverain comme tel, eſt
on ſeulement en droit, mais encore il
t obligé de punir le crime. L'uſage
es peines, bien loin d'avoir quelque
hoſe de contraire à l'équité, eſt abſolu-
ent néceſſaire au repos public. Le Pou-
oir Souverain ſeroit inutile, s'il n'étoit re-
êtu du Droit, & armé des forces ſuffi-
ntes pour intimider les méchans par la
ainte de quelque mal, & pour le leur
ire ſouffrir actuellement, lorſqu'ils trou-
lent la Societé par leurs déſordres. Il
lloit même que ce Pouvnir pût aller
ſqu'à faire ſouffrir le plus grand de tous
s maux naturels, je veux dire la *Mort*,
our reprimer avec efficace l'audace la
lus déterminée, & balancer ainſi les
diffé-

différens degrés de la malice humaine par un contrepoids aſſez puiſſant.

XVII. Tel eſt le Droit du Souverain ; mais ſi le Souverain a droit de punir, il faut que le coupable ſoit dans quelque obligation à cet égard, car on ne ſçauroit concevoir de Droit ſans une obligation qui y réponde. Mais en quoi conſiſte cette obligation du coupable ? Eſt-il obligé d'aller ſe dénoncer lui-même de gayeté de cœur, & s'expoſer volontairement à ſubir la peine ? Je réponds que cela n'eſt pas néceſſaire pour le but qu'on s'eſt propoſé dans l'établiſſement des peines, & qu'on ne ſçauroit raiſonnablement exiger de l'homme qu'il ſe trahiſſe ainſi lui-même ; mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait quelque obligation.

XVIII. 1°. Il eſt certain que lorſqu'il s'agit d'une ſimple peine pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer ſans attendre que le Magiſtrat nous y force ; non ſeulement la Prudence l'exige de nous, mais encore les Règles de la Juſtice, qui veulent que l'on répare le dommage & qu'on obéiſſe à un Juge légitime.

XIX. 2°. Il y a plus de difficulté pour ce qui regarde les peines afflictives, &

& ſur-tout celles qui s'étendent au dernier upplice. L'inſtinct naturel, qui attache l'homme à la vie, & le ſentiment qui le orte à fuir l'infamie, ne permettent pas ue l'on mette un Criminel dans l'obligation de s'accuſer lui même volontairement & de ſe préſenter au Supplice de gayeté de cœur; & auſſi le Bien public & les Droits de celui qui a en main la Puiſſance du Glaive, ne le demandent pas.

XX. 3°. C'eſt par une conſéquence du même principe, qu'un Criminel peut nnocemment chercher ſon ſalut dans la uite, & qu'il n'eſt pas préciſément tenu le reſter dans la priſon, s'il s'apperçoit que les portes en ſont ouvertes, ou qu'il peut les forcer aiſément; mais il ne lui eroit pas permis de chercher à ſe procurer la liberté par quelque nouveau crine, comme en égorgeant ſes Gardes, ou en tuant ceux qui ſont envoyez pour e ſaiſir de lui.

XXI. 4°. MAIS enfin, ſi l'on ſuppoſe que le Criminel eſt connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pû s'évader de la priſon, & qu'après un mur examen il ſe rouve convaincu du crime, & condamné en conſéquence à en ſubir la peine; alors il eſt ſans contredit obligé de ſubir

cette

cette peine, de reconnoitre que c'eſt avec juſtice qu'il y eſt condamné, qu'on ne lui fait en cela aucun tort, & qu'il ne ſçauroit raiſonnablement ſe plaindre que de lui-même; beaucoup moins encore pourroit-il avoir recours aux voyes de fait pour ſe ſouſtraire à ſon ſuplice, & s'oppoſer au Magiſtrat dans l'exercice de ſon droit. Voilà en quoi conſiſte proprement l'obligation d'un Criminel à l'égard de la peine. Voyons à préſent plus particuliérement quel but le Souverain doit ſe propoſer en infligeant les Peines.

XXII. En général, il eſt certain que le Souverain ne doit jamais punir qu'en vuë de quelque utilité. Faire ſouffrir quelque mal à quelqu'un, ſeulement parce qu'il en a fait lui-même, & ne faire attention qu'au paſſé, c'eſt une pure cruauté, condamnée par la Raiſon. Car enfin, il eſt impoſſible d'empêcher que le mal qui a été fait, n'ait été fait. En un mot, le Droit de punir eſt une partie de la Souveraineté. La Souveraineté eſt fondée en dernier reſſort ſur une Puiſſance bien-faiſante. D'où il réſulte que lors même que le Souverain fait uſage du Droit du Glaive, il doit toujours ſe propoſer quelque avantage, quelque bien

à

venir, conformément à ce qu'exigent e lui les fondemens de son autorité.

XXIII. Le principal & dernier but es Peines, est donc la sureté & la tranuilité de la Societé; mais comme il eut y avoir différens moyens de parveir à ce but, suivant les circonstances ifférentes, le Souverain se propose aussi n infligeant les peines, différentes vuës articulieres & subalternes, qui sont toues subordonnées au but principal dont ous venons de parler, & qui s'y raportent toutes en dernier ressort. Ce que ous venons de dire s'accorde fort bien vec ce que remarque Grotius (1). Dans les punitions; *dit-il*, on a en vuë ou le bien du Coupable même, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le crime ne fut pas commis, ou l'utilité de tous généralement. «

XXIV. Ainsi le Souverain se propoe quelquefois de corriger le Coupable, de lui faire perdre l'envie de retomer dans le crime, en guérissant le mal ar son contraire, & en ôtant au crime a douceur qui sert d'attrait au vice, par amertume de la douleur. Cette punition,

(1) Liv. II. Ch. 20. §. 6. N. 2.

tion, si le Coupable en profite, tourne par cela même à l'utilité publique. Que s'il persévére dans le crime, le Souverain a recours à des remèdes plus violens, & même à la mort.

XXV. Quelquefois le Souverain se propose d'ôter aux Coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient se servir, en les enfermant dans une prison, en les chassant du Païs, ou même en les mettant à mort. Il pourvoit en même tems à la sureté publique, non-seulement de la part des Criminels eux-mêmes, mais encore à l'égard de ceux qui seroient portés à en faire autant, en les intimidant par ces exemples: Aussi rien n'est plus convenable au but des Peines que de les infliger publiquement, & avec l'apareil le plus propre à faire impression sur l'esprit du commun Peuple.

XXVI. Toutes ces fins particuliéres des peines, doivent donc toujours être subordonnées & rapportées à la fin principale & derniére, qni est la sureté publique; & le Souverain doit mettre en usage les unes ou les autres comme des moyens de parvenir au but principal; en

sorte

orte qu'il ne doit avoir recours aux Peines les plus rigoureuſes, que lorſque celles qui ſont moindres ſont inſuffiſantes, pour procurer la tranquillité publique.

XXVII. On demande enſuite, ſi toutes les actions contraires aux Loix peuvent être légitimement punies? *Réponſe.* Le but même des Peines & la conſtitution de la nature humaine, font voir, qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il n'eſt pourtant pas convenable de punir dans les Tribunaux humains.

XXVIII. Et 1°. Les Actes purement intérieurs, les ſimples penſées, qui ne ſe manifeſtent par aucun acte extérieur, préjudiciable à la Societé; par exemple, l'idée agréable qu'on ſe fait d'une mauvaiſe action, le déſir de la commettre, le deſſein que l'on en forme ſans en venir à l'exécution &c., tout cela n'eſt point ſujet aux peines humaines, quand même il arriveroit enſuite par hazard, que les hommes en auroient connoiſſance.

XXIX. Il faut pourtant faire là-deſſus ces deux ou trois Remarques. La premiére eſt, que ſi ces ſortes d'actes vicieux ne ſont pas ſujets aux peines humaines, c'eſt parce que la foibleſſe humaine ne permet pas, pour le bien même

me de la Societé, que l'on traite l'homme à toute rigueur. Il faut avoir un juſte ſupport pour l'humanité, dans les choſes, qui, quoique mauvaiſes en elles-mêmes, n'intéreſſent pas conſidérablement l'ordre & la tranquillité publique. Ma ſeconde remarque, c'eſt que quoique les actes purement intérieurs, ne ſoient pas aſſujettis aux Peines Civiles, il n'en faut pas conclure pour cela que ces actes ne ſoient pas ſoumis à la direction des Loix Civiles. Nous avons établi le contraire ci-deſſus (2). Enfin il eſt inconteſtable que les Loix Naturelles condamnent formellement ces ſortes d'actions, & qu'elles ſont punies de DIEU.

XXX. 2°. Il ſeroit trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légéres, que la fragilité de la nature humaine ne permet pas d'éviter entiérement, quelque attention que l'on ait à ſon devoir; C'eſt encore là une ſuite de cette tolérance que l'on doit à l'humanité.

XXXI. 3°. ENFIN, il faut néceſſairement laiſſer impunis les vices communs, qui ſont une ſuite de la corruption générale, comme l'ambition, l'inhumanité,

(2) Chap. I. §. 22. & ſuiv.

manité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, l'orgueil, la colére &c.; car un Souverain qui voudroit punir rigoureusement tous ces vices & autres semblables, seroit réduit à regner dans un désert: Il faut se contenter de punir ces vices, quand ils portent les hommes à des excès énormes & éclatans.

XXXII. Il n'est pas même nécessaire de punir toujours sans remission les crimes d'ailleurs punissables, & il y a des cas où le Souverain peut faire grace, & c'est de quoi il faut juger par le but même des peines.

XXXIII. Le *Bien public* est le grand but des peines; si donc il y a des circonstances, où, en faisant grace, on procure autant ou plus d'utilité qu'en punissant, alors rien n'oblige précisément à punir, & le Souverain doit même user de Clémence; ainsi si le crime est caché, qu'il ne soit connu que de très peu de gens, il n'est pas toujours nécessaire, quelquefois même il seroit dangereux de le publier en le punissant. Car plusieurs s'abstiennent de faire du mal plutôt par l'ignorance du vice, que par la connoissance & l'amour de la Vertu. Ciceron remarque sur ce que Solon n'avoit point fait de Loix contre le *Parricide*, que

que l'on a regardé ce ſilence du Légiſlateur, comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit point une choſe dont on n'avoit point vû encore d'exemple, de peur que s'il en parloit il ne ſemblat avoir deſſein d'en faire prendre envie, plutôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des Loix.

On peut auſſi conſidérer les ſervices perſonnels que le coupable a rendus à l'Etat, ou quelqu'un de ſa famille, & s'il peut encore actuellement lui être d'une grande utilité, en ſorte que l'impreſſion que feroit la vuë de ſon ſupplice, ne produiroit pas autant de bien, qu'il eſt capable lui même d'en faire. Ainſi, ſi l'on eſt ſur Mer, & que le Pilote ait commis quelque crime, & qu'il n'y ait d'ailleurs ſur le Vaiſſeau aucune perſonne capable de le conduire, ce ſeroit vouloir perdre tous ceux du Vaiſſeau que de le punir. On peut auſſi appliquer cet exemple à un Général d'Armée.

Enfin, l'utilité qui eſt la meſure des peines, demande quelquefois que l'on faſſe grace à cauſe du grand nombre des coupables. La prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer, d'une maniére qui dé-

trui

ruiſe l'Etat, la Juſtice qui eſt établie pour
la conſervation de la Societé.

XXXIV. Tous les crimes ne ſont
pas égaux, & il eſt de la Juſtice que
l'on garde une juſte proportion, entre le
crime & la peine. On peut juger de la
grandeur d'un crime en général, par ſon
objet, par l'intention & la malice du
coupable, & enfin par le préjudice qui
en revient à la Societé; & c'eſt à cette
derniére conſéquence que les deux autres
ſe rapportent en dernier reſſort.

XXXV. Selon que l'objet eſt plus
ou moins noble, c'eſt-à-dire, que les perſonnes
offenſées ſont plus ou moins conſidérables,
l'action eſt auſſi plus ou moins
criminelle. Il faut mettre au premier
rang les crimes qui intéreſſent la Societé
humaine en général, puis ceux qui troublent
l'ordre de la Societé Civile, enfin
ceux qui regardent les particuliers. Et
ceux-ci ſont plus ou moins atroces, ſelon
que le bien dont ils dépouillent eſt
plus ou moins conſidérable. Ainſi celui
qui tuë ſon Pere, commet un homicide
plus criminel, que s'il avoit tué un étranger:
Celui qui injurie un Magiſtrat, eſt
plus coupable que s'il avoit injurié ſon
égal. Un Voleur qui tuë les paſſans, eſt
plus

plus criminel que celui qui ſe contente de les détrouſſer.

XXXVI. Le degré plus ou moins grand de malice, contribuë auſſi beaucoup à l'énormité du crime, & il ſe déduit de pluſieurs circonſtances.

1°. Des motifs qui ont porté au crime & auxquels il étoit plus ou moins facile de réſiſter: ainſi celui qui tuë ou vole de ſang froid, eſt plus coupable que celui qui ſuccombe à la tentation, par la violence de quelque grande paſſion.

2°. Du caractère particulier du Coupable, qui, outre les raiſons générales devoit encore le tenir dans le devoir. Plus un homme a de naiſſance, *dit* JUVENAL, plus il eſt élevé en dignité » & plus le crime qu'il commet est » énorme. (3) Cela a lieu ſur-tout à l'é» gard des Princes, & d'autant plus que » les ſuites de leurs mauvaiſes actions » ſont très-pernicieuſes à l'Etat, par le » grand nombre de Gens qui cherchent » à les imiter; c'eſt la Remarque judi» cieu

(3) *Omne animi vitium tanto conſpectius in ſe Crimen habet, quantò major, qui peccat, habetur.* Juv. Sat. VIII. v. 140. 141.

cieuſe que fait CICERON (4) On peut auſſi appliquer la même Remarque aux Magiſtrats, & aux Eccléſiaſtiques.

3°. Il faut auſſi conſidérer les circonſ-ances du temps & du lieu, dans lequel le rime a été commis, & la maniére dont on commis le crime, les inſtrumens dont n s'eſt ſervi &c.

4°. Enfin, l'on examine encor ſi le Coupable eſt dans l'habitude de commet-e des crimes, & s'il ne l'a fait que ra-ement; s'il l'a commis le premier, ou 'il a été ſéduit par d'autres. &c.

XXXVII. L'ON comprend bien, que e différent concours de ces circonſtan-es intéreſſe plus ou moins le bonheur & a tranquilité de la Societé, & par con-équent augmente ou diminuë l'atrocité es crimes.

XXXVIII. IL y a donc des crimes

(4) De Leg. Lib. III. Cap. *Nec enim tantum ali eſt peccare Principes, quamquam eſt magnum c per ſe ipſum malum, quantum illud, quod rmulti imitatores Principum exiſtunt: Quò per-cioſius de Republica merentur vitioſi Principes, od non ſolum vitia concipiunt ipſi, ſed ea infun-nt in civitatem. Neque ſolum obſunt, quod ipſi rrumpuntur, ſed etiam quod corrumpunt, pluſque emplo, quam peccato nocent.*

plus ou moins grands les uns que les au-tres, & par conſéquent ils ne méritent pas tous une même peine, mais le genre & le degré précis des peines dépend du Souverain. Voici les principales Régles qu'il doit ſuivre là-deſſus.

1o. Le degré de la Peine doit tou jours être proportionné au but que l'on ſe propoſe, c'eſt-à-dire, pour reprimer la malice des méchans, & pour procure la tranquillité & la ſureté intérieure de l'Etat: C'eſt ſur ce principe qu'il fau augmenter ou diminuer la rigueur de l punition; La peine eſt trop rigoureuſe ſi l'on peut par des moyens plus dou obtenir les fins que l'on ſe propoſe en pu niſſant, & elle eſt au contraire trop mo derée lors qu'elle n'eſt pas aſſez conſidérabl pour produire ces effets, & que les méchar s'en moquent, bien loin de la redoute

2°. Suivant ce principe, on peut pu nir chaque crime en particulier, ſuivai que le demande l'utilité publique, ſa conſidérer, s'il y a une égale ou moir dre peine établie pour un autre crime qui, en lui-même, paroit ou moindre ou plus grand: Ainſi le vol, par exem ple, eſt en lui-même beaucoup moins cr minel que l'homicide; cependant les V

ler

eurs peuvent ſans injuſtice être punis de nort en certains cas, auſſi bien que les Meurtriers.

3°. L'Egalité, que le Souverain doit oujours obſerver dans l'éxercice de la uſtice, conſiſte à punir également ceux ui ont également péché, & à ne pas ardonner à une perſonne, ſans de très ortes raiſons, un crime pour lequel d'au-es ont été punis.

4°. Il faut encore remarquer, qu'on e peut pas multiplier le genre & le egré des Peines à l'infini; & comme n'y a point de plus grande peine que mort, c'eſt une néceſſité que certains imes, quoique inégaux en eux-mêmes, ient également punis du dernier Sup-ice. Tout ce qu'il y a, c'eſt que la ort peut être plus ou moins terrible, lon que l'on emploie, pour ôter la vie, ne voie courte & douce, ou des tour-ens lents & cruels.

5°. On doit, autant qu'il eſt poſſible, ncher vers le côté le plus doux, quand n'y a pas de fortes raiſons au contrai-: c'eſt la ſeconde partie de la *Clemence*. premiére conſiſte à exempter entiére-ent de la peine, lors que le bien de tat peut le permettre; c'eſt auſſi une

des Régles du Droit Romain (5).

6°. Au contraire, il eſt quelquefois néceſſaire & convenable d'éxagerer la peine; il faut faire un exemple qui intimide les méchans, lors qu'on ne peut empêcher le mal que par des remedes violens (6).

7°. La même Peine ne fait pas les mêmes Impreſſions ſur toutes ſortes de Gens, & n'a pas par conſéquent la même force pour les détourner du crime: On doit conſidérer, & dans les Loix pénales & dans leur application, la perſonne même du coupable, ſon ſexe, ſon état & ſa condition, ſes forces & autres ſemblables qualités, qui rendent la peine plus ou moins ſenſible. Telle amende, par exemple, incommodera un homme pauvre, qui ne ſera rien pour un Riche. Telle marque d'ignominie ſera très mortifiante pour une perſonne d'un rang honorable, qui paſſera pour une bagatelle dans l'eſprit d'un homme de bas lieu

Le

---

(5) *In pœnalibus cauſis benignius interpretandum eſt.* L. 105. §. 2. ff. de Reg. Jur. *Vid. ſup.* §. 33.

(6) *Nonnunquam evenit, ut aliquorum maleficiorum ſupplicia exacerbantur, quoties nimirum multis perſonis graſſantibus exemplo opus ſit.* L. 16 §. 10. ff. de Pœnis.

Les hommes ont plus de force pour suppor-
ter un châtiment que les femmes; les
hommes faits plus que les jeunes gens &c.
Remarquons encore, qu'il est également de
la Justice & de la Prudence du Gouver-
nement, de suivre toujours, dans l'inflic-
tion des Peines, l'ordre des Jugemens
& de la Procedure Judiciaire. Cela est
nécessaire non-seulement pour ne point
commettre d'injustice dans une chose aussi
importante, mais encore afin que le Sou-
verain soit à l'abri de tout soupçon d'in-
justice & de partialité. Cependant il y
a quelquefois des circonstances extraordi-
naires & pressantes, où le bien de l'E-
tat & la sureté publique ne permettent
pas d'observer exactement toutes les for-
malités de la Procedure criminelle; &
pourvû que, dans ces circonstances, le
crime soit bien averé, le Souverain peut
juger sommairement & punir sans délai
un criminel, dont on ne pourroit pas dif-
férer le châtiment sans un péril éminent
pour l'Etat. Enfin, c'est encore une
regle de Prudence, que si l'on ne peut
punir un Coupable sans exposer l'Etat à
un très grand péril, non-seulement le
Souverain doit faire grace, mais encore
il doit le faire de maniére qu'il paroisse

que c'eſt un effet de ſa Clémence, plutôt que de la néceſſité.

XXXIX. Tout ce que l'on vient de dire regarde les peines infligées à quelqu'un pour un crime, dont il eſt le propre & unique Auteur. A l'égard des crimes commis par pluſieurs, voici quelques remarques qui pourront ſervir de principes ſur cette matiére.

1°. Il eſt certain que ceux qui ſont véritablement complices des crimes de quelqu'un, peuvent & doivent être punis, à proportion de la part qu'ils y ont, & ſelon qu'ils doivent être conſiderés comme Cauſes principales, Subalternes ou Collatérales: En ces cas là, ils ſouffrent plutôt pour leur crime propre que pour le crime d'autrui.

2°. Pour ce qui eſt des crimes commis par un Corps ou par une Communauté, ceux-là ſeuls ſont véritablement coupables qui y ont donné un conſentement actuel, & ceux qui ont été d'un avis contraire ſont abſolument innocens: C'eſt ainſi qu'Alexandre le Grand ayant ordonné de vendre tous les Thebains, après les avoir vaincus, en excepta ceux qui dans la déliberation publique s'étoient oppoſés à la rupture de l'Alliance avec les Macédoniens.

3°.

3°. Enſuite, en matiére de crimes ;ommis par une multitude, la raiſon d'Etat ẋ l'humanité veulent, que l'on puniſſe ur-tout ceux qui en ſont les principaux Auteurs, & que l'on faſſe grace aux au-res. La ſévérité du Souverain, pour les ıns, reprimera l'audace des plus déter-ninés, & ſa clémence pour les autres ui gagnera le cœur de la multitude. (7)

4°. Si les principaux Auteurs ſe ſont nis à couvert par la fuite ou autrement, u bien, ſi tous ont une part égale au rime, il faut avoir recours à la Décima-ion, ou à quelque autre moyen pour n punir quelques-uns. Par là, tous ſe-ont intimidés & retenus par la crainte, ẋ il n'y en aura pourtant que peu de unis.

XL. Du reſte, c'eſt une Régle cer-aine & inviolable, que perſonne ne peut tre légitimement puni pour un crime 'autrui, auquel il n'a aucune part. Tout nérite & démérite eſt entiérement per-onnel & incommunicable; on n'a droit e punir que ceux qui l'ont mérité.

XLI. Il arrive cependant quelque-

 fois,

(7) *Vid.* Quintil. Declam. XI. Cap. 7. p. m. 37.

fois, que des perſonnes innocentes ſouffrent à l'occaſion du crime d'autrui; mais il faut faire à ce ſujet deux Remarques.

1°. C'eſt que tout ce qui cauſe quelque chagrin, quelque douleur, ou quelque perte à quelqu'un, n'eſt pas toujours une peine proprement dite; par exemple, lorſque des Sujets ſouffrent quelques peines à cauſe du crime de leur Prince, ce n'eſt pas pour eux une peine, c'eſt un malheur.

La ſeconde Remarque, c'eſt que ces ſortes de maux, ces peines indirectes, ſi l'on veut les nommer ainſi, ſont inſéparables de la conſtitution des choſes humaines; elles en ſont une ſuite néceſſaire.

XLII. Ainsi, s'il arrive que l'on confiſque les Biens d'un homme, ſes Enfans en ſouffrent à la vérité; mais ce n'eſt pas là une peine par rapport à eux, puiſque ces Biens ne doivent leur appartenir qu'en ſuppoſant que leur Pere les conſervât juſqu'à ſa mort: En un mot, ou il faudroit abolir preſque entiérement l'uſage des Peines, ou il faut reconnoitre que ces ſortes d'inconvéniens, inſéparables de la conſtitution des choſes humaines, & des rélations particuliéres que les hommes ont les uns avec les autres, n'ont

n'ont par eux-mêmes rien d'injuſte.

XLIII. Enfin il faut remarquer, qu'il y a des crimes ſi atroces, & qui intéreſſent ſi eſſentiellement la Societé, que le Bien public autoriſe le Souverain à prendre contre ces attentats, les précautions les plus fortes, & même ſi cela eſt néceſſaire, juſques à faire tomber en quelque ſorte ſur les perſonnes les plus cheres au coupable, une partie de la peine de ſon crime: C'eſt ainſi que les enfans d'un Traitre ou d'un criminel d'Etat peuvent être exclus des charges & des honneurs. Le Pere eſt ſans doute puni par là, puiſqu'il ſe voit la cauſe que les Perſonnes qui lui ſont les plus cheres, ſont réduites à vivre dans l'obſcurité; mais ce n'eſt pas proprement une peine par rapport aux Enfans; car le Souverain ayant droit de donner des Emplois publics à qui bon lui ſemble, il peut en exclure toutes les fois que le Bien public le demande, des gens même qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes. Je conviens que c'eſt une choſe dure à la vérité, mais la néceſſité l'autoriſe, afin que la tendreſſe d'un Pere pour ſes Enfans, le rende plus attentif à ne rien entreprendre contre l'Etat. Bien entendu

auſſi que l'Equité doit toujours être l'ame de ces jugemens, & les modifier ſuivant les circonſtances.

XLIV. Je ne penſe pas que l'on puiſſe avec juſtice pouſſer les choſes au-delà de ces bornes, & auſſi le bien public ne l'exige pas. C'eſt donc une véritable injuſtice que l'uſage établi chez pluſieurs Nations, de bannir ou même de mettre à mort les enfans d'un Tyran ou d'un Traitre, & quelquesfois tous ſes autres Parens, quoi-qu'ils n'euſſent aucune part à ſes crimes. Ce que nous avons dit, ſuffit auſſi pour faire comprendre ce que l'on doit penſer de la fameuſe Loi d'ARCADIUS, † Empereur Chrétien.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir des Souverains ſur les Biens renfermés dans les Terres de leur Domination.

§ I. LE Droit du Souverain ſur les Biens renfermés dans l'Etat, regarde ou les *Biens Particuliers* ou les *Biens publics*.

II.

† Cod. ad L. Jul. Maj. L. IX. tit. 8. Leg. 5.

II. On peut établir en deux maniéres, le Droit du Souverain ſur les Biens des Citoyens; car ce Droit peut être fondé ou ſur la nature même de la Souveraineté, ou ſur la maniére dont on l'a acquiſe.

III. Si l'on ſuppoſe, qu'un Souverain poſſede primitivement avec un plein droit de proprieté, tous les biens renfermés dans l'Etat, & qu'il ſe ſoit fait lui-même, pour ainſi dire, des Sujets, qui tiennent originairement leurs biens de ſa Liberalité, alors il eſt certain que le Souverain a un droit auſſi abſolu ſur ces biens, que celui qu'a chaque Pere de famille ſur ſon Patrimoine, & que les Sujets n'en peuvent jouïr & diſpoſer, qu'autant & de la maniére que le Souverain le veut & le leur permet. Dans ces circonſtances, tant que le Souverain n'a rien relâché de ſon Droit, par des conceſſions irrévocables, ſes Sujets ne poſſedent leurs biens que d'une maniére *précaire*, & ſous le bon plaiſir du Souverain, auſſi long-tems qu'il leur en laiſſe la poſſeſſion; ils peuvent ſeulement en tirer ce qui leur eſt néceſſaire pour leur nourriture & pour les autres beſoins de la vie; alors donc la Souveraineté ſe

se trouve accompagnée d'un Droit de proprieté absoluë.

IV. Mais 1°. cette maniére d'établir le Droit du Souverain sur les Biens des Sujets, ne sçauroit être d'un grand usage; si cela a lieu quelquefois, ce n'a été que chez les Peuples de l'Orient, propres à subir le joug d'une Domination absolument Despotique.

2°. L'Expérience nous apprend que ce Domaine absolu du Souverain sur les Biens des Sujets ne tourne pas à l'avantage des Etats. Uu Voyageur moderne remarque, que les Païs où il a lieu, quelques beaux & fertiles qu'ils soient par eux-mêmes, deviennent tous les jours plus deserts, plus pauvres & plus barbares, ou que du moins, ils ne sont pas dans un Etat aussi florissant que la plupart des Royaumes de nôtre Europe, où les Sujets possedent leurs Biens en proprieté & à l'exclusion même de leurs Princes.

3°. La Souveraineté n'éxige point par elle-même, que l'on donne au Prince ce Droit absolu de proprieté sur les Biens des Sujets: La proprieté des Particuliers est antérieure à la formation des Etats, & il n'y a nulle raison qui puisse nous porter à supposer que les Particuliers

ayent

ayent entiérement cedé au Souverain le Droit qu'ils avoient ſur leurs Biens; au contraire, c'eſt pour s'aſſurer une poſſeſſion paiſible & tranquille dans ces mêmes Biens, qu'ils ont établi parmi eux le Gouvernement & la Souveraineté.

4°. Diſons encore, que lors même que l'on ſuppoſeroit une Souveraineté, acquiſe par les armes & abſoluë, une telle Souveraineté n'emporteroit point par elle-même un Droit de proprieté ſur tous les Biens des Sujets: J'en dis autant d'une Souveraineté Patrimoniale, qui donne le Droit d'aliener la Couronne; car ce Droit du Souverain n'empêche pas que les Sujets ne poſſedent leurs biens en propre.

V. CONCLUONS donc, qu'à parler en général, il faut tenir pour conſtant que le Droit du Prince ſur les biens des Sujets, n'eſt point un Droit de proprieté; que ce Droit eſt fondé ſur la Nature même & la fin de la Souveraineté, qui lui donne le pouvoir d'en diſpoſer en différentes maniéres, pour le bien même des particuliers & de l'Etat, ſans ôter pour cela aux Sujets leur Droit de proprieté, excepté dans les cas où cela eſt abſolument néceſſaire à l'utilité publique.

VI. CELA ſuppoſé, le Prince entant

que

que Souverain, a Droit ſur les Biens de ſes Sujets, principalement en trois maniéres.

La première conſiſte à regler par de ſages Loix, l'uſage que chacun doit faire de ſes biens, conformément à l'avantage de l'Etat, & à celui des Particuliers.

La ſeconde, à exiger des ſubſides & des Impots.

La troiſiéme enfin, à uſer des Droits du Domaine éminent.

VII. Il faut rapporter au premier Chef, les *Loix Somptuaires*, par leſquelles on preſcrit des bornes aux dépenſes non néceſſaires, qui ruïnent les familles & appauvriſſent par conſéquent l'Etat. Rien n'eſt plus important pour le bonheur d'un Etat, rien n'eſt plus digne de l'attention du Souverain, que d'obliger les Sujets à l'œconomie, à l'épargne & au travail.

Quand le luxe a une fois gagné une Nation, il devient un mal preſque incurable; Comme la trop grande autorité empoiſonne les Rois, le Luxe empoiſonne toute une Nation; On s'accoutume à regarder comme néceſſaires les choſes les plus ſuperfluës, & ce ſont tous les jours de nouvelles néceſſités qu'on invente. Ainſi les Familles ſe ruinent, & les

es Particuliers ſe mettent dans l'impuiſſance de contribuer aux dépenſes néceſſaires pour le Bien public. Un Particulier, par exemple, qui ne dépenſe que trois cinquiémes de ſes Revenus, en donnant un cinquiéme pour les Contributions publiques, ne s'incommodera pas, puiſqu'il augmente encore ſon capital d'un cinquiéme; mais s'il dépenſoit tout ſon revenu, ou il ne pourroit pas payer les impots, ou il ſeroit obligé de prendre ſur ſon capital.

Non ſeulement les richeſſes des Particuliers ſe diſſipent mal à propos par le luxe; mais ce qui eſt encore un nouvel inconvénient, elles ſortent pour l'ordinaire du Pays, & paſſent de l'Etat chez les Etrangers, chez qui l'on va chercher les choſes qui flatent la vanité & le luxe.

L'appauvriſſement des Particuliers produit encore un autre mal pour l'Etat, c'eſt qu'il empêche les Mariages; au contraire l'on ſe porte beaucoup plus aiſément au mariage, lors qu'il ne faut pas faire de trop grandes dépenſes pour ſoutenir une famille.

C'eſt auſſi ce que l'Empereur Auguste compris parfaitement: car voulant corri-

corriger les mœurs des Romains, entre diverſes Loix qu'il fit ou qu'il renouvella, il rétablit en même tems & la Loi Somptuaire, & celle qui impoſoit aux Romains la néceſſité de ſe marier.

Le luxe une fois introduit devient bientôt un mal général; ſa contagion ſe répand inſenſiblement depuis les premiers de l'Etat, juſques ſur les derniers du Peuple. Les proches Parens du Roi veulent imiter ſa magnificence, les Grands celle des Parens du Roi; les Gens médiocres veulent égaler les Grands, & les Petits veulent paſſer pour médiocres; Ainſi tout le monde fait plus qu'il ne peut, chacun ſe ruïne, & toutes les conditions ſe confondent.

L'hiſtoire nous apprend une choſe très remarquable, c'eſt que le luxe a été, dans tous les tems, une des cauſes qui ont le plus contribué à la décadence & à la ruïne des Etats même les plus puiſſants; c'eſt que le luxe amollit inſénſiblement le courage & ruïne la vertu. SUETONE nous rapporte que JULES CESAR n'entreprit de ſe rendre Maitre de la Liberté de ſa Patrie, que parce qu'il ne ſçavoit comment ſoutenir les dépenſes prodigieuſes qu'il faiſoit. Bien des Gens n'en-

'entrérent dans ſon Parti, que parce u'ils n'avoient plus dequoi fournir au uxe dans lequel ils étoient engagés, c qu'ils eſpéroient gagner dans la Guere Civile, de quoi ſoutenir leur premier aſte. (1)

Remarquons enfin, que pour rendre s Loix Somptuaires plus efficaces, les rinces & les Magiſtrats doivent par l'exnple de leur propre modération, faire onte à ceux qui aiment une dépenſe aſtueuſe, & encourager les ſages, qui e réjouïront d'être autoriſés dans une ſage economie & une honnête frugalité.

VIII. Il faut encore rapporter à ce roit qu'a le Souverain, de régler l'uge que les Particuliers doivent faire de urs Biens, les Loix contre le Jeu, entre les Prodigues en général, celles ui mettent des bornes aux Donations, ux Legs, aux Teſtamens, & enfin, s Loix contre l'Oiſiveté & ceux qui iſſent dépérir leurs biens, faute de traail & de culture.

IX. Il eſt important en particulier, e faire tout ce qu'il eſt poſſible pour ban-

---

() *Vid. Sall. ad Cæſ. r. de Rep. ordinand.*

bannir l'Oisiveté, cette source féconde de mille maux. Le manque d'occupation utile & honnête, est la source d'une infinité de désordres: L'Esprit humain étant d'une nature aussi agissante qu'il est, ne sçauroit demeurer dans l'inaction, & s'il n'est occupé de quelque chose de bon, il s'applique inévitablement au mal; c'est ce que l'expérience a justifié dans tous les tems. Il seroit donc à souhaiter qu'il y eut des Loix contre l'oisiveté, pour prévenir ses mauvaises suites, & qu'il ne fut permis à personne de vivre sans avoir quelque occupation honnête, ou de l'Esprit ou du Corps. Sur-tout, il ne doit pas être permis à la Jeunesse, qui aspire aux Emplois Politiques, Ecclésiastiques ou Militaires, de passer dans une honteuse oisiveté, le tems de leur vie le plus propre à l'Etude de la Morale, de la Politique & de la Religion. Il est aisé de sentir qu'un Prince sage peut tirer de ces réfléxions des leçons importantes pour le Gouvernement.

X. La seconde maniére dont le Prince peut disposer des Biens des Sujets, c'est en exigeant d'eux des Impots ou des Subsides. Que le Souverain ait ce Droit, c'est ce qui paroitra incontestable, si

fi l'on confidére que les Impôts ne font autre chofe qu'une contribution que les Particuliers payent à l'Etat, pour la confervation, & la défenfe de leur vie & de leurs biens; Contribution abfolument néceffaire pour les dépenfes, tant ordinaires qu'extraordinaires, que demande le foin du Gouvernement, & auxquelles le Souverain ne peut ni ne doit fournir de fon propre fonds: Il faut donc qu'il ait pour cela le droit de prendre une partie des Biens de fes Sujets.

XI. TACITE nous rapporte à ce fujet un fait trés remarquable. Il dit, « que « NERON délibera un jour d'abolir tous « les Impots & de faire ce Préfent magnifi« que au Peuple Romain, mais le Se« nat modéra fon ardeur: Et après avoir « loüé fon généreux deffein, il repréfente « à l'Empereur, que l'Empire tomberoit « immanquablement, fi l'on venoit à fap« per fes fondemens; que la plûpart des « Impots avoient été établis par les Con« fuls & par les Tribuns, dans le tems « même de la plus grande liberté de la « République, & que c'étoit le feul moyen de fournir aux dépenfes qu'éxigeoit le foin d'un fi grand Empire.

XII. RIEN n'eft donc pour l'ordinai-

re

re plus injuste & plus déraisonnable que les plaintes de la Populace, qui attribuë le plus souvent aux Impots la principale cause de sa misére, sans faire attention qu'ils sont au contraire le principe de la conservation & de la tranquilité de tous les Sujets de l'Etat, & qu'ils ne sçauroient refuser de les payer, sans trahir eux-mêmes leurs intérêts.

XIII. CEPENDANT le but & la prudence du Gouvernement Civil veut non-seulement, que l'on ne surcharge pas les Peuples, à cet égard, au-delà de ce qu'ils peuvent faire; mais encore qu'on léve les Tributs & les Impots d'une maniere aussi imperceptible, aussi douce, aussi tranquille qu'il est possible.

XIV. ET 1°., il ne faut pas charger inégalement les Citoyens, pour ne leur pas donner un sujet légitime de se plaindre. Un fardeau que tous supportent également, est beaucoup plus leger pour chacun en particulier; mais si plusieurs retirent l'épaule, il devient beaucoup plus pesant, & même insuportable aux autres. Comme tous les Sujets jouïssent également de la protection du Gouvernement & de la sureté qu'il leur procure, il est juste aussi qu'ils contribuent tous à son entre-

tretien dans une juſte égalité.

XV. 2°. Mais il faut bien remarquer que cette égalité ne conſiſte pas à payer des ſommes égales, mais à porter également les Charges impoſées pour le bien de l'Etat, c'eſt-à-dire, qu'il doit y avoir une juſte proportion entre les Charges que l'on ſupporte & les avantages dont on jouït; car quoique tous jouïſſent également de la Paix, les avantages qu'ils en retirent ne ſont pas égaux.

XVI. 3°. Il faut donc impoſer des Taxes à chacun, conformément à ſes Revenus, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.

XVII. 4°. L'experience a fait voir qu'un des meilleurs moyens de tirer des ſubſides du Peuple, étoit de mettre quelques Impots ſur les choſes qui ſe conſument tous les jours dans l'uſage de la vie.

XVIII. 5°. A l'egard des Marchandiſes qui entrent dans le Païs, il faut remarquer, que ſi elles ne ſont pas néceſſaires & qu'elles ne ſervent qu'au Luxe, on peut fort bien y mettre de grands Impots.

XIX. 6°. Lorsque les Marchandiſes étrangéres conſiſtent en des choſes qui peuvent

vent croître ou être fabriquées dans le Païs si les habitans y veulent employer leurs soins & leur industrie, on peut raisonnablement en réhausser les Droits d'Entrée.

XX. 7°. POUR ce qui est des Marchandises que l'on transporte chez l'Etranger, s'il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne sortent pas du Païs, on peut les charger d'Impots; mais au contraire, s'il est de l'avantage public qu'elles sortent, on doit alors diminuer ou en lever absolument les Droits de Sortie. Il y a même des Païs où, par une sage Politique, l'on fait quelque gratification aux Sujets qui transportent hors du Territoire des Marchandises qui y sont en trop grande abondance & au-delà des besoins des Habitans.

XXI. 8°. ENFIN, dans l'application de toutes ces maximes, il faut que le Souverain fasse toujours attention au bien du Commerce, & qu'il prenne toutes les mesures les plus propres pour le favoriser & le faire fleurir.

XXII. IL n'est pas nécessaire de remarquer que le Droit du Souverain à l'égard des Subsides & des Impôts, étant fondé sur les besoins de l'Etat, il n'en

doit

loit jamais éxiger que proportionnellement à ces mêmes beſoins, & qu'il ne loit en employer le provenu que dans les nêmes vuës, & ne pas les détourner à es uſages particuliers.

§ XXIII. Il doit auſſi être attenif à la conduite des officiers, qu'il charge de l'Exaction; pour prévenir & emêcher leurs duretés & leurs vexations rdinaires. TACITE nous rapporte à ce ijet une Ordonnance très ſage de l'Empeeur NERON, « qui ordonna que les Magiſtrats de Rome & des Provinces recevroient les plaintes contre les Fermiers des Impôts publics, à toute heure, & qu'ils les régleroient ſur le champ.

XXIV. Le *Domaine Eminent*, qui it, comme nous l'avons dit, la troiſiéie partie du Pouvoir Souverain, ſur les iens des Sujets, conſiſte dans le Droit u'a le Souverain de ſe ſervir dans un eſoin preſſant, de tout ce que poſſedent s Sujets.

XXV. Ainsi, par exemple, ſi l'on eut fortifier une Ville, on prend les rdins, les Terres & les Maiſons des rticuliers, qui ſe trouvent ſituées dans ndroit même, où il faut faire des Remparts

parts ou des Fossés. Dans un siége, l'on abbat & l'on ruïne souvent des Maisons & des Campagnes, lorsque sans cela l'on en seroit incommodé, ou que l'ennemi en retireroit quelque avantage contre nous.

§ XXI. Il y a de grandes disputes entre les Politiques au sujet de ce *Domaine Eminent* : Quelques uns le condamnent absolument & ne veulent point l'admettre ; mais la dispute roule plus sur le mot que sur la chose : Il est toujours incontestable que la nature même de la Souveraineté autorise le Prince à se servir dans le cas de nécessité, des biens que possedent les Sujets, puisqu'en lui conferant l'autorité Souveraine, on lui a donné en même tems le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui est nécessaire, pour la conservation & l'avantage de l'Etat. Que l'on appelle ce Droit, *Domaine Eminent*, ou de quelque autre maniére, la chose est tout-à-fait indifférente, pourvû que l'on convienne du Droit lui-même.

XXVII. Pour dire quelque chose de plus particulier de ce *Domaine Eminent* du Souverain, il faut remarquer que c'est effectivement une maxime de l'Equité naturelle

turelle, que quand il s'agit de fournir ce qui eſt néceſſaire à l'Etat & pour l'entretien d'une choſe commune à pluſieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a.

XXVIII. Mais comme il arrive quelquefois, que les beſoins preſſans de l'Etat, & les circonſtances particuliéres, ne permettent pas que l'on ſuive cette Régle à la lettre, c'eſt une néceſſité que le Souverain puiſſe s'en écarter, & qu'il ſoit en droit de priver les Particuliers des choſes qu'ils poſſedent, mais dont l'Etat ne ſçauroit ſe paſſer dans les circonſtances où il ſe trouve: Ainſi le Droit dont il s'agit n'a lieu que dans une néceſſité d'Etat, à laquelle on ne doit pas donner trop d'étendue, mais qu'il faut, au contraire, tempérer autant qu'il eſt poſſible par les Régles de l'Equité.

XXIX. Il eſt donc juſte dans ces cas là, que les Proprietaires ſoient dédommagés par leurs Concitoyens, ou par le Tréſor public, de ce qui excède leur contingent, autant du moins que la choſe eſt poſſible. Que ſi les Citoyens eux-mêmes ſe ſont expoſés volontairement à ſouffrir cette perte, comme s'ils avoient bâti des Maiſons, dans un lieu où elles

ne ſçauroient ſubſiſter en tems de Guerre, alors l'Etat n'eſt pas obligé à la rigueur à les indamniſer, & ils peuvent raiſonnablement être cenſés conſentir eux-mêmes à cette perte. Voilà qui peut ſuffire pour les Droits du Souverain ſur les Biens des Particuliers.

XXX. Mais outre les Droits du Souverain dont nous venons de parler, il a originairement le pouvoir de diſpoſer de certains lieux, qu'on apelle *Biens publics*, parce qu'ils appartiennént à l'Etat, conſideré comme tel; mais tous ces Biens publics, ne ſont pas d'une même eſpécé, & le Droit Souverain à cet égard varie auſſi.

XXXI. Il y a des Biens qui ſont deſtinés à l'entretien du Roi & de la Famille Royale, & d'autres qui doivent ſervir aux dépenſes néceſſaires pour la conſervation de l'Etat. Les premiers s'apellent le *Fiſc* ou le *Domaine de la Couronne*, & les autres *Tréſor Public*, ou le *Domaine de l'Etat.*

XXXII. A l'égard des premiers, le Roi en a l'uſufruit plein & entier; en ſorte qu'il peut diſpoſer abſolument & à ſa fantaiſie des revenus qu'il en tire, & que les épargnes même qu'il en peut

faire

faire, entrent dans ſon Patrimoine particulier, à moins que les Loix du Royaume ne l'euſſent réglé autrement. Pour les autres Biens publics, il n'en a que la ſimple adminiſtration, dans laquelle il doit ſe propoſer uniquement le Bien commun & y apporter autant de ſoin & de fidélité, qu'un Tuteur à l'égard des Biens de ſon Pupille.

XXXIII. Au moyen de cette diſtinction & de ces principes, on peut juger à qui doivent appartenir les acquiſitions que fait un Souverain pendant ſon régne: Car ſi ces acquiſitions proviennent des biens deſtinés aux beſoins de l'Etat, elles doivent ſans doute appartenir au Domaine de l'Etat, & non pas au Patrimoine particulier du Roi. Mais ſi un Roi a entrepris & ſoutenu une Guerre à ſes propres dépends, & ſans expoſer ni charger l'Etat en aucune maniére, il peut légitimement s'approprier les acquiſitions qu'il a faites dans une telle expedition.

XXXIV Il s'enſuit encore des principes que nous avons établis, que le Roi ne ſçauroit, ſans le conſentement du Peuple ou de ſes repréſentans, aliéner quoique ce ſoit, ni du Domaine de l'Etat, même de celui de la Couronne, dont

il n'a que l'Usufruit. Mais il faut bien distinguer ici le fonds même des Biens, ou le Domaine de l'Etat, & les Revenus qu'ils produisent. Le Roi peut disposer des Revenus comme il le trouve à propos, quoiqu'il ne puisse pas aliéner le fonds.

§ XXXV. Un Prince même, qui a le Droit de mettre des Impôts, quand il le trouve à propos, pour de bonnes raisons, peut dans un besoin engager une partie du Domaine. Car c'est la même chose par rapport au Peuple, de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage quelque chose, ou de le racheter après qu'on a été contraint de l'engager.

XXXVI. Au reste, tout ce que l'on vient de dire, se doit entendre en supposant que les choses ne se trouveront point autrement réglées par les Loix fondamentales de l'Etat.

XXXVII. Pour ce qui est de l'aliénation du Royaume même, ou de quelqu'une de ses parties, tous les Principes que nous avons établis ci-devant, font assez comprendre ce que l'on en doit penser; & 1°. s'il peut y avoir des Royauyaumes véritablement *Patrimoniaux*, il est

ſt inconteſtable, que le Souverain peut liéner un tel Royaume, & à plus forte aiſon quelqu'une de ſes parties.†

§ XXXVIII. 2°. Hors ce cas-là, k ſi le Royaume n'eſt point poſſedé comne un Patrimoine, le Roi ne ſçauroit de ſa eule autorité en ceder ou en aliéner quoiue ce ſoit; il faut pour cela que le conentement du Peuple y intervienne. La ouveraineté ne ſçauroit par elle même mporter le Droit d'aliénation; & comne les Sujets ne peuvent dépouiller le oi de la Couronne malgré lui, le Roi 'eſt pas non plus en pouvoir de ſubſtiier à ſa place un autre Souverain ſans ur conſentement.

XXXIX. 3°. Mais s'il s'agit d'aliéer ſeulement une partie du Royaume, utre l'approbation du Roi & celle des euples, il faut en particulier que le Peue du Païs que l'on veut aliéner y conſente i-même, & même ce dernier conſenteent paroit le plus néceſſaire. Ce feroit utilement que les autres Provinces qui onſtituent le Royaume conſentiroient à l'aénation de celle-ci, ſi elle-même s'y oppoſoit.

† *Grotius*, Liv. II. Chap. 6.

ſoit. Le Droit de la pluralité des ſuffrages ne s'étend pas juſques à retrancher du Corps de l'Etat, ceux qui n'ont pas violé leurs engagemens & les Loix de la Societé.

XL. Et en effet, il eſt bien évident que ceux qui ſont entrés en Societé Civile, ſe ſont joints enſemble pour former un Corps d'Etat perpétuel, un ſeul & même Gouvernement, auſſi long-tems du moins qu'ils voudroient demeurer dans les Terres de l'Etat; & c'eſt en vuë des avantages qui leur revenoient en commun de leur union reciproque, qu'ils ont formé l'Etat; c'eſt là le fondement de leurs Conventions à cet égard. Ainſi en vertu d'une telle Convention, on ne ſçauroit les priver malgré eux du Droit qui leur eſt acquis de faire partie d'un certain Corps Politique, à moins qu'ils ne s'en fuſſent rendus indignes par quelque crime qui méritât qu'ils en fuſſent retranchés. Il y a plus, *l'obligation* répond ici au *Droit*. L'Etat, en vertu de la même Convention, a acquis un Droit ſur chacune de ſes parties, par lequel aucune de ſes parties ne peut ſe ſoumettre à un Gouvernement étranger, ni ſe ſouſtraire à celui de l'Etat.

XLI.

XLI. 4°. CEPENDANT il faut re-
narquer qu'il y a deux exceptions gé-
iérales à ajouter aux Principes que nous
'enons d'établir, & qui toutes deux ſont
ondées ſur le Droit & les priviléges que
onne la néceſſité. La premiére, c'eſt
ue quoique le Corps de l'Etat n'ait pas
e Droit d'aliéner une de ſes parties, en
orte qu'elle ſoit obligée bon gré, mal-
ré, de ſe ſoumettre à un nouveau Maî-
re, cela n'empêche pas que l'Etat ne
uiſſe abandonner légitimement une de
s parties, lors-qu'il ſe verroit évidem-
ient en danger de péril s'il vouloit con-
nuer à être uni avec elle.

XLII. IL eſt vrai que même dans
es circonſtances, le Corps de l'Etat ou
Souverain, ne peut pas forcer direc-
ment une de ſes Villes ou de ſes Pro-
nces à paſſer ſous une autre Domina-
on. Il peut ſeulement en retirer ſes
roupes, ou l'abandonner; mais elle de-
eure en droit de ſe défendre par elle-
iême, ſi elle le peut; de ſorte que ſi
Partie abandonnée ſe ſent aſſez forte
our réſiſter à l'Ennemi, rien n'empêche
u'elle ne lui faſſe tête; & ſi elle peut
iüſſir, qu'elle ne s'érige en Corps d'E-
t ſéparé; ainſi le Vainqueur ne de-
vien

vient légitime Souverain de ce Païs-là que par le consentement des Habitans, ou par le serment de fidélité qu'ils lui prêtent.

XLIII. On peut dire à proprement parler, que le Corps d'Etat ou le Souverain n'aliéne point, en ce cas-là, la partie dont il s'agit; il ne fait que renoncer à une Societé, dont les engagemens finissent en vertu d'une explication tacite qui naît de la nécessité. Après tout, ce seroit en vain que le Corps voudroit s'obstiner à conserver ou à défendre cette Partie, puisqu'on le suppose hors d'état de se conserver & de se défendre lui-même: c'est donc un pur malheur, dont la Partie abandonnée doit se consoler.

XLIV. 5°. Mais si tel est le Droit du Corps, par rapport à la Partie, la Partie a aussi dans les mêmes circonstances, le même Droit à l'égard du Corps; ainsi on ne sçauroit raisonnablement blâmer une Ville, qui, après s'être défenduë autant qu'elle a pû, aime mieux se rendre à l'Ennemi, que de se voir pillée & mise à feu & à sang.

XLV. En effet, chacun a un Droit Naturel primitif, de pourvoir à sa conservation par tous les moyens imaginables, & c'est principalement pour en venir

à

bout d'une maniére plus sûre, que les hommes ont formé des Sociétés Civiles. Si donc l'Etat eſt dans l'impuiſſance de ſecourir & de protéger quelques-uns de ſes Citoyens, ceux-ci alors ſe trouvent dégagés de l'obligation, où ils étoient envers lui, & ils rentrent dans leur droit primitif, de ſe pourvoir à eux-mêmes, indépendamment de l'Etat, & de la maniére qu'ils jugent la plus convenable; ainſi les choſes ſe trouvent dans l'égalité de part & d'autre, & le ſentiment de GROTIUS qui veut établir le contraire, & qui refuſe au Corps de l'Etat à l'égard de la partie, le droit qu'il accorde à la partie à l'égard du Corps, ne ſçauroit ſe ſoutenir.

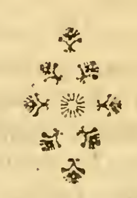
§ XLVI. FINISSONS ce Chapitre par deux Remarques.

La premiére, c'eſt que la maxime que quelques Politiques preſſent ſi fort, que les Biens réünis à la Couronne ſont abſolument inaliénables, n'eſt vraie qu'aux termes & dans l'étenduë des principes que nous avons établis. Ce que ces mêmes Politiques ajoutent, qu'une aliénation ſuivie d'une poſſeſſion paiſible, pendant le plus long eſpace de tems, n'empêche pas qu'on ne puiſſe toujours re-

redemander ce qui a appartenu à la Couronne, & le reprendre de vive force à la prémiére occasion, est tout-à-fait insoutenable.

La seconde Remarque, c'est que, puisqu'il n'est pas permis à un Roi, indépendamment de la volonté du Peuple ou de ses Représentans, d'aliéner le Royaume ou une Partie, il ne lui est pas permis non plus de le rendre feudataire de quelqu'autre Prince, car c'est là tout évidemment une espèce d'aliénation.

Fin de la troisieme partie du Droit Politique.



SUITE DES PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

TOME TROISIEME

CONTENANT

LA QUATRIEME PARTIE.

Nouvelle Edition revuë & corrigée.



A GENEVE ET A COPPENHAGUE;

Chez Cl. & Ant. Philibert.

M. DCC. LXIV.

SUITE DES PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

QUATRIEME PARTIE.

Dans laquelle on traite des différens Droits de la Souveraineté, à l'égard des Etats Etrangers; du Droit de la Guerre & de tout ce qui y a rapport; des Traités Publics & du Droit des Ambassadeurs.

CHAPITRE PREMIER.

De la Guerre en général, & premiérement du Droit du Souverain sur les Sujets à cet égard.

§ I. TOUT ce que l'on a dit jusqu'ici des Parties essentielles de la Souveraineté, regarde proprement & directement le Gouvernement intérieur

 de

de l'Etat: Mais comme le bonheur & la prospérité d'une Nation demande non-seulement, que l'on y maintienne l'ordre & la paix au dedans, mais encore que l'on puisse se mettre à couvert des insultes des Ennemis du dehors, & se procurer de la part des autres Etats tous les secours utiles que l'on en peut tirer, nous devons passer à présent à l'examen de ces parties de la Souveraineté, qui regardent directement la sureté & les avantages extérieurs de l'Etat, & traiter les questions les plus essentielles qui y ont rapport.

II. Pour reprendre les choses dès leur origine, il faut d'abord remarquer ici que le Genre-humain s'étant partagé en diverses Sociétés particuliéres, que l'on appelle *Etats* ou *Nations*, & ces différens Corps Politiques formant entr'eux une espèce de Société, ils se trouvent aussi soumis à ces Loix primitives & générales, que Dieu lui-même a donné à tous les hommes, & qu'en conséquence ils sont obligés de pratiquer entr'eux certains devoirs.

§ III. C'est le systême ou l'assemblage de ces Loix, que l'on appelle proprement le *Droit des Gens* ou la *Loi de*

Na

Nations: Et ces Loix ne sont autre chose dans le fonds que les Loix Naturelles mêmes, que les hommes, considérés comme membres de la Société humaine en général, doivent pratiquer les uns envers les autres; ou pour dire la chose en d'autres termes, le Droit des Gens n'est autre chose que la Loi générale de la *Sociabilité*, appliquée non aux Particuliers qui composent la Societé, mais aux hommes considérés comme formant entr'eux différens Corps, que l'on appelle *Etats* ou *Nations*.

IV. L'ÉTAT naturel des Nations, les unes à l'égard des autres, est sans doute un Etat de Societé & de Paix: Tel est l'Etat naturel & primitif de l'homme, par rapport à tout autre homme, & quelque modification particuliére que les hommes puissent apporter à leur état primitif, ils ne sçauroient sans blesser leurs devoirs, donner atteinte à cet état de paix & de Societé dans lequel ils se trouvent naturellement, & que les Loix Naturelles recommandent si fort.

V. DE là découlent plusieurs Loix du Droit des Gens; par exemple, que toutes les Nations doivent se regarder comme naturellement égales & indépendantes

les unes des autres, & ſe traiter comme telles dans l'occaſion. Qu'elles ne doivent ſe faire aucun mal, & au contraire, reparer celui qu'elles pourroient avoir fait. De là encore le Droit qui leur appartient de travailler à leur conſervation & à leur bonheur, & d'employer la force & les armes, contre ceux qui ſe déclarent leurs ennemis. La fidélité dans les Traités & les Alliances, & les égards que l'on doit aux Ambaſſadeurs viennent auſſi du même principe. Telle eſt l'idée que l'on doit ſe faire du Droit des Gens en général.

VI. Nous ne nous propoſons pas d'entrer ici dans le détail de toutes les queſtions de Politique, que peut préſenter le Droit des Gens. Nous nous contenterons d'examiner ces trois matiéres, qui étant les plus conſidérables, renferment preſque toutes les autres. Je veux dire le *Droit de la Guerre*, celui des *Traités & des Alliances*, & celui des *Ambaſſadeurs*.

VII. La matiére du Droit de la Guerre eſt également importante & étenduë elle mérite par conſéquent d'être traitée avec quelque exactitude. Nous avons déja remarqué ci-deſſus que c'eſt une maxime fondamentale du Droit de la Na-

Nature & des Gens, que les Particuliers & les Etats doivent vivre entr'eux, dans un Etat d'union & de Societé; qu'ils ne doivent se faire aucun mal ni se causer aucun dommage, & qu'au contraire, chacun doit exercer envers autrui les Devoirs de l'humanité.

VIII. Lorsque les hommes pratiquent ces devoirs les uns envers les autres, on dit qu'ils sont dans un état de Paix. Cet état est sans doute le plus conforme à la nature humaine, le plus capable de la conserver, celui dont l'établissement & le maintien est le but principal des Loix de la Nature.

IX. L'Etat opposé à cet état d'union & de Paix est ce qu'on appelle la *Guerre*, qui, dans le sens le plus général, n'est autre chose que l'état de ceux qui tâchent de vuider leurs différends par les voies de la force, considerés comme tels. J'ai dit que c'est-là le sens le plus général; car dans un sens plus réservé, l'usage ordinaire a restreint la signification du mot de *Guerre*, à celle qui se fait entre des Puissances Souveraines †.

X. Quoique l'état de la Paix & d'une Bienveuillance mutuelle, soit sans dou-

† *Vid. infr. Chap. III.*

doute le plus naturel à l'homme & le plus convenable aux Loix qu'il doit ſuivre, la Guerre ne laiſſe pas d'être permiſe dans de certaines circonſtances, & quelquefois même d'être néceſſaire, ſoit à l'égard des Particuliers, ſoit à l'égard des Nations. C'eſt ce que nous avons déja ſuffiſamment prouvé dans la ſeconde partie de cet Ouvrage, en établiſſant les Droits que la nature donne à l'homme pour ſa propre conſervation, & les moyens qu'il peut légitimement employer pour cela. Tous les principes que nous avons établis là deſſus à l'égard des Particuliers, conviennent également & même à plus forte raiſon aux Nations.

XI. La Loi de Dieu ne recommande pas moins au Corps des Nations de travailler à leur conſervation, qu'aux hommes en particulier: Il eſt donc juſte qu'elles puiſſent employer la force contre ceux qui ſe déclarant leurs Ennemis, violent envers elles la Loi de Sociabilité, leur refuſent ce qui leur eſt dû, cherchent à leur enlever leurs avantages & à les détruire. Il eſt donc du bien même de la Société, que l'on puiſſe réprimer efficacement la malice & les efforts de ceux qui en renverſent les fondemens;

demens; sans cela le Genre-humain deviendroit la victime du Brigandage & de la Licence, & le Droit de faire la Guerre est à proprement parler le moyen le plus puissant de maintenir la Paix entre les hommes.

XII, Il faut donc tenir pour constant, que le Souverain, entre les mains duquel on a remis l'intérêt de toute la Société, a le Droit de faire la Guerre: Mais si cela est ainsi, il faut par une conséquence nécessaire, lui donner en même tems le Droit d'employer tous les moyens nécessaires pour cela. En particulier il faut lui accorder le pouvoir de lever des Troupes, d'enrôler des soldats, & de les obliger à remplir toutes les fonctions les plus périlleuses, & même au péril de leur vie: & c'est là une branche du Droit de Vie & de Mort, qui appartient incontestablement au Souverain.

XIII. Mais comme la force & la valeur des Troupes dépend en bonne partie de l'habitude où elles sont des Exercices Militaires, le Souverain doit, même en tems de paix, former les Citoyens à ces exercices, afin qu'ils soient plus propres dans l'occasion à supporter les fatigues de la Guerre, & à en remplir les différentes fonctions.

XIV. L'OBLIGATION où sont à cet égard les Sujets, est si rigoureuse & d'une si grande force, qu'il n'y a, à parler à la rigueur, aucun Citoyen qui puisse s'exempter de prendre les armes dans l'occasion; & le refus de le faire seroit un juste sujet de ne plus tolérer dans la Société, ceux qui voudroient se dispenser de cette charge: Si donc pour l'ordinaire il y a dans les Etats quelques Citoyens que l'on exempte des Exercices Militaires, cette immunité n'est point un privilége qui leur appartienne de Droit, c'est une tolérance qui n'a de force qu'autant que l'on a d'ailleurs assez de Troupes pour la défense de l'Etat, & que les personnes à qui on l'accorde remplissent quelques autres fonctions utiles & nécessaires; mais à cela près & dans un besoin, tous ceux qui sont en état doivent marcher à la Guerre, & personne ne sçauroit s'en dispenser légitimement.

XV. C'EST par une conséquence des mêmes principes que la Discipline Militaire est très rigoureuse; la plus petite négligence, la moindre faute est souvent de la derniére conséquence, & pour cela peut être punie très rigoureusement. Les autres Juges pardonnent quelque

chose

chose à la foiblesse humaine ou à la violence des passions, mais dans un Conseil de Guerre on n'a pas tant d'indulgence, & on punit souvent du dernier supplice un Soldat à qui la crainte d'une mort prochaine fait abandonner son Poste.

XVI. Il est donc du devoir de ceux qui sont une fois enrolés de tenir ferme dans le Poste où le Général les a placés, & de combattre vaillamment, lors même qu'ils courent vraisemblablement risque d'y perdre la vie: Vaincre ou mourir, est la Loi de ces sortes de combats: Et il vaut sans contredit mieux perdre la vie glorieusement, en tâchant de l'ôter à l'ennemi, que de périr tout seul avec lâcheté. On peut juger par là de ce qu'on doit penser de ces Capitaines de Vaisseaux, qui par l'ordre de leur Supérieur se font sauter en l'air, plutôt que de tomber entre les mains de l'ennemi: En effet, supposé que le nombre des Vaisseaux soit égal de part & d'autre, si un de nos Vaisseaux vient à être pris, l'ennemi en aura deux de plus que nous, au lieu que si un des notres périt, il n'en aura qu'un de plus; & même si le Vaisseau qui veut se rendre maître du nôtre, périt avec

nous, comme cela arrive fouvent, les forces demeureront dans l'égalité.

XVII. POUR ce qui eft de la queftion, fi les Citoyens font obligés de prendre les armes & de fervir dans une Guerre injufte, il faut en juger par les principes que nous avons établis ci-deffus fur la fin du Chapitre premier qui traite *du Pouvoir Légiflatif*.

XVIII. TELLES font les obligations des Sujets par rapport à la Guerre & à la défenfe de l'Etat; mais cette Partie de la Souveraineté très importante en elle-même, demande auffi de grands ménagemens de la part du Souverain, pour être exercée d'une maniére avantageufe à l'Etat. Indiquons ici les principales maximes de la Politique à cet égard.

XIX. ET premiérement il eft bien évident que la principale force d'un Etat à l'égard de la Guerre, confifte dans le nombre de fes habitans; les Souverains ne doivent donc rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'entretenir & à l'augmenter.

XX. ENTRE tous les moyens que l'on peut mettre en ufage pour cela, il y en a trois entr'autres, qui font d'une très grande efficace. Le premier, c'eft de

de recevoir ſans peine & avec facilité tous les Etrangers d'un bon caractère, qui veulent s'établir chez nous, de leur procurer la jouiſſance de toutes les douceurs du Gouvernement, & de leur faire part des avantages de la Liberté Civile. Ainſi l'Etat ſe remplit de Citoyens qui apportent avec eux les Arts, le Commerce & les Richeſſes, & dans leſquels on peut trouver dans le beſoin un nombre conſidérable de bons Soldats.

XXI. Une autre choſe, & qui va au même but, c'eſt de favoriſer & d'encourager les Mariages, qui ſont la pépinière de l'Etat, & de faire à cet égard de bonnes Loix. La douceur du Gouvernement peut entr'autres choſes contribuer à porter les Citoyens à ſe marier. Des Sujets ſurchargés de Tailles & d'Impôts, qui peuvent à peine par leur travail trouver de quoi ſatisfaire aux néceſſités de la vie & aux charges publiques, ne ſe portent pas volontiers au mariage, dans la crainte qu'eux & leurs Enfans ne ſoient réduits à mourir de faim.

XXII. Enfin, un autre moyen très-propre à entretenir & à augmenter le nombre des Habitans, c'eſt la Liberté de Conſcience. La Religion eſt un des plus

grands avantages de l'homme; tous les hommes l'envifagent fur ce pied-là : Tout ce qui va à leur ôter la liberté à cet égard, leur paroit infuportable. Ils ne fçauroient s'accoutumer qu'avec peine à un Gouvernement qui les tyrannife là-deffus. La France, l'Efpagne & la Hollande, nous préfentent anjourdhui des preuves fenfibles de la vérité de ces Remarques: Les perfécutions ont fait perdre à la premiére une très grande partie de fes Habitans, ce qui l'a confidérablement affoiblie : La feconde fe trouve prefque dépeuplée aujourdhui, & cette dépopulation eft caufée principalement par cet établiffement barbare & tyrannique, que l'on appelle l'*Inquifition*; Etabliffement également outrageux à la Divinité & pernicieux à la Société humaine, & qui a fait d'un des plus beaux Païs de l'Europe, une efpéce de Défert. La troifiéme enfin, au moyen d'une entiére Liberté de confcience qu'elle offre à tout le monde, s'eft confidérablement augmentée au milieu même des Guerres & des difgraces: Elle s'eft élevée, pour aindire, fur les débris des autres Nations, & elle jouit d'un crédit & d'une profpérité dont elle eft redevable au nombre de fes

Ha-

Habitans, qui lui ont apporté tout à la fois la Force, le Commerce & les Richesses.

XXIII. Le grand nombre des Habitans d'un Païs en fait donc la principale force; mais il faut d'ailleurs pour cela, que les Citoyens soient formés de bonne heure au travail & à la vertu. Le luxe, la molesse & les plaisirs énervent es forces du Corps, en même tems qu'ils affoiblissent le courage. Il faut donc qu'un Prince, qui veut trouver dans ses Sujets le bonnes Troupes & mettre l'Etat Miitaire sur un bon pied, prenne de bonles mesures à cet égard, qu'il veille soigneusement à l'éducation de la Jeunesse, u'il établisse une bonne Discipline, qu'il rocure à ses Sujets les moyens de se ormer aux exercices du corps, & qu'il e permette pas que le luxe & les plairs leur donnent des mœurs effeminées z amolissent leur courage.

XXIV. Enfin, un des moyens le lus efficace pour avoir de bonnes Troues, c'est de leur faire observer l'ordre t la Discipline militaire, avec tout le oin & l'exactitude possible, sur tout d'aporter une attention particuliére à ce que s Soldats soient payés exactement, de

faire

faire prendre soin de ceux qui sont malades, & de leur fournir les secours dont ils ont besoin; & enfin d'entretenir parmi eux la connoissance de la Religion & des devoirs qu'elle prescrit, en leur procurant les moyens de s'instruire là-dessus. Telles sont les principales maximes que la bonne Politique présente aux Souverains, & au moyen desquelles ils peuvent raisonnablement espérer de trouver toujours dans le Corps des Citoyens de bonnes Troupes, disposées à combattre vaillamment dans l'occasion pour la défense de la Patrie.

CHAPITRE II.

Des Causes de la Guerre.

§ I. SI la Guerre est quelquefois permise & même nécessaire, ainsi que nous venons de l'établir, ce n'est que pour de justes raisons, & seulement à condition, que celui qui l'entreprend se propose d'en venir par ce moyen à une paix solide & durable. La Guerre peut donc être ou juste ou injuste, selon la cause qui l'a produite.

II. LA

II. La Guerre eſt juſte ſi elle ſe fait pour de juſtes raiſons; elle eſt injuſte ſi elle eſt ſans cauſe, ou du moins ſans une cauſe juſte & ſuffiſante.

III. Pour rendre la choſe plus ſenſible, on peut diſtinguer avec Grotius entre les raiſons juſtificatives & les motifs de la Guerre. Les premiéres ſont celles qui rendent en effet, ou qui paroiſſent rendre la Guerre juſte, par rapport à l'ennemi; enſorte qu'on croit ne lui faire aucun tort en prenant les armes contre lui: Les motifs, ce ſont les vuës d'intérêt qui nous determinent à déclarer la Guerre; Ainſi dans la Guerre d'*Alexandre* contre *Darius*, la raiſon juſtificative dont le premier ſe ſervoit, étoit, qu'il vouloit venger les injures que les Grecs avoient reçues des Perſes. Les motifs étoient, l'ambition, la vanité & l'avarice de ce Conquérant, qui ſe portoit d'autant plus volontiers à prendre les armes, que les expéditions de Xenophon & d'Agesilas lui faiſoient concevoir une grande eſpérance de réüſſir aiſément. La raiſon juſtificative de la ſeconde Guerre Punique, fut le démêlé au ſujet de la Ville de Sagonte. Le motif en étoit l'indignation des Carthaginois, de

de ce que les Romains leur avoient extorqué des conditions onéreuſes, dans le tems que la fortune ne leur étoit pas favorable, & l'encouragement que leur donnoit le bon ſuccès de leurs armes en Eſpagne.

IV. Dans une Guerre innocente à tous égards & parfaitement juſte, il faut non-ſeulement que la raiſon juſtificative ſoit légitime, mais encore qu'elle ſe confonde avec le motif, c'eſt-a-dire, que l'on n'entreprenne la Guerre que par la néceſſité où l'on ſe voit réduit de ſe défendre contre les inſultes d'autrui, de ſe faire rendre ce qui nous eſt inviolablement dû, ou d'obtenir la réparation d'une injure manifeſte.

V. Ainsi une Guerre peut être vicieuſe ou injuſte à l'égard de ſes cauſes en quatre maniéres.

1°. Lorſqu'on l'entreprend ſans aucune raiſon juſtificative, ni aucun motif d'utilité tant ſoit peu apparente; mais ſeulement par une fureur inſenſée & brutale, qui fait aimer le ſang & le carnage pour lui-même. Mais on peut douter raiſonnablement, ſi l'on peut trouver aucun exemple d'une Guerre ſi barbare.

VI. 2°. Lorsqu'on attaque les autres

tres uniquement pour ſon propre intérêt, ſans qu'ils nous ayent fait aucun tort, c'eſt-à-dire, lors que l'on manque de cauſes juſtificatives ; & ces ſortes de Guerres ſont, par rapport à l'Aggreſſeur, de véritables Brigandages.

VII. 3°. Lorsqu'on qu'on a des motifs fondés ſur des cauſes juſtificatives, mais qui n'ont qu'une équité apparente, & qui étant bien examinées, ſe trouvent au fond illégitimes.

VIII. 4°. Enfin on peut encore dire, que la Guerre eſt injuſte, lors qu'ayant de bonnes raiſons juſtificatives, on l'entreprend cependant par d'autres motifs, qui n'ont aucun rapport avec le tort que l'on a reçû, comme pour acquérir une vaine gloire, pour étendre ſa Domination &c.

IX. De ces quatre ſortes de Guerres, dont l'entrepriſe renferme quelque injuſtice, la troiſiéme & la derniére ſont très-communes ; car il n'y a guéres de Nations aſſez barbares pour prendre les armes ſans alléguer quelque eſpèce de raiſons juſtificatives. Il n'eſt pas bien difficile de découvrir l'injuſtice de la troiſiéme : Pour la quatriéme, quoique peut-être très-commune, elle n'eſt pas tant injuſte

juste en elle-même, que par rapport aux vûes & aux dispositions de celui qui la fait: Mais il est bien difficile de l'en convaincre, les motifs étant d'ordinaire impénétrables, où du moins la plupart des gens prenant beaucoup de soin pour les cacher. †

X. On peut conclure des principes que nous venons d'établir, que toute Guerre juste doit se faire ou pour nous conserver, & pour nous défendre contre les insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal, dans nos personnes, ou de nous enlever ou de détruire ce qui nous appartient, ou pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent en vertu d'un Droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux; ou enfin, pour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous ont causé injustement, & pour leur faire donner des suretés, à l'abri desquelles on n'ait rien à craindre de leur part pour l'avenir.

XI. On comprend assez par là, quels peuvent être les sujets de la Guerre. Mais pour donner plus de jour à cette matiére,

---

† *Voyez l'explication de ces Principes dans* Buddée. *Jurisprud. Hist. Specim.* §. 82. *& suiv.*

re, indiquons ici quelques exemples des principales cauſes injuſtes d'une Guerre.

1°. Ainſi par exemple, pour avoir un juſte ſujet de Guerre, il ne ſuffit pas que l'on craigne la puiſſance d'un voiſin, qui va en s'augmentant; tout ce que l'on peut faire dans ces circonſtances, c'eſt de chercher à ſe procurer des ſuretés innocemment, & à ſe mettre en bon état de défenſe; mais les actes d'hoſtilité ne ſont permis, que lors qu'ils ſont néceſſaires, & ils ne ſont nullement néceſſaires, auſſi ongtems qu'on n'eſt point aſſuré d'une certitude morale, que celui que l'on craint, a non-ſeulement le pouvoir, mais encore a volonté de nous attaquer. On ne peut pas, par exemple, déclarer la Guerre avec juſtice à un Voiſin, par la ſeule aiſon qu'il fait bâtir ſur ſes terres des Citadelles, ou travailler à quelques Forifications dont il pourroit quelque jour e ſervir contre nous.

XII. 2°. La ſeule utilité ne donne as non plus le même droit que la néceſté, & elle ne ſuffit pas pour rendre une Guerre légitime: C'eſt ainſi par exemle, qu'on ne peut pas prendre les ares légtiimement, pour s'emparer de uelque endroit, qui eſt à notre bienſéance,

ce, & propre à couvrir nos frontiéres.

XIII. 3°. Il faut dire la même chose de l'envie de changer de demeure, & de quitter des marais, des déserts, pour s'établir dans un Païs plus fertile.

4°. Il n'est pas moins injuste d'attenter sur les Droits & la Liberté d'un Peuple, sous prétexte qu'il n'a ni autant d'esprit, ni des mœurs aussi policées que nous. C'étoit donc mal à propos que les Grecs traitoient les Barbares, comme des Gens qui étoient naturellement leurs Ennemis, à cause de la diversité de leurs mœurs; & peut-être parce qu'ils ne paroissoient pas avoir autant d'esprit qu'eux.

XIV. 5°. Ce seroit aussi une Guerre manifestement injuste, que de prendre les armes contre un Peuple pour le réduire sous son obéïssance, sous le prétexte qu'il conviendroit à ce Peuple de nous avoir pour Maître. De cela seul, qu'une chose est avantageuse à quelqu'un, il ne s'ensuit pas de là qu'on puisse le contraindre à s'y soumettre. Quiconque a l'usage de la Raison doit avoir la liberté de choisir lui-même ce qu'il croit lui être avantageux.

XV. Il faut encore remarquer ici que les Devoirs que les Nations doivent prati-

pratiquer les unes envers les autres, ne ſont pas tous d'une même obligation, & que leur manquement à cet égard ne donne pas toujours un juſte ſujet de Guerre. Il y a par rapport aux Nations, tout comme par rapport aux Particuliers, les devoirs d'une obligation rigoureuſe & parfaite, dont la violation emporte un *tort & une injure proprement dite*, & des Devoirs d'une obligation imparfaite, qui ne produiſent pour autrui qu'un Droit imparfait & non rigoureux. Et comme on ne peut pas, de Citoyen à Citoyen, avoir recours aux Juges, pour ſe faire rendre ce qui nous eſt dû de cette ſeconde maniére, on ne peut pas non plus, de Puiſſance à Puiſſance, y contraindre par les armes.

XVI. Il faut pourtant excepter de cette Régle les cas de néceſſité dans leſquels le *Droit imparfait* ſe change en *Droit parfait*; de ſorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas s'acquitter envers nous de ce qui nous eſt dû, nous fournit un juſte ſujet de Guerre: Mais hors de là, toute Guerre entrepriſe pour cauſe d'un refus de ce à quoi on n'eſt tenu que par les Loix de l'humanité, eſt une Guerre injuſte.

XVII.

XVII. Pour faire l'application de ces principes, exposons quelques exemples. Le Droit de passer sur les Terres d'autrui est effectivement fondé sur l'humanité, lors qu'on ne veut se servir de cette permission que pour un sujet légitime, comme si des Gens chassés de leur Païs veulent s'établir ailleurs; ou si l'on entreprend une Guerre juste, & que pour la faire, il soit nécessaire de passer sur le Territoire d'un Peuple neutre &c. Mais ce n'est là qu'un devoir d'humanité qui n'est pas dû à autrui, en vertu d'un Droit parfait & rigoureux, & dont le refus ne sçauroit autoriser une Nation à employer la force des armes pour l'obtenir.

XVIII. Cependant *Grotius*, en examinant cette question, prétend, non-seulement » qu'on est obligé d'accorder » le Passage sur les Terres à une petite » troupe de Gens sans armes, & dont » par conséquent on n'a rien à craindre; » mais encore qu'on ne sçauroit le refu- » ser à une armée nombreuse, nonobstant » la juste appréhension que l'on peut avoir » que ce passage ne nous cause quelque » mal considérable, ou de sa part, ou de » la part de ceux contre qui elle marche, » pourvû néanmoins, ajoute *Grotius*,

1°. » Que

1°. » Que l'on demande ce paſſage » pour un juſte ſujet, & 2°. Que l'on » le demande premiérement avant que » d'entreprendre de paſſer par force.

XIX. Cet Auteur prétend donc, que dans ces circonſtances, le refus autoriſe à en venir aux voyes de fait, & que l'on peut légitimement ſe procurer par la force ce que l'on n'a pas pû obtenir de bonne grace, & cela lors même qu'il y auroit d'ailleurs d'autres chemins par où l'on pourroit paſſer. Il ajoute que ce que l'on pourroit avoir à craindre en permettant le paſſage à un grand nombre de Gens armés, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour s'en diſpenſer, parce qu'à cet égard on peut prendre de bonnes précautions. Ce que l'on peut craindre d'ailleurs de la part de celui contre qui marche l'autre, n'eſt pas non plus un juſte ſujet de refus, ſi ce dernier a un juſte ſujet de faire la guerre.

XX. Grotius fonde ſon ſentiment ſur cette raiſon; c'eſt que l'établiſſement de la propriété ne s'eſt fait, que ſous la réſerve tacite du Droit de ſe ſervir dans le beſoin du bien d'autrui, tant que cela ſe pourroit faire, ſans que le Propriétaire

taire en reçut aucune incommodité.

XXI. Mais je ne ſçaurois entrer dans le ſentiment de cet Illuſtre Politique; car 1°., Quoique l'on puiſſe dire, il eſt inconteſtable que le droit de paſſer ſur le Territoire d'autrui, n'eſt point un Droit parfait & dont on puiſſe éxiger l'exécution à la rigueur; Si un Particulier n'eſt point obligé de laiſſer paſſer un autre Particulier ſur ſes Terres, à plus forte raiſon une Nation peut-elle refuſer le paſſage à l'armée d'une autre, tant qu'il n'y a point de convention entr'elles là-deſſus.

XXII. 2°. Les grands inconvéniens qui peuvent ſuivre d'une telle permiſſion autoriſent ici le refus: En effet, en accordant le paſſage, on court riſque de faire de ſon propre Païs, le Theatre de la Guerre: D'ailleurs ſi celui à qui l'on accorde le paſſage eſt repouſſé, & a enfin du deſſous, quelques juſtes raiſons qu'il ait de faire la Guerre à ſon Ennemi, celui-ci ne ſe vangera-t-il point de ce qu'il n'a pas tenu à nous que ſon Ennemi ne l'accablât? Comme l'on ſuppoſe ici que l'on vit ſur le pied d'Ami, avec l'un & l'autre des Princes qui ſe font la Guerre, on ne ſçauroit favoriſer l'un au préjudice de

l'autre, ſans donner ſujet au dernier de nous regarder comme ſes Ennemis, ſans manquer par là à ce qu'on lui doit en qualité d'Ami. En vain diſtingueroit-on ici entre une Guerre juſte, & injuſte, prétendant que la derniére donne droit de refuſer le paſſage, mais que la premiére met dans l'obligation de l'accorder; cette diſtinction n'enléve point la difficulté; car outre qu'il n'eſt pas toujours facile de décider ſi une Guerre eſt juſte ou injuſte, il y a de la témérité à vouloir ſe rendre, pour ainſi dire, l'arbitre de deux ennemis, & à ſe mêler de leurs différends.

XXIII. 3°. MAIS n'a-t-on rien à craindre de la part des Troupes mêmes à qui l'on accorde le paſſage? Les Partiſans de l'opinion contraire en tombent d'accord, & c'eſt pour cela qu'ils veulent que l'on prenne bien ſes précautions; mais quelques précautions que l'on puiſſe prendre, il n'y en a point qui puiſſent nous mettre à l'abri de tout événement, & il y a des maux & des pertes irréparables. Des Gens qui ont les armes à la main ſe laiſſent aller aiſément à la tentation d'en abuſer, & de commettre des violences, ſur-tout s'ils ſont en grand nom-

nombre, & qu'ils trouvent l'occaſion de faire quelque gain conſidérable. Combien de fois n'a-t-on pas vû des Armées étrangéres, ravager & s'approprier même les Etats d'un Peuple qui les avoit appellés à ſon ſecours, ſans que les Traités & les Sermens les plus ſolemnels ayent été capables de les détourner d'une ſi noire perfidie? † Que ne doit-on pas appréhender de ceux qui ne ſont pas dans des engagemens ſi étroits?

XXIV. 4°. Disons encore, & c'eſt ici une remarque importante en Politique, que preſque tous les Etats ont ceci de commun, c'eſt que plus on avance dans le cœur du Païs, plus on pénétre dans l'intérieur, & plus on le trouve foible & deſarmé. Les Cartaginois, ailleurs invincibles, furent vaincus près de Cartage par Agatoclés & par Scipion. Hannibal diſoit qu'on ne pouvoit ſurmonter les Romains que dans l'Italie c'eſt donc une choſe bien périlleuſe que de laiſſer épier ces miſtéres à une multitude d'étrangers, qui ayant les armes à la main, peuvent profiter de notre foi-

† Voyés *Juſt.* Liv. IV. Chap. 4. & 8. & *Tit Live.* Liv. VII. Chap. 38.

foibleſſe & nous faire repentir de notre imprudence.

XXV. 5°. AJOUTEZ à cela, que dans un Etat il y a preſque toujours des Eſprits mutins & remuans, qui ſont capables de ſolliciter l'Etranger, ou contre leur Souverain même, ou enfin contre leurs Voiſins. Toutes ces raiſons ſont aſſez ſentir que quelques précautions qu'on puiſſe prendre, elles ne ſçauroient mettre à l'abri des plus grands dangers.

6°. ENFIN, on peut encore ajouter à tout ce que l'on vient de dire, l'exemple d'une infinité de Peuples, qui ont été très mal récompenſés de la facilité qu'ils ont euë, de laiſſer paſſer des Troupes étrangéres par leur Païs.

XXVI. FINISSONS l'examen de cette queſtion par deux remarques. La premiére, c'eſt qu'il paroit par tout ce que l'on vient de dire, que c'eſt ici une affaire de prudence, & que quoique l'on ne ſoit pas obligé de donner paſſage à une armée étrangére, & que le plus ſûr ſoit de le refuſer, cependant ſi l'on ne ſe ſent pas aſſez fort pour réſiſter à la violence de celui qui veut paſſer, à quelque prix que ce ſoit, ou que par là on s'attire infailliblement ſur les bras

 une

une facheuse Guerre, il faut sans contredit accorder alors le passage; & la nécessité où l'on se trouve réduit doit être une justification suffisante auprès du Prince chez qui la Guerre va être portée au travers de nos Etats.

XXVII. Ma seconde remarque; c'est que si l'on suppose d'un côté, une justice & une nécessité évidente dans la Guerre, que veut entreprendre celui qui demande le passage par notre territoire; & de l'autre, que l'on n'ait rien à craindre soi-même de la part de celui contre qui on marche, on se trouve alors dans une obligation indispensable de donner passage; car si la Loi de Nature oblige chacun à secourir ceux qu'on voit manifestement opprimés, quand on peut le faire sans beaucoup de péril & avec esperance de succès, à plus forte raison ne doit-on porter aucun obstacle à ce qu'ils entreprennent pour se défendre.

XXVIII. C'est en suivant les mêmes principes que nous venons d'établir, qu'il faut juger du Droit de transporter ses marchandises par le Territoire d'autrui. Ce n'est tout de même qu'un Droit imparfait & un Devoir d'humanité, qui nous oblige de l'accorder aux autres, dont

l'obli-

l'obligation n'eſt pas rigoureuſe & dont le refus ne ſçauroit donner un juſte ſujet de Guerre.

XXIX. A la vérité, les Loix de l'humanité obligent indiſpenſablement à laiſſer paſſer des Marchandiſes étrangéres, qui ſont abſolument néceſſaires à la vie, que notre voiſin ne peut pas ſe procurer par lui-même, & que nous ne pouvons pas nous-mêmes lui fournir; mais à cela près, on peut avoir de bonnes raiſons d'empêcher que des Marchandiſes étrangeres ne paſſent ſur nôtre territoire pour aller ailleurs. Un trop grand abord d'Etrangers eſt quelquefois préjudiciable à l'Etat; & d'ailleurs, pourquoi un Souverain ne procureroit-il pas à ſes propres Sujets, le gain que feroient les Etrangers, à la faveur du paſſage qu'il leur accorderoit?

XXX. Bien entendu qu'il n'y a rien de contraire à l'humanité, d'impoſer quelques Droits d'entrée ou de ſortie ſur les Marchandiſes des Etrangers, à qui l'on accorde le paſſage. C'eſt un juſte dédommagement des fraix que l'on eſt obligé de faire pour l'entretien des Chemins publics, des Ports, des Ponts &c.

XXXI. Il faut raiſonner de la mê-

me maniére sur le Commerce en général entre les différens Etats. J'en dis autant du Droit de prendre des femmes chez ses Voisins ; un refus de leur part ne sçauroit autoriser à leur déclarer la Guerre.

XXXII. AJOUTONS ici quelque chose des Guerres entreprises pour cause de Religion. La Loi Naturelle qui permet à l'homme de défendre sa vie, ses biens & tous les autres avantages dont il jouït, contre les attaques d'un Agresseur injuste, lui accorde sans contredit, le pouvoir de se défendre contre ceux qui voudroient, pour ainsi dire, lui enlever par force sa Religion en l'empêchant de faire profession de celle qu'il croit la meilleure, ou en le contraignant d'embrasser celle qu'il croit être fausse.

XXXIII. EN effet, la Religion est un des plus grands biens de l'homme; elle renferme ses intérêts les plus considérables; quiconque cherche à le traverser à cet égard, se déclare son Ennemi, & par conséquent, on peut justement se servir contre lui de la force des armes, pour repousser l'injure, & se mettre à couvert du mal qu'il veut nous faire. Il est donc permis & même juste de prendre les armes, lorsqu'on se

voit

voit attaqué pour cauſe de Religion.

XXXIV. Mais s'il eſt permis de ſe défendre pour cauſe de Religion, il n'eſt pas permis de faire la Guerre pour étendre celle dout nous faiſons profeſſion, & pour contraindre ceux qui ont à cet égard des ſentimens & des pratiques différentes: L'un eſt une ſuite néceſſaire de l'autre: il n'eſt pas permis d'attaquer celui qui eſt en droit de ſe défendre. Si la Guerre défenſive eſt juſte, l'Offenſive eſt néceſſairement criminelle. La nature même de la Réligion, ne permet pas que l'on employe des moyens violens pour ſa propagation; elle conſiſte dans les ſentimens intérieurs de l'ame. Le Droit des hommes à cet égard par rapport aux autres, c'eſt de les éclairer, de les inſtruire & d'employer pour cela la voie d'une douce & forte perſuaſion. Il faut perſuader les hommes & non les égorger; en user autrement, c'eſt exercer contr'eux un brigandage d'autant plus criminel, qu'on cherche à s'autoriſer par le prétexte le plus ſaint. Il n'y a donc pas moins de folie que d'impieté dans un pareil procedé.

XXXV. En particulier, rien n'eſt

plus contraire à l'esprit du Christianisme, que d'employer la force des armes pour sa propagation. JESUS-CHRIST notre Divin Maître a enseigné les hommes & n'a point usé de violence contr'eux. Les Apôtres ont constamment suivi son exemple, & l'énumération que fait S. PAUL, des armes qu'il employe pour la Conversion des hommes, est une belle leçon pour les Chrétiens †.

XXXVI. BIEN loin qu'une simple différence de sentimens en matiére de Religion, fournisse un juste sujet de poursuivre par les armes, ou d'inquiéter le moins du monde, ceux que l'on croit dans l'erreur, il est certain au contraire, que ceux qui en usent ainsi, fournissent aux autres hommes un juste sujet de leur faire la guerre & de défendre ceux qu'ils oppriment injustement. On propose là-dessus cette Question à examiner, sçavoir; *Si les Prlnces Protestans ne pourroient pas en bonne consçience se liguer pour détruire l'Inquisition, & pour obliger les Puissances qui la souffrent dans leurs Etats, à désarmer cette Cabale, sous laquelle le Chris-*

† *Voy. II. Corinth. Ch. VI. v. 4. & suiv., & Chap. X. v. 4.*

Christianisme gémit depuis si longtems, & qui, sous un faux prétexte de zèle & de pieté, exerce la Tyrannie la plus horrible & la plus contraire à la Nature humaine? Quoi-qu'il en soit, il est du moins certain, que jamais Heros n'auroit dompté des Monstres plus furieux, ni plus funestes au Genre-Humain, que celui qui viendroit à bout de purger la Terre de ces ames scélérates, qui abusent si impudemment & si cruellement du beau prétexte de la Religion, pour avoir dequoi vivre dans une molle oisiveté, & pour tenir dans leur dépendance les Souverains aussi bien que les Sujets.

XXXVII. Voila les principales Remarques qui se présentent sur les Causes de la Guerre. Disons à présent que comme on ne doit entreprendre la Guerre, qui par elle-même est un très grand mal, que pour parvenir à une paix solide, il est encore d'une nécessité absoluë, de consulter les Regles de la Prudence, avant que de l'entreprendre, quelque juste sujet que l'on en ait d'ailleurs. Il faut peser exactement avant toutes choses le bien ou le mal, qui peut vraisemblablement nous en revenir; car s'il y a

lieu de craindre en faisant la Guerre, qu'on n'attire sur soi ou sur les siens, des maux plus grands que le bien qu'on en pourroit espérer, il vaut mieux sans doute dissimuler l'injure que de s'exposer à des maux plus considérables que celui-là même, dont on veut poursuivre la réparation par les Armes.

XXXVIII. Dans ces circonstances, on peut légitimement entreprendre la Guerre, non-seulement pour soi-même, mais encore pour autrui; pourvu, 1°. Que celui en faveur de qui on s'engage, ait un juste sujet de prendre les armes, & que d'ailleurs on ait avec lui quelque liaison, qui nous autorise à traiter en Ennemis des personnes qui ne nous ont fait à nous-mêmes aucun tort.

XXXIX. Or entre ceux que l'on peut, & l'on doit même défendre, il faut mettre au premier rang ceux qui dépendent du Défenseur, c'est-à-dire les Sujets de l'Etat; car c'est principalement en vuë de cette protection, que les hommes auparavant indépendans, sont entrés dans des Societés Civiles: C'est ainsi, que les *Gabaonites* s'étant soumis à la domination du Peuple d'Israël, ce Peuple prit les armes pour eux sous la conduite de Josué.

Les

Les Romains en ont usé souvent de cette maniere: Bien entendu que les Souverains doivent observer dans ces cas-là, la maxime que nous venons d'établir ci-dessus § XXXVII. Ils doivent prendre garde en prenant les armes pour quelques-uns de leurs Sujets, de ne pas attirer un mal plus fâcheux sur tout le Corps de l'Etat: Le devoir du Souverain regarde premiérement & principalement l'intérêt du *Tout*, plûtot que celui d'une *Partie*; & plus une Partie est grande, plus elle approche du Tout.

XL, 2°. APRE's les Sujets, viennent les Alliez, auxquels on s'est engagé expressément par un Traité de donner du secours dans le besoin, soit qu'ils se soient mis sous notre protection, comme se reconnoissant Inférieurs, soit qu'on ait simplement stipulé du secours d'une part, ou bien de part & d'autre.

XLI. BIEN entendu que la Guerre doit être de la part de nôtre Allié une Guerre juste; car on ne sçauroit s'engager innocemment à donner du secours à quelqu'un, dans une Guerre qui seroit manifestement injuste: Ajoutons que l'on peut même sans préjudice du Traité, défendre ses Sujets préférablement à ses

Alliez, quand il n'y a pas moyen de les ſecourir les uns & les autres en même temps; car les engagemens d'un Etat envers ſes Citoyens, l'emportent toujours ſur ceux où il entre envers tout Etranger.

XLII. POUR ce que dit GROTIUS que l'on n'eſt pas obligé de donner du ſecours à un Allié, lorſqu'il n'y a aucune eſpérance de bon ſuccés, il faut l'entendre de cette maniére. Que ſi l'on voit évidemment que nos forces, jointes enſemble, ne ſont pas en état de tenir tête à notre Ennemi, & que notre Allié pouvant s'accorder avec lui à des conditions ſupportables, ne laiſſe pas de vouloir courir à une ruine certaine, nous ne ſommes point obligés par le Traité d'Alliance à nous expoſer à périr ſans reſſource, en voulant ſeconder ſes foibles efforts; car d'ailleurs les Alliances deviendroient inutiles, ſi en vertu de cette union on n'étoit pas obligé de s'expoſer à quelque péril, ou à quelque perte pour ſecourir un Allié.

XLIII. ENFIN, on demande encore, ſi pluſieurs de nos Alliez ont beſoin de notre ſecours, lequel doit être ſecouru le premier & préférablement

aux

aux autres? GROTIUS répond, que lorſque deux Alliés ſe font la guerre injuſtement de part & d'autre, il ne faut ſécourir aucun des deux; mais ſi la Cauſe d'un Allié eſt légitime, il faut lui donner du ſecours, non-ſeulement contre des Etrangers, mais encore contre un autre de nos Alliés, à moins qu'il n'y ait dans le Traité quelque clauſe expreſſe, qui ne nous permette pas de prendre la défenſe du premier contre le dernier, quoi-que celui-ci ait tort. Que ſi enfin, pluſieurs de nos Alliez ſe liguent enſemble contre un Ennemi commun, ou bien s'ils font la guerre ſéparément contre des Ennemis particuliers, il faut leur donner à tous du ſecours également & conformément aux Traités; mais lors-qu'il n'y a pas moyen de les aſſiſter tous en même tems, alors il faut donner la préférence à l'Allié le plus ancien.

XLIV. 3°. LES Amis, c'eſt-à dire ceux avec qni on eſt uni par une bienveuillance & une affection particuliére, tiennent ici le troiſiéme rang. Car quoi qu'on ne leur ait pas promis certains ſecours déterminés par un Traité formel, l'amitié emporte par elle-même un engage-

gagement reciproque de se secourir, autant que le permettent des obligations plus étroites, & cela avec plus d'empressement que ne le demande la simple l'iaison de l'humanité.

XLV. Je dis que l'on peut prendre les Armes pour ses Amis qui sont une Guerre juste, car on n'est pas à cet égard dans une obligation rigoureuse; & cela se doit entendre sous cette condition, si on peut le faire aisément & sans s'incommoder beaucoup soi-même.

XLVI. 4º Disons enfin, que la seule liaison d'humanité qui est entre les hommes, en conséquence de leur nature commune & de la Societé, & qui forme la liaison la plus étenduë, suffit pour autoriser à secourir ceux qui sont opprimés injustement; pourvû du moins que l'injustice soit considérable & manifeste, & que l'Offensé nous appelle lui-même à son secours; en sorte que nous agissons plutôt en son nom que de nôtre chef; sur quoi neanmoins il faut encore faire cette remarque, c'est qu'à la vérité, l'on a le Droit de secourir les opprimés, par la seule raison de l'humanité; mais que l'on n'est poutant pas dans une obligation rigoureuse à cet égard. Ce n'est ici qu'un de-

devoir d'une obligation imparfaite, & qui n'oblige qu'autant qu'on peut le mettre en pratique, ſans ſe cauſer à ſoi-même un mal conſidérable : Car toutes choſes d'ailleurs égales, l'on doit même préférer ſa conſervation à celle d'autrui.

XLVII. Mais peut-on entreprendre une Guerre en faveur des Sujets d'un Prince, pour les délivrer de l'oppreſſion de leur Souverain, & par le ſeul principe de l'humanité ? Je réponds que cela n'eſt permis que dans les cas où la Tyrannie eſt montée à un tel point, que les Sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour ſecouër le joug d'un Tyran qui les opprime, ſelon les principes que nous avons établis ci-devant.

XLVIII. Il eſt vrai que depuis l'établiſſement des Sociétés Civiles, le Souverain a acquis un Droit tout particulier ſur ſes Sujets, en vertu duquel il peut les punir ſans qu'aucune autre Puiſſance doive ſe mêler de ce qui ſe paſſe chez lui ; mais il n'eſt pas moins certain que ce Droit a ſes bornes & qu'il ne peut être exercé légitimement, que lors que les Sujets ſont véritablement coupables, ou que du moins leur innocence eſt douteuſe ; alors la préſomption doit être ef-

fec-

fectivement en faveur du Souverain, & une Puiſſance Etrangere n'a pas le droit de ſe mêler de ce qui ſe paſſe dans un autre Etat.

XLIX. Mais enfin, ſi la Tyrannie eſt venuë à ſon comble, ſi l'oppreſſion eſt toute manifeſte, comme lors qu'un BUSIRIS ou un PHALARIS maltraitent leurs Sujets à outrance & d'une maniére à être condamnée par toute perſonne raiſonnable, on ne ſçauroit refuſer à ces Sujets ainſi opprimés, la protection des Loix de la Société humaine. Tout homme entant qu'homme, a droit d'exiger que les autres le ſecourent dans le beſoin, & chacun y eſt obligé, lors qu'il le peut, par les loix de l'humanité. Or il eſt certain qu'on ne renonce point à ces Loix, & même qu'on ne peut y renoncer en entrant dans une Societé Civile: Cette Societé ne ſçauroit s'établir au préjudice des Loix de l'humanité; on peut bien être cenſé s'être engagé à ne pas implorer le ſecours des Etrangers pour de legéres injures, ou même pour des grandes qui ne tombent que ſur peu de perſonnes.

Mais lorſque tous les Sujets, ou une grande partie, gémiſſent ſous l'oppreſſion d'un Tyran, les Sujets d'un côté rentrent dans tous les Droits de la Liberté Natu-

Naturelle, qui les autorise à chercher du secours où ils peuvent en trouver; & de l'autre, ceux qui sont en état de leur en donner sans s'incommoder eux-mêmes considérablement, peuvent non-seulement, mais doivent travailler de toutes leurs forces à delivrer les opprimés, par cette seule raison qu'ils sont hommes & Membres de la Societé humaine dont les Societés Civiles font partie.

L. A la vérité, il paroit par l'Histoire ancienne & par l'Histoire moderne, que le desir d'envahir les Etats d'autrui se couvre souvent de semblables prétextes; mais le mauvais usage que les hommes font d'une chose, n'empêche pas toujours qu'elle ne soit juste en elle-même: Les Corsaires vont sur Mer aussi-bien que tout autre Navigateur; les Brigands portent l'Epée comme toute autre personne. Voilà qui peut suffire sur les différentes Causes de la Guerre.



CHA-

CHAPITRE III.

Des différentes espèces de Guerre.

§ I. OUTRE la diſtinction de la Guerre, en celle qui eſt juſte & celle qui eſt injuſte, dont nous venons de parler, il y en a pluſieurs autres qu'il eſt à propos de conſidérer ici: Et premiérement, on diſtingue la Guerre en *Guerre Offenſive* & en *Guerre Défenſive.*

II. LES Guerres Défenſives ſont celles que l'on entreprend pour ſe conſerver, & ſe défendre contre les inſultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal en nôtre perſonne, ou de nous enlever & de détruire ce qui nous appartient. Les Offenſives ſont celles au contraire, qui ſe font pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un Droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux, ou pour obtenir la reparation du dommage qu'ils nous ont cauſé injuſtement, & pour leur faire donner des ſuretés, à l'abri deſquelles on n'ait plus rien à craindre de leur part pour l'avenir.

III

III. 1°. Il faut donc prendre garde de ne pas confondre cette distinction avec la précédente, comme si toute Guerre Défensive étoit juste, & qu'au contraire toute Guerre Offensive fut injuste. C'est aujourd'hui la coutume d'excuser les Guerres purement Défensives. Il y a des Gens qui croyent que toute Guerre injuste doit être appellée Offensive, ce qui n'est pas vrai; car s'il y a des Guerres Offensives qui soient justes, comme on n'en sçauroit douter, il y a donc des Guerres Défensives qui sont injustes, comme lorsque nous nous défendons contre un Prince qui a raison de nous attaquer.

IV. 2°. Il ne faut pas croire non plus, que celui qui le premier fait tort à un autre, commence par là une Guerre Offensive, & que l'autre qui veut qu'on lui fasse justice pour le tort qu'il a reçu, soit toujours sur la Défensive. Il y a beaucoup d'injustices qui peuvent allumer une Guerre, & qui ne font pourtant pas la Guerre même, comme lorsqu'on a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince, qu'on a pillé ses Sujets &c. Si donc on prend les armes ponr venger une telle injustice, on commence une Guerre Offensive, mais une Guerre juste;

&

& le Prince qui a fait tort, & qui ne veut par le reparer, fait une Guerre Défenſive, mais injuſte. La Guerre Offenſive n'eſt donc injuſte que lorſqu'elle eſt entrepriſe ſans une cauſe legitime, & alors la Guerre Défenſive, qui dans d'autres occaſions pourroit être injuſte, devient juſte.

V. Il faut donc dire en général, que le premier qui prend les armes, ſoit qu'il le faſſe juſtement ou injuſtement, commence une Guerre Offenſive; & que celui qui s'oppoſe au premier, ſoit qu'il ait ou qu'il n'ait pas raiſon de le faire, commence une Guerre Défenſive. Ceux qui regardent le mot de Guerre Offenſive comme un terme odieux, & qui renferme toujours quelque choſe d'injuſte, & qui conſidérent au contraire la Guerre Défenſive comme inſéparable de l'équité, brouillent toutes les idées, & embarraſſent une matiére qui paroit d'elle-même aſſez claire. Il en eſt ici des Princes comme des Particuliers: Le Demandeur qui commence un Procès, a quelquefois tort, mais auſſi quelquefois raiſon: Il en eſt tout de même du Défendeur; on a tort de ne vouloir pas payer une ſomme qui eſt juſtement duë, comme on a raiſon de ſe défendre de payer ce qu'on ne doit pas.

IV.

VI. En troiſiéme lieu, Grotius diſtingue la Guerre, en Guerre *Privée*, en Guerre *Publique*, & en Guerre *Mixte.* Il appelle Guerre *Publique*, celle qui ſe fait de part & d'autre par autorité d'une Puiſſance Civile ; la Guerre *Privée*, c'eſt celle qui ſe fait de Particulier à Particulier & ſans autorité publique ; & enfin la Guerre *Mixte*, eſt celle qui ſe fait d'un côté par autorité publique, & de l'autre par de ſimples Particuliers.

VII. On peut remarquer ſur cette Diviſion, que ſi l'on prend le mot de Guerre dans le ſens le plus général & le plus étendu, & que l'on entende par là, *toute priſe d'armes qui a pour but de vuider une querelle*, par oppoſition à la maniére de vuider un différend, en recourant à un Juge commun, alors cette diſtinction pourra être admiſe ; mais l'uſage ſemble s'y oppoſer, & il reſtreint la ſignification du mot de Guerre, à celle qui ſe fait entre des Puiſſances Souveraines. Dans une Societé Civile les Particuliers n'ont pas le droit de faire la Guerre, & pour ce qui eſt de l'état de Nature, nous avons deja parlé ailleurs du Droit que les Hommes ont dans cet état, pour la conſervation & pour la défenſe

fenſe de leurs Perſonnes & de leurs Biens; ainſi comme nous ne traitons ici que des Droits des Souverains les uns à l'egard des autres, c'eſt proprement & uniquement de la *Guerre Publique*, dont nous avons à parler.

VIII. 4°. On diſtingue encore la Guerre, en Guerre *ſolemnelle ſelon le Droit des Gens*, & en Guerre *non ſolemnelle.* Il faut deux choſes pour qu'une Guerre ſoit ſolemnelle; la premiére, qu'elle ſe faſſe par autorité du Souverain; la ſeconde, qu'elle ſoit accompagnée de certaines formalités, comme une déclaration ſolemnelle &c.; mais c'eſt ce dont nous parlerons plus amplement dans la ſuite. La Guerre non ſolemnelle, eſt celle qui ſe fait ou ſans avoir été déclarée dans les formes, ou ſimplement contre des Particuliers. Nous nous contenterons d'indiquer ici cette diviſion, renvoyant à l'examiner plus particuliérement, & à voir quels en peuvent être les effets, lorſque nous traiterons de ce qui a accoutumé de précéder la Guerre.

IX. Examinons cependant ici une queſtion, qui a rapport à la matiére. C'eſt de ſçavoir ſi un Magiſtrat, proprement ainſi nommé, a comme tel, le pou-

pouvoir de faire la Guerre de son chef? GROTIUS répond ici, qu'à en juger indépendamment des Loix Civiles, tout Magistrat semble avoir autant de droit en cas de résistance, de prendre les armes pour exercer sa Jurisdiction, & faire éxécuter ses ordres, que pour défendre le Peuple qui est confié à ses soins. PUFFENDORF, au contraire, prend la négative, & critique la pensée de GROTIUS.

X. MAIS il est aisé de concilier ces deux Auteurs; il n'y a proprement entr'eux qu'une dispute de mots; GROTIUS attache au mot une idée plus vague & plus générale †. En conséquence, lors qu'un Magistrat subalterne prend les armes pour maintenir son autorité, & pour mettre à la raison ceux qui refusent de s'y soumettre, il est censé le faire avec l'approbation du Souverain, qui, en lui confiant une partie du Gouvernement de l'Etat, l'a revêtu en même tems, du pouvoir nécessaire pour l'exercer; & ainsi, il s'agit uniquement de sçavoir, si tout Magistrat, comme tel, a ici besoin *d'un ordre exprès* du Souverain; ensorte que la constitution des Societés Civiles en général

† *Vid. sup.* §. 7.

néral le requiére ainſi, indépendamment des Loix Civiles de chaque Etat.

XI. Or, dans cet état des choſes, ſi un Magiſtrat peut uſer de la voye des armes, pour mettre à la raiſon une ou deux perſonnes, ou dix ou vingt, qui ne veulent pas lui obéir, ou qui veulent l'empêcher d'exercer ſa Juriſdiction, pourquoi ne pourroit-il pas ſe ſervir du même moyen contre mille &c.? Plus le nombre ſera grand, & plus il aura beſoin de force, pour vaincre leur réſiſtance; or c'eſt ce que Grotius comprend ſous le nom de Guerre.

XII. Puffendorf convient de tout cela dans le fonds; mais il prétend que ce pouvoir coactif, qui appartient au Magiſtrat, ſur les Sujets deſobeïſſans, ne fait pas une partie du Droit de la Guerre, toute Guerre ſe faiſant entte des égaux, ou du moins entre ceux qui prétendent l'être: L'idée de Puffendorf eſt ſans doute plus réguliére & plus convenable à l'uſage, mais il eſt bien évident que la différence qu'il y a entre lui & Grotius, ne conſiſte que dans l'étenduë plus ou moins grande que l'un & l'autre donnent au mot de Guerre.

XIII. Si l'on dit qu'il peut être dangereux

gereux de laisser tout ce Pouvoir à un Magistrat subalterne, cela peut être vrai, mais cela prouve seulement qu'il est de la sagesse & de la prudence des Législateurs, de mettre des bornes à cet égard au Pouvoir des Magistrats, pour restreindre ce qui autrement seroit une suite nécessaire du but même pour lequel le Magistrat est établi.

XIV. A l'égard de la Guerre, proprement ainsi nommée, & qui se fait contre un Ennemi Etranger: Pour juger du Pouvoir des Magistrats ou Officiers des Souverains, il ne faut que faire attention à l'étenduë de leur commission. Car il est incontestable qu'ils ne sçauroient légitimement entreprendre quelque acte d'hostilité de leur chef, & sans un ordre formel du Souverain, du moins raisonnablement presumé, en conséquence des circonstances dans lesquelles ils se rencontrent.

XV. Ainsi, par exemple, un Général d'armée envoyé à une expédition avec Plein-pouvoir de son Maitre, peut agir contre l'ennemi Offensivement aussi bien que Défensivement, & de la maniére qu'il jugera la plus avantageuse; mais il ne sçauroit ni entreprendre une

nouvelle Guerre, ni faire la Paix de son chef. Que si son pouvoir est limité, il ne doit jamais passer les bornes qui lui ont été prescrites, à moins que d'y être inévitablement reduit, par la néceſſité de se défendre; car tout ce qu'il fait pour cela est censé fait de l'aveu même & par l'ordre du Souverain: Ainsi, supposé qu'un Amiral eut ordre de se tenir sur la Défensive, il ne lui est pas pour cela défendu de poursuivre & de foudroyer la Flotte ennemie, pour la disperser ou pour la détruire, s'il vient à en être attaqué, mais seulement il lui est défendu de l'aller chrecher lui-même le premier.

XVI. En général, les Gouverneurs des Provinces & des Villes, s'ils ont des Troupes à leur disposition, peuvent se défendre de leur propre autorité, contre un Ennemi qui les attaque; mais ils ne doivent jamais porter la Guerre dans quelque autre Païs, sans un ordre exprès de leurs Souverains.

XVII. Ce fut en vertu de ce privilège que donne la néceſſité, que Lucius Pinarius, Gouverneur d'*Enna en Sicile* pour les Romains, sachant avec certitude que les Habitans tramoient de se ranger sous l'obeïſſance de Carthage,

ge, fit main baſſe ſur eux, & ſauva ainſi la place : mais hors ces cas-là, les habitans d'une Ville n'ont nul droit de prendre les armes, pour ſe venger des injures dont le Prince néglige lui-même de tirer raiſon.

XVIII. Une ſimple préſomption de la volonté du Souverain ne ſeroit pas même ſuffiſante pour diſculper un Gouverneur ou tel autre officier qui entreprendroit la Guerre, hors des cas de néceſſité, ſans aucun ordre, ni général ni particulier. Car ce n'eſt pas aſſez de voir dans telle ou telle ſituation des choſes, quel parti on a lieu de croire que prendroit le Souverain, ſi on le conſultoit ; mais il faut plutôt conſidérer en général, ce qu'il faudroit qu'on fit ſans le conſulter, lors qu'on a le tems ou que l'affaire eſt douteuſe ; or ſans contredit, le Souverain ne conſentira jamais, que ſes Miniſtres puiſſent, toutes les fois qu'il jugeront à propos, entreprendre ſans ſon ordre une affaire auſſi capitale, & d'une auſſi grande importance qu'eſt la Guerre Offenſive, dont il eſt ici queſtion.

XIX. Ainsi, dans ces circonſtances, quelque parti qne le Souverain lui-même eut trouvé à propos de prendre, s'il avoit

 été

été consulté, & quelque succès qu'ait pû avoir la Guerre entreprise sans ses ordres, il est toujours libre au Souverain, de ratifier ou non l'entreprise de son Ministre. S'il la ratifie, cette approbation rend la Guerre solemnelle par un effet retroactif; de sorte que tout le Corps de l'Etat en est alors responsable : mais si le Souverain desavouë l'action du Gouverneur, les actes d'hostilité que celui-ci a commencé d'éxercer, doivent passer pour de purs Brigandages, dont la faute ne réjaillit en aucune maniére sur l'Etat, pourvu que d'ailleurs on livre le Gouverneur ou qu'on le punisse suivant les Loix du Païs, en procurant autant qu'il est possible, la reparation du dommage qu'il a causé.

XX. Au reste, on peut remarquer ici que dans les Societés Civiles, lorsque quelqu'un des Citoyens a fait du mal à quelque Etranger, on s'en prend quelquefois à tout le Corps de l'Etat, ou à celui qui en est le Chef, en telle sorte que l'on peut lui déclarer la Guerre pour cela; mais pour donner lieu à cette espéce d'imputation, il faut nécessairement supposer l'une de ces deux choses; ou que les Souverains ont souffert que l'on fit tort

à

l'Etranger, ou qu'ils donnent retraite au Coupable.

XXI. SUR le premier cas, il faut poſer pour maxime, qu'un Souverain, qui ayant connoiſſance des crimes de ſes Sujets, comme par exemple, qu'ils exercent la Piraterie ſur les Etrangers, & qui, d'ailleurs pouvant & devant l'empêcher, ne le fait pas, ſe rend lui-même coupable, parce qu'il a conſenti à l'action mauvaiſe qu'il laiſſe commettre, & fournit par conſéquent un juſte ſujet de guerre.

XXII. LES deux conditions, dont on vient de parler, je veux dire la connoiſſance & la tolérance du Souverain, ſont abſolument néceſſaires, & l'une ne ſuffit pas ſans l'autre; Or on préſume qu'un Souverain ſçait tout ce que ſes Sujets font tous les jours, d'une maniére ouverte & ſans ſe cacher; pour le Pouvoir d'empêcher le mal, on le préſume auſſi toujours, à moins que le Prince ne prouve clairement ſon impuiſſance.

XXIII. L'AUTRE maniére dont un Souverain ſe rend coupable par rapport au crime d'autrui, c'eſt lorſqu'il donne une retraite au coupable, & qu'il empêche ainſi qu'on ne le puniſſe. PUF-

FENDORF prétend là dessus que si l'on est tenu de livrer le coupable qui s'est refugié chez nous, c'est plutôt en vertu de quelque Traité fait là dessus, qu'en conséquence d'une obligation commune & indispensable.

XXIV. MAIS il me semble que c'est sans des raisons suffisantes que PUFFENDORF a abandonné à cet égard le sentiment de GROTIUS, qui paroit mieux établi. Voici donc à quoi se reduisent les principes de ce dernier Auteur sur cette question.

1°. Depuis l'Etablissement des Societés Civiles, on a effectivement accordé à chaque Souverain qu'il seroit le seul qui eut Droit de punir, comme il trouveroit à propos, les fautes de ses Sujets, qui intéressent proprement le Corps dont ils sont Membres.

XXV. 2°. MAIS on ne leur a pas laissé un Droit si absolu & si particulier à l'égard des Crimes, qui intéressent en quelque façon la Societé humaine; en telle sorte que, par rapport à ces crimes, les autres Etats ou leurs Chefs ont droit d'en poursuivre la punition.

XXVI. 3°. A plus forte raison ont-ils ce Droit, lorsqu'il s'agit des crimes, par

par leſquels ils ſont offenſés d'une maniére directe, & à l'égard deſquels ils ont un Droit de punition, pour le maintien de leur Société ou de leur honneur; ainſi dans ces circonſtances, l'Etat ou le Chef de l'Etat, chez qui un Coupable étranger ſe retire, ne doit apporter entant qu'en lui eſt, aucun empêchement à l'exécution qui appartient à toute autre Puiſſance.

XXVII. 4°. Or comme un Prince ne permet pas ordinairement qu'un autre Prince envoye ſur ſes Terres des Gens armés, pour ſe ſaiſir des Criminels qu'il veut punir, (& cela auſſi ſeroit ſujet à de fâcheux inconvéniens) il faut néceſſairement que le Souverain ſur les Terres duquel ſe trouve un Coupable atteint & convaincu, faſſe de deux choſes l'une, ou qu'il puniſſe lui-même le Coupable à la requiſition du Souverain offenſé, ou qu'il le remette entre les mains de celui-ci, pour qu'il le puniſſe, ainſi qu'il le trouvera à propos; & c'eſt ce qu'on appelle *livrer*, & dont on trouve tant d'exemples dans l'Hiſtoire.

XXVIII. 5°. Les Principes que l'on vient d'établir, touchant l'obligation de punir ou de livrer, regardent non

ſeulement les Coupables qui ont toujours été Sujets de l'Etat dans les Terres duquel ils ſe trouvent, mais encore ceux qui aprés avoir commis quelque crime, ſont venus ſe refugier dans le Païs.

XXIX. 6°. Enfin, il faut encore remarquer que le Droit qu'ont les Puiſſances Souveraines, de demander qu'on leur livre les Criminels qui ſe ſont ſauvés de leurs Terres, n'a lieu, ſuivant l'uſage établi depuis pluſieurs Siécles dans la plus grande Partie de l'Europe, qu'en matiére de crime d'Etat, ou d'une énormité extrême. Pour les crimes moins conſidérables, on les diſſimule de part & d'autre, à moins qu'on n'en ſoit autrement convenu par quelque Traité particulier.

XXX. Outre toutes les eſpèces de Guerre dont on a parlé juſqu'ici, on peut encore les diſtinguer en Guerres *Pleines & Parfaites*, & en Guerres *Imparfaites*. La Guerre pleine & *parfaite*, eſt celle qui rompt entiérement & à tous égards l'Etat de Paix & de Societé, & qui donne lieu à tous les actes d'hoſtilité, quels qu'ils puiſſent ê:re. La Guerre *imparfaite* eſt au contraire, celle qui ne rompt pas la Paix à tous égards, mais pour

pour de certaines choſes ſeulement, l'Etat de Paix ſubſiſtant quant au ſurplus.

XXXI. C'EST à cette derniére eſpèce de Guerre que l'on rapporte communément les Repréſailles, dont il eſt à propos de traiter ici. On entend donc par les Repréſailles, *cette eſpéce de Guerre imparfaite, ces actes d'hoſtilité que les Souverains éxercent les uns contre les autres, ou leurs Sujets par leur conſentement, en arrêtant ou les Perſonnes ou les Effets des Sujets d'un Etat, qui a commis à notre égard quelque injuſtice, qu'il refuſe de reparer, afin de nous procurer des ſuretés à cet égard, & pour l'engager à nous rendre juſtice, & au cas qu'il perſiſte à nous la refuſer. de nous la faire à nous mêmes, l'état de Paix ſubſiſtant quant au ſurplus.*

XXXII. GROTIUS prétend que les Repréſailles ne ſont point fondées ſur un Droit Naturel & de néceſſité; mais ſur une eſpèce de Droit des Gens arbitraire, par lequel la plûpart des Nations ſont convenuës entr'elles, que les biens des Sujets d'un Etat ſeroient comme hypothequés, pour ce que l'Etat ou le Chef de l'Etat pourroient devoir, ſoit directement & par eux-mêmes, ſoit entant que, faute de rendre bonne juſtice, ils

feroient rendus refponfables du fait d'autrui.

XXXIII. Mais ce n'eft point ici un Droit arbitraire fondé fur un prétendu Droit des Gens, dont on ne fçauroit prouver l'exiftence, & dans lequel tout fe réduit à un ufage plus ou moins étendu; mais qui par lui-même n'a jamais force de Loi: Le Droit dont il s'agit ici eft une fuite de la Conftitution des Societés Civiles & une application des maximes du Droit Naturel à cette conftitution.

XXXIV. Dans l'Indépendance de l'Etat de Nature, & avant qu'il y eut aucun Gouvernement, perfonne ne pouvoit s'en prendre qu'à ceux-là mêmes, de qui il avoit reçû du tort, ou à leurs complices; parce que perfonne n'avoit alors avec d'autres une liaifon en vertu de laquelle il pût être cenfé participer en quelque maniére à ce qu'ils faifoient, même fans fa participation.

XXXV. Mais depuis qu'on eut formé des Societés Civiles, c'eft-à-dire, des Corps dont tous les membres s'uniffent enfemble pour leur défenfe commune, il a néceffairement refulté de là une commodité d'intérêts & de volonté, qui fait

fait que comme la Societé, ou les Puissances qui la gouvernent, s'engagent à se défendre chacun, contre les insultes de tout autre, soit Citoyen, soit Etranger, chacun aussi peut être censé s'être engagé à répondre de ce que fait ou doit faire la Societé dont il est membre, ou les Puissances qui la gouvernent.

§ XXXVI. AUCUN établissement humain, aucune liaison où l'on entre, ne sçauroit dispenser de l'obligation de cette Loi générale de la nature, qui veut que le dommage que l'on a causé à autrui soit reparé, à moins que ceux qui sont exposés à en souffrir, n'ayent manifestement renoncé au droit d'exiger cette réparation: Et lorsque ces sortes d'établissemens empêchent à certains égards, que ceux qui ont été lezés, ne puissent obtenir aussi aisément la satisfaction qui leur est duë, qu'ils l'auroient fait sans cela, il faut reparer cette difficulté en fournissant aux intéressés toutes les autres voyes possibles de se faire eux-mêmes raison.

XXXVII. OR il est certain, que les Societés ou les Puissances qui les gouvernent, par cela même qu'Elles sont armées des forces de tout le Corps, sont quelquefois encouragées à se moquer impuné-

punément des Etrangers, qui viennent leur demander quelque choſe qu'elles leur doivent, & que chaque Sujet contribuë d'une maniére ou d'autre à les mettre en état d'en uſer ainſi; de ſorte que par là il peut être cenſé y conſentir en quelque ſorte: Que s'il n'y conſent pas en effet, il n'y a pas après tout d'autre maniére de faciliter aux Etrangers lezés, la pourſuite de leurs Droits, devenuë difficile par la réunion des forces de tout le Corps, que de les autoriſer à s'en prendre à tous ceux qui en font partie.

§ XXXVIII. Concluons donc que par une ſuite même de la Conſtitution des Societés Civiles, chaque Sujet demeurant tel, eſt reſponſable par rapport aux Etrangers, de ce que fait, ou doit faire la Societé ou le Souverain qui la gouverne, ſauf à lui demander un dédommagement lorſqu'il y a de la faute ou de l'injuſtice de la part des Supérieurs: Que ſi quelquefois on eſt fruſtré de ce dédommagement, il faut regarder cela comme un des inconvéniens que la Conſtitution des affaires humaines rend inévitables, dans tout établiſſement humain. Si l'on joint à toutes ces raiſons, les rai-

ſons

ſons même de Convenance que rapporte GROTIUS, on conviendra aiſément, qu'il n'eſt pas néceſſaire de ſuppoſer ici un conſentement tacite des Peuples, pour fonder le Droit de Repréſailles.

§ XXXIX. LES Repréſailles étant des actes d'hoſtilité & qui dégénérent même ſouvent dans une Guerre pleine & parfaite; il eſt bien évident qu'il n'y a que le Souverain qui puiſſe les exercer légitimement, & que les Sujets ne peuvent le faire que de ſon ordre & par ſon autorité.

XL. D'AILLEURS, il eſt néceſſaire, que le tort ou l'injuſtice que l'on nous fait, & qui occaſionne les Repréſailles, ſoit manifeſte & évident, & qu'il s'agiſſe de quelque intérêt conſidérable. Si l'injuſtice eſt douteuſe ou de peu de conſéquence, il ſeroit également injuſte & périlleux d'en venir à cette extrêmité, & de s'expoſer ainſi à tous les maux d'une Guerre ouverte: On ne doit pas non plus en venir aux Repréſailles avant que d'avoir tâché d'obtenir raiſon par les voyes ordinaires, du tort qui nous a été fait; il faut s'adreſſer pour cela au Magiſtrat de celui qui nous a fait injuſtice; aprés quoi ſi le Magiſtrat ne nous écoute point, ou nous refuſe ſatisfaction, on peut, pour

ſe

ſe la procurer, uſer de Repréſailles.

XLI. En un mot, il n'eſt pas permis d'en venir aux Repréſailles que lorſque tous les moyens ordinaires d'obtenir ce qui nous eſt dû, viennent à nous manquer; en telle ſorte, par exemple, que ſi un Magiſtrat ſubalterne nous avoit refuſé la juſtice que nous demandons, il ne nous ſeroit pas encore permis d'uſer de Repréſailles avant que de nous être adreſſés au Souverain de ce Magiſtrat même, qui peut-être nous rendra Juſtice. Dans ces circonſtances on peut donc ou arrêter les Sujets d'un Etat, ſi l'on arrête nos gens chez eux, ou ſaiſir leurs Biens & leurs Effets; mais quelque juſte ſujet qu'on ait d'uſer de Repréſailles, on ne peut jamais directement, pour cette ſeule raiſon, faire mourir ceux dont on s'eſt ſaiſi; on doit ſeulement les garder ſans les maltraiter, juſqu'à-ce que l'on ait obtenu ſatisfaction; de ſorte que pendant tout ce tems-là ils ſont comme en ôtage.

XLII. Pour les Biens ſaiſis par Droit de Repréſailles, il faut en avoir ſoin, juſqu'à-ce que le tems auquel on doit nous faire ſatisfaction ſoit expiré, après quoi on peut les adjuger au Créancier, ou

ou les vendre pour l'acquit de la dette, en rendant à celui à qui on les a pris, ce qui reſte, tous fraix déduits.

XLIII. REMARQUONS encore qu'il n'eſt permis d'uſer de Repréſailles, qu'à l'égard des Sujets proprement ainſi nommés, & de leurs biens; car pour ce qui eſt des Etrangers qui ne ſont que paſſer, ou qui viennent ſeulement pour demeurer quelque tems dans le Païs, ils n'ont pas une aſſez grande liaiſon avec l'Etat, dont ils ne ſont membres qu'à tems & d'une maniére imparfaite, pour que l'on puiſſe ſe dédommager ſur eux, du tort qu'on a reçu de quelque Citoyen originaire & perpétuel, & du refus que le Souverain a fait de nous rendre juſtice. Il faut encore excepter ici les Ambaſſadeurs qui ſont des Perſonnes ſacrées, même pendant une Guerre pleine & entiére; mais pour ce qui eſt des Femmes, des Eccléſiaſtiques, des Gens de Lettres &c., le Droit Naturel ne leur accorde ici aucun privilége, s'ils ne l'ont d'ailleurs acquis en vertu de quelque Traité. Cela peut ſuffire ſur les Repréſailles.

XLIV. ENFIN quelques Politiques diſtinguent encore des Guerres, qui ſe ſont

font entre deux ou pluſieurs Souverains, & celles des Sujets contre les Puiſſances; mais il eſt aiſé de ſentir que lorſque des Sujets prennent les armes contre leur Souverain, ils le font ou pour de juſtes raiſons & ſuivant les principes que nous avons établis ci-deſſus, ou ſans en avoir un ſujet légitime; au dernier cas, c'eſt plutôt une Révolte, ou ſoulevement, qu'une Guerre proprement ainſi nommée; mais ſi les Sujets ont de juſtes raiſons de réſiſter à leur Souverain, c'eſt une véritable Guerre, puiſqu'il n'y a plus alors ni Souverain ni Sujets, & que tout lien de Dépendance & d'obligation vient à ceſſer. Les deux partis oppoſés ſont alors dans l'état de Nature & d'Egalité; ils tâchent de ſe faire raiſon par leurs propres forces, c'eſt donc une véritable Guerre; & voilà qui peut ſuffire ſur les différentes eſpéces de Guerres.

CHAPITRE IV.

Des choſes qui doivent précéder la Guerre.

§ I. QUELQUE juſte ſujet qu'on ait de faire la Guerre, cependant comme elle entraine après ſoi & d'une

'une maniére inévitable, une infinité de naux & même souvent des injustices, est certain que l'on ne doit pas se porer d'abord, ni trop facilement, à en veir à une extrêmité dangereuse, & qui eut être très funeste au Vainqueur luiième.

II. VOICI donc les ménagemens que Prudence veut que les Souverains obervent dans ces circonstances.

1°. En supposant que le sujet de la iuerre est juste en lui-même, il faut u'il s'agisse d'une chose de grande conéquence pour nous; il vaut mieux dissiuler ou relâcher quelque chose de son roit, lorsque la chose n'est pas consiérable, que d'en venir aux armes.

2°. Il faut que l'on ait au moins quelue apparence probable de réüssir, car e seroit une témérité criminelle, une éritable folie, que de s'exposer de gaïe- de cœur à une destruction certaine, à se jetter dans un plus grand mal, our en éviter un moindre.

3°. Enfin, il faut qu'il y ait une vétable néceſſité à prendre les armes, 'est-à-dire, que l'on ne puisse employer ucun moyen plus doux, pour obtenir que nous demandons, ou pour nous met-

mettre à couvert des maux qui nous menacent.

III. Non-seulement ce ſont là des principes de prudence, mais la maxime générale de la ſociabilité & de l'amour de la paix, veut que nous en uſions de cette maniére; maxime qui n'a pas moins de force par rapport aux Nations, que par rapport aux Particuliers: C'eſt donc une néceſſité au Souverain de ſuivre ces maximes: La juſtice du Gouvernement les y oblige par une ſuite de la nature même & du but de l'autorité; ils doivent toujours prendre un ſoin particulier de l'Etat & de leurs Sujets, & par conſéquent ne les expoſer à tous les maux que la Guerre entraine après ſoi, qu'à la derniére extrêmité, & lorſqu'il ne reſte plus d'autre reſſource que celle des armes.

IV. Ce n'eſt donc pas aſſez, que la Guerre ſoit juſte en elle même par rapport à l'Ennemi; il faut encore qu'elle le ſoit par rapport à nous-mêmes & à nos Sujets. Plutarque nous rapporte là-deſſus que » parmi les anciens » Romains, lorſque les Prêtres nommés » *Féciaux* avoient conclu que l'on pou» voit juſtement entreprendre la Guerre,

le

le Sénat examinoit encore s'il étoit avantageux de s'y engager.

V. Or entre les moyens de terminer les différends entre les Nations ſans en venir aux armes, il y en a trois principaux. Le premier eſt une conférence amiable entre les Parties qui ont quelque démêlé, & là-deſſus Ciceron remarque fort judicieuſement, » que cette maniére de terminer un différend, » par la diſcuſſion des raiſons de part & » d'autre, convient particuliérement à » l'homme, que la force appartient aux » bêtes, & qu'il ne faut y avoir recours » que quand on ne peut employer l'autre » voye utilement.

VI. Le ſecond moyen de terminer un différend entre ceux qui n'ont point un Juge commun, c'eſt un compromis entre les mains d'Arbitres; les Grands négligent, pour l'ordinaire, cette maniére de terminer les difficultés, mais elle mérite aſſurément d'être ſuivie par ceux qui aiment la Juſtice & la Paix, & elle l'a auſſi été par pluſieurs Grands Princes & par des Peuples illuſtres.

VII. Enfin, le troiſiéme que l'on peut quelquefois employer avec ſuccès, c'eſt la voye du ſort. J'ai dit, que l'on peut

peut quelquefois employer cette voye; car il n'eſt pas aſſurément toujours permis de remettre à la déciſion du ſort l'iſſuë d'un différend ou d'une Guerre. On n'a plein pouvoir de prendre cette voye, comme on le juge à propos, que quand il s'agit d'une choſe ſur laquelle on a un plein Droit, & à laquelle on peut renoncer; Mais en général l'obligation où eſt le Souverain, de conſerver la vie, l'honneur, ou la Religion des Citoyens, & autres choſes ſemblables, comme auſſi l'obligation où il eſt de maintenir l'honneur de l'Etat, ces obligations ſont trop fortes & trop conſidérables, pour que le Souverain puiſſe renoncer à l'uſage des moyens les plus naturels & les plus apparens, pour ſa propre conſervation & pour celle des autres, & employer d'abord la voye du ſort, qui eſt, de ſa nature, entiérement incertaine.

VIII. Mais à cela près, ſi, tout bien compté, celui qui a été injuſtement attaqué ſe trouve ſi foible, qu'il ne voye aucune apparence de pouvoir réſiſter à l'ennemi, rien n'empêche, ce ſemble, qu'il n'offre de vuider le différend par la voye du ſort, pour éviter ainſi un péril certain en s'expoſant à un danger incertain; car c'eſt alors le moindre de deux maux inévitables.

IX.

IX. Il y a encore un autre moyen qui a quelque rapport avec le ſort; ce ſont les combats ſinguliers ou particuliers que l'on a mis pluſieurs fois en uſage pour terminer les différends qui étoient prêts à cauſer la Guerre entre deux Peuples: Et en effet, rien n'empêche que pour prévenir la Guerre & les malheurs qu'elle entraine, on ne s'en rapporte au combat entre un certain nombre de Gens, dont on eſt convenu de part & d'autre. L'Hiſtoire nous fournit pluſieurs exemples de ces ſortes de combats, comme celui d'*Enée* & de *Turnus*, de *Menelas* & de *Pâris*, des *Horaces* & des *Curiaces*.

X. C'est une queſtion importante de ſçavoir, ſi l'on fait bien d'expoſer ainſi l'intérêt de tout un Etat, au hazard de ces ſortes de combats: Il ſemble d'un côté que par ce moyen on épargne le ſang humain, & qu'on abrége les malheurs de la Guerre; de l'autre, on peut dire avec quelque apparence de raiſon, qu'il vaut mieux s'engager même dans une Guerre ſanglante, que de riſquer d'un ſeul coup la liberté & le ſalut de l'Etat par un coup déciſif, d'autant mieux que même après avoir perdu une ou deux Batailles, on peut ſe relever par une troiſiéme où l'on ſera victorieux.

XII.

XI. CEPENDANT on peut dire, que ſi l'on n'a d'ailleurs aucune apparence de bon ſuccès, ou qu'il ne s'agiſſe pas de la liberté ou du ſalut de l'Etat, il ſemble que rien n'empêche que l'on n'embraſſe ce parti, comme le moindre de deux maux auxquels on eſt inévitablement expoſé.

XII. GROTIUS en examinant cette queſtion, prétend que ces ſortes de combats ne ſont pas conformes à la juſtice intérieure, quoi-qu'ils ſoient approuvés par un Droit des Gens externe, & que les Particuliers ne peuvent pas s'expoſer volontairement à de pareils combats ſans péché, quoique ces mêmes combats puiſſent être innocemment permis par l'Etat ou par le Souverain, pour éviter de plus grands maux; mais on a bien remarqué que les raiſons dont ſe ſert ce grand Homme pour appuyer ſon ſentiment, ou ne prouvent rien, ou prouvent en même tems, qu'il n'eſt jamais permis d'expoſer ſa vie dans un combat, quel qu'il ſoit.

XIII. ON peut même dire que GROTIUS n'eſt pas bien d'accord avec lui-même, puiſqu'il permet ces ſortes de combats, lorſque ſans cela, il y a toutes les apparences du monde que celui dont

là

la cauſe eſt injuſte ſera victorieux, & fera ainſi périr un grand nombre de perſonnes innocentes: Car cette exception fait voir que la choſe en elle-même n'eſt point mauvaiſe, & que tout le mal qu'il peut y avoir ici, conſiſte à expoſer ſa vïe ou celle des autres au hazard du combat, ſans néceſſité. Le déſir de finir ou de prévenir la Guerre qui a toujours de ſi facheuſes ſuites, même pour le Parti victorieux, eſt ſi louable, qu'il peut excuſer, ſinon juſtifier entiérement, ceux qui s'engageroient ou qui engageroient même imprudemment les autres dans un combat de cette nature. Quoiqu'il en ſoit, il eſt du moins certain, qu'en ce cas-là, ceux qui combattent par ordre de l'Etat ſont tout-à-fait innocens; car ils ne ſont pas plus obligés d'examiner ſi l'Etat agit prudemment, ou non, que quand on les envoye à un aſſaut, ou à une bataille rangée.

XIV. Remarquons cependant, que c'étoit une folle ſuperſtition, que celle de ces Peuples, qui regardoient les combats ſinguliers, comme un moyen légitime de terminer tous les différends, même entre des Particuliers, & qui s'imaginoient que la divinité faiſoit toujours

triom-

triompher le parti le plus juſte, & qui pour cela appelloient ces ſortes de Combats des *Jugemens de Dieu.*

XV. Enfin, ſi après avoir fait tous ſes efforts pour terminer les différends à l'amiable, il ne reſte plus aucune eſpérance, & que l'on ſe voye contraint pour derniére reſſource, d'entreprendre la Guerre, l'on doit encore avant que de le faire, la déclarer formellement à l'Ennemi.

XVI. Cette déclaration de Guerre conſidérée en elle-même & indépendamment des formalités particuliéres de chaque Peuple, n'eſt pas ſimplement du Droit des Gens, à prendre ce mot dans le ſens de Grotius, mais du Droit même Naturel. En effet, la prudence & l'équité naturelle demandent également qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on ait tenté toutes ſortes de voyes de douceur avant que d'en venir à cette extrémité. Il faut donc ſommer celui de qui on a reçu quelque tort, de nous en faire quelque ſatisfaction au plutôt, pour voir s'il ne voudroit pas penſer à lui-même, & nous éviter la néceſſité de pourſuivre notre Droit par la voye des armes.

XVII.

XVII. Il s'enſuit de ce que nous venons de dire, que la déclaration de Guerre n'a lieu que dans les Guerres Offenſives; car lorſque l'on eſt actuellement attaqué, cela ſeul nous donne lieu de croire, que l'Ennemi a bien réſolu de ne point entendre parler d'accommodement.

XVIII. Il s'enſuit encore, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hoſtilité, immédiatement après avoir déclaré la Guerre, mais qu'il faut attendre du moins autant que l'on peut, ſans ſe cauſer à ſoi-même du préjudice, que celui qui nous a fait du tort ait refuſé hautement de nous ſatisfaire, & ſe ſoit mis en devoir de nous attendre de pied ferme, & cela encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'eſpérance qu'il ſe diſpoſe à nous donner ſatisfaction. Autrement la déclaration de la Guerre ne feroit plus qu'une vaine cérémonie, & on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde & à l'Ennemi même, que ce n'eſt qu'à la derniére extrêmité que l'on prend les armes, pour obtenir ou maintenir ſes juſtes Droits, après avoir tenté toute autre ſorte de voyes & lui avoir donné tout le tems de revenir à lui-même.

XIX. On diſtingue la Déclaration de Guer-

Guerre en *Déclaration conditionnelle* & en *Déclaration pure & simple.* La Déclaration conditionnelle est celle qui est jointe avec la demande solemnelle de la chose qui nous est duë, & sous cette condition, que si on ne nous satisfait pas, nous nous ferons raison par les armes. La Déclaration pure & simple, est celle qui ne renferme aucune condition, mais par laquelle on renonce purement à l'amitié & à la Société de celui à qui on déclare la Guerre; mais la Déclaration de Guerre, de quelque maniére qu'elle se fasse, est par sa nature conditionnelle. † On doit toujours être disposé à recevoir une satisfaction raisonnable, du moment que l'Ennemi l'offre, & c'est ce qui fait que quelques personnes rejettent cette distinction de la Déclaration de Guerre. Mais elle peut pourtant se soutenir, en supposant que celui a qui on déclare la Guerre purement & simplement, a déja assez témoigné, qu'il n'avoit aucun dessein de nous épargner la nécessité d'en venir aux mains avec lui. Jusques-là donc, la Déclaration peut bien du moins, quant à la forme, être pure & simple, sans préjudice des dispositions où l'on doit tou-

† *Vid. sup.* n. 18.

toujours être, ſuppoſé que l'Ennemi revint à lui-même, ce qui regarde la fin de la Guerre, plutôt que les commencemens, auxquels ſe rapporte la diſtinction des Déclarations, en pures & en conditionnelles.

XX. Au reſte, du moment que la Guerre a été déclarée à un Souverain, non-ſeulement elle eſt cenſée déclarée en même tems à tous les Sujets, qui avec lui ne font qu'une ſeule Perſonne Morale, mais encore à tous ceux qui dans la ſuite peuvent ſe joindre à lui, & qui ne doivent être regardés par rapport à l'Ennemi principal, que comme des ſecours ou des acceſſoires.

XXI. Pour ce qui eſt des formalités que les différentes Nations obſervent dans les Déclarations de Guerre, elles ſont toutes arbitraires par elles-mêmes. Il eſt donc indifférent qu'on le faſſe par des Envoyés, par des Hérauts ou par des Lettres, que ce ſoit à la Perſonne même du Souverain ou aux Sujets, pourvû néanmoins que le Prince ne puiſſe pas l'ignorer.

XXII. A l'égard des raiſons pour leſquelles les Peuples ont trouvé à propos que la Guerre, pour être légitime &

ſolemnelle, fut précédée d'une Déclaration, & du but qu'ils ſe ſont propoſés en cela, GROTIUS prétend, que c'eſt afin qu'on pût être d'autant mieux aſſuré que la Guerre étoit entrepriſe, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un ou de l'autre Peuple, ou de leurs Souverains.

XXIII. MAIS cette raiſon de GROTIUS paroit peu ſuffiſante, car eſt-on plus aſſuré que la Guerre ſe fait par autorité publique, lorſqu'un Héraut, par exemple, vient de la déclarer avec certaines cérémonies, qu'on ne le feroit lorſqu'on verroit ſur les frontiéres une armée commandée par quelqu'un des principaux de l'Etat, & prête à entrer dans nôtre Païs? Ne pourroit-il pas au contraire arriver plus aiſément, qu'une perſonne ou quelque peu de perſonnes s'érigeaſſent de leur chef en Hérauts, que non pas qu'un homme levât de ſon autorité une armée, & la menât ſur la Frontiére à l'inſçu du Souverain?

XXIV. LA vérité eſt, que le but principal des Déclarations de Guerre, ou du moins ce qui en a fait établir l'uſage, c'eſt afin de faire connoitre à tout le monde que l'on a un juſte ſujet de prendre les

les armes, & de témoigner à l'Ennemi même, qu'il n'a tenu & qu'il ne tient encore qu'à lui de l'éviter. Les Déclarations de Guerre, les Manifestes que les Princes publient, sont à cet égard un juste respect qu'ils ont les uns pour les autres, & pour la Societé en général, à laquelle ils rendent ainsi en quelque façon compte de leur conduite, pour obtenir leur approbation: C'est ce qui paroit en particulier par la maniére dont les Romains faisoient cette Déclaration; celui que l'on envoyoit pour cela prenoit à témoins les Dieux, que le Peuple à qui ils déclaroient la Guerre étoit injuste, en ne voulant point faire ce que le Droit & la Justice demandoient.

XXV. Enfin, il faut encore remarquer ici, que l'on ne doit pas confondre la *Déclaration* de la Guerre avec la *Publication* de la Guerre: Cette derniére se fait en faveur des Sujets mêmes du Prince qui déclare la Guerre, & pour leur apprendre que telle ou telle Nation doit être regardée dans la suite comme Ennemie, & qu'ils doivent prendre leurs mesures là-dessus.

CHAPITRE V.

Règles pour connoitre ce qui eſt permis dans la Guerre.

§ I. CE n'eſt pas aſſez pour qu'une Guerre ſe faſſe avec juſtice, quelle ſoit entrepriſe par un juſte ſujet, & que l'on y obſerve d'ailleurs les autres choſes dont nous avons parlé juſqu'ici; mais il faut de plus, qu'en la faiſant, on reſte dans les termes de la Juſtice, de l'Humanité, & qu'on ne pouſſe pas les actes d'hoſtilité au-delà de leurs bornes.

II. GROTIUS, en traitant cette matiére, établit d'abord *trois Règles* générales, qui ſont autant de principes, & qui ſervent à faire comprendre quelle eſt l'étenduë des Droits de la Guerre & juſques où ils peuvent être portés.

III. LA *premiere*, c'eſt que tout ce qui a une liaiſon moralement néceſſaire avec le but de la Guerre, eſt permis, & rien davantage: En effet, il ſeroit tout-à-fait inutile d'avoir droit de faire une choſe, ſi l'on ne pouvoit ſe ſervir des moyens néceſſaires pour en venir à bout; mais

mais auſſi il ne ſeroit pas juſte, que ſous prétexte de défendre ſon Droit, on ſe crut tout permis, & qu'on ſe portât aux derniéres extrémités.

IV. *Seconde Règle.* LE Droit qu'on a contre un Ennemi, & que l'on pourſuit par les armes, ne doit pas être conſideré uniquement par rapport au ſujet qui fait commencer la Guerre, mais encore par rapport aux nouvelles cauſes qui ſurviennent dans la ſuite & pendant le cours de la Guerre: Tout de même qu'en Juſtice une des Parties acquiert ſouvent un nouveau Droit pendant le cours du Procés. C'eſt-là le fondement du Droit que l'on a d'agir contre ceux qui ſe joignent à notre Ennemi pendant le cours de la Guerre, ſoit qu'ils dépendent de lui ou non.

V. ENFIN, *la troiſiéme Règle*, c'eſt qu'il y a bien des choſes qui, quoi qu'illicites d'ailleurs, deviennent permiſes dans la Guerre, parce qu'elles en ſont des ſuites inévitables, & qu'elles arrivent contre notre intention & ſans un deſſein formel: Autrement, il n'y auroit jamais moyen de faire la Guerre ſans injuſtice, & les actions les plus innocentes devroient ſouvent être regardées comme injuſtes,

puiſqu'il y en a peu, d'où il ne puiſſe par occaſion provenir quelque mal contre l'intention de l'Agent.

VI. Ainsi, par exemple, pour avoir ce qui nous appartient, on a droit de prendre une choſe qui vaut davantage, ſi l'on ne peut pas prendre préciſément autant qu'il nous eſt dû, ſous l'obligation néanmoins de rendre la valeur de ce qui eſt au-delà de la dette. On peut auſſi canonner un Vaiſſeau plein de Corſaires, quoique dans ce Vaiſſeau il ſe trouve quelques femmes, quelques enfans ou d'autres perſonnes innocentes, qui courent riſque d'être enveloppées dans la ruine de ceux que l'on veut, & que l'on peut faire périr avec juſtice.

VII. Telle eſt l'étenduë du Droit, que l'on a contre un Ennemi, en vertu de l'Etat de Guerre. Cet état anéantiſſant par lui-même l'état de Societé, quiconque ſe déclare notre Ennemi nous autoriſe par là à agir contre lui par des actes d'hoſtilité pouſſés à l'infini, & auſſi loin qu'on le juge à propos, & cela non-ſeulement juſqu'à ce qu'on ſe ſoit mis à couvert des dangers dont on eſt menacé, ou qu'on ait recouvré ce qui nous avoit été enlevé injuſtement, ou que l'on ſe

ſe ſoit fait rendre ce qui nous étoit dû, mais encore juſqu'à ce qu'on nous ait donné de bonnes ſuretés pour l'avenir : Il n'eſt donc pas toujours injuſte de rendre plus de mal qu'on n'en avoit effectivement reçu.

VIII. MAIS il faut encore remarquer ici, que quoique ces maximes ſoient vrayes en vertu du Droit rigoureux de la Guerre, la Loi de l'humanité met néanmoins des bornes à ce Droit; elle veut que l'on conſidére non-ſeulement, ſi tels ou tels actes d'hoſtilité peuvent être exercés contre un Ennemi, ſans qu'il ait lieu de s'en plaindre; mais encore s'ils ſont dignes d'un Vainqueur humain, ou même d'un Vainqueur généreux. Ainſi autant qu'il eſt poſſible, & que notre défenſe & notre ſureté pour l'avenir nous le permettent, il faut temperer les maux que l'on a faits à un Ennemi, par les principes de l'humanité.

IX. POUR ce qui eſt des voyes même que l'on peut employer légitimement contre un Ennemi, il eſt bien évident que la Terreur & la Force ouverte ſont le caractére propre de la Guerre, comme auſſi la voye la plus commune dont on ſe ſert; mais il n'eſt pas moins

permis d'employer la ruſe & l'artifice contre un Ennemi, pourvû qu'on le faſſe ſans perfidie & ſans manquer à ce qu'on a promis; ainſi l'on peut tromper l'Ennemi par des fauſſes nouvelles & des diſcours inventés à plaiſir, mais on ne doit jamais violer ce à quoi on s'eſt engagé envers lui, par quelque promeſſe ou par quelque convention, comme nous le ferons voir plus particuliérement dans la ſuite.

X. On peut juger par là du Droit des *Stratagêmes*, & l'on ne ſauroit raiſonnablement douter que l'on ne puiſſe innocemment employer la ruſe & l'artifice à l'égard de celui contre lequel on peut tourner toutes ſes forces: les premiers moyens ont même cet avantage ſur les derniers, qu'ils ſont ordinairement ſuivis de moins de maux, & que l'on conſerve par-là la vie à bien des innocens.

XI. Il eſt vrai que quelques Nations ont quelquefois rejetté l'uſage des ruſes & des tromperies dans la Guerre, mais ce n'étoit pas que l'on y trouvât de l'injuſtice, c'eſt par une eſpèce de grandeur d'ame bien ou mal entenduë, & ſouvent par la confiance qu'elles avoient en leurs propres forces. Les Romains preſque juſques

jusques à la fin de la seconde Guerre Punique se faisoient un point d'honneur de n'user d'aucune ruse de Guerre.

XII. Tels sont les principes au moyen desquels on peut juger jusques à quel degré on peut pousser les actes d'hostilité; ajoutons là dessus que la plupart des Nations n'ont mis aucunes bornes aux Droits que la Loi Naturelle donne d'agir contre un Ennemi; & pour dire la vérité, il est bien difficile de déterminer précisément jusqu'où il suffit de porter les actes d'hostilité, dans les Guerres même les plus légitimes, pour se défendre, & pour obtenir la réparation du dommage, ou pour se procurer les suretés nécessaires pour l'avenir; d'autant plus que ceux qui entrent en Guerre se donnent eux-mêmes l'un & l'autre, & par une espèce de convention tacite, une liberté entiére de tempérer ou d'augmenter la fureur des armes, & d'exercer toutes sortes d'actes d'hostilité, selon que chacun le trouve à propos.

XIII. Et si les Généraux d'armée punissent ceux qui ont porté les actes d'hostilité au-delà des ordres précis qu'ils avoient donnés, ce n'est pas tant parce qu'ils ont fait par-là du tort à l'ennemi, mais prin-

cipalement pour avoir violé les ordres de leur Commandant, & afin de maintenir la Discipline qui demande beaucoup de sévérité.

XIV. C'EST encore par une conséquence de ces principes, que ceux qui dans une Guerre Publique & Solemnelle, ont poussé le carnage & les pilleries au-delà de ce que la Loi Naturelle permet, ne passent pas d'ordinaire dans le monde pour des meurtriers ou pour des voleurs, & ne sont pas punis comme tels. Il est établi entre les Nations qu'il faut laisser cela à la conscience de ceux qui se font la Guerre, plutôt que de s'attirer des querelles fâcheuses, en s'ingérant de condamner l'une ou l'autre des Parties.

XV. ON peut même dire, que l'usage où sont les Nations là-dessus est fondé sur des principes naturels. En effet, supposons que dans l'Indépendance de l'Etat de Nature, trente Chefs de famille, habitans d'une même contrée, se fussent ligués pour attaquer ou pour repousser d'autres Chefs de famille unis ensemble, je dis que ni pendant cette Guerre, ni après qu'elle est finie, ceux de la même contrée ou d'ailleurs, qui n'étoient point

point entrés dans la ligue d'une part ni d'une autre, ne devoient & ne pouvoient point punir comme Meurtriers ou voleurs, aucun de ceux des deux Partis qui pourroient venir à tomber entre leurs mains.

XVI. Ils ne le pourroient pas pendant la Guerre, car ce feroit épouſer la querelle de l'un des deux Partis, & par cela même qu'ils ſont demeurés neutres, ils ont clairement renoncé au Droit de ſe mêler de ce qui pourroit ſe paſſer dans cette Guerre; bien moins le pourroient-ils encore après la Guerre finie; puiſque la Guerre ne pouvant finir ſans quelque accommodement ou quelque Traité de Paix, les Intéreſſés eux-mêmes ſe ſont réciproquement tenus quittes de tous les maux qu'il s'étoient faits.

XVII. Le bien de la Societé vouloit auſſi, que l'on ſuivit ces maximes. Car ſi ceux qui demeurent Neutres étoient autoriſés à connoitre des actes d'hoſtilité exercés dans une Guerre Etrangére, & en conſéquence à punir ceux qu'ils jugeroient en avoir commis d'injuſtes, & à prendre les armes pour ce ſujet, au lieu d'une Guerre, il s'en éléveroit néceſſairement pluſieurs, & ce feroit une ſource fécon-

féconde de querelles & de troubles. Plus les Guerres devenoient fréquentes, & plus il étoit néceſſaire pour la tranquillité du Genre-humain, qu'on n'épouſât pas légérement la querelle d'autrui. L'établiſſement même des Societés Civiles n'a fait que rendre plus néceſſaire la pratique de ces maximes, parce que les Guerres ſont devenuës dès lors ſinon plus fréquentes, du moins plus étenduës & accompagnées d'un grand nombre de maux.

XVIII. REMARQUONS enfin que tous les actes d'hoſtilité, que l'on peut exercer légitimement contre un Ennemi, peuvent être exercés & ſur nos propres Terres, & ſur celles de l'Ennemi, & ſur une Terre qui n'appartient à perſonne, & ſur Mer.

XIX. IL n'en eſt pas de même en Païs Neutre, c'eſt-à-dire, dans ceux dont le Souverain n'a pris aucun parti entre ceux qui ſont en Guerre. Dans ces Terres, on ne ſçauroit légitimement exercer aucun acte d'hoſtilité, ni ſur les perſonnes mêmes des Ennemis, ni ſur leurs biens; cela non point en vertu de quelque droit de l'ennemi même, mais par un juſte reſpect pour le Souverain du Païs, qui n'ayant pris parti ni pour ni con-

contre nous, nous met dans la néceſſité de reſpecter ſa juriſdiction, & de ne commettre aucune violence ſur ſes Terres. Ajoutez que par cela ſeul que le Souverain du Païs eſt demeuré neutre, il s'eſt engagé tacitement à ne permettre ſur ſon Territoire aucun acte d'hoſtilité de part ni d'autre.

CHAPITRE VI.

Des Droits que donne la Guerre ſur les Perſonnes des Ennemis, de leur Etenduë & de leurs Bornes.

§ I. VOYONS maintenant dans quelque détail les différens Droits, que la Guerre donne ſur les Perſonnes & ſur les Biens des Ennemis, & commençons par les premiers.

1°. Donc il eſt certain que l'on peut innocemment tuer un Ennemi, je dis innocemment, non-ſeulement aux termes de la Juſtice extérieure, & qui paſſe pour telle chez toutes les Nations, mais encore ſelon la Juſtice intérieure & les Loix de la Conſcience: Et en effet, le but de la Guerre demande néceſſairement

que

que l'on ait ce pouvoir, autrement ce ſeroit en vain que l'on prendroit les armes & que les Loix de la Nature le permettroient.

II. Si l'on ne conſultoit ici que l'uſage des Nations, & ce que GROTIUS appelle le *Droit des Gens*, cette licence de tuer l'Ennemi s'étendroit bien loin; on pourroit dire qu'elle n'a point de bornes, & qu'elle peut être exercée juſques ſur les perſonnes innocentes. Cependant, quoiqu'il ſoit inconteſtable que la Guerre entraine après elle une infinité de maux, qui conſiderés en eux-mêmes ſont des injuſtices & des véritables cruautés, mais qui dans de certaines circonſtances doivent plutôt être envisagés comme des malheurs inévitables, il eſt vrai néanmoins que le Droit que donne la Guerre ſur la perſonne, & la vie de l'Ennemi, a des bornes, & qu'il y a ici des tempéramens à obſerver, que l'on ne ſçauroit négliger ſans crime.

III. En général, il faut toujours avoir égard aux principes que nous avons établis dans le chapitre précédent, pour juger du degré auquel on peut porter les actes d'hoſtilité. Le pouvoir que l'on a d'ôter la vie à l'Ennemi, ne va donc pas juſ-

juſques à l'infini, & ſi l'on peut parvenir au but légitime que l'on ſe propoſe en faiſant la guerre, ſi l'on peut obtenir la réparation du tort qu'on nous a fait, & de bonnes ſuretés pour l'avenir, en épargnant la vie de l'Ennemi, il eſt incontestable que la juſtice & l'humanité veulent qu'on en uſe de cette maniére.

IV. Il eſt vrai que dans l'application de ces maximes aux cas particuliers, il eſt très difficile, pour ne pas dire impoſſible, de marquer préciſément l'étendue & les bornes qu'on doit leur donner; mais au moins, il eſt toujours certain que l'on doit tâcher d'en approcher autant que l'on peut, & ſans bleſſer nos intérêts bien entendus. Faiſons l'application de ces principes aux cas particuliers.

V. 1°. Le Droit de tuer l'Ennemi ne regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les armes, ou bien s'étend-il indifféremment ſur tous ceux qui ſe trouvent ſur les Terres de l'Ennemi, ſoit qu'ils ſoient Sujets ou Etrangers? Je réponds qu'à l'égard de tous ceux qui ſont Sujets, la choſe eſt inconteſtable; Ce ſont là les Ennemis principaux, & l'on peut exercer ſur eux tous les actes d'hoſtilité en vertu de l'état de Guerre.

VI.

VI. POUR ce qui eſt des Etrangers, ceux qui, lorſque la Guerre eſt commencée, vont, le ſachant, dans le Païs de notre Ennemi, peuvent avec juſtice être regardés comme tels; mais pour ceux qui étoient déja venus dans le Païs ennemi avant la Guerre, la Juſtice & l'humanité veulent qu'on leur accorde quelque tems pour ſe retirer; que s'ils n'en veulent pas profiter, on ſe trouve par là autoriſé à les traiter comme nos Ennemis mêmes.

VII. 2°. A l'égard des Vieillards, des Femmes & des Enfans, il eſt certain que le Droit de la Guerre n'exige pas par lui-même, que l'on pouſſe les hoſtilités juſqu'à les tuer, & que par conſéquent c'eſt une pure cruauté d'en uſer ainſi. Je dis que le but de la Guerre n'exige pas cela par lui-même; car ſi les Femmes par exemple exercent elles-mêmes des actes d'hoſtilité, ſi oubliant la foibleſſe de leur ſexe, elles prennent les armes contre l'Ennemi, alors on eſt ſans contredit en droit de ſe ſervir contr'elles de celui que donne la Guerre: Diſons encore que lorſque le feu de l'action emporte le Soldat comme malgré lui, & non-obſtant les ordres des Supérieurs, à commettre ces

ces actes d'inhumanité, comme par exemple, à la prise d'une Ville, qui par sa résistance, a irrité les Troupes, alors on doit plutôt regarder ces maux-là comme des malheurs & comme des suites inévitables de la Guerre, que comme des crimes punissables.

VIII. 3°, Il faut à peu près raisonner de la même maniére sur les Prisonniers de Guerre; on ne sçauroit pour l'ordinaire les faire mourir sans se rendre coupable de cruauté: Je dis pour l'ordinaire; car il peut se rencontrer des cas de nécessité si pressans, que le soin de notre propre conservation nous oblige à nous porter à des extrêmités, qui hors de ces circonstances seroient tout-à-fait criminelles.

IX. En général, les Loix même de la Guerre demandent, que l'on s'abstienne du carnage autant qu'il est possible, & que l'on ne répande pas du sang sans nécessité; l'on ne doit pas directement & de propos déliberé ôter la vie ni aux Prisonniers de Guerre, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui se rendent, moins encore aux Vieillards, aux Femmes & aux Enfans, & en général, à aucun de ceux qui ne sont ni d'un âge ni

d'une profeſſion à porter les armes, & qui n'ont d'autre part à la Guerre que de ſe trouver dans le Païs ou dans le parti Ennemi. L'on comprend bien encore que les Droits de la Guerre ne s'étendent pas juſqu'à autoriſer les outrages faits à l'honneur des Femmes; car cela ne fait rien ni à notre défenſe, ni à nôtre ſureté, ni au maintien de nos droits, & ne peut ſervir qu'à ſatisfaire la brutalité du Soldat: On fera bien de conſulter ſur cette matiére GROTIUS Liv. III. Chap. 2.

X. MAIS dans les cas où il eſt permis d'ôter la vie à l'Ennemi, peut-on ſe ſervir pour cela de toutes ſortes de moyens indifféremment? Je réponds qu'à conſidérer la choſe en elle même & d'une maniére abſtraite, il n'importe de quelle maniére on ôte la vie à un Ennemi, que ce ſoit de vive force ou par ruſe & par ſtratagême, par le fer, ou par le poiſon.

XI. CEPENDANT il eſt certain que ſuivant les idées & les coutumes reçûës chez les Peuples civiliſés, on regarde comme une lâcheté criminelle, non-ſeulement de faire donner à l'Ennemi quelque breuvage mortel, mais encore d'empoiſonner les Puits, les Sources, les Flé-

ches

ches & les Dards, les Bales, les autres choſes dont on ſe ſert contre lui: Or il ſuffit que cet uſage de regarder ces moyens comme criminels ſoït reçû chez les Nations avec leſquelles on a quelque choſe à démêler, pour que l'on ſoit cenſé s'y ſoumettre, lors qu'en commençant la Guerre on ne déclare point qu'on peut avoir la liberté d'en uſer autrement, & la laiſſer en même tems à ſon Ennemi.

XII. L'on peut ſuppoſer avec d'autant plus de fondement cette convention tacite, que l'humanité & l'intérêt des deux Parties la demandent également, ſur-tout depuis que les Guerres ſont devenuës ſi fréquentes, qu'elles ſont ſi ſouvent entrepriſes pour de legers ſujets, & que l'eſprit humain ingénieux à inventer les moyens de nuire, a ſi fort multiplié ceux qui ſont autoriſés par l'uſage, & regardés comme honnêtes. Il eſt d'ailleurs inconteſtable que quand on peut venir au même but, par des moyens plus doux & plus humains, & qui conſervent la vie à pluſieurs perſonnes, en particulier à celles dont la conſervation intéreſſe particuliérement la Societé humaine, l'humanité veut que l'on ſuive cette route.

XIII.

XIII. Ce font donc là de juftes précautions que les hommes doivent fuivre pour leur propre avantage. Il eft de l'avantage commun du Genre humain que les périls ne s'augmentent pas à l'infini; en particulier la Societé y eft intéreffée par rapport à la confervation de la vie des Rois, des Généraux d'armée & d'autres Perfonnes confidérables, du falut defquelles dépend pour l'ordinaire celui des Societés; car fi la vie de ces Perfonnes eft plus en fureté que celle des autres, quand on ne l'attaque que par les armes, elles ont d'un autre côté beaucoup plus à craindre du poifon &c., & elles feroient tous les jours expofées à périr de cette maniére, fi un ufage bien établi ne les mettoit à couvert de ce côté-là.

XIV. Ajoutons enfin, que toutes les Nations qui fe font piquées de générofité, ont toujours fuivi ces maximes; & les Confuls Romains, dans une Lettre qu'ils écrivirent à *Pyrrhus*, difoient *qu'il étoit de l'intérêt de toutes les Nations qu'on ne donnât point de tels exemples.*

XV. On demande encnre, fi l'on peut légitimement faire affaffiner un Ennemi? Je réponds, 1°. que celui qui fe

ſe ſert pour cela du Miniſtère de quelqu'un des ſiens, le peut en toute Juſtice. Lors qu'on peut tuer un Ennemi, il n'importe que ceux qu'on employe pour cela ſoient en grand ou en petit nombre: Six-cent Lacédémoniens étant entrés avec LEONIDAS dans le camp de l'Ennemi, allerent droit à la Tente du Roi de Perſe: or ils auroient pû ſans doute le faire, quoi-qu'ils euſſent été en plus petit nombre. L'entrepriſe fameuſe de MUCIUS SCEVOLA eſt loüée par tous ceux qui en ont parlé; & PORSENNA lui-même, celui à qui on vouloit ôter la vie, ne trouve rien que de beau dans ce deſſein.

XVI. MAIS il n'eſt pas ſi aiſé de déterminer, ſi l'on peut pour cela employer des aſſaſſins, qui en ſe chargeant de cette commiſſion commettent eux-mêmes un acte de perfidie, comme ſont les Sujets par rapport à leur Souverain, les Soldats par rapport à leur Général: A cet égard il ſemble qu'il faut d'abord diſtinguer ici deux queſtions différentes. L'une, ſi l'on fait du tort à l'Ennemi même contre lequel on ſe ſert de Traitres: L'autre, ſi, ſuppoſé qu'on ne lui faſſe

fasse aucun tort, on commet néanmoins une mauvaise action.

XVII. 3°. POUR la première question; à considérer la chose en elle-même & suivant le Droit rigoureux de la Guerre, il semble qu'en supposant la Guerre juste, on ne fait aucun tort à l'ennemi, soit qu'on profite de l'occasion d'un Traitre qui vient s'offrir de lui-même, soit qu'on la recherche soi-même, & qu'on se la procure.

XVIII. L'ETAT de Guerre où l'ennemi s'est mis, & où il ne tenoit qu'à lui de ne pas se mettre, donne par lui-même toute permission contre lui, en sorte qu'il n'a aucun lieu de se plaindre, quoi-qu'on fasse. D'ailleurs on n'est pas plus obligé, à parler à la rigueur, de respecter le Droit qu'un Ennemi a sur ses Sujets, & la fidélité qu'ils lui doivent en cette qualité, que leurs vies, dont on peut incontestablement les dépouiller par Droit de Guerre.

XIX. CEPENDANT, je crois que cela ne suffit pas pour rendre un assassinat, fait dans ces circonstances, tout-à fait innocent; un Souverain qui aura la conscience tant soit peu délicate, & qui sera

fera bien convaincu de la justice de ses armes, n'ira point chercher des voyes de trahison pour vaincre son ennemi, & n'embrassera pas facilement celles qui se présenteront d'elles-mêmes. La juste confiance qu'il aura dans la protection du Ciel, l'horreur pour la perfidie d'autrui, la crainte de s'en rendre complice & de donner un mauvais exemple, qui pourroit retomber sur lui-même & sur les autres, lui feront mépriser & rejetter tous les avantages qu'il pourroit se promettre de tels moyens.

XX 5°. AJOUTONS encore que de tels moyens ne sçauroient toujours être regardés comme une chose entiérement innocente par rapport à celui qui les met en usage: L'état d'hostilité qui dispense du commerce des bons offices, & qui autorise à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien d'humanité, & n'empêche point qu'on ne doive, autant qu'on le peut, éviter de donner lieu à quelque mauvaise action de l'Ennemi ou de quelqu'un des siens, sur-tout de ceux qui par eux-mêmes n'ont eu aucune part à ce qui fait le sujet de la Guerre. Or tout traitre commet sans contredit une action également honteuse & criminelle.

XXI. 6°. Il faut donc dire avec Grotius, qu'on ne peut jamais en conſcience ſéduire ou ſolliciter à la trahiſon les Sujets de l'ennemi, puiſque c'eſt les porter poſitivement & directement à commettre un crime abominable, & auquel ſans cela ils n'auroient peut-être jamais penſé d'eux-mêmes.

XXII. 7°. Autre choſe eſt, quand on ne fait que profiter de l'occaſion & des diſpoſitions que l'on voit dans une perſonne qui n'a pas eu beſoin d'être ſollicitée à la trahiſon ; or il me ſemble que la tache de la perfidie ne tombe pas ſur celui qui la trouve toute formée dans le cœur du Traitre, ſurtout ſi l'on conſidére que d'Ennemi à Ennemi, la choſe à l'égard de laquelle on met à profit les mauvaiſes diſpoſitions d'autrui, eſt de telle nature, qu'on peut la faire innocemment & légitimement ſoi-même.

XXIII. Mais quoiqu'il en ſoit, par les raiſons que l'on a alleguées ci-deſſus, on ne peut guéres ſe prévaloir d'une trahiſon qui s'offre, que dans un cas extraordinaire & dans une eſpece de néceſſité: Et quoi-que l'uſage de pluſieurs Nations n'ait rien d'obligatoire

par

par lui-même, cependant dès-là que les Peuples avec qui on a quelque choſe à démêler, regardent comme illicite l'acceptation même des offres d'une certaine eſpéce de perfidie, comme celle d'aſſaſſiner ſon Prince ou ſon Général, on eſt raiſonnablement cenſé s'y ſoumettre tacitement.

XXIV. 9°. Remarquons que le Droit des Gens met ici quelque différence entre un Ennemi véritablement tel, & un Rebelle, un Chef de Brigands ou de Corſaires: Les Princes les plus pieux ne font point de difficulté de propoſer de grandes recompenſes à ceux qui voudront trahir de telles perſonnes, & la haine que méritent de la part de tous les hommes ces ſortes de Gens, fait qu'on ne trouve pas mauvais qu'un Prince mette en uſage contr'eux toutes ſortes de voyes.

XXV. Enfin il eſt permis de tuer l'Ennemi par-tout, excepté ſur les Terres d'un peuple neutre; car les voyes de fait ne ſont pas permiſes dans une Societé Civile, où l'on doit implorer le ſecours du Souverain. Dans le tems de la ſeconde Guerre Punique, ſept Galéres des Carthaginois étant dans un Port de la

domination de Syphax, alors Prince neutre entre les Romains & les Carthaginois, Scipion tira vers ce même Port avec deux Galéres ſeulement, que les Carthaginois auroient pû aiſément défaire, avant qu'elles entraſſent dans le Port, & ils s'y diſpoſoient effectivement; mais un coup de vent ayant jetté les deux Galéres Romaines dans le Port ſans donner le tems aux Carthaginois de lever l'ancre, ils n'oſérent plus remuer, parce qu'ils étoient en Païs neutre.

XXVI. Il eſt naturel de dire ici quelque choſe des Priſonniers de Guerre. C'étoit un uſage preſque univerſellement établi autrefois, que tous ceux qui étoient pris dans une Guerre juſte & ſolemnelle, ſoit qu'ils ſe fuſſent rendus eux-mêmes, ou qu'ils euſſent été pris de vive force, devenoient eſclaves, du moment qu'ils étoient conduits dans quelque lieu de la dépendance du Vainqueur, ou dont il étoit le Maitre; Et cela s'étendoit à tous ceux qui étoient pris, même à ceux qui ſe trouvoient malheureuſement ſur les Terres de l'Ennemi dans le tems que la Guerre s'étoit élevée tout d'un coup.

XXVII. Bien-plus, non-ſeulement ceux qui étoient faits Priſonniers de

de Guerre, mais encore leurs Deſcendans à perpétuité, étoient réduits à la même condition, c'eſt-à-dire, ceux qui naiſſoient d'une Mére Eſclave.

XXVIII. Les effets d'un tel eſclavage n'avoient point de bornes, tout étoit permis à un Maitre à l'égard de ſon Eſclave, il avoit ſur lui droit de vie & de mort, & tout ce que l'Eſclave poſſedoit ou pouvoit acquérir dans la ſuite, appartenoit de droît au Maitre.

XXIX. Il y a quelque apparence, que le but & la raiſon pour laquelle les Nations avoient établi cet uſage de faire des Eſclaves dans la Guerre, étoit principalement de porter les hommes à s'abſtenir du carnage, par l'eſpérance des avantages qu'on retiroit de la poſſeſſion des Eſclaves: Auſſi les Hiſtoriens remarquent-ils que les Guerres Civiles étoient beaucoup plus cruelles que les autres, en ce que le plus ſouvent on tuoit les Priſonniers, parce qu'on n'en pouvoit pas faire des Eſclaves.

XXX. Tous les Chrétiens généralement ont trouvé à propos d'abolir entr'eux l'uſage de rendre Eſclaves les Priſonniers de Guerre; on ſe contente aujourd'hui de garder les Priſonniers juſqu'à

ce qu'on ait payé leur rançon, dont l'eſtimation dépend du Vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque convention qui la fixe. Voilà ce qu'il y a de plus eſſentiel à remarquer touchant les Droits que donne la Guerre ſur les perſonnes des Ennemis.

CHAPITRE VII.

Des Droits que donne la Guerre ſur les Biens des Ennemis.

§ I. A L'EGARD des Biens de l'Ennemi, il eſt inconteſtable que l'état de Guerre permet de les lui enlever, de les ravager, de les endommager & même de les détruire entiérement; car comme le remarque fort bien CICERON, il n'eſt du-tout point contraire à la Nature, de dépouiller de ſon bien une perſonne, à qui l'on peut ôter la vie avec juſtice; & toutes ces ſortes de maux que l'on peut cauſer à l'Ennemi, en ravageant ainſi ſes Terres & ſes Biens, c'eſt ce qu'on appelle *le Dégat*.

. II. CE Droit de Dégat, s'étend en général ſur toutes les choſes qui appartiennent à l'Ennemi, & le Droit des Gens

Gens, proprement ainſi nommé, n'en excepte pas même les choſes ſacrées, c'eſt-à-dire, celles qui ſont conſacrées au vrai Dieu, ou aux fauſſes Divinitez, dont les hommes font l'objet de leur Culte Religieux.

III. Il eſt vrai qu'à cet égard, les mœurs & les coutumes des Nations ne s'accordent pas parfaitement; les unes s'étant permis le Dégat des choſes Sacrées & Religieuſes, & les autres l'ayant enviſagé comme une profanation criminelle: Mais quels que puiſſent être l'uſage & les mœurs des Nations, c'eſt ce qui ne ſauroit jamais faire la Régle primitive du Droit: c'eſt pourquoi pour s'aſſurer du Droit que donne la Guerre à cet égard, il faut recourir aux Principes du Droit de la Nature & des Gens.

IV. Je remarque donc que les choſes Sacrées ne ſont pas dans le fond d'une nature différente des autres choſes, que l'on appelle Prophanes. Elles ne différent de celles-ci, que par la deſtination que les hommes en ont fait pour ſervir au Culte de la Religion. Mais cette deſtination ne donne pas aux choſes la qualité de Saintes & de Sacrées, comme un caractére intrinſéque & ineffaçable dont

perſonne ne puiſſe les dépouiller.

V. Ces choſes ainſi ſacrées appartiennent toujours au Public ou au Souverain, & rien n'empêche que le Souverain qui les a deſtinées au Culte Réligieux, ne change dans la ſuite cette deſtination & ne les applique à d'autres uſages; car elles ſont de ſon Domaine, ainſi que toutes les autres choſes publiques.

VI. C'est donc une ſuperſtition groſſiére de croire que par la conſécration ou deſtination de ces choſes au ſervice de Dieu, elles changent, pour ainſi dire, de Maitre, & qu'elles n'appartiennent pas aux hommes; qu'elles ſoient tout-à-fait & abſolument ſouſtraites du commerce, & que la proprieté en paſſe des hommes à Dieu. Superſtition dangereuſe qui doit ſon origine à l'eſprit ambitieux des Miniſtres de la Religion.

VII. Il faut donc conſidérer les choſes Sacrées comme des choſes Publiques, qui appartiennent à l'Etat ou au Souverain. Toute la Liberté que donne le Droit de la Guerre ſur les choſes qui appartiennent à l'Etat, elle la donne auſſi par rapport aux choſes Sacrées: Elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'Ennemi, du moins autant que le de-

demande le but légitime de la Guerre; mais cette modification, cette limitation que nous mettons au dégat des choſes Sacrées ou Religieuſes ne leur eſt pas particuliére.

VIII. En général il eſt bien évident, qu'il n'eſt pas permis de faire le Dégat pour le Dégat même, mais qu'il n'eſt juſte & innocent que lorſqu'il peut avoir quelque rapport à la fin de la Guerre, c'eſt-à-dire, lorſqu'il nous en revient à nous mêmes quelque avantage direct, en nous appropriant le Bien des Ennemis, ou que du moins en les ravageant & les détruiſant, nous l'affoibliſſons en quelque maniére. Ce ſeroit une fureur également inſenſée & criminelle que de faire du mal à autrui, ſans qu'il nous en revint à nous mêmes aucun bien ni directement ni indirectement: Il n'arrive guéres, par exemple, qu'il ſoit néceſſaire après la priſe d'une Ville, de ruiner les Temples, les Statues ou les autres Bâtimens Publics ou particuliers: Il faut donc pour l'ordinaire les épargner, auſſi bien que les Tombeaux & les Sépulcres.

IX. Disons même que par rapport aux choſes Sacrées, ceux qui croyent qu'elles renferment quelque choſe

de Divin & d'inviolable, font mal, à la vérité, d'y toucher en aucune maniére; mais c'eſt ſeulement parce qu'ils agiſſent contre leur propre conſcience. Enfin on peut remarquer encore une autre raiſon qui pouvoit juſtifier les Payens du reproche de Sacrilege, lors même qu'ils pilloient les Temples des Dieux, qu'ils reconnoiſſoient pour tels; c'eſt qu'ils s'imaginoient que lorſqu'une Ville venoit à être priſe, les Dieux qu'on y adoroit abandonnoient en même tems leurs Temples & leurs Autels, ſur-tout après qu'ils les avoient *évoqués*, & toutes les choſes ſacrées, avec certaines cérémonies: C'eſt ce qu'a fort bien développé feu Mr. COCCEIUS dans ſa Diſſertation *de Evocatione Sacrorum.*

X. AJOUTONS enfin ſur cette matiére, les ſages réflexions que fait GROTIUS pour engager les Généraux d'armées à garder à l'égard du Dégat, une juſte modération, par le fruit qui peut leur en revenir à eux-mêmes. Et premiérement, dit-il, » on ôtera par là à l'Ennemi une » des plus puiſſantes armes, je veux dire » le deſeſpoir. De plus, en uſant de la » modération dont il s'agit, on donne » lieu de croire que l'on a grande eſpé-

rance

» rance de remporter la victoire, & la » clemence par elle-même eſt très pro» pre à dompter & à gagner les Eſprits. » C'eſt ce que l'on pourroit prouver par » pluſieurs faits conſidérables.

XI. OUTRE le pouvoir que donne la Guerre de gâter & de détruire les Biens de l'Ennemi, elle donne encore le Droit d'acquerir, de s'approprier & de retenir en conſcience les choſes que l'on a priſes ſur l'Ennemi, juſqu'à la concurrence de la ſomme qui nous eſt duë, y compris les fraix de la Guerre, à laquelle l'Ennemi nous a engagé, pour n'avoir pas voulu nous ſatisfaire, & même ce que l'on juge à propos de garder, comme une ſureté pour l'avenir.

XII. SELON les Régles du Droit des Gens, non-ſeulement ceux qui ont pris les armes pour un juſte ſujet, mais encore tous ceux qui ſont la Guerre, acquiérent la proprieté de ce qu'ils prennent à l'Ennemi, & cela ſans régle ni meſure, du moins quant aux effets extérieurs, dont le Droit de proprieté eſt accompagné, c'eſt-à-dire, que les Nations neutres doivent regarder les deux Partis qui ſont en Guerre comme propriétaires légitimes de ce qu'ils peuvent

acquerir l'un ſur l'autre, par la force des armes, l'état même de Neutralité ne leur permettant pas de prendre parti, & de traiter l'un ou l'autre de ceux qui ſont en Guerre, comme un Uſurpateur, ſelon les principes que nous avons établis ci-deſſus.

XIII. Cela eſt vrai généralement, tant à l'égard des choſes Mobiliaires que des Immeubles, pendant qu'elles ſont entre les mains de celui qui les a acquiſes par Droit de Guerre; mais ſi des mains du Vainqueur elles ſont déja paſſées entre les mains d'un Tiers, rien n'empêche, ſi ce ſont des Immeubles, que celui ſur lequel elles ont été priſes ne tâche de les revendiquer ſur ce Tiers qui les tient de ſon Ennemi à quelque titre que ce ſoit, car il a autant de Droit contre le Poſſeſſeur, que contre ſon Ennemi même.

XIV. J'ai dit, *ſi ce ſont des Immeubles*; car pour ce qui eſt des choſes Mobiliaires, comme elles peuvent paſſer aiſément par le commerce entre les mains des Sujets d'un Etat neutre, ſans que ceux qui les acquiérent ſachent ſouvent que ce ſont des choſes priſes à la Guerre, la tranquillité des Peuples, le Bien du

du Commerce, & l'état même de neutralité, demandent qu'elles ſoient toujours reputées de bonne priſe & appartenir de plein droit à celui de qui on les tient; mais il n'en eſt pas de même des Immeubles, ils ſont immobiles de leur nature; & ceux à qui un Etat, qui les a pris ſur ſon Ennemi, veut les ceder, ne peuvent pas ignorer la maniére dont il les poſſede.

XV. On demande, quand eſt-ce que les choſes priſes par Droit de Guerre ſont cenſées véritablement priſes & appartenir à celui qui s'en eſt mis en poſſeſſion? Grotius répond en Juriſconſulte, qu'on eſt cenſé avoir pris par Droit de Guerre les choſes Mobiliaires, du moment qu'elles ſont à couvert de la pourſuite de l'Ennemi, ou qu'on s'en eſt rendu Maitre de telle maniére, que l'Ennemi à qui on les a enlevées, doive vraiſemblablement avoir perdu l'eſperance de les recouvrer. C'eſt ainſi, dit-il, que les Vaiſſeaux & les autres choſes dont l'on s'empare ſur Mer ne ſont cenſées priſes, que lors qu'on les a amenées dans quelque Port ou quelque Havre de nôtre dépendance, ou bien dans l'endroit de

de la Mer, où ſe tient une Flotte entiére que l'on y a envoyée; car ce n'eſt qu'alors que l'Ennemi commence à deſeſperer de les recouvrer.

XVI. Mais, pour moi, il me ſemble que cette maniére de répondre à la queſtion eſt tout-à-fait arbitraire, & qu'elle n'a aucun fondement naturel. Je ne vois pas pourquoi les priſes qu'une des parties a faites ſur l'autre ne lui appartiennent pas, du moment même qu'il les a faites; car enfin, un Ennemi ſe trouve dans les circonſtances néceſſaires pour acquerir la proprieté, dans le moment même de la capture: Il a l'intention d'acquerir une cauſe ou un titre d'acquiſition juſte, ſçavoir le Droit de la Guerre, & il poſſede actuellement la choſe; & ſi le principe que ſuppoſe Grotius avoit lieu, & que les choſes priſes ſur l'Ennemi ne fuſſent cenſées bien priſes, que lorſqu'elles ſont tranſportées en lieu de ſureté, il s'enſuivroit que le butin qu'une petite Troupe de ſoldats auroit fait ſur l'Ennemi, pourroit lui être enlevé par une Troupe plus forte du même parti, comme appartenant encore à l'Ennemi ſur qui il a été fait, ſuppoſé que cette ſeconde Troupe

pe attaquât la premiére, avant que celle-ci eut tranſporté ſon butin en lieu de ſureté.

XVII. Cette derniére circonſtance eſt donc tout-à-fait indifférente à la queſtion dont il s'agit : la difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer l'Ennemi dépouillé, à recouvrer ce qu'on lui a enlevé, n'empêche point que ce qui a été pris, n'appartienne actuellement au Vainqueur. Tout Ennemi comme tel, & tant qu'il demeure tel, conſerve toujours la volonté de recouvrer ce que l'autre lui a pris; l'impuiſſance où il ſe trouve pour l'heure, ne fait que le reduire à la néceſſité d'attendre un tems plus favorable qu'il cherche & qu'il ſouhaite toujours. Ainſi, par rapport à lui, la choſe ne doit pas être plus cenſée priſe lors qu'elle eſt en lieu de ſureté, que quand il eſt encore en état de la pourſuivre : Tout ce qu'il y a, c'eſt que dans ce dernier cas la poſſeſſion du Vainqueur n'eſt pas auſſi aſſurée que dans le premier, & la vérité eſt que cette diſtinction n'a été inventée que pour établir les Régles du Droit de *Poſtliminie*, ou la maniére dont les Sujets de l'Etat, à qui l'on a pris quelque choſe dans la Guer-

Guerre, rentrent dans leurs droits, plutôt que pour déterminer le tems de l'acquisition des choses prises d'Ennemi à Ennemi.

XVIII. Voila ce qu'il me semble que le Droit Naturel décide sur cette question. Grotius remarque encore que par l'usage établi de son tems entre les Peuples de l'Europe, il suffit que ces choses ayent été ving-quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'Ennemi, pour qu'elles soient censées lui appartenir. Mr. De Thou dans son Histoire sur l'an. 1595. nous donne un exemple que cela se pratiquoit ainsi sur terre. La Ville de Liere en Brabant, ayant été prise & reprise dans le même jour, le butin fait sur les Habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été ving-quatre heures entre les mains des ennemis; mais cette Régle fut changée ensuite par rapport aux Provinces-Unies, & en général on peut remarquer que chaque Souverain peut établir là-dessus telle Régle qu'il juge à propos, & faire à ce sujet des Concordats avec les autres Souverains; Il y en a eu plusieurs faits en différens tems, entre les Hollandois & les Espagnols, les Portu-

gais

gais & les Etats du Nord.

XIX. Grotius applique auſſi ces principes aux Terres; elles ne ſont pas cenſées priſes du moment qu'on les occupe, mais il faut pour cela qu'elles ſoient environnées de Fortifications durables, enſorte que l'Ennemi ne puiſſe y entrer ouvertement qu'en forçant ces Retranchemens: Mais on peut encore appliquer à ce cas-ci les réfléxions que nous avons faites ci-deſſus. Un Terrain appartient à l'Ennemi dès qu'il en eſt le maitre, & auſſi long-tems qu'il en demeure en poſſeſſion: le plus ou le moins de précautions qu'il peut prendre pour s'en aſſurer ne fait rien à cela.

XX. Mais quoi-qu'il en ſoit, il faut bien remarquer ici, que pendant tout le tems de la Guerre, le Droit qu'on acquiert ſur les choſes dont on a dépouillé l'Ennemi, n'eſt valable que par rapport à un Tiers neutre; car l'Ennemi lui-même peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes les fois qu'il en trouve le moyen, juſqu'à-ce que par un Traité de Paix, il ait renoncé à toutes prétentions.

XXI. Il eſt certain encore, que pour pouvoir s'approprier une choſe par Droit de Guerre, il faut qu'elle appartienne à l'En-

l'Ennemi; car celles qui appartiennent à des Gens qui ne ſont ni ſes Sujets, ni animés du même eſprit que lui contre nous, ne ſçauroient être priſes par Droit de Guerre, encore même qu'elles ſe trouvent ſur les Terres de l'Ennemi; mais ſi des Etrangers neutres fourniſſoient à nôtre Ennemi quelque choſe, & cela à deſſein de le mettre en état de nous nuire, ils peuvent alors être regardés comme étant du parti de notre Ennemi, & par conſéquent leurs effets ſont ſujets à être pris par Droit de Guerre.

XXII. Il faut pourtant remarquer à ce ſujet que dans le doute, la préſomption eſt toujours, que ce que l'on trouve en Païs Ennemi ou dans un de ſes Vaiſſeaux, eſt cenſé lui appartenir; car outre que cette préſomption eſt très naturelle, ſi la maxime contraire avoit lieu, elle fourniroit l'occaſion à une infinité de fraudes; mais cette préſomption, quelque raiſonnable qu'elle ſoit en elle-même, peut être détruite par des preuves contraires.

XXIII. Les Vaiſſeaux appartenans à des Amis ne ſont pas non plus de bonne priſe, à cauſe de quelques Effets des ennemis qui s'y trouvent, à moins qu'ils n'y

n'y ayent été mis par le conſentement du Maitre du Vaiſſeau, qui par là ſemble violer la neutralité ou l'amitié, & nous donner un juſte Droit de le traiter comme Ennemi.

XXIV. MAIS il faut en général remarquer ſur toutes ces queſtions, qu'il eſt de la prudence & de la ſageſſe des Souverains de s'entendre entr'eux ſur ces différens cas, par des Concordats précis, afin d'éviter les diſputes qui en peuvent naître.

XXV. REMARQUONS encore, que c'eſt une conſéquence des principes que nous venons d'établir, que quand on a pris ſur l'Ennemi des choſes, dont il avoit dépouillé lui-même quelqu'autre, par Droit de Guerre, l'ancien Poſſeſſeur qui les a ainſi perduës, ne peut point les reclamer entre nos mains.

XXVI. UNE autre queſtion que l'on fait ici, c'eſt de ſçavoir, ſi les choſes priſes dans une Guerre Publique & Solemnelle appartiennent à l'Etat, ou aux Particuliers qui en ſont membres, ou à ceux qui en on fait eux-mêmes le butin? Je réponds, que comme c'eſt au Souverain ſeul qu'appartient le Droit de faire la Guerre, & que c'eſt toujours par ſon autorité

torité qu'elle ſe fait, c'eſt auſſi à lui qu'eſt acquis originairement & premiérement tout le butin, qui que ce ſoit qui le faſſe.

XXVII. Cependant, comme il n'y a point de Citoyen à qui la Guerre ne ſoit onereuſe, il eſt de l'équité & de l'humanité du Souverain, de faire enſorte que chacun ſe reſſente des avantages qui en peuvent revenir: Pour cet effet, ou l'on peut donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, une paye des Deniers Publics, ou partager entr'eux le butin: Pour ce qui eſt des Troupes Etrangéres, le Souverain n'eſt tenu que de leur payer exactement leur ſolde; ce qui eſt au-delà eſt pure liberalité.

XXVIII. Grotius qui examine fort au long cette queſtion, diſtingue les actes d'hoſtilité véritablement publics, & les actes particuliers d'hoſtilité faits d'autorité privée, à l'occaſion d'une Guerre publique. Par les derniers, ſelon lui, les Particuliers acquiérent eux-mêmes premiérement & directement, ce qu'ils prennent ſur l'Ennemi; au lieu que par les premiers, tout ce que l'on prend eſt au profit du Peuple ou du Souverain: Mais on a eu raiſon de critiquer cette déciſion; toute Guerre publique ſe faiſant

par

par autorité du Peuple ou du Chef du Peuple, c'eſt de lui auſſi que vient originairement tout le Droit que des Particuliers peuvent avoir ſur les choſes priſes à l'Ennemi: Il faut toujours ici un conſentement ou exprès ou tacite du Souverain.

XXIX. REMARQUONS encore ſur cette queſtion, que GROTIUS en la traitant, a confondu deux choſes différentes. La premiére dont il s'agit, ne ſe rapporte point au Droit des Gens, proprement ainſi nommé; car de quelque maniére qu'on entende ce Droit, & ſur quoi qu'on le fonde, il doit regarder les affaires que les Peuples ont à démêler enſemble; or, que le Butin appartienne au Souverain qui fait la Guerre, ou aux Généraux d'armées, ou aux Soldats, ou à toute autre perſonne qui a pris quelque choſe ſur l'Ennemi, cela ne fait rien, ni à l'Ennemi même, ni aux autres Peuples. Si ce qui eſt pris eſt de bonne priſe, il importe fort peu à l'Ennemi, entre les mains de qui il demeure. Pour ce qui eſt des Peuples neutres, il ſuffit que ceux d'entr'eux qui ont acheté, ou acquis de quelque autre maniére une choſe mobiliaire, acquiſe à la Guerre, ne puiſſent

point

point être inquietés ou recherchés là-dessus. La vérité est que les Réglemens & les usages qu'il y a sur ce sujet ne sont point de Droit Public, & leur conformité dans plusieurs Païs n'emporte autre chose qu'un Droit Civil, commun à plusieurs Peuples séparément.

XXX. Pour ce qui regarde en particulier l'acquisition de *choses Incorporelles* par Droit de Guerre, il faut remarquer, qu'on n'en devient Maitre que quand on est en possession du sujet même auquel elles sont attachées; or elles accompagnent ou les choses ou les personnes. On attache souvent, par exemple, aux fonds de Terres, aux Riviéres, aux Ports, aux Villes, certains droits qui les suivent toujours, à quelques Possesseurs qu'elles parviennent, ou plutôt ceux qui les possedent ont par cela seul certains Droits sur d'autres choses ou sur d'autres personnes.

XXXI. Les Droits qui conviennent directement & immédiatement à une personne, regardent ou d'autres personnes ou seulement certaines choses: Ceux qu'une personne a sur une autre personne, ne s'acquiérent que par le consentement de celle-ci, qui est censée n'avoir voulu

don-

donner pouvoir ſur elle qu'à une certaine perſonne déterminée, & non à une autre; ainſi lors qu'on a pris le Roi du Peuple, avec qui on eſt en Guerre, on n'eſt pas, pour cela ſeul, Maitre de ſon Royaume.

XXXII. MAIS à l'égard des Droits perſonnels ſur les choſes, il ne ſuffit pas de s'être ſaiſi de la perſonne de l'ennemi, pour avoir acquis tous ſes Biens, à moins qu'on ne s'empare en effet de ces Biens mêmes dans l'occaſion. On peut voir là-deſſus l'exemple que donnent GROTIUS & PUFFENDORF, de la Donation que fit ALEXANDRE LE GRAND aux Theſſaliens, après avoir détruit la Ville de Thébes, d'un Contract par lequel les Theſſaliens reconnoiſſoient devoir aux Thebains cent Talens.

XXXIII. Tels ſont les Droits que donne la Guerre ſur les Biens de l'Ennemi. Au reſte, GROTIUS prétend que le Droit en vertu duquel on acquiert les choſes priſes ſur l'Ennemi, eſt tellement propre & particulier aux Guerres publiques, faites dans les formes, qu'il n'a aucun lieu dans les autres, comme dans les Guerres Civiles &c. Et qu'en particulier dans les Guerres Civiles, il ne ſe

fait

fait aucun changement de Maitre, qu'en vertu de la Sentence d'un Juge.

XXXIV. Mais on peut remarquer là-deſſus, que dans la plupart des Guerres Civiles, on ne reconnoit point de Juge commun. Si l'Etat eſt Monarchique, la diſpute roule, ou ſur la ſucceſſion à la Couronne, ou ſur ce qu'une partie de l'Etat prétend que le Roi a abuſé de ſon pouvoir d'une maniére qui autoriſe les Sujets à prendre les armes contre lui.

XXXV. Au premier cas, la nature même du ſujet pour lequel on en eſt venu à la Guerre, fait que les deux Partis forment alors comme deux Corps diſtincts, juſqu'à ce qu'ils viennent à convenir d'un Chef par quelque Traité: Ainſi, par rapport aux deux Partis qui étoient en Guerre, c'eſt d'un tel Traité que dépend le Droit que l'on peut avoir ſur ce qui a été pris de part & d'autre, & rien n'empêche que la choſe ne ſoit laiſſée ſur le pied, & de la même maniére qu'elle a lieu dans les Guerres publiques, entre deux Etats toujours diſtincts.

XXXVI. Pour les autres Peuples qui n'avoient point été mêlés dans la Guerre, ils ne ſont pas plus autoriſés à examiner

miner la validité des acquiſitions, que lorſqu'il s'agit d'une Guerre faite entre deux Etats.

XXXVII. L'AUTRE cas, je veux dire le ſoulévement d'une partie conſidérable de l'Etat, contre le Prince Régnant, ne peut guéres arriver que quand un Roi y a donné lieu par ſa tyrannie ou par la violation des Loix fondamentales; ainſi le Gouvernement eſt alors diſſous, & le Corps ſe trouve actuellement diviſé en deux corps diſtincts & indépendans, de ſorte qu'il faut en juger de même que du premier.

XXXVIII. A plus forte raiſon, cela a-t-il lieu dans les Guerres Civiles d'un Etat Républicain, où la Guerre détruit d'abord par elle-même la Souveraineté, qui ne ſubſiſte que par l'union du Corps.

XXXIX. GROTIUS ſemble avoir pris ſes idées là-deſſus de l'ancien Droit Romain: mais le Droit Romain vouloit que les Priſonniers faits dans une Guerre Civile ne puſſent point être reduits à l'Eſclavage. C'eſt, comme le remarque le Juriſconſulte ULPIEN, † parce que l'on

† Leg. 23. §. 2 ff. *de Capt. & revers.*

l'on regardoit la Guerre Civile, comme n'étant pas proprement une Guerre, mais une *Dissension Civile*; car une véritable Guerre se fait entre ceux qui sont Ennemis & animés d'un esprit Ennemi qui les porte à chercher la ruine de l'Etat l'un de l'autre; au lieu que dans une Guerre Civile, quelque nuisible qu'elle soit le plus souvent à l'Etat, l'un veut se sauver d'une maniére & l'autre d'une autre; ainsi ils ne sont point Ennemis: chacun des deux partis demeure toujours Citoyen de l'Etat ainsi divisé.

XLI. MAIS tout cela est une pure supposition, ou une *fiction de Droit*, qui n'empêche pas que tout ce que nous avons dit ne soit vrai, & n'ait lieu le plus souvent; & si parmi les Romains on ne pouvoit s'approprier, comme véritablement Esclaves, les Prisonniers faits dans une Guerre Civile, c'étoit en vertu d'une Loi particuliére reçuë parmi eux, & non pas à cause du défaut des conditions ou des formalités que demande, selon GROTIUS, une Guerre publique & solemnelle selon le Droit des Gens.

XLII. ENFIN, pour ce qui est des Guerres des Brigands & des Corsai-

res

res, ſi elles ne ſont pas ſuivies des effets dont nous avons parlé, ſi elles ne donnent pas à ces Corſaires le Droit de s'approprier ce qu'ils ont pris, c'eſt parce que ce ſont des Voleurs, des Ennemis du Genre-humain, & par conſéquent des Gens dont tous les actes d'hoſtilité ſont manifeſtement injuſtes, ce qui autoriſe toutes les Nations à les traiter en Ennemis; au lieu que dans les autres ſortes de Guerres il eſt ſouvent aſſez difficile de juger de quel côté eſt le bon Droit, de ſorte que la choſe demeure & doit demeurer indéciſe par rapport à ceux qui n'ont pris aucun parti.

CHAPITRE VIII.

Du Droit de Souveraineté que l'on acquiert ſur les Vaincus.

§ I. OUTRE tous les effets de la Guerre dont nous avons parlé juſqu'ici, il y en a encore un qui eſt le plus conſidérable, & dont il nous reſte à traiter; je veux dire le Droit de Souveraineté que l'on acquiert ſur les Vaincus. Nous avons déja fait cette remarque ci-

devant, en expliquant les différentes maniéres dont on peut acquerir la Souveraineté, c'eſt qu'en général on peut l'acquerir ou d'une maniére violente & par Droit de Conquête &c.

II. Mais il faut bien prendre garde, que la Guerre ou la Conquête, conſiderée en elle-même, n'eſt pas proprement la cauſe de cette acquiſition; elle n'eſt pas la ſource ou l'origine immédiate de la Souveraineté, c'eſt toujours le conſentement du Peuple ou exprès ou tacite; ſans ce conſentement l'Etat de Guerre ſubſiſte toujours, on ne ſçauroit concevoir comment on pourroit être dans l'obligation d'obéïr à celui à qui on n'a rien promis: La Guerre n'eſt donc à proprement parler, que l'occaſion de l'acquiſition de la Souveraineté, & les Vaincus aiment mieux ſe ſoumettre au Vainqueur que s'expoſer à une entiére deſtruction.

III. D'ailleurs l'acquiſition de la Souveraineté par Droit de Conquête ne peut, à parler à la rigueur, paſſer pour légitime, à moins que la Guerre ne ſoit juſte en elle-même, & que le but légitime que l'on ſe propoſe, n'autoriſe le Vainqueur à pouſſer les actes d'hoſtilité juſqu'à acquerir la Souveraineté ſur les

Vai-

Vaincus, c'eſt-à-dire, qu'il faut que nôtre Ennemi n'ait pas d'autre moyen de s'aquiter envers nous de ce qu'il nous doit, de nous dédommager, ou que notre propre ſureté exige que nous le reduiſions abſolument dans nôtre dependance. Dans ces circonſtances, il eſt certain que la réſiſtance d'un Ennemi vaincu, autoriſe à pouſſer les actes contre lui, juſqu'à-ce qu'il ſoit entiérement reduit ſous nôtre puiſſance, & que l'on peut ſans injuſtice profiter de la ſupériorité que donne la victoire, pour lui extorquer un conſentement qu'il nous devroit donner volontiers & de lui-même.

IV. TELS ſont les véritables principes ſur leſquels eſt établie l'acquiſition de la Souveraineté par Droit de conquête, d'où l'on peut conclure, que ſi l'on jugeoit ſur ces fondemens, des différentes acquiſitions de cette nature, la plupart ne ſe trouveroient pas trop bien établies; car il eſt encore aſſez rare que les Vaincus ſoient effectivement reduits à cette extrêmité, que de ne pouvoir dédommager ou ſatisfaire aux juſtes prétentions du Vainqueur, autrement qu'en ſe donnant à lui & ſe ſoumettant à ſon Empire.

V. DISONS néanmoins que l'intérêt & a tranquilité des Peuples, exigent que

l'on s'éloigne un peu de la rigueur des principes que nous venons d'établir: A la vérité ſi celui qui a contraint l'autre par la ſupériorité de ſes Armes, à ſe ſoumettre à ſon Empire, avoit entrepris une Guerre manifeſtement injuſte, ou ſi le prétexte ſur lequel elle eſt fondée, eſt un prétexte viſiblement frivole au jugement de toute perſonne tant ſoit peu raiſonnable, j'avouë qu'une Souveraineté acquiſe dans ces circonſtances me paroitroit viſiblement injuſte, & je ne vois pas pourquoi le vaincu ſeroit plus obligé de tenir un pareil Traité, qu'un homme qui aprés être tombé entre les mains des Brigands, ſeroit tenu de leur aller porter exactement ou de payer à leur requiſition, l'argent qu'il leur auroit promis pour racheter ſa vie ou ſa liberté.

VI. Mais ſi le Vainqueur avoit entrepris la Guerre pour quelque ſujet apparent, quoique peut-être dans le fond il ne fut pas juſte à toute rigueur, l'intérêt commun du Genre-humain demande que l'on obſerve exactement les engagemens où l'on eſt entré envers lui, quoiqu'extorqués par une crainte qui étoit injuſte en elle même, du moins auſſi longtems qu'il ne ſurvient pas de nouveau ſujet

qui

qui puiſſe valablement exempter de tenir ſa promeſſe ; car le Droit de nature qui veut que les Societés, auſſi bien que les Particuliers, travaillent à leur conſervation, fait par cela ſeul regarder, non pas comme proprement juſtes les actes d'hoſtilité de la part d'un Vainqueur injuſte, mais l'engagement d'un Traité exprés ou tacite comme ne laiſſant pas que d'être néanmoins valide ; en ſorte que le Vaincu ne peut ſe diſpenſer de le tenir, ſous prétexte de la crainte injuſte qui en eſt la cauſe, comme il le pourroit d'ailleurs, ſans la conſidération de l'avantage qui en revient au Genre-humain.

VII. Ces conſidérations deviennent encore plus fortes, ſi l'on ſuppoſe que le Vainqueur ou les ſiens, jouïſſent paiſiblement de la Souveraineté qu'il a acquiſe par Droit de Conquête, & que d'ailleurs, il gouverne les Peuples vaincus comme un Vainqueur humain & généreux. Dans ces circonſtances une longue poſſeſſion accompagnée d'un Gouvernement équitable, peut légitimer la Conquête la plus injuſte dans ſes commencemens & dans ſon principe.

VIII. Quelques Juriſconſultes moder-

nes expliquent la chofe un peu autrement. Ils foutiennent que dans une Guerre jufte, le Vainqueur acquiert fur les vaincus un plein Droit de Souveraineté par le Droit de la Victoire, indépendamment d'une convention, & cela encore même que le Vainqueur ait obtenu toute la fatisfaction & tout le dédommagement qu'il pouvoit defirer.

IX. La principale raifon dont ces Docteurs fe fervent pour prouver leur fentiment, c'eft que fans cela le Vainqueur ne pourroit pas être affuré de poffeder furement & paifiblement ce qu'il a pris, ou qu'il a forcé l'Ennemi de lui donner pour fes juftes prétentions, puifque les Vaincus pourroient le reprendre par le même Droit de Guerre.

X. Mais cette raifon prouve feulement que le Vainqueur qui s'eft emparé du Païs de l'Ennemi, peut y commander pendant qu'il le tient, & ne s'en défaifir que quand il a par devers lui de bonnes furetés, qu'il obtiendra ou qu'il poffedera fans crainte, ce qui eft néceffaire pour la fatisfaction & pour les dédommagemens qu'il a droit d'exiger par les voyes de la force; mais le but d'une Guerre jufte ne demande pas toujours

par

par lui-même, qu'on acquiére ſur les Vaincus & en vertu de la victoire un Droit de Souveraineté abſoluë & perpétuelle ; c'eſt ſeulement une occaſion favorable de l'acquerir, & il faut toujours pour cela un conſentement ou exprès ou tacite des Vaincus. Autrement, l'état de Guerre ſubſiſtant encore, la Souveraineté du Vainqueur n'a d'autre titre que la force, & ne dure qu'auſſi longtems que les Peuples conquis ſont dans l'impuiſſance de ſecouer le joug.

XI. TOUT ce qu'il y a, c'eſt que les Puiſſances neutres, par cela même qu'elles le ſont, peuvent & doivent regarder le Conquérant comme légitime Poſſeſſeur de la Souveraineté, quand même Elles croiroient la Guerre injuſte de ſa part.

XII. LA Souveraineté ainſi acquiſe par Droit de Guerre, ou de Conquête, eſt pour l'ordinaire une Souveraineté abſoluë, mais quelquefois auſſi les Vaincus ſtipulent du Vainqueur des conditions, qui mettent quelques limites à la Souveraineté qu'il acquiert ſur eux. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que la Conquête n'autoriſe jamais à gouverner tyranniquement les Peuples conquis,

puisque, comme nous l'avons vû ci-devant, la Souveraineté la plus absoluë ne donne aucun Droit de maltraiter ceux qui se sont rendus; & la nature même de la chose, & les Loix Naturelles conspirent également à mettre le Vainqueur dans l'obligation de gouverner ceux qu'il a subjugués, avec modération & d'une maniére équitable.

XIII. Il y a donc divers ménagemens, dont on doit user dans l'exercice de l'Empire que l'on acquiert sur les Vaincus; telle étoit, par exemple, cette sage modération des anciens Romains qui confondoient, pour ainsi dire, les Vaincus avec les Vainqueurs, en se hâtant de les incorporer avec eux & de leur faire part de leur liberté & de leurs avantages. Politique doublement salutaire, qui en même tems qu'elle rendoit plus douce la condition des Vaincus, affermissoit considérablement la domination & l'Empire des Romains; *Quel Empire aurions-nous aujourdhui*, *disoit* Seneque, *si les Vaincus n'eussent été mêlés avec les Vainqueurs par l'effet d'une sage Politique?* Romulus *notre Fondateur fut bien sage à l'égard de la plupart des Peuples qu'il subjugua, de faire dans un même jour des Citoyens de ses Ennemis.*

XIV.

XIV. Une autre modération dans la victoire, consiste à laisser aux Rois ou aux Peuples vaincus la Souveraineté dont ils jouissent, & à ne point changer la forme de leur Gouvernement: Rien ne peut mieux assurer au Vainqueur sa Conquête: L'Histoire ancienne, & sur-tout celle des Romains, nous en fournit plusieurs exemples.

XV. Mais si le Vainqueur ne peut pas, sans danger pour lui-même, accorder toutes ces douceurs aux Vaincus, on peut prendre alors différens tempéramens, comme de laisser aux Vaincus, ou à leurs Rois, quelque partie de la Souveraineté. Lors même que l'on dépouille entiérement les Vaincus de leur Souveraineté, on peut encore leur laisser, pour ce qui regarde leurs affaires particulieres & les publiques de peu d'importance, leurs Loix, leurs Coûtumes & leurs Magistrats.

XVI. Il faut sur-tout ne point ôter aux Vaincus l'exercice libre de leur Religion, à moins qu'ils ne vinssent à être persuadés de la vérité de celle dont le Vainqueur fait profession: Non-seulement cette complaisance est par elle-même très agréable aux Vaincus; mais le

Vainqueur eſt abſolument obligé de l'avoir pour eux, il ne ſçauroit les violenter à cet égard ſans tyrannie. Ce n'eſt pas que le Vainqueur ne doive tâcher d'amener les Peuples vaincus à la vraye Religion, mais il ne doit employer pour cela que les moyens proportionnés à la nature de la choſe & au but qu'il a en vuë, & qui n'ayent en eux-mêmes rien de violent & de contraire à l'humanité.

XVII. REMARQUONS enfin, que ce n'eſt pas ſeulement l'humanité, qui veut que l'on obſerve tout ce que nous venons de dire à l'égard des Peuples que l'on a ſubjugués, mais encore la prudence & l'intérêt même du Vainqueur le demandent ainſi; c'eſt une maxime importante de la Politique, qu'il eſt plus difficile de garder les Provinces que de les conquerir. Les Conquêtes ne demandent que la force; mais il n'y a que la Juſtice qui les conſerve. Voilà ce qu'il y avoit de principal à remarquer ſur les différens effets de la Guerre, & ſur les queſtions les plus eſſentielles qui y ont rapport; mais comme nous avons eu déja occaſion de parler ci-devant de la Neutralité, il ne ſera pas hors de propos d'en

d'en dire ici quelque choſe de plus précis.

De la Neutralité.

§ I. Il y a une *Neutralité generale* & une *Neutralité particuliére.* La Neutralité générale, c'eſt lors que ſans être allié d'aucun des deux Ennemis qui ſont en Guerre, on eſt tout diſpoſé à rendre également à l'un & à l'autre, les devoirs auxquels chaque Peuple eſt naturellement tenu envers les autres.

II. La Neutralité particuliére, c'eſt lors qu'on s'eſt particuliérement engagé à être neutre par quelque convention ou expreſſion tacite.

III. La derniére ſorte de Neutralité eſt ou pleine & entiére lorſque l'on agit également à tous égards envers l'une & l'autre Partie; ou limitée, en ſorte que l'on favoriſe une Partie plus que l autre, à l'égard de certaines choſes ou de certaines actions.

IV. On ne ſçauroit légitimement contraindre perſonne à entrer dans une Neutralité particuliére, parce qu'il eſt libre à chacun de faire ou de ne pas faire des Traités ou des Alliances, ou qu'on ne peut du moins y être tenu, qu'en vertu d'une obligation imparfaite; mais celui qui

qui a entrepris une Guerre juſte, peut obliger les autres Peuples à garder exactement la Neutralité générale, c'eſt-à-dire, à ne pas favoriſer ſon Ennemi plus que lui-même.

§ V. Voici donc à quoi ſe reduiſent les Devoirs des Peuples Neutres. Ils ſont obligés de pratiquer également envers l'un & l'autre de ceux qui ſe font la Guerre, les Loix du Droit Naturel; tant abſoluës que conditionnelles, & ſoit qu'elles impoſent une obligation parfaite ou ſeulement imparfaite.

VI. S'ils rendent à l'un d'eux quelque ſervice d'humanité, ils ne doivent pas le refuſer à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon manifeſte qui les engage à faire en faveur de l'un quelque choſe que l'autre n'auroit d'ailleurs aucun droit d'exiger.

VII. Mais ils ne ſont tenus à rendre les ſervices d'humanité à aucune des deux Parties, loſqu'ils s'expoſeroient à de grands dangers en les refuſant à l'autre, qui a autant de Droit de les exiger.

VIII. Ils ne doivent fournir, ni à l'un ni à l'autre, les choſe qui ſervent à exercer les actes d'hoſtilité, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par quelque en-

engagement particulier; & pour celles qui ne ſont d'aucun uſage à la Guerre, ſi on les fournit à l'un, il faut auſſi les fournir à l'autre.

§ IX. Ils doivent travailler de tout leur poſſible à faire en ſorte qu'on en vienne à un accommodement, que la Partie lezée obtienne ſatitfaction, & que la Guerre finiſſe au plutôt.

X. Que s'ils ſe ſont engagés en particulier à quelque choſe, ils doivent l'éxécuter ponctuellement.

XI. D'autre côté, il faut que ceux qui ſont en Guerre, obſervent exactement envers les Peuples Neutres, les Loix de la Sociabilité, qu'ils n'exercent contr'eux aucun acte d'hoſtilité, & qu'ils ne ſouffrent pas qu'on les pille, ou qu'on ravage leur Païs.

XII. Ils peuvent pourtant dans une extrême néceſſité, s'emparer d'une Place ſituée en Païs Neutre, bien entendu qu'auſſi-tôt que le péril ſera paſſé, on la rendra à ſon Maître, en lui payant le dommage qu'il en a reçû.



CHA-

CHAPITRE IX.

Des Traités publics en général.

§ I. LA matiére des Traités publics fait une partie considérable du Droit des Gens, & mérite que l'on en dévelope les principes & les régles avec quelque exactitude. Nous entendons ici par les Traités Publics, les Conventions qui ne peuvent être faites, qu'en vertu d'une Autorité publique, ou que les Souverains considérés comme tels, font les uns avec les autres, sur des choses qui intéressent directement le bien de l'Etat; c'est ce qui distingue ces Conventions, non seulement de celles que les Particuliers font entr'eux, mais encore des Contracts que les Rois font au sujet de leurs affaires particuliéres.

II. Ce que nous avons remarqué ci-devant sur la nécessité qu'il y avoit d'introduire l'usage des Conventions entre les hommes, & les avantages qui leur en reviennent, tout cela trouve son application à l'égard des Nations & des différens Etats: Les Nations peuvent au moyen

moyen des Traités s'unir enſemble par une Societé plus particuliére, qui leur aſſure réciproquement des ſecours utiles, ſoit pour les beſoins & les commodités de la vie, ſoit pour pourvoir d'une maniére efficace à leur ſureté en cas de Guerre.

III. Cela étant, les Souverains ne ſont pas moins obligés que les Particuliers, de tenir inviolablement leur parole, & d'être fidéles à leurs engagemens. Le droit des Gens fait de cette maxime un devoir indiſpenſable; car il eſt aiſé de ſentir, que ſans cela, non-ſeulement les Traités Publics ne ſeroient d'aucune utilité aux Nations, mais que d'ailleurs leur violation les jetteroit dans un état de défiance & de Guerre continuelle, c'eſt-à-dire, dans l'état le plus fâcheux. L'obligation où ſont les Souverains à cet égard, eſt donc d'autant plus forte, que la violation de ce devoir a des ſuites plus dangereuſes, & qui intéreſſent le bonheur d'une infinité de Particuliers. La ſainteté du ſerment, qui accompagne pour l'ordinaire des Traités Publics, eſt encore une nouvelle raiſon pour engager les Princes à les obſerver avec la derniére fidélité, & certainement rien n'eſt

plus

plus honteux pour les Souverains, qui punissent si rigoureusement ceux de leurs Sujets qui manquent à leurs engagemens, que de se jouër eux-mêmes des Traités & de la bonne foi, & de ne les regarder que comme un moyen de se dupper les uns les autres.

La parole Royale doit donc être inviolable & sacrée; mais il y a tout lieu de craindre, que si les Princes ne sont pas plus attentifs là-dessus, bientôt cette expression ne dégénére dans un sens tout opposé, & de la même maniére qu'anciennement, la Bonne foi Carthaginoise (*Punica Fides*,) se prenoit pour la *Perfidie*.

IV. Il faut encore remarquer ici que tous les principes que nous avons établis ci-devant sur la validité des Conventions en général, conviennent aux Traités Publics, aussi bien qu'aux contrats des particuliers; il faut donc dans les uns comme dans les autres, un consentement sérieux déclaré convenablement, exempt *d'erreur*, de *dol*, de *violence*.

V. Si les Traités faits dans ces circonstances, sont obligatoires entre les Etats ou les Souverains qui les ont faits, ils le sont aussi par rapport aux Sujets de chaque Prince en particulier: Ils sont obli-

obligatoires comme Conventions entre les Puiſſances Contractantes; mais ils ont force de Loi à l'égard des Sujets conſidérés comme tels, & il eſt bien manifeſte que deux Souverains qui ſont enſemble un Traité, impoſent par là à leurs Sujets, l'obligation d'agir d'une maniére conforme au Traité, & de ne rien faire qui y ſoit contraire.

VI. L'on fait pluſieurs diſtinctions des Traités Publics. Et 1°., il y en a qui roulent ſur des choſes auxquelles on étoit déja obligé par le Droit Naturel, & d'autres par leſquelles on s'engage à quelque choſe de plus.

VII. Il faut mettre au premier rang, tous les Traités, par leſquels on s'engage purement & ſimplement à ne point ſe faire du mal les uns aux autres, & à ſe rendre au contraire les devoirs de l'humanité. Parmi les Peuples civiliſés qui font profeſſion de ſuivre les Loix Naturelles, ces ſortes de Traités ne ſont pas néceſſaires: Le ſeul devoir ſuffit ſans un engagement formel; mais chez les Anciens, ces ſortes de Traités étoient regardés comme néceſſaires, l'opinion commune étant que l'on n'étoit tenu d'obſerver les Loix de l'humanité, qu'envers ſes Con-

Concitoyens, & que l'on pouvoit regarder & traiter les Etrangers ſur le pied d'Ennemis, à moins que l'on n'eut pris avec eux quelque engagement contraire; c'eſt dequoi l'on trouve pluſieurs preuves dans les Hiſtoriens. La profeſſion de Brigand ou de Pirate n'avoit rien de honteux chez pluſieurs Nations, & le mot de *hoſtis* dont on ſe ſervoit en Latin, pour dire un Ennemi, ne ſignifioit au commencement qu'un Etranger.

VIII. L'on raporte à la ſeconde claſſe tous les Traités par leſquels deux Peuples entrent l'un à l'égard de l'autre, dans quelque obligation nouvelle, ou plus particuliére, comme lorſqu'ils s'engagent formellement à des choſes auxquelles ils n'étoient tenus qu'en vertu d'une obligation imparfaite, ou même auxquelles ils n'étoient nullement obligés auparavant.

IX. Les Traités par lequels on s'engage à quelque choſe de plus, qu'à ce qui étoit dû en vertu du Droit Naturel commun à tous les hommes, ſont encore de deux ſortes; ſçavoir ou *égaux* ou *inégaux*.

3°. Et les uns & les autres ſe font encore ou pendant la Guerre, ou en pleine Paix.

X.

X. Les Traités égaux ſont ceux que l'on contracte avec une entiére égalité de part & d'autre : c'eſt-à-dire, dans leſquels non-ſeulement on promet de part & d'autre, des choſes égales, ou purement & ſimplement, ou à proportion des forces de chacun des Contractans, mais on s'y engage encore ſur le même pied ; enſorte que l'une des Parties ne ſe reconnoit inférieure à l'autre en quoi que ce ſoit.

XI. Ces ſortes de Traités ſe font, ou en vuë du *Commerce* ou de la *Guerre*, ou d'autres choſes. A l'égard du Commerce, par exemple, en ſtipulant que les Sujets de part & d'autre ſeront francs de tous Impôts & de tous Droits d'entrée & de ſortie, ou qu'on n'exigera jamais d'eux davantage que des gens mêmes du Païs &c. Dans les Alliances Egales qui concernent la Guerre, on ſtipule, par exemple, que chacun fournira à l'autre une égale quantité de Troupes, de Vaiſſeaux ou d'autres choſes ; & cela en toutes ſortes de Guerres, tant offenſives que défenſives, ou dans les défenſives ſeulement &c. Enfin les Alliances d'Egalité peuvent encore rouler ſur d'autres choſes, comme lorſqu'on s'engage

à

à n'avoir point de Placé forte ſur les Frontiéres l'un de l'autre, à ne point accorder de protection ou donner retraite aux Sujets l'un de l'autre, en cas de crime ou de déſobéïſſance, ou même à les faire ſaiſir & à les renvoyer, à ne point donner paſſage aux Ennemis l'un de l'autre.

XII. Ce que l'on vient de dire fait aſſez comprendre ce que c'eſt que les Traités inégaux, dans leſquels ce que l'on promet de part & d'autre, n'eſt pas égal, ou bien qui rendent l'un des Alliez inférieur à l'autre. L'inégalité des choſes ſtipulées eſt tantôt du côté de la Puiſſance la plus conſidérable, comme ſi elle promet du ſecours à l'autre ſans en ſtipuler aucun de lui, ou du côté de la Puiſſance inférieure en dignité, comme lorſqu'elle s'engage à faire en faveur de la Puiſſance ſupérieure, plus que celle-ci ne promet de ſon côté.

XIII. Toutes les conditions des Alliances inégales ne ſont pas de même nature; les unes ſont telles, que quoiqu'onéreuſes à l'Allié inférieur, elles laiſſent pourtant la ſouveraineté dans ſon entier; d'autres au contraire, donnent quelque atteinte à l'indépendance & à la

Sou

Souveraineté de l'Allié inférieur, & la diminuent en quelque chofe.

Ainfi dans le Traité des Romains avec les Carthaginois, après la feconde Guerre Punique, il étoit porté; Que les Carthaginois ne pourroient faire la Guerre à perfonne, ni au dedans ni au dehors de l'Afrique, fans le confentement du Peuple Romain; ce qui tout évidemment, donnoit atteinte à la Souveraineté de Carthage, & la mettoit fous la dépendance de Rome.

Mais la Souveraineté de l'Allié inférieur demeure en fon entier, quoiqu'il s'engage par exemple à payer l'armée de l'autre, à lui rembourfer les fraix de la Guerre, à rafer les Fortifications de quelque Place, à donner des ôtages, à tenir pour amis ou pour ennemis tous les amis ou ennemis de l'autre, à n'avoir point de Places fortes à certains endroits, à ne point faire voile en certaines Mers, à reconnoitre la prééminence de l'autre, & à lui témoigner dans l'occafion quelque déférence &c.

XIV. CEPENDANT quoi-que ces conditions & d'autres femblables ne donnent point atteinte à la Souveraineté, il faut convenir que ces fortes de Traités d'iné-

d'inégalité ont souvent beaucoup de délicatesse, & que si le Prince qui est au dessus de l'autre en dignité, le surpass aussi beaucoup en force & en puissance il est à craindre que le premier n'acquiére peu à peu une domination propre ment ainsi nommée, sur-tout si l Traité est perpétuel.

XV. L'on fait encore une autre division des Traités Publics; & c'est qu' y en a de *réels* & de *personnels*. Le Traités Personnels sont ceux que l'o fait avec un Roi consideré personnelle ment, en sorte que le Traité expire ave lui. Les Traités Réels sont au contraire, ceux où l'on ne traite pas tant ave le Roi ou avec les Chefs du Peuple, qu'avec tout le Corps de l'Etat, & q par conséquent subsistent après la mo de ceux qui les ont faits, & oblige leurs Successeurs.

XVI. Pour sçavoir à présent à l quelle de ces deux classes il faut rappo ter tel Traité: Voici les principales R gles que l'on peut établir.

1°. Il faut d'abord faire attention la teneur même du Traité, à ses cla ses, & aux vuës que se sont proposés les Parties Contractantes. *Utrum aut*

in rem, aut in personam factum est, non minus ex verbis, quàm ex mente convenientium æstimandum est. (1) Ainsi s'il y a une clause expresse que le Traité est fait à perpétuité, ou pour un certain nombre d'années, ou pour le bien de l'Etat, ou avec le Roi pour lui & ses Successeurs, on voit assez par là que le Traité est Réel.

2°. Tout Traité avec une République est réel de sa nature, parce que le Sujet avec lequel on contracte est une chose permanente.

3°. Encore même que le Gouvernement vienne à être changé de Républicain en Monarchique, le Traité ne laisse pas de subsister, parce que le Corps est toujours le même; il y a seulement un autre Chef.

4°. Il faut pourtant faire ici une exception, c'est lorsqu'il paroit que la Constitution du Gouvernement Républicain a été la veritable cause & le fondement du Traité, comme si deux Républiques avoient contracté une Alliance pour la conservation de leur Gouvernement & de leur Liberté.

5°. Dans un doute, tout Traité Public fait avec un Roi, doit être tenu pour

Réel, parce que dans le doute un Roi eſt cenſé agir comme Chef de l'Etat & pour le bien de l'Etat.

6°. D'où il s'enſuit que comme après le changement du Gouvernement Démocratique en Monarchique, un Traité ne laiſſe pas de ſubſiſter avec le nouveau Roi; de même ſi le Gouvernement devient Républicain, de Monarchique qu'il étoit, le Traité fait avec le Roi n'expire pas pour cela, à moins qu'il ne fut manifeſtement perſonnel.

7°. Tout Traité de Paix eſt réel de ſa nature, & doit être gardé par les Succeſſeurs; car auſſi-tôt que l'on a exécuté ponctuellement les conditions du Traité, la Paix efface entiérement les injures qui avoient allumé la Guerre, & rétablit les Nations dans l'état où elles doivent être naturellement.

8°. Si l'une des Parties ayant déja éxécuté quelque choſe à quoi elle étoit tenue par le Traité, l'autre vient de mourir avant que d'avoir éxécuté de ſon côté ſes engagemens, le Succeſſeur du Roi défunt eſt obligé ou de dédommager entiérement l'autre partie de ce qu'elle a fait ou donné, ou d'exécuter lui-même ce à quoi ſon Prédeceſſeur s'étoit engagé.

9°

9°. Que s'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre, ou ſi ce qui a été fait de part & d'autre eſt égal, alors ſi le Traité tend directement à l'avantage perſonnel du Roi ou de ſa famille, il eſt clair qu'auſſi-tôt qu'il vient à mourir, ou que ſa famille eſt éteinte, le Traité finit de lui même.

10°. Enfin il faut remarquer, qu'il a comme paſſé en coutume, que les Succeſſeurs doivent renouveller, du moins en termes généraux, les Traités manifeſtement reconnus pour Réels, afin qu'ils ſoient plus fortement obligés à les obſerver, & qu'ils ne s'en croient pas diſpenſés, ſous prétexte qu'ils ont d'autres idées touchant les intérêts de l'Etat, que celles qu'avoient leurs Prédéceſſeurs.

XVII. L'on fait encore cette queſtion, ſçavoir, s'il eſt permis de faire des Traités & des Alliances avec ceux qui ne profeſſent pas la véritable Religion? Je réponds que par le Droit de Nature, il n'y a point de difficulté là-deſſus. Le Droit de faire des Traités eſt commun à tous les hommes, & n'a rien d'oppoſé aux principes de la vraye Religion, qui bien loin de condamner la prudence &

l'humanité, recommande fortement l'une & l'autre.

XVIII. POUR bien juger des Causes, qui mettent fin aux Traités Publics, il ne faut que faire attention aux Régles des Conventions en général.

1°. Ainsi un Traité conclu pour un certain terme, expire au bout du terme dont on est convenu.

2°. Un Traité expiré n'est point censé tacitement renouvellé; car une nouvelle obligation ne se présume pas aisément.

3°. Lors donc qu'après le terme expiré on exerce encore quelques actes qui paroissent conformes aux engagemens du Traité précédent, ils doivent passer plutôt pour de simples marques d'amitié & de bienveuillance, que pour un renouvellement tacite du Traité.

4°. A quoi pourtant il faut mettre cette exception; à moins que les choses que l'on a faites depuis l'expiration du Traité ne puissent souffrir d'autre interprétation que celle d'un renouvellement tacite de la Convention précédente. Par exemple; si un Allié s'est engagé à donner à l'autre une certaine somme par an, & qu'après le terme de l'Alliance expi-

rée

rée, on faſſe le payement de la même ſomme pour l'année ſuivante, l'Alliance ſe renouvelle par là tacitement pour cette année.

5°. C'eſt une ſuite de la nature de toutes les Conventions en général, que ſi l'une des Parties viole les engagemens dans leſquels elle étoit entrée par le Traité, l'autre eſt diſpenſée de tenir les ſiens & peut les regarder comme rompus; car pour l'ordinaire tous les articles d'un Traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul.

6°. Cela eſt ainſi pour l'ordinaire, c'eſt-à-dire en cas que l'on ne ſoit pas convenu autrement, car on met quelquefois cette clauſe, que la violation de quelqu'un des articles du Traité ne le rompra pas entiérement, afin que l'une des Parties ne puiſſe pas ſe dédire de ſes engagemens pour la moindre offenſe, bien entendu que celui qui par le fait de l'autre, ſouffre quelque dommage, doit être indemniſé de maniére ou d'autre.

XIX. Il n'y a que le Souverain qui puiſſe faire des Alliances & des Traités ou par lui-même, ou par ſes Officiers & ſes Miniſtres. Les Traitez faits par des Miniſtres, n'obligent le Souverain & l'Etat, que lorſque les Miniſtres ont

été duëment autorifés, & qu'ils n'ont rien fait que conformément à leurs ordres & à leur pouvoir. Il faut remarquer à ce fujet que chez les Romains on appelloit *Fœdus*, *Pacte public*, *Convention folemnelle*, un Traité fait par ordre de la Puiffance Souveraine, ou qui avoit été ratifié; mais lorfque des Perfonnes Publiques avoient promis fans ordre de la Puiffance Souveraine, quelque chofe qui intéreffoit le Souverain, c'eft ce qu'on appelloit *Sponfio*, une *fimple promeffe*.

XX. En général il eft certain, que lorfque des Miniftres font fans ordre de leur Souverain quelque Traité concernant les Affaires publiques, le Souverain n'eft pas obligé de le tenir, & même le Miniftre qui a traité fans ordre peut être puni fuivant l'exigence du cas: Cependant il peut y avoir des circonftances dans lefquelles un Souverain eft tenu, ou par les Règles de la prudence, ou même par celles de la Juftice & de l'Equité, à ratifier un Traité, quoi-que fait & conclu fans ordre.

XXI. Lorsqu'un Souverain vient à être informé d'un Traité conclu par un de fes Miniftres, fans fon ordre, fon *filence* feul n'emporte pas une *Ratification*;

à

à moins qu'il ne ſoit d'ailleurs accompagné de quelque Acte, ou de quelque autre circonſtance qui ne puiſſe vrai-ſemblablement ſouffrir d'autre explication; & à plus forte raiſon, ſi l'accord n'a été fait que ſous cette condition, que le Souverain le ratifiât, il n'eſt valable & obligatoire que lorſque le Souverain l'a ratifié d'une maniére formelle & expreſſe.

CHAPITRE X.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi.

§ I. ENTRE les Conventions Publiques, celles qui ſuppoſent *l'état de Guerre*, & que l'on fait avec un Ennemi, méritent une attention particuliére: Il y en a de deux ſortes, les unes qui laiſſent *ſubſiſter l'etat de Guerre*, & qui ne font que tempérer les Actes d'hoſtilité: Les autres, qui les font *ceſſer entiérement.* Mais avant que de traiter des unes & des autres, il faut dire quelque choſe en général ſur la validité de ces Conventions.

Si l'on doit garder la Foi entre Ennemis?

II. CETTE queſtion eſt ſans doute une

une des plus belles & des plus importantes du Droit des Gens. GROTIUS & PUFFENDORF ne ſont pas d'accord ſur cette matiére. Le premier ſoutient généralement que toutes les Conventions que l'on fait avec un Ennemi doivent être gardées avec une fidélité inviolable : Mais PUFFENDORF trouve là-deſſus quelque difficulté, à l'égard de ces Conventions qui laiſſent ſubſiſter l'état de Guerre. Tâchons d'établir des principes au moyen deſquels on puiſſe ſe déterminer ſurement ſur ces deux opinions.

III. JE remarque 1°. Que quoique la Guerre détruiſe par elle-même l'Etat de Societé entre deux Nations, il ne faut pas conclure de là que la Guerre ne ſoit aſſujettie à aucune Loi, & que tout Droit & toute obligation ceſſent abſolument entre deux Ennemis.

2°. Au contraire, tout le monde convient qu'il y a un Droit de la Guerre obligatoire par lui même entre Ennemis, & de l'obſervation duquel ils ne ſçauroient ſe diſpenſer, ſans manquer à leur Devoir. C'eſt ce que nous avons prouvé nous mêmes ci-devant, ſoit en faiſant voir qu'il y a des Guerres *juſtes* & *injuſtes*, & que même dans les Guerres
l:

les plus juſtes il n'eſt pas permis de pouſſer les actes d'hoſtilité à l'infini; mais qu'il faut néceſſairement reſter dans certaines bornes, & que par conſéquent il y a des choſes *injuſtes* & *illicites*, même à l'égard d'un Ennemi. Puis donc que la Guerre n'anéantit pas par elle-même toutes les Loix de la Societé, on ne ſçauroit conclure de cela ſeul, que deux Nations ſe font la Guerre, qu'elles ſoient par cela même diſpenſées d'être fidéles à leur parole, & de garder les engagemens qu'elles ont pris l'une avec l'autre, pendant le cours de la Guerre.

3°. La Guerre étant en elle-même un très grand mal, il eſt de l'intérêt commun des Nations de ne pas ſe priver volontairement des moyens que la prudence leur préſente pour en modérer les rigueurs, & en adoucir les effets; Il eſt au contraire de leur devoir, de chercher à ſe les procurer & à s'en aſſurer les effets; autant du moins que cela ne peut porter aucun préjudice au but légitime de la Guerre. Mais il n'y a que la *Foi publique*, qui puiſſe procurer à deux Ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'une Trêve; c'eſt elle ſeule qui peut aſſurer aux Vil-

les renduës, les Droits qu'elles se sont reservées. Que gagneroient les Peuples, ou plutôt combien n'y auroit-il pas à perdre pour eux, s'ils se croyoient autorisés à ne faire aucun cas de la parole donnée à l'Ennemi, & s'ils ne considéroient les Conventions faites dans ces circonstances, que comme des moyens de se dupper les uns les autres ? Certainement on ne sçauroit penser que la Loi de Nature puisse approuver des maximes aussi manifestement opposées au bien commun du Genre-humain. D'ailleurs, on ne doit jamais faire la Guerre pour la Guerre même; mais seulement par nécessité pour obtenir une satisfaction juste & raisonnable, & une bonne Paix; d'où il suit nécessairement, que le Droit que donne la Guerre d'Ennemi à Ennemi, ne sçauroit aller jusqu'à rendre les Guerres éternelles, à les perpétuer à l'infini, & à mettre un obstacle invincible au rétablissement de la Paix.

4°. C'est cependant ce qui arriveroit nécessairement, si le Droit Naturel n'imposoit pas une obligation indispensable de tenir ce dont on est volontairement convenu avec un Ennemi, pendant le cours de la Guerre; soit que ces Conven-

ventions tendent seulement à suspendre ou à modérer les actes d'hostilité, soit quelles ayent pour but de les faire cesser entiérement & de rétablir la Paix.

Car enfin, il n'y a que deux voyes pour parvenir à la Paix. La premiére est la destruction totale & entiére de notre Ennemi, la seconde est de faire avec lui un Traité. Si donc les Traités & les Conventions faites entre Ennemis n'étoient pas en eux-mêmes sacrés & inviolables, il ne resteroit d'autre moyen pour se procurer une Paix solide, que de pousser la Guerre à l'infini & à toute outrance, jusques à la destruction entiére & totale de nos Ennemis. Mais qui ne voit qu'un principe qui va nécessairement à la destruction du Genre-humain & des Societés, & qui d'ailleurs n'a rien de nécessaire, est directement contraire au Droit de la Nature & des Gens, dont le grand but est la conservation & le bonheur de la Societé humaine en général, & des Societés Civiles en particulier.

5°. On ne sçauroit mettre ici aucune différence entre les différens Traités que l'on peut faire avec un Ennemi; l'obligation que le Droit Naturel impose de les observer inviolablement, regarde aussi

bien ceux qui laiſſent ſubſiſter l'état de Guerre, que ceux qui tendent à rétablir la Paix. Il n'y a point de milieu, il faut établir pour Règle générale, que toute convention avec un Ennemi eſt obligatoire, ou qu'il n'y en a aucune qui ſoit véritablement telle.

En effet, s'il étoit permis, par exemple, de rompre de gayeté de cœur une Trêve bien concluë, d'arrêter ſans raiſon des Gens à qui l'on auroit donné des Paſſeports &c. Quel mal y auroit-il de tromper l'Ennemi ſous prétexte de parler de Paix ? Quand on entre en négociation pour ce dernier ſujet, on ne ceſſe pas dès lors d'être Ennemi, ce n'eſt proprement qu'une eſpèce de Trêve dont on convient, pour voir s'il y auroit moyen de s'accommoder ; ſi les négociations n'ont pas un heureux ſuccès, ce n'eſt pas une nouvelle Guerre que l'on commence, puiſque les différends pour leſquels on avoit pris les armes, n'ont point encore été terminés ; on ne fait que continuer les actes d'hoſtilité que l'on avoit un peu ſuſpendus ; ainſi on ne pourroit pas plus compter ſur la bonne foi de l'Ennemi à l'égard des Conventions, qui vont à rétablir la Paix, que par rapport à celles don

dont le but eſt ſeulement de ſuſpendre ou de modérer les actes d'hoſtilité; donc les défiances ſeroient continuelles, les Guerres ſe perpétueroient à l'infini, & on ne parviendroit jamais à une paix ſolide.

6°. Plus l'ambition & l'avarice ont rendu les Guerres fréquentes, quoique non néceſſaires, plus les Principes que nous venons d'établir ſont indiſpenſables pour le repos & l'intérêt du Genre-humain: C'eſt donc avec raiſon que CICERON prétend qu'il y a un Droit de Guerre que l'on doit obſerver entre Ennemis, comme encore, que l'Ennemi conſerve certains Droits malgré la Guerre (1).

Ce n'eſt pas aſſez de dire, comme fait PUFFENDORF, que l'uſage, reçu parmi les Nations civiliſées, a établi en faveur de la gloire des armes, pour l'honneur des Guerriers, & pour l'intérêt du Genre-humain, que l'on doit tenir pour valides, toutes les Conventions faites avec l'Ennemi. Il falloit ajouter de plus, que cela eſt indiſpenſable, que la

(1) *Eſt autem etiam Jus bellicum, fideſque juriſjurandi ſæpe cum hoſte ſervanda.* Off. *Lib. IV. Cap.* 29.

la Justice le veut ainsi, qu'il ne dépend nullement des Nations d'établir les choses sur un autre pied, & qu'elles ne peuvent sans crime s'écarter des Régles, que le Droit Naturel leur prescrit à cet égard pour leur avantage commun.

IV. Il ne sera pas difficile, au moyen des Principes que nous venons d'établir, de répondre aux raisonnemens par lesquels PUFFENDORF prétend faire voir que toutes les conventions faites avec un Ennemi ne sont pas obligatoires par elles-mêmes.

Nous nous contenterons de remarquer 1°. Que les raisons dont il se sert ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop &c. Et 2°. que tout ce que l'on en peut conclure raisonnablement, c'est que l'on doit agir avec prudence, & bien prendre ses précautions avant que de donner parole, ou d'entrer dans quelque engagement avec un Ennemi, parce que les hommes sont sujets à manquer de foi pour leur propre intérêt, sur-tout lorsqu'ils ont à faire à des gens dont ils sont haïs, ou qu'ils haïssent eux-mêmes.

V. Mais, dira-t-on, n'est-ce pas un Principe incontestable du Droit Naturel que toute Convention, tout Traité ex

extorqué par une violence injuſte, eſt nul de lui même? & que par conſéquent celui qui a été forcé à le faire malgré lui, peut innocemment ne pas tenir ſa parole, s'il eſtime qu'il puiſſe le faire avec ſureté.

La violence & la force ouverte ſont le caractère diſtinctif de la Guerre; & pour l'ordinaire c'eſt le Vainqueur, ſoit qu'il faſſe une Guerre juſte ou injuſte, qui impoſe au Vaincu la néceſſité de traiter avec lui, & qui le contraint par la ſupériorité de ſes Armes à accepter les conditions qu'il lui propoſe : Comment donc eſt-il poſſible que le Droit de la Nature & des Gens déclare ſacrés & inviolables des Traités faits dans ces circonſtances?

Je réponds, que quelque vrai que ſoit en lui-même le principe ſur lequel cette objection eſt fondée, on ne peut pas cependant l'appliquer dans toute ſon étenduë à la queſtion dont il s'agit.

L'intérêt commun du Genre-humain demande que l'on mette ici quelque différence entre les Conventions extorquées par crainte, de Particulier à Particulier, & celles auxquelles un Prince ou un Peuple Souverain eſt contraint par la ſupériori-

riorité des Armes d'un Vainqueur, quoique ce ſoit en conſéquence d'une Guerre injuſte. Le Droit des Gens fait donc ici une exception à la Régle générale du Droit Naturel, qui annulle les Conventions par l'exception d'une crainte injuſte ; ou ſi l'on veut, le Droit des Gens tient pour juſte de part & d'autre, la crainte qui porte deux Ennemis à traiter enſemble pendant le cours de la Guerre ; car autrement, il n'y auroit aucun moyen ni d'en tempérer les fureurs, ni de la terminer entiérement, comme nous l'avons montré ci-deſſus.

VI. Mais pour ne rien laiſſer en arriére d'eſſentiel ſur cette queſtion, il eſ néceſſaire d'ajouter quelques éclairciſſemens à ce que nous venons de dire.

Et premiérement, j'eſtime qu'il fau diſtinguer ici, ſi celui qui par la ſupériorité de ſes Armes, a contraint ſon Ennemi à traiter avec lui, avoit entrepri la Guerre ſans aucun ſujet, ou s'il pouvoit en alléguer quelque raiſon ſpécieuſe. Si le Vainqueur avoit entrepris l Guerre pour quelque ſujet apparent quoi-qu'injuſte ou inſuffiſant dans le fonds à l'examiner à la rigueur, alors il e ſans contredit de l'intérêt du Genre hu

mai

main, que le Droit des Gens déclare valides & obligatoires les Traités conclus dans ces circonſtances, enſorte que les Vaincus ne puiſſent ſe diſpenſer de les tenir, ſous prétexte de la crainte injuſte qui en eſt la cauſe.

Mais ſi l'on ſuppoſe que la Guerre ait été entrepriſe ſans aucun ſujet, ou bien que le ſujet qu'on allégue ſoit manifeſtement frivole ou injuſte, comme quand un Alexandre va chercher à ſubjuguer des Peuples éloignés, qui n'avoient jamais entendu parler de lui &c., une telle Guerre étant un vrai Brigandage, j'avouë qu'il ne me paroit pas que le Vaincu ſoit plus obligé de tenir le Traité auquel on l'a contraint, que ne le feroit un particulier qui auroit promis à des brigands une ſomme d'argent, pour racheter ſa vie ou ſa liberté.

VII. Disons encore, & c'eſt ici un autre éclairciſſement néceſſaire, que même dans le cas où l'on ſuppoſeroit la Guerre entrepriſe pour quelque ſujet apparent & raiſonnable, ſi le Traité que le Vainqueur impoſe au Vaincu, renferme en lui-même des conditions d'une injuſtice qui aille juſqu'à la barbarie, & qui ſoient tout à fait contraires à l'humanité, on

on ne ſauroit dans ces circonſtances re-fuſer au Vaincu le Droit de ſe ſouſtrair à ſes engagemens, & de recommence la Guerre pour s'affranchir s'il le peut des conditions dures & inhumaines aux quelles on l'a voulu aſſujettir, en abu ſant de la victoire contre les Droits d l'humanité. La Guerre la plus juſte n'au toriſe pas le Vainqueur à ne garder au cune meſure, aucune modération à l'égar des Vaincus, & il ne ſauroit ſe plaindr raiſonnablement de l'infraction d'un Tra té dont les conditions ſont injuſtes e elles mêmes, & d'ailleurs pleines de ba barie & de cruauté.

VIII. L'HISTOIRE Romaine nou fournit à ce ſujet un exemple très remar quable, & qu'il ne ſera pas hors de pro pos de rapporter ici.

Les Privernates avoient été ſubjugu pluſieurs fois par les Romains, & i s'étoient rebellés autant de fois; leu Ville fut enfin repriſe par le Conſu Plautius. Reduits à l'extrêmité, ils en voyérent des Ambaſſadeurs à Rome pou demander la Paix. Un des Sénateu leur ayant demandé quelle punition i croyoient mériter? L'un d'entr'eux lui ré pondit, *celle que méritent ceux qui ſe croie* *dign*

gnes de vivre en liberté. Alors le Con-l leur demanda, s'il avoit lieu de se pro-iettre qu'ils observeroient la Paix, en as qu'on leur pardonnât leur faute? *La iix sera perpétuelle entre nous*, repartit Ambassadeur, *& nous l'observerons fidé-ment si les conditions que vous nous im-)serez, sont justes & raisonnables; mais elles sont dures & fâcheuses, cette Paix sera pas de longue durée, & nous l'au-ns bien-tôt rompuë.*

Quoi-que quelques-uns des Sénateurs ssent choqués de cette réponse, cepen-int la plupart l'approuvérent, disant, 1'elle étoit digne d'un homme, & d'un)mme libre. En reconnoissant quelle oit la force des Droits de l'humanité, s'écriérent que ceux là seuls étoient gnes d'être faits Citoyens de Rome, ii n'estimoient rien en comparaison de liberté. Ainsi ceux qu'on menaçoit abord de punition furent admis au Droit Bourgeoisie & obtinrent les conditions i'ils demandoient, & le généreux re-s que firent les Privernates d'observer s conditions d'un Traité dur & inhu-iain, les fit juger dignes de devenir)mpagnons de ceux qui étoient alors Peuple du monde le plus brave & le is vertueux. Con-

Concluons donc qu'il faut garder i un juſte milieu, & dire, que l'on do inviolablement obſerver les Traités fai avec un Ennemi, ſans que l'exceptio d'une crainte injuſte puiſſe autoriſer manquer à la foi qu'on lui a donnée, moins que la Guerre ne fut manifeſte ment un vrai Brigandage de ſa part ou que d'ailleurs les conditions qu'il nou impoſe ne fuſſent de la derniére inju tice, pleines de barbarie & de cruaut

IX. Enfin, il y a encore un ca dans lequel on peut ſans perfidie ſe di penſer de tenir ce qu'on a promis à l'E nemi; c'eſt lors qu'une certaine cond tion, qu'on avoit ſuppoſée comme baſe de l'engagement, vient à ma quer; c'eſt là une ſuite de la nature m me des Conventions. C'eſt en conſéque ce de ce principe, que l'infidélité de l'u des Parties Contractantes libère l'autre car dans la régle & pour l'ordinair tous les articles d'un même Traité so renfermés l'un dans l'autre en forme c condition, & comme ſi l'on avoit d formellement : *Je ferai telle choſe, pour vu que de votre côté vous faſſiez ceci c cela.**

CHA

* *Voyez cy-deſſus.*

CHAPITRE XI.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi pendant le Cours de la Guerre.

§ I. ENTRE les Conventions qui laissent subsister *l'état de Guerre*, e des principales, c'est *la Trêve*.

La Trêve est une Convention par laquelle on s'engage à suspendre pour quelle tems les actes d'hostilité, sans que ar cela la Guerre finisse, mais l'état Guerre subsistant toujours.

II. LA Trêve n'est donc point une x, puisque la Guerre subsiste. Mais 'on est convenu, par exemple, de taines contributions pendant la Guer- comme on n'accorde ces contributis que pour se racheter des actes d'hosé, elles doivent cesser pendant la Trê- puisqu'alors ces actes ne sont pas mis; & au contraire, si l'on a parlé quelque chose comme devant avoir en tems de Paix, l'intervalle de la ve ne sera point compris là-dedans.

II. TOUTE Trêve laissant subsister

l'état

l'état de Guerre, c'eſt encore une con-ſéquence, qu'après le terme expiré, i n'eſt pas beſoin d'une nouvelle déclara-tion de Guerre; la raiſon en eſt, qu ce n'eſt pas une nouvelle Guerre qu l'on commence, c'eſt la même que l'o continuë.

§ IV. Ce Principe, que la Guerr que l'on recommence après une Trêv n'eſt pas une nouvelle Guerre, peut s'ap pliquer à divers autres cas. Dans u Traité de Paix conclu entre l'Evêque Prince de Trente & les Venitiens, avoit été convenu *que chacun ſeroit rem en poſſeſſion de ce qu'il poſſedoit avant précédente & derniére Guerre.*

Au commencement de cette Guer l'Evêque avoit pris un Château des Ven tiens, que ceux-ci reprirent depuis. L'E vêque refuſoit de le ceder, ſous préte te qu'il avoit été repris après plusieu Trêves qui s'étoient faites pendant le cou de cette Guerre. La queſtion devoit décider évidemment en faveur des Vén tiens.

V. On peut faire des Trêves de pl ſieurs ſortes.

1°. Quelquefois pendant la Trêve la Armées ne laiſſent pas de demeurer to

jo s

ours ſur pied avec tout l'appareil de la Guerre, & ces ſortes de Trêves ſont ordinairement de courte durée ; quelquefois auſſi l'on met bas les armes, & chacun ſe retire chez ſoi, & alors elles ſont de plus longue durée.

2°. Il y a une *Trève generale* pour tous les Païs de l'un & de l'autre Peuple, & une Trêve *particuliére* reſtreinte à certains Lieux, comme par exemple, ſur Mer, & non pas ſur Terre &c.

3°. Enfin, il y a une Trêve abſoluë, déterminée & générale, & une Trêve limitée & déterminée à certaines choſes; par exemple, pour enterrer les morts: ou bien ſi une Ville aſſiégée a obtenu une Trêve ſeulement pour être à l'abri de certaines attaques, ou par rapport à certains actes d'hoſtilité, comme pour le ravage de la campagne.

§ VI. Il faut remarquer encore qu'à proprement parler, une Trêve ne ſe fait que par une Convention expreſſe, & qu'il eſt très-difficile d'établir une Trêve ſur le fondement d'une Convention tacite, à moins que les faits ne ſoient tels en eux-mêmes & dans leurs circonſtances, qu'ils ne puiſſent être rapportés à un autre principe, qu'à un deſſein bien ſincére

cére de suspendre pour un tems les acte d'hostilité.

Ainsi, de cela seul qu'on s'est absten pour quelque tems d'exercer des acte d'hostilité, l'Ennemi auroit tort d'e conclure que l'on consent à une Trêve.

VII. La nature de la Trêve fait asse connoitre quels en sont les effets.

1°. En général, si la Trêve est ge nérale & absoluë, tout acte d'hostilité do cesser, tant à l'égard des personnes qu l'égard des choses; mais cela n'empêch pas que l'on ne puisse pendant la Trêv lever de nouvelles Troupes, faire d Magazins, reparer des Fortifications &c à moins qu'il n'y ait quelque Conventio formelle au contraire; car ces sortes d'ac tes ne sont pas en eux-mêmes des act d'hostilité, mais des précautions défens ves, & que l'on peut prendre même e pleine Paix.

2°. Ce seroit aussi une chose contrai à la Trêve que de s'emparer d'une Pl ce occupée par l'Ennemi, en corrompa la Garnison. Il est bien évident que l'o ne peut pas non plus innocemment s'em parer pendant la Trêve, des lieux q l'Ennemi a abandonnés, mais qui lui ap partiennen

partiennent, soit qu'il ait cessé de les garder avant la Trêve, soit après.

3°. Par conséquent, il faut rendre les choses appartenantes à l'Ennemi, qui pendant la Trêve sont par quelque hazard tombées entre nos mains, encore même qu'elles nous eussent appartenu auparavant.

4°. Pendant la Trêve, il est permis d'aller & de venir de part & d'autre, mais sans aucun train ou aucun appareil, d'où il puisse y avoir quelque chose à craindre.

VIII. A cette occasion on demande si ceux qui par quelque accident imprévû & insurmontable, se trouvent malheureusement sur les Terres de l'Ennemi après la Trêve expirée, peuvent être retenus prisonniers, ou si l'on doit leur accorder la liberté de se retirer? GROTIUS & PUFFENDORF après lui, décident que l'on peut à la rigueur du Droit, les retenir prisonniers de guerre; mais, ajoute GROTIUS, il est sans doute plus humain & plus généreux de se relâcher d'un tel Droit: Pour moi, il me semble que c'est une suite du Traité de Trêve, que l'on laisse aller ces gens en liberté; car puisqu'en vertu de la Trêve, on étoit

obligé de laiſſer aller & venir en liberté pendant tout le tems de la Trêve, on doit auſſi leur accorder la même permiſſion après la Trêve même, s'il paroît manifeſtement qu'une force majeure ou un cas imprévû les a empêchés d'en profiter durant l'eſpace réglé: Autrement, comme ces ſortes d'accidens peuvent arriver tous les jours, une telle permiſſion deviendroit ſouvent un piége pour faire tomber bien des gens entre les mains de l'Ennemi. Tels ſont les principaux effets d'une Trêve abſoluë & générale.

IX. POUR ce qui eſt d'une Trêve particuliére ou déterminée à certaines choſes, ſes effets ſont proportionnés à la Convention, & limités par la nature particuliére de l'accord.

1°. Ainſi, ſi l'on a accordé une Trêve ſeulement pour enterrer les morts, on n'eſt pas pour cela en Droit d'entreprendre tranquillement quelque choſe de nouveau, qui apporte quelque changement à l'état des choſes: On ne peut pas, par exemple, pendant ce tems-là ſe retirer dans un Port plus sûr ni ſe retrancher &c.; car premiérement, celui qui a accordé une courte Trêve pour enterrer les morts ne l'a accordée que pour cela, &

il n'y a nulle raiſon de l'étendre au-delà du cas dont on eſt convenu; d'où il s'enſuit que ſi celui à qui on l'a accordé vouloit en profiter pour ſe retrancher, par exemple, ou pour quelque autre choſe, l'autre ſeroit en Droit de l'empêcher par la voye des armes. Le premier ne ſçauroit s'en plaindre, car on ne ſçauroit prétendre raiſonnablement qu'une Trêve concluë pour enterrer les morts, & reſtreinte à ce ſeul acte, donne Droit d'entreprendre & de faire tranquillement quelque autre choſe. Tout ce à quoi elle oblige celui qui l'a accordée, c'eſt à ne point s'oppoſer par la force à l'enterrement des morts; il n'eſt tenu à rien de plus; cependant PUFFENDORF eſt dans un ſentiment contraire. (1)

2°. C'eſt en conſéquence des mêmes principes que ſi l'on ſuppoſe que par la Trêve on ait ſeulement mis les *perſonnes* à couvert des actes d'hoſtilité, & non pas les *choſes*, en ce cas là, ſi pour defendre ſes Biens on fait du mal aux perſonnes, on n'agit point contre l'engagement de la Trêve; car par cela même

 qu'on

(1) *Voy.* Droit de la Nature & des Gens L. III. C. 7. §. 9.

qu'on a accordé de part & d'autre une ſureté pour les perſonnes, on s'eſt auſſi reſervé le Droit de défendre ſes Biens du dégat ou du pillage; ainſi la ſureté des perſonnes n'eſt point générale, mais ſeulement pour ceux qui vont & viennent ſans deſſein de rien prendre à l'Ennemi avec qui on a fait cette Trêve limitée.

X. TOUTE Trêve oblige les Parties contractantes, du moment que l'accord eſt fait & conclu; mais à l'égard des Sujets de part & d'autre, ils ne ſont dans quelque obligation à cet égard, que quand la Trêve leur a été ſolennellement notifiée. Il ſuit de là que ſi avant cette notification, les Sujets commettent quelque acte d'hoſtilité ou font quelque choſe contre la Trêve, ils ne feront ſujets à aucune punition; cependant les Puiſſances qui auront conclu la Trêve, doivent dédommager ceux qui auront ſouffert & rétablir les choſes dans le premier état autant que faire ſe pourra.

XI. ENFIN, ſi la Trêve vient à être violée d'un côté, il eſt certainement libre à l'autre des Parties de prendre les armes & de recommencer la Guerre ſans aucune Déclaration préalable; Que ſi l'on eſt convenu d'une peine payable par

ce

celui qui violeroit la Trêve, si celui-ci offre la peine, ou s'il l'avoit subie, l'autre n'est pas en droit de recommencer les actes d'hostilité avant le terme expiré, bien entendu qu'outre la peine stipulée, la Partie lézée est en droit de demander un dédommagement de ce qu'elle a souffert pour l'infraction de la Trêve. Mais il faut bien remarquer que les actions des Particuliers ne rompent point la Tréve, à moins que le Souverain n'y ait quelque part, ou par un ordre donné, ou par une approbation; & le Souverain est censé approuver ce qui a été fait, s'il ne veut ni punir ni livrer le Coupable, ou s'il refuse de rendre les choses prises pendant la suspension d'armes.

XII. Les Sauf-conduits sont aussi des conventions faites entre Ennemis, & qui méritent qu'on en dise quelque chose. On entend par là un privilége accordé à quelqu'un des Ennemis, sans qu'il y ait cessation d'armes, & par lequel on lui accorde la liberté d'aller & de revenir en sureté.

XIII. Toutes les questions que l'on propose sur les Sauf-conduits peuvent se décider, ou par la nature même des Sauf-conduits accordés, ou par les régles

générales de la bonne interprétation.

1°. Un Sauf-conduit donné pour des Gens de Guerre, regarde non-feulement des Officiers fubalternes, mais encore ceux qui commandent en Chef: C'eft l'ufage naturel & ordinaire des termes qui le veut ainfi.

2°. Si l'on permet à quelqu'un d'aller dans un certain endroit, on eft auffi cenfé lui avoir permis de s'en retourner, autrement la premiére permiffion fé trouveroit fouvent inutile. Il pourroit cependant y avoir des cas où l'un n'emporteroit pas l'autre.

3°. Si l'on a accordé à quelqu'un la liberté de venir, il ne peut pas pour l'ordinaire employer quelqu'autre à fa place. Et au contraire, celui qui a eu permiffion d'envoyer quelqu'un ne peut pas venir lui-même, car ce font deux chofes différentes, & la permiffion doit naturellement être reftreinte à la perfonne même à qui elle eft accordée, car peut-être ne l'auroit-on pas accordée à un autre.

4°. Un Pére à qui l'on a accordé un Paffeport ne peut pas mener avec lui fon Fils, ni un Mari fa Femme.

5°. Pour les Valets, quoiqu'il n'en

foi

ſoit fait aucune mention, on préſume qu'il eſt permis d'en mener un ou deux, ou même davantage ſelon la qualité de la Perſonne.

6°. Dans le doute & pour l'ordinaire, le privilége d'un Sauf-conduit ne s'éteint pas par la mort de celui qui l'a accordé; rien n'empêche cependant qu'il ne puiſſe pour de bonnes raiſons être revoqué par le Succeſſeur; mais alors il faut que celui à qui le Sauf-conduit avoit été donné ſoit averti de ſe retirer, & qu'on lui accorde le tems néceſſaire pour parvenir en lieu de ſureté.

7°. Un Sauf-conduit accordé pour auſſi long-tems qu'on voudra, emporte par lui-même une continuation du Sauf-conduit juſqu'à-ce qu'on le revoque bien clairement; car ſans cela, la volonté eſt cenſée ſubſiſter toujours la même, quelque tems qui ſe ſoit écoulé; mais un tel Sauf-conduit expire ſi celui qui l'avoit donné vient à n'être plus revêtu de l'emploi, en vertu duquel il l'avoit donné.

XIV. Le Rachat des Priſonniers eſt encore une Convention, qui ſe fait ſouvent ſans que la Guerre finiſſe. Les anciens Romains ne ſe portoient pas aiſément à racheter les Priſonniers: ils exa-

minoient 1°., Si ceux qui avoient été pris par les Ennemis avoient gardé les Loix de la Discipline Militaire, & par conséquent s'ils méritoient d'être rachetés; & le parti de la rigueur prévaloit ordinairement, comme le plus avantageux à la République.

XV. Mais en général, il est certainement plus conforme & au bien de l'Etat & à l'humanité de racheter les Prisonniers, à moins que l'expérience ne fasse voir qu'il est nécessaire d'user envers eux d'une grande rigueur, pour prévenir ou corriger des maux plus grands, qui sans cela seroient inévitables.

XVI. Un accord fait pour la Rançon d'un Prisonnier ne peut être révoqué, sous prétexte que le Prisonnier se trouve plus riche que l'on ne l'avoit cru: Car cette circonstance du plus ou du moins de richesses du prisonnier, n'a aucune liaison avec l'engagement; de sorte que, si l'on vouloit régler là-dessus la Rançon, il falloit avoir mis cette condition dans le Traité.

XVII. Quand on a fait quelqu'un Prisonnier de Guerre, on n'acquiert la proprieté que de ce qu'on lui a pris effectivement: Ainsi l'argent ou les autres choses

choses qu'un Prisonnier de Guerre a trouvé moyen de tenir cachées, ou de dérober aux recherches que l'on a faites, lui demeurent sans contredit en proprieté, & par conséquent il peut s'en servir pour le prix de sa Rançon. L'Ennemi ne sçauroit avoir pris possession de ce dont il n'avoit aucune connoissance, & d'ailleurs le Prisonnier n'est en aucune maniére tenu de lui découvrir tout ce qu'il peut avoir.

XVIII. L'Heritier d'un Prisonnier de Guerre est-il obligé de payer la Rançon que le Défunt avoit promise ?

Réponse. Si le Prisonnier est mort en captivité, l'Héritier ne doit rien, car la promesse du Défunt supposoit son relâchement; mais s'il étoit déja relâché quand il est venu à mourir, l'héritier doit la Rançon sans contredit.

XIX. Autre question. Un Prisonnier relâché à condition d'en faire relâcher un autre, pris par les siens, doit-il revenir se mettre en prison, lorsque cet autre est mort, avant qu'il ait obtenu son relâchement? Je réponds, que le Prisonnier relâché n'est point tenu de se remettre en prison, car cela n'a point été stipulé; mais il ne paroit pas juste non plus qu'il jouisse de la liberté en pur gain; il faut donc, qu'il donne un dé-

dommagement, ou qu'il paye la valeur du Prisonnier mort, à celui envers qui il s'est engagé.

CHAPITRE XII.

Des Conventions faites pendant la Guerre par des Puissances Subalternes, comme par des Généraux d'Armée, ou d'autres Officiers.

§ I. TOUT ce que nous avons dit jusqu'ici des Conventions faites avec un Ennemi, regarde celles qui sont faites de part & d'autre par les Puissances Souveraines; mais comme les Souverains ne contractent pas toujours eux-mêmes, il faut voir à présent ce que l'on doit penser des Traités faits par les Géneraux, ou par d'autres Officiers subalternes.

II. POUR sçavoir si ces Conventions obligent le Souverain, on peut établir les principes suivans.

1°. Il est incontestable, que comme toute personne peut s'engager, ou par autrui, le Souverain est engagé par les Conventions faites par ses Ministres, ou ses

ses Officiers, en conséquence des pouvoirs & des ordres qu'il leur en a donnés formellement.

2°. Quiconque donne à quelqu'un un certain pouvoir, est raisonnablement censé lui accorder par cela même, tout ce qui en est une suite, une dépendance nécessaire, & sans quoi il ne sçauroit l'exercer convenablement; mais il n'est pas censé accorder rien davantage.

3°. Si celui à qui on a donné charge de Traiter n'a rien fait que dans l'étenduë de son pouvoir, s'il n'a point passé les bornes du pouvoir attaché à son Emploi, quoiqu'il ait excedé ses ordres secrets, on ne laisse pas d'être tenu de ce qu'il a fait, autrement l'on ne sçauroit jamais compter sur les engagemens contractés par Procureur.

4°. Le Souverain est encore obligé par le fait de ses Ministres & de ses Officiers, quoique destitués de pouvoir & d'ordre, s'il a ratifié les engagemens qu'ils ont pris, ou d'une maniére formelle & précise, & alors il n'y a aucune difficulté; ou d'une maniére tacite, c'est-à-dire, si instruit de ce qui s'est passé, le Souverain laisse faire ou fait lui-même des choses qui ne puissent raisonnablement être rap-

portées à aucune autre cauſe, qu'à l'intention d'exécuter les engagemens de ſon Miniſtre, quoique contractés ſans ſa participation.

5°. Le Souverain peut encore être obligé à exécuter les engagemens contractés par ſes Officiers ſans ſon ordre, par un effet de la Loi Naturelle, qui nous défend de nous enrichir aux dépens d'autrui. L'équité veut que dans ces circonſtances l'on obſerve exactement les conditions du Contract, quoique conclu par des Miniſtres qui n'étoient point autoriſés.

6°. Tels ſont les Principes généraux de l'Equité Naturelle, en vertu deſquels les Souverains peuvent être plus ou moins engagés par les Conventions de leurs Généraux. A quoi néanmoins il faut encore ajouter cette réfléxion générale: A moins que les Loix & les Coûtumes du Païs n'y apportent quelque modification particuliére, & qu'elles ſoient connuës de ceux avec qui ils ont traité.

7°. Enfin, ſi un Miniſtre Public paſſe les bornes de ſa commiſſion, qu'il ne puiſſe point tenir ce qu'il a promis, & que ſon Maître n'y ſoit point obligé, il eſt ſans contredit obligé à dédommager celui

avec

avec lequel il a traité: Que s'il y avoit de la mauvaiſe foi de ſa part, il pourroit même être puni de ſa fourberie, & l'on ſeroit en droit de s'en prendre à ſa perſonne ou à ſes biens, ou même à l'un & à l'autre enſemble.

III. ECLAIRCISSONS ces Principes généraux, en les appliquant à quelques exemples particuliers.

1°. Un Général d'Armée ne peut point tranſiger de ce qui regarde le ſujet de la Guerre & ſes ſuites; car le pouvoir de faire la Guerre dans quelque étenduë qu'il ait été donné, n'emporte point le pouvoir de la finir.

2°. Les Généraux d'Armée ne pourroient pas non plus accorder de leur Chef des Trêves pour un eſpace de tems conſiderable; car 1°., cela n'eſt point une dépendance néceſſaire de leur commiſſion. 2°. La choſe eſt de trop grande conſéquence pour être entiérement laiſſée à leur diſcrétion. 3°. Et enfin, les circonſtances ne ſont pas d'ordinaire ſi preſſantes que l'on n'ait le tems de conſulter le Souverain: & en général le devoir & la prudence veulent, qu'un Général conſulte le Souverain autant qu'il lui eſt poſſible, même par rapport aux choſes qu'il

a

a pouvoir de ménager de son Chef.

A plus forte raison, des Généraux ne peuvent pas conclure ces sortes de Trêves qui font disparoitre entiérement l'appareil de la Guerre, & qui approchent d'une véritable Paix.

3°. A l'égard des Trêves qui sont de courte durée, il est sans difficulté au pouvoir d'un Général de les faire; par exemple, pour enterrer les morts &c.

IV. Les Lieutenans des Généraux, ou même les Officiers subalternes, peuvent aussi faire des Trêves particuliéres, pendant l'attaque, par exemple d'un Corps d'Ennemis retranchés, ou dans le siége d'une Ville. Car cela étant souvent très nécessaire, on présume avec raison que ce Droit est renfermé dans l'étenduë de leur Commission, par une conséquence nécessaire.

V. Mais ces Trêves particuliéres n'obligent-elles que les Officiers qui les ont concluës & leurs Troupes, ou bien sont-elles valables par rapport aux autres Commandans & au Chef de l'Armée?

Grotius se détermine pour le premier sentiment; cependant le second nous paroit le mieux fondé: car 1°. comme on suppose, que c'est en conséquence d'une

d'une approbation tacite du Souverain, qu'une telle Trêve a été concluë par un Officier subalterne, aucun autre Officier ou égal ou supérieur, ne pourroit agir contre l'accord, sans blesser indirectement l'autorité du Souverain. 2°. D'ailleurs, cela pourroit donner lieu à des défiances qui rendroient inutile ou impraticable l'usage de ces Trêves particuliéres, si nécessaires en diverses occasions.

VI. Il n'appartient pas aux Généraux d'Armée, de relâcher les personnes acquises par les Armes, ni de disposer des Souverainetés & des Terres acquises.

VII. Mais il est certainement au pouvoir des Généraux d'accorder ou laisser les choses qui ne sont pas encore acquises. Les Villes, par exemple, & souvent les personnes ne se rendent que sous condition d'avoir la Vie sauve ou la liberté, ou même leurs Biens, & d'ordinaire on n'a pas le tems de consulter là-dessus le Souverain; Les Chefs même Subalternes doivent avoir ce Droit aussi loin que s'étend leur commission.

VIII. Enfin, on peut aisément juger, par les Principes que nous avons établis, de la conduite que tint le Peuple Romain à l'égard de Bituitus Roi des Au-

ver-

vergnats, & dans l'affaire des Fourches Caudines.

CHAPITRE XIII.

Des Canventions faites avec l'Ennemi par de ſimples Particuliers.

§ I. IL arrive quelquefois dans la Guerre que des Particuliers, ſoit de ſimples Soldats, ſoit autres, font quelques Conventions avec l'Ennemi. CICERON remarque judicieuſement à ce ſujet, que ſi des Particuliers ont promis quelque choſe à l'Ennemi, y étant contraints par la néceſſité des circonſtances, ils doivent tenir rigoureuſement leur parole (1).

II. EN effet, tous les principes que nous avons établis ci-devant, prouvent manifeſtement la juſtice & la néceſſité de ce Devoir: ſans cela on mettroit ſouvent obſtacle à la liberté, on donneroit occaſion à des carnages &c.

III. MAIS quoique ces engagemens ſoient valides en eux-mêmes, il eſt bien clair qu'un Particulier ne ſçauroit aliéner vali-

(1) De Offic. Lib. 1. Cap. 13.

validement ce qui appartient au Public, cela n'étant pas même permis aux Généraux d'armée.

IV. A l'égard des actions & des biens de chaque Particulier, quoique les Conventions qu'il peut faire avec l'Ennemi à ce ſujet, puiſſent quelquefois porter quelque préjudice à l'Etat, elles ne laiſſent pas d'être obligatoires. Tout ce qui tend à éviter un plus grand mal, quoique dommageable en ſoi-même, doit être conſideré comme un bien: comme par exemple, quand on s'engage à payer quelques Contributions pour ſe racheter du pillage ou des incendies. Les Loix de l'Etat ne ſçauroient même ſans injuſtice ôter aux Particuliers le droit de pourvoir à leur ſureté, en impoſant aux Sujets une obligation trop onéreuſe, ce qui repugne entiérement à la Raiſon & à la Nature.

V. C'eſt en conſéquence de ces principes que l'on tolére & avec raiſon, la promeſſe que fait un Priſonnier de Guerre de venir ſe mettre en priſon. On ne le laiſſeroit point aller ſans cela, & il vaut mieux ſans doute & pour lui & pour l'Etat, qu'il ait cette permiſſion pour un tems, que s'il demeuroit toujours en priſon.

ſon. Ce fut donc pour ſatisfaire à ſon devoir que Regulus retourna à Carthage, & ſe remit entre les mains des Ennemis (2).

VI. Il faut juger de même de la promeſſe par laquelle on s'engage *à ne point ſervir contre celui de qui on eſt priſonnier*: En vain objecteroit-on qu'un tel engagement eſt contraire à ce qu'on doit à la Patrie : Il n'y a rien de contraire au devoir d'un bon Citoyen, de ſe procurer la liberté, en promettant de s'abſtenir d'une choſe, dont il eſt au pouvoir de l'Ennemi de nous empêcher ; la Patrie ne perd rien par là, elle y gagne même quelque choſe, puiſqu'un Priſonnier, tant qu'il n'eſt pas relâché, eſt perdu pour elle.

VII. Si l'on a promis de ne point ſe ſauver, il faut inconteſtablement tenir ſa parole, quand même on l'auroit donnée dans les fers ; mais ſi le Priſonnier n'a donné ſa parole qu'à condition qu'il ne ſeroit point reſſerré de cette maniére, il en eſt quitte s'il eſt mis dans les fers.

VIII. Mais enfin, ſi les Particuliers qui ſe ſont engagés à l'ennemi, ne veulent point tenir leur parole, leur Souverain doit-

(2) *Cicer.* de Offic. Lib. III. Cap. 29.

doit-il les y contraindre? Sans doute: en vain ſeroient-ils liés par leur promeſſe, s'il n'y avoit quelqu'un qui pût les contraindre à s'en acquitter.

CHAPITRE XIV.

Des Conventions publiques, qui mettent fin à la Guerre.

§ I. LEs Conventions qui mettent fin à la Guerre ſont ou *Principales* ou *Acceſſoires*. Les Conventions Principales ſont celles qui terminent la Guerre, ou par elles, comme un Traité de Paix, ou par une ſuite de ce dont eſt convenu, comme quand on a remis la fin de la Guerre à la déciſion du ſort, ou au ſuccès d'un combat, ou au jugement d'un Arbitre. Les Conventions Acceſſoires ſont celles, qu'on ajoute quelquefois aux Conventions Principales, pour les confirmer & en rendre plus ſûre l'exécution. Tels ſont les *Otages*, les *Gages*, les *Garanties*.

II. Nous avons déja traité ci-devant du ſort des Combats, arrêtés de part & d'autre, & des Arbitres conſiderés comme des moyens

yens d'empêcher une Guerre ou de la terminer; il ne nous reste plus qu'à parler des Traités de Paix.

III. La première question qui se présente ici, c'est, si les Conventions qui terminent la Guerre peuvent être annullées, par l'exception d'une crainte injuste qui les a arrachées.

Après les principes que nous avons établis ci-devant, pour faire voir que l'on doit garder la foi donnée à un Ennemi, il n'est pas nécessaire de nous arrêter ici à l'établir de nouveau. De toutes les Conventions publiques, les Traités de Paix sont celles que les Peuples doivent regarder comme les plus sacrées & les plus inviolables; rien n'est plus important au repos & à la tranquillité du Genre-humain. Les Princes & les Nations n'ayant point de Juge commun qui puisse connoître & décider de la Justice de la Guerre, on ne pourroit jamais compter sur un Traité de Paix, si l'exception d'une crainte injuste avoit ici lieu ordinairement. Je dis *ordinairement*; car dans le cas où l'injustice des conditions d'un Traité de Paix est de la derniére évidence, & que le Vainqueur injuste abuse de sa victoire, au point d'imposer

au

au Vaincu les conditions les plus dures, les plus cruelles & les plus insuportables; le Droit des Nations ne sçauroit autoriser de semblables Traités, ni imposer aux Vaincus l'obligation de s'y soumettre soigneusement. Ajoutons encore, que bien que le Droit des Gens ordonne qu'à l'exception du cas dont nous venons de parler, les Traités de paix soient observés fidélement, & ne puissent pas être annullés sous le prétexte d'une contrainte injuste, il est néanmoins incontestable, que le Vainqueur ne peut pas profiter en conscience des avantages d'un tel Traité, & qu'il est obligé par la justice intérieure, de restituer tout ce qu'il peut avoir acquis dans une Guerre injuste.

IV. Une autre question, c'est de sçavoir, si un Souverain, ou un Etat doit tenir les Traités de Paix & d'accommodement qu'il a faits avec des Sujets rebelles *a* Je réponds. 1°., que lorsqu'un Souverain a reduit par les armes les Sujets rebelles, c'est à lui à voir comment il les traitera. 2°. Mais s'il est entré avec eux dans quelque accommodement, il est censé par cela seul leur avoir pardonné tout le passé; de sorte qu'il ne sçauroit légitimement se dispenser de tenir sa parole

parole, sous prétexte qu'il l'avoit donné à ses Sujets rebelles. Cette obligatio est d'autant plus inviolable, que les Souverains sont sujets à traiter de Rebellio une désobéïssance ou une résistance, pa laquelle on ne fait que maintenir se justes Droits & s'opposer à la violatio des engagemens les plus essentiels de Souverains. L'Histoire n'en fournit qu trop d'exemples.

V. Il n'y a que celui qui a Droit d faire la Guerre, qui ait le Droit de l terminer par un Traité de Paix; en u mot, c'est ici une partie essentielle de l Souveraineté. Mais un Roi prisonnie pourroit-il conclure un Traité de Pai valable & obligatoire pour la Nation? J ne le pense pas; car il n'y a nulle ap parence, & l'on ne sçauroit présume raisonnablement que le Peuple ait voul conferer la Souveraineté à quelqu'un ave pouvoir de l'exercer sur les choses le plus importantes, même dans le tems qu'i ne seroit pas maître de sa propre Person ne. Mais à l'égard des Conventions qu'u Roi prisonnier auroit faites, touchant c ce qui lui appartient en particulier, elle sont valides sans contredit, suivant le principes que nous avons établis dans l

cha

hapitre précedent. Que dirons-nous d'un loi chaſſé de ſes Etats? s'il n'eſt dans ucune dépendance de perſonne, il peut ins doute faire la Paix.

VI. POUR connoitre ſûrement de uelles choſes un Roi peut diſpoſer par n Traité de Paix, il ne faut que faire tention à la nature de la Souveraineté, à la maniére dont il la poſſéde.

1°. Dans les Royaumes Patrimoniaux, les conſidérer en eux-mêmes, rien n'emèche que le Roi n'aliéne la Souveraineté 1 une partie.

2°. Mais les Rois qui ne poſſédent Souveraineté qu'à titre d'uſufruit, ne euvent par aucun Traité aliéner de leur ef, ni la Souveraineté entiére, ni aucude ſes parties; Pour valider de telles énations, il faut le conſentement de ut le Peuple ou des Etats du Royaume.

3°. A l'égard du *Domaine de la Couron-*, il n'eſt pas non plus pour l'ordinaire pouvoir du Souverain de l'aliéner.

4°. Pour ce qui eſt des Particuliers, Souverain a comme tel, un Droit éminit ſur les Biens des Sujets, & par conuent, il peut en diſpoſer & les aliéner un Traité, toutes les fois que l'utié publique ou la néceſſité le demandent

dent, bien entendu que l'Etat doit da ces cas-là dédommager les Particulie du dommage qu'ils souffrent, au-delà leur quote-part.

VII. Pour bien interprêter les Claus d'un Traité de Paix, & pour en déte miner les effets, il ne faut que faire a tention aux régles générales de l'int prêtation, & à l'intention des Parties Co tractantes.

1°. Dans tout Traité de Paix, s'il n a point de Clauses au contraire, on p sume que l'on se tient réciproqueme quittes de tous les dommages causés p la Guerre; ainsi les Clauses d'Amnistie gé rale ne sont que pour une plus gran précaution.

2°. Mais les Dettes de Particulier Particulier, déja contractées avant la Gu re, & dont on n'avoit pû pendant Guerre exiger le payement, ne sont po censées éteintes par le Traité de Paix.

3°. Les choses même que l'on ign avoir été commises, soit qu'elles l'ay été avant ou pendant la Guerre, s censées comprises dans les termes gé raux, par lesquels on tient quitte l'E nemi de tout le mal qu'il nous a fait.

4°. Il faut rendre tout ce qui p

av

avoir été pris depuis la Paix concluë, cela n'a point de difficulté.

5°. Si dans un Traité de Paix on fixe un certain tems pour l'accomplissement des conditions, dont on est convenu, ce terme doit s'entendre à la derniére rigueur; en sorte que lorsqu'il est expiré, le moindre retardement n'est pas excusable, à moins qu'il ne provint d'une force majeure, ou qu'il ne paroisse manifestement que ce délai ne vient d'aucune mauvaise intention.

6°. Enfin, il faut remarquer que tout Traité de Paix est par lui-même perpétuel, & pour parler ainsi, éternel de sa nature, c'est à-dire, que l'on est censé de part & d'autre être convenu, de ne prendre jamais plus les armes au sujet des démêlés qui avoient allumé la Guerre, & de les tenir desormais pour entièrement terminés.

VIII. C'est une autre question importante de sçavoir, quand la Paix peut être regardée comme rompuë.

1°. Quelques personnes distinguent ici entre *rompre la Paix*, & *fournir un nouveau sujet de Guerre.* Rompre la Paix, c'est contrevenir à quelques articles du Traité; fournir un nouveau sujet de Guer-

re, c'eſt prendre les armes pour quelque nouvelle raiſon dont il n'eſt poin fait mention dans le Traité.

2°. Mais lorſqu'on donne ainſi un nouveau ſujet de Guerre, le Traité ſe romp par là indirectement, ſi l'on refuſe d faire ſatisfaction à l'offenſé; car alor l'offenſé pouvant prendre les armes, & traiter l'offenſeur en Ennemi, contre qu tout eſt permis, il faut auſſi ſans con tredit ſe diſpenſer de tenir les condition de la Paix, quoique le Traité n'ait poin été rompu formellement par rapport ſa teneur: D'ailleurs, la diſtinction dor il s'agit ne peut guéres être d'uſage au jourdhui, parce que les Traités de Pai ſont conçus de telle maniére, qu'ils en portent un engagement de vivre déſor mais en bonne amitié à tous égards. faut donc dire en général, que tout nou vel acte d'hoſtilité injuſte rompt la Pai

3°. Pour ceux qui ne font que repouſſ la force par la force, ils ne rompent aucune maniére la Paix.

4°. Si la Paix eſt concluë avec plu ſieurs Alliés de celui avec qui le Trai a été fait, la Paix n'eſt pas rompuë ſi quelqu'un de ces Alliés vient à repren dre les armes, à moins qu'elle n'eut é

co

concluë ſur ce pié là. Mais c'eſt ce qu'on ne préſume point, & ſans doute le ſeul infracteur peut être regardé comme Ennemi.

5°. Des Violences ou des actes d'hoſ-ilité que quelques Sujets de l'Etat com-mettent de leur chef, ne peuvent rom-ре la Paix qu'en ſuppoſant que le Sou-erain les approuve, & c'eſt ce que l'on réſume, s'il a la connoiſſance du fait, e pouvoir de punir, & qu'il néglige de e faire.

6°. La Paix eſt cenſée rompuë, lorſ-ue ſans un ſujet légitime, on exerce uelque acte d'hoſtilité, non-ſeulement ontre tout le Corps de l'Etat, mais mê-e contre des Particuliers ou des Sujets e l'Etat; car le but d'un Traité de Paix t, que tous les Sujets de l'Etat ſoient éſormais en ſureté.

7°. Un Traité de Paix eſt rompu ſans ntredit, ſi l'on contrevient aux articles irs & formels qu'il renferme: Quel-es Docteurs néanmoins diſtinguent ici tre les articles du Traité qui ſont *de ınde importance*, & ceux qui ſont *de ι. d'importance*; mais cette diſtinction peu ſure en elle-même, & d'une ap-cation difficile & délicate. En géné-

ral tous les articles d'un Traité doivent être regardés comme assez importans, pour qu'ils doivent être ponctuellement observés. Il faut pourtant avoir égard ici à ce que demande l'humanité, & pardonner plutôt les fautes légéres que d'en poursuivre la réparation par les armes.

8°. Si l'une des Parties est réduite par quelque nécessité invincible, à l'impossibilité d'effectuer ses engagemens, on ne doit pas tenir la Paix pour rompuë; mais l'autre Partie doit, ou attendre quelque tems l'effet de ce qu'on lui a promis, s'il y a encore quelque espérance, ou bien elle peut demander un équivalent raisonnable.

9°. Lors même qu'il y a de la perfidie d'un côté, il est libre certainement à la Partie innocente de laisser subsister la Paix, & il seroit ridicule de prétendre que celui qui le premier enfreint la Paix, puisse se dégager de l'obligation où il étoit, en agissant contre cette même obligation.

IX. L'on joint quelquefois aux Traités de Paix, pour sureté de leur exécution, des Otages, des Gages ou des Garants. Les Otages sont de plusieurs sortes; car ou ils se donnent eux-mêmes

volon

volontairement, ou c'eſt par ordre de leur Souverain, ou bien ils ſont pris de force par l'ennemi: Rien n'eſt plus commun aujourd'hui, par exemple, que d'enlever des Otages par force pour la ſureté des Contributions.

X. Le Souverain peut en vertu de ſon autorité, contraindre quelques-uns de ſes Sujets à ſe mettre entre les mains de l'ennemi pour Otage; car s'il eſt en droit quand la néceſſité le requiert, de les expoſer à un péril de mort, à plus forte raiſon peut-il engager leur Liberté corporelle. Mais d'un autre côté, l'Etat doit aſſurément indemniſer les Otages de tout ce qu'ils peuvent ſouffrir pour le bien de la Societé.

XI. L'ON demande, & l'on donne les Otages pour la ſureté de l'éxécution le quelque engagement; il faut donc pour cela que l'on puiſſe garder les Otages comme on le juge à propos, juſqu'à l'accompliſſement de ce dont on eſt convenu; il ſuit delà qu'un Otage qui s'eſt conſtitué tel volontairement, ou celui qui a été donné par le Souverain, ne peut pas ſe ſauver; cependant GROTIUS accorde cette liberté aux derniers: mais il faudroit pour cela, ou que l'intention

 de

de l'Etat fut que l'Otage ne demeurât point entre les mains de l'Ennemi, ou qu'il n'eut pas le pouvoir d'obliger l'Otage à y demeurer. Le premier est manifestement faux, car autrement l'Otage ne serviroit point de sureté, & la Convention seroit illusoire: L'autre n'est pas plus vrai; car si l'Etat en vertu de son *Domaine éminent*, peut exposer la vie même des Citoyens, pourquoi ne pourroit-il pas engager leur liberté? Aussi GROTIUS convient-il lui-même, que les Romains étoient obligés de rendre Clelie à Porsenna: mais il n'en est pas tout-à-fait de même à l'égard des Otages qui ont été pris par force; car ils sont toujours en droit de se sauver, tant qu'ils n'ont pas donné leur parole qu'ils ne le feroient pas.

§ XII. ON demande, si celui à qui l'on a donné des Otages peut les faire mourir, au cas que l'on n'éxécute pas ses engagemens? Je réponds, que les Otages eux-mêmes n'ont pû donner à l'Ennemi aucun pouvoir sur leur propre vie, dont ils ne sont pas les maitres. Pour ce qui est de l'Etat, il a bien le pouvoir d'exposer au péril de la mort la vie de ses Sujets, lorsque le Bien public le demande; mais ici, tout

q

que le Bien public exige, c'eſt qu'il engage la Liberté Corporelle de ceux qu'il donne en ôtage, & il ne peut pas plus les rendre reſponſables de ſon infidélité, au péril de leur vie, qu'il ne peut faire que l'Innocent ſoit criminel: Ainſi l'Etat n'engage nullement la vie des Otages: Celui à qui on les donne eſt cenſé les recevoir à ces conditions, & quoique par l'infraction du Traité ils ſe trouvent à ſa merci, il ne s'enſuit pas qu'il ait droit en conſcience de les faire mourir pour ce ſujet ſeul; il peut ſeulement les retenir déſormais comme Priſonniers de Guerre.

XIII. Les Otages donnés pour un certain ſujet ſont libres dès que l'on y a ſatisfait, & par conſéquent ne peuvent pas être tenus pour une autre cauſe, pour laquelle on n'avoit point promis d'ôtages. Que ſi l'on a manqué de parole en quelque autre choſe, ou contracté quelque nouvelle dette, les Otages donnés peuvent alors être retenus, non comme Otages, mais en conſéquence de cette Régle du Droit des Gens, qui autoriſe à arrêter la perſonne des Sujets, pour le fait de leur Souverain.

XIV. Un Otage eſt-il libéré par la mort du Prince qui l'avoit donné? Cela dé-

dépend de la nature du Traité, pour la fureté duquel on avoit livré l'Otage; c'eſt à-dire, qu'il faut examiner s'il eſt *Perſonnel* ou *Réel*.

Que ſi l'Otage devient l'Héritier & Succeſſeur du Prince qui l'avoit donné, il n'eſt plus tenu alors de demeurer en ôtage, quoique le Traité ſoit Réel; il doit ſeulement mettre quelqu'un à ſa place, ſi l'autre Partie le demande. Le cas dont il s'agit étoit tacitement excepté; car on ne ſçauroit préſumer qu'un Prince, par exemple, qui auroit donné pour ôtage ſon propre Fils, ſon Héritier préſomptif, ait prétendu, qu'au cas qu'il vint à mourir lui-même, l'Etat fut privé de ſon Chef.

XV. On donne auſſi quelquefois des Gages pour la ſureté d'un Traité de Paix, & comme nous avons dit qu'on peut retenir les Otages pour quelque autre dette, cela s'applique égalemen aux Gages donnés.

XVI. Enfin, il arrive auſſi que des Princes ou des Etats, ſur-tout ceux qui ont été Médiateurs de la Paix, ſe rendent Garants des obſervations de part & d'autre, par une eſpèce de *Cautionnement* qui emporte l'obligation d'interpo-

ſe

ſer leurs bons offices, pour obtenir une ſatisfaction raiſonnable à celui, au préjudice duquel l'autre auroit violé quelque article du Traité, & même de donner ſecours au premier qui ſera inſulté par l'autre, contre les articles & les conditions de la Paix.

CHAPITRE XV.

Du Droit des Ambaſſadeurs.

§ I. IL ne nous reſte plus qu'à dire quelque choſe des Ambaſſadeurs, & des Priviléges que le Droit des Gens leur accorde. Il eſt naturel de traiter ici cette matiére, puiſque c'eſt par le moyen de ces Miniſtres que ſe négocient & ſe concluent ordinairement les Traités.

II. Rien n'eſt plus ordinaire que la maxime, qui établit que les Ambaſſadeurs ſont des Perſonnes ſacrées & inviolables, & qu'ils ſont ſous la protection du Droit des Gens En effet, on ne ſçauroit douter qu'il n'importe extrêmement à tous les hommes & à tous les Peuples, non-ſeulement de mettre fin aux querel-

les & aux Guerres, mais encore d'établir & d'entretenir entr'eux le commerce & l'amitié: Or les Ambaſſadeurs ſont néceſſaires pour procurer ces avantages, d'où il ſuit que DIEU qui veut ſans contredit tout ce qui contribuë à la conſervation & au bonheur de la Societé humaine, ne peut que défendre par la Loi Naturelle de faire aucun mal à ces ſortes de Perſonnes, & qu'il ordonne au contraire, qu'on leur accorde toutes les ſuretez, tous les priviléges que demande le but de leur Emploi & de leurs fonctions.

III. AVANT que d'entrer dans l'application des priviléges que le Droit des Gens accorde aux Ambaſſadeurs, il faut d'abord remarquer avec GROTIUS, qu'ils appartiennent uniquement aux Ambaſſadeurs envoyés de Souverain à Souverain; car pour ce qui eſt des Députez des Villes ou des Provinces auprès de leur propre Souverain, ce n'eſt pas par le Droit des Gens commun aux Nations, qu'il faut juger de leurs priviléges, mais par le Droit Civil du Païs: En un mot, les priviléges des Ambaſſadeurs ne regardent que les Etrangers, c'eſt-à-dire ceux qui ne ſont pas de notre dépendance.

Rien n'empêche donc qu'un Allié infé-

férieur n'ait droit d'envoyer des Ambaſſadeurs à l'Allié Supérieur; car dans cette Alliance inégale, l'Allié inférieur ne ceſſe pas pour cela d'être indépendant.

Mais un Roi vaincu dans une Guerre & dépouillé de ſon Royaume, peut-il envoyer des Ambaſſadeurs? La queſtion eſt inutile par rapport au Vainqueur, qui n'aura garde de penſer ſeulement s'il doit recevoir des Ambaſſadeurs de la part de celui qu'il a dépouillé de ſes Etats. A l'égard des autres Puiſſances, ſi le Conquerant fait une Guerre manifeſtement injuſte, Elles n'en doivent pas moins, tant qu'Elles le peuvent ſans s'expoſer à quelque grand inconvénient, reconnoitre pour véritable Roi, celui qui l'eſt effectivement, & par conſéquent recevoir ſes Ambaſſadeurs.

Le cas d'une Guerre Civile, eſt un cas extraordinaire, dans lequel la néceſſité oblige quelquefois à recevoir des Ambaſſadeurs de part & d'autre. Alors une ſeule & même Nation eſt regardée pour un tems, comme faiſant deux Corps de Peuples. Mais les Pirates & les Brigands ne formaut point de Corps d'Etat, ne peuvent point jouïr, à l'égard des Ambaſſadeurs, des priviléges du Droit des

Gens, à moins qu'ils ne l'obtiennent par un Traité, comme cela est arrivé quelques fois.

IV. Les Anciens ne distinguoient pas différentes sortes de personnes envoyées par une Puissance auprès d'une autre, ils étoient tous appellés chez les Latins *Legati* ou *Oratores*. Aujourd'hui on donne divers titres à ces Ministres Publics, mais l'emploi est au fonds le même, & toutes les distinctions que l'on fait, sont plutôt fondées sur le plus ou le moins d'éclat avec lequel ils soutiennent leur dignité, & sur la pension plus ou moins grosse qui leur est assignée, que sur qnelque autre raison qui ait du rapport à leur caractère.

V. La distinction des Ambassadeurs la plus commune & la plus en usage aujourd'hui, est celle des *Ambassadeurs Extraordinaires* & des *Ambassadeurs Ordinaires*. Cette différence étoit tout-à-fait inconnuë aux Anciens. Tous les Ambassadeurs qu'ils envoyoient étoient Extraordinaires, c'est-à-dire, chargés seulement d'une certaine négociation particuliére, au lieu que les Ambassadeurs ordinaires, sont ceux que l'on tient dans les Cours des Etats dont on est ami, pour y ména-

nager toutes ſortes d'affaires & même pour y épier ce qui s'y paſſe.

Le changement de la ſituation des choſes dans notre Europe depuis la deſtruction de l'Empire Romain, les divers Princes Souverains, les différentes Républiques qui ſe ſont élevées, & l'accroiſſement du Commerce, ont rendu commodes & même néceſſaires ces Ambaſſadeurs Ordinaires, & en ont fait introduire l'uſage: Auſſi pluſieurs Hiſtoriens remarquent avec raiſon que les Turcs qui n'entretiennent point de Miniſtres dans les Païs Etrangers, uſent en cela d'une mauvaiſe politique; car comme ils ne reçoivent leurs nouvelles que par des Marchands Juifs ou Arméniens, ils n'apprennent le plus ſouvent les choſes que fort tard, ou bien ils ſont mal informés; ce qui fait qu'ils prennent ſouvent de fauſſes meſures, parce qu'ils ont eu de faux avis.

VI. Grotius remarque, qu'il y a deux maximes principales du Droit des Gens touchant les Ambaſſadeurs. La premiére, *qu'il faut recevoir les Ambaſſadeurs*, la ſeconde *qu'on ne leur doit faire aucun mal, & que leur Perſonne eſt ſacrée & inviolable.*

VII.

§ VII. Sur la premiére de ces maximes, il faut remarquer, que l'obligation où sont les Princes & les Etats de recevoir les Ambassadeurs, est fondée en général sur la Societé & l'Humanité. Car comme toutes les Nations forment entr'elles une espèce de Societé, & qu'en conséquence elles doivent s'entr'aider les unes les autres par un commerce mutuel d'offices & de services, l'usage des Ambassadeurs devient nécessaire entr'elles par cela même. C'est donc une Régle du Droit des Gens, que l'on doit recevoir un Ambassadeur, & ne le pas refuser sans une juste cause.

VIII Mais lors même qu'on est tenu de recevoir les Ambassadeurs, ce n'est qu'en vertu d'un devoir d'humanité, qui ne produit qu'une obligation imparfaite & non rigoureuse; de sorte qu'un simple refus ne peut pas être regardé, comme une injustice proprement dite, qui donnera un juste sujet de Guerre. D'ailleurs, l'obligation de recevoir tous les Ambassadeurs, regarde aussi bien ceux qui nous sont envoyés par l'ennemi, que ceux qui viennent d'une Puissance amie. Il est du devoir des Princes mêmes, qui sont en Guerre, de chercher les moyens de réta

rétablir entr'eux une Paix juste & raisonnable, & ils ne sçauroient en venir à bout, à moins qu'ils ne soient disposés à écouter les propositions qu'ils peuvent se faire réciproquement, & la maniére la plus convenable pour cela est de se servir d'Ambassadeurs ou de Ministres. Le même Devoir l'humanité impose aussi aux Princes Neutres, ou à des Tiers, l'obligation de laisser passer sur leurs terres les Ambassadeurs que d'autres puissances s'envoyent.

IX. J'ai dit que l'on ne doit pas refuser sans un juste sujet, de recevoir un Ambassadeur, car il peut se faire que l'on ait de très bonnes raisons pour ne pas le recevoir. Par exemple, si son Maître nous a déja duppé, sous prétexte d'Ambassade, & que l'on ait lieu de soupçonner une pareille tromperie; si celui qui nous envoye des Ambassadeurs nous a trahi, ou s'il s'est rendu coupable envers nous de quelque crime atroce; si l'on sçait avec certitude que sous prétexte de quelques négociations, l'Ambassadeur ne vient que pour causer quelque sédition, ou pour espionner.

Ainsi dans la retraite des dix mille dont Xenophon nous a laissé l'Histoire, les Généraux resolurent que tant qu'il

qu'ils seroient en Païs Ennemi, ils ne recevroient point de Herauts ; & ce qui les obligea à prendre une telle résolution, ce fut, qu'ils avoient éprouvé, que sous prétexte d'Ambassadeurs, ils venoient espionner & débaucher les Soldats.

Il peut aussi arriver que l'on ait de justes raisons de refuser un Ambassadeur ou un Envoyé d'une Puissance amie, parce qu'en le recevant on donneroit quelque sujet de défiance à quelque autre Puissance qu'il nons convient de ménager. Enfin, la Personne même ou le caractère de celui qu'on veut nous envoyer, peut fournir de justes raisons pour ne pas le recevoir. Voilà qui peut suffire sur la maxime, qu'il faut recevoir les Ambassadeurs.

X. POUR l'autre Régle du Droit des Gens, qui établit que l'on ne doit faire aucun mal aux Ambassadeurs ; & que leur Personne doit être regardée comme Sacrée & inviolable, il est un peu plus difficile de décider les questions qui s'y rapportent.

1°. Quand on dit, que le Droit des Gens défend de faire aucun mal aux Ambassadeurs, ou en paroles ou en actions, on ne donne en cela aucun privilége

lége particulier aux Ambassadeurs; car les Loix de la Nature assurent à tous particuliers la jouïssance de leur vie, de leur honneur & de leurs Biens.

2°. Mais quand on ajoûte, que la Personne des Ambassadeurs est Sacrée & inviolable par le Droit des Gens, on prétend attribuer par-là aux Ambassadeurs des prérogatives, des priviléges qui ne sont pas dûs aux simples Particuliers &c.

3°. Quand on dit que la Personne d'un Ambassadeur est Sacrée, cela veut dire selon la signification de ce terme, que l'on punit plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque injure ou quelque insulte à quelque particulier, & que c'est à cause du caractère qui rend les Ambassadeurs Sacrés, que l'on décerne une peine si différente pour un même genre d'offense.

4°. Ensuite, ce qui fait que l'on appelle Sacrée & inviolable la Personne des Ambassadeurs, c'est qu'ils ne sont point soumis à la Jurisdiction Civile, ou Criminelle du Souverain, auprès duquel ils sont envoyés, ni à l'égard de leurs Personnes, ni à l'égard des gens de leur Suite, ni à l'égard de leurs Biens, & par conséquent, on ne peut pas agir contr'eux

par

par les voyes ordinaires de la Juſtice, & c'eſt en cela que conſiſtent principalement leurs Priviléges.

XI. Le fondement de ces Privilèges que le Droit des Gens accorde aux Ambaſſadeurs, c'eſt que, comme un Ambaſſadeur repréſente la Perſonne même de ſon Maître, il doit par conſéquent jouïr de tous les Privilèges, de tous les Droits qu'auroit pour lui même un Prince Souverain, qui viendroit en Perſonne dans les Etats d'un autre Prince, pour travailler à ſes propres affaires, pour négocier, par exemple, ou conclurre un Traité, une Alliance, pour établir ſon Commerce, & autres choſes ſemblables &c. Or certainement, pour quelque raiſon qu'un Prince Souverain paſſe de ſon Païs dans un Païs étranger, on ne ſçauroit penſer qu'il perde ſon Caractère & ſon indépendance, & qu'il devienne Sujet du Prince dans les Terres duquel il ſe trouve: au contraire, il doit être cenſé vouloir demeurer, comme auparavant, égal & indépendant de toute Juriſdiction Civile ou Criminelle, de celui chez qui il va; & celui-ci le reçoit ſur ce pied-là, comme il voudroit être reçu lui-même s'il alloit à ſon tour dans les Etats de

de l'autre. Il faut accorder à l'Ambassadeur en vertu de son Caractère représentatif, les mêmes Immunitez, les mêmes Prérogatives.

Le but même & la fin des Ambassades, rend nécessaires ces priviléges des Ambassadeurs ; car il est incontestable que si l'Ambassadeur peut traiter avec le Prince à qui il est envoyé, avec une pleine indépendance, il se trouvera bien plus en état de s'acquitter de ses fonctions & de servir son Maitre utilement, que s'il étoit assujetti à la Jurisdiction du Prince avec qui il a à négocier, qu'il pût être assigné en Justice, lui ou ses Gens, & que l'on pût saisir ou arrêter ses Effets &c. C'est donc avec raison que tous les Peuples font en la Personne des Ambassadeurs une exception à la Coûtume reçuë par-tout, de regarder comme soumis aux Loix du Pais, tous les Etrangers qui se trouvent dans les Terres de la dépendance de l'Etat.

XII. Ces principes supposés, je dis 1°. Qu'il n'y a point de difficulté à l'égard des Ambassadeurs qui viennent auprès d'une Puissance, avec laquelle leur Maitre est en Paix, & qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal à personne: Les maxi-mes

mes les plus communes & les plus évider tes du Droit Naturel, demandent en leu faveur une entiére ſureté; de ſorte qu ſi on inſulte ou qu'on outrage en quelqu maniére que ce ſoit, un tel Ambaſſadeu on donne à ſon Maitre un juſte ſujet d Guerre. Le Roi DAVID nous en fou nit un exemple. †

2°. Pour ce qui eſt des Ambaſſadeur qui viennent de la part d'un Ennemi, qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal avar qu'on les ait reçus, leur ſureté dépend un quement des Loix de l'humanité; ca un Ennemi comme tel, eſt en droit d faire du mal à ſon Ennemi: ainſi tant qu' n'y a point de convention à ce ſujet, o n'eſt obligé d'épargner l'Ambaſſadeur d'u Ennemi, qu'en vertu de ſentimens d'hu manité, que l'on ne doit jamais dépoui ler, & qui nous engagent à reſpecter tou ce qui tend au bien de la Paix.

3°. Mais lorſqu'on a promis de rece voir ou reçu effectivement l'Ambaſſadeu d'un Ennemi, on s'eſt engagé par là ma nifeſtement à lui procurer une entiére ſure té, tant qu'il ne fera lui-même aucu mal: Il ne faut pas même excepter ic le

† *II Sam. Ch. X.*

es Hérauts qui ſont envoyés pour déclarer la Guerre, pourvû qu'ils le faſſent l'une maniére qui n'ait rien d'offenſant. Voilà pour les Ambaſſadeurs innocens.

4°. A l'égard des Ambaſſadeurs qui e ſont rendus coupables, ils ont fait du nal ou *d'eux-mêmes*, ou par *ordre de eur Maitre.*

Si c'eſt d'eux-mêmes, ils perdent le Droit d'être en ſureté, & de jouïr de eur priviléges, lorſque leur crime eſt *nanifeſte & atroce*; car un Ambaſſadeur, uel qu'il ſoit, ne peut jamais avoir plus e privilége que n'en auroit ſon Maitre; r on ne pardonneroit pas au Maitre un el crime.

Par *crime atroce*, il faut entendre ici eux qui tendent ou à troubler l'Etat, u à priver de la vie les Sujets du Prince uprès duquel l'Ambaſſadeur eſt envoyé, u à leur cauſer quelque préjudice conſidérable en leur honneur ou en leurs ens.

Lorſque le crime offenſe directement Etat ou celui qui en eſt le Chef, ſoit ue l'Ambaſſadeur ait actuellement uſé e violence ou non, c'eſt-à-dire, ſoit u'il ait pouſſé les Sujets à quelque ſédition, ou qu'il ait conſpiré lui-même con-

contre l'Etat, ou qu'il ait favorisé le complot, soit qu'il ait pris les armes avec les Rebelles ou avec l'Ennemi, ou qu'il les ait fait prendre à ses Gens &c., on peut s'en venger, même en le tuant, non comme Sujet, mais comme Ennemi; car son Maître même n'auroit pas lieu de s'attendre à un meilleur traitement, & le but des Ambassades établies pour le Bien commun des Nations, n'exige point qu'on accorde à un Ambassadeur, qui le premier viole ouvertement les Loix les plus sacrées du Droit des Gens, les priviléges que ce Droit accorde aux Ambassadeurs. Que si un Ambassadeur s'est sauvé, son Maitre est tenu de le livrer, lorsqu'on le lui demande.

Mais si le crime, tout atroce & tout manifeste qu'il est, n'offense qu'un Particulier, l'Ambassadeur ne doit pas être pour cela reputé l'Ennemi de l'Etat ou du Prince; mais comme, si son Maitre avoit commis quelque crime de cette nature, on devroit lui en demander satisfaction, & ne prendre les armes contre lui, que quand il l'auroit refusée, la même raison d'équité veut que celui chez lequel l'Ambassadeur a commis un tel crime, le

le renvoye à son Maître en le priant de le livrer ou le punir. Car de le retenir en prison jusqu'à ce que le Maitre ou le rappellât pour le punir, ou déclarât qu'il l'abandonne, ce seroit témoigner quelque défiance de la Justice du Maitre, & par-là, l'ourrager lui-même en quelque façon, puisque l'Ambassadeur le représente encore.

5°. Mais si le crime a été commis par ordre du Maître, il y auroit sans doute de l'imprudence à lui renvoyer l'Ambassadeur, puisqu'on a tout lieu de croire que celui qui a ordonné le crime, n'aura garde ni de livrer le coupable ni de le punir: On peut donc en ce cas-là s'assurer de la Personne de l'Ambassadeur jusqu'à-ce que le Maitre ait réparé l'injustice commise & par son Ambassadeur & par lui-même. Pour ceux qui ne représentent pas la personne du Prince, comme de simples Messagers, les Trompettes &c., on peut les tuer sur le champ, s'ils viennent, par exemple, faire des injures à un autre Prince, par ordre de leur Maitre.

Mais rien n'est plus absurde que ce que quelques-uns prétendent, que tout le mal que les Ambassadeurs font par ordre de leur

leur Maitre, doit être uniquement imputé au Maitre; si cela étoit, les Ambassadeurs auroient plus de priviléges sur les Terres d'autrui, que n'en auroit leur Maitre même s'il y venoit; & le Souverain du Païs au contraire, auroit moins de Pouvoir chez lui que n'en a un Pere de famille dans sa maison.

En un mot, la sureté des Ambassadeurs doit être entenduë de maniére qu'elle n'emporte rien de contraire à la sureté des Puissances auprès desquelles ils sont envoyés, & qui autrement ne voudroient ni ne pourroient les recevoir. Or il est certain que les Ambassadeurs seront moins hardis à entreprendre quelque chose contre le Souverain ou les Membres d'un Etat Etranger, s'ils craignent qu'en cas de trahison ou de quelque autre malversation considérable, le Souverain du Païs pourra lui-même en tirer raison, que s'ils n'ont à appréhender que le châtiment de leur Maitre.

6°. Lorsque l'Ambassadeur lui-même n'a commis aucun crime, il n'est pas permis de le maltraiter, ou de le tuer par Droit de *Talion* ou de *Représailles*: Car dès qu'on l'a reçû sous ce caractère

O

on a renoncé par cela même, au Droit qu'on pouvoit avoir à cet égard.

Inutilement objecteroit-on un assez grand nombre d'exemples de vengeance de cette espèce, rapportés par l'Histoire; car les Historiens ne racontent pas seulement des actions justes & innocentes, mais on y trouve aussi bien des choses faites contre la justice dans le feu de la colére, ou par quelque autre mouvement de passion déréglée.

7°. Ce que l'on a dit jusqu'ici des Droits des Ambassadeurs doit être appliqué à leurs domestiques & à toute leur suite. Si quelqu'un de ses Domestiques a fait du mal, on peut demander à son Maitre qu'il le livre; s'il ne le fait pas, il se rend coupable de son crime, & en ce cas-là il donne droit d'agir contre lui, de la même maniére que s'il avoit commis un crime, qui lui fût propre & personnel.

Un Ambassadeur ne peut pourtant pas punir lui-même ses Domestiques, car ce Droit n'étant pas nécessaire au but de son Emploi, il n'y a pas lieu de présumer que son Maitre le lui ait donné.

8°. A l'égard des Biens d'un Ambassadeur, on ne peut pas les faire saisir,

ni pour payement ni pour ſureté, par voye de Juſtice, car cela ſuppoſeroit qu'il reléve de la Juriſdiction du Souverain auprès duquel il réſide. Mais s'il ne veut pas payer ſes dettes, on doit, après l'avoir averti, s'adreſſer à ſon Maitre, après quoi ſi le Maitre lui-même refuſe de nous rendre juſtice, alors on peut ſaiſir les Biens de l'Ambaſſadeur.

9°. Enfin pour ce qui eſt du Droit d'Azile & des Franchiſes, il n'eſt nullement une ſuite de la nature & du but des Ambaſſades; cependant ſi on l'a une fois accordé aux Ambaſſadeurs d'une Puiſſance, rien ne nous autoriſe à le revoquer, tant que le bien de l'Etat ne le demande pas.

On ne doit pas non plus ſans de fortes raiſons refuſer aux Ambaſſadeurs les autres ſortes de Droits & les honneurs qui ſont établis par un commun conſentement des Souverains, car alors ce ſeroit une eſpéce d'outrage.

FIN DE LA QUATRIEME ET DERNIERE PARTIE.

SUPPLEMENT
AUX PRINCIPES
DU
DROIT NATUREL
ET POLITIQUE,
DE Mr. BURLAMAQUI.

Ce Supplément contient les cinq Piéces suivantes, sçavoir:

I. Eloge Historique de Mr. *Burlamaqui*

II. Jugement sur l'Ouvrage de Mr *Burlamaqui*, par Mr. le Professeur *Hubner* avec ses remarques sur l'opinion de l'Auteu touchant les Loix de simple Permission.

III. Lettre de l'Auteur sur le Mariag

IV. *Epicedium in obitum Autoris*, pa Mr. le Professeur VERNET.

V. Vers François sur le même sujet.



ELOGE HISTORIQUE DE Mr. BURLAMAQUI. *

MONSIEUR,

LEs *Principes du Droit Naturel* de *Mr.* BURLAMAQUI, imprimés à *Geneve* en 1747, vous ont donné une idée avantageuſe de l'Auteur. Différens Journaux qui en ont fait l'Extrait, en ont jugé comme vous.

 Celui

* Lettre de Mr. *Baulacre*, Bibliothecaire de Geneve, à Mr. *Formey*, Biblioth. Germ. An 1750, Tom. VI. 2. Part.

Celui des *Sçavans* de *Paris* en a fait un fort long article, & fait regarder cet Ouvrage comme ce qu'on a de meilleur sur cette matiére (*a*).

Après l'avoir lû vous avez souhaité d'en connoître l'Auteur. Ayant apris sa mort, qui a suivi d'assez près la publication de son Livre, vous avez pris cette occasion pour me demander quelques particularités de sa vie. Vous m'avez laissé entrevoir que vous aviez quelque dessein de communiquer au Public la vie de Mr. *Burlamaqui.* Je ne me suis pas fort empressé à vous satisfaire, parce qu'il me semble que c'est une règle assez établie dans la République des Lettres, que l'istoire d'un Ouvrage est proprement l'histoire de son Auteur, je veux dire que c'est ordinairement tout ce que le Public en veut savoir. Les détails de la vie d'un Savant sont rarement intéressans. J'avois donc résolu de laisser tomber à petit bruit votre demande.

D'ailleurs, ce que vous exigez de moi a déja été éxécuté par d'autres: On a publié

(*a*) Journ. des Sçavans, Mars & Juillet 1748 *Edit. de Paris.* Biblioth. Raisonn. Tom. XXXIX Part. II. Mem. de Trev. 1748. Aoust & Sept. 1 Part. & Biblioth. Germ. Tom. V. & VI. 1. Part.

publié dans le *Journal Helvétique* qui s'imprime à *Neufchatel*, un *Eloge historique de Mr.* BURLAMAQUI assez étendu (*b*). Je me figurois que vous pourriez le voir, & que par là ma tâche seroit faite. Mais quand j'ai vu que vous êtes revenu à la charge dans une seconde Lettre, j'ai compris que ce *Journal Suisse* ne vous étoit pas parvenu, & que je n'aurois plus d'excuse valable si je reculois davantage.

Vous me faites diverses questions sur Mr. *Burlamaqui*. Elles ne le regardent pas uniquement lui-même. Vous voulez aussi connoître sa Famille, & vous me demandez d'où elle est originaire. Je vais donc commencer par-là. Le nom seul *Burlamaqui* vous indique déja que cette Famille doit être *Italienne*. Elle est effectivement venue de *Luques*. J'ai entre les mains un Livre *Latin* assez vieux, intitulé, *Statuts de la Republique de Luques*, où l'on voit qu'en 1539. on chargea dix Sénateurs de revoir les Edits, de les réformer, & de les faire imprimer de nouveau (*a*). A la tête de ces *Décemvirs* paroît un *Nicolas Burlamaqui*, qui présida

(*a*) Journ. Helvet. *Avril* 1748,

(*a*) *Statuta Civitatis Lucensis*, 1539.

à cette Revision. Il y doit avoir une Branche de cette Famille établie en *France* & qui y fait une bonne figure.

Celle qui s'est fixée à *Geneve* avoit commencé par négocier à *Lyon* & à *Paris*. Vous savez, *Monsieur*, que suivant le sage usage des Républiques d'*Italie*, le Commerce ne déroge point. Quelques Familles *Italiennes* avoient déja été éclairées à *Lucques* sur la Religion. Ces Négocians, sous le prétexte de leurs affaires, faisoient les voyages de *Lyon*, où ils professoient la *Religion Reformée*. Je trouve dès l'an 1560 un *Michel Burlamaqui*, tantôt à *Lyon*, tantôt à *Paris*, tantôt dans la petite Ville de *Luzarche* à huit lieues de *Paris*, où le plus grand nombre des Refugiés de *Lucques* trouvérent à propos de séjourner pendant quelque tems.

De *Luzarche* ils se retirérent à *Montargis* auprès de RENÉE *de France*, Sœur de FRANÇOIS I. & Duchesse de *Ferrare*. Dans cette petite Ville la Femme de *Michel Burlamaqui*, qui étoit de l'illustre Maison des *Calandrini*, accoucha d'une Fille, dont la Princesse, qui étoit leur Protectrice déclarée, voulut être la Marraine. Ce fut en 1568. Elle eut encore un Fils en 1570, qui dans la suite se re-

retira à *Geneve*. C'étoit *Jaques Burlamaqui*.

Quelque envie que j'aye d'abréger ce détail généalogique, qui n'intéreſſe guéres que la Famille même, je ne ſaurois me réſoudre à ſupprimer un événement qui regarde ces *Italiens* réfugiés en *France*, & que je ſuis sûr que vous ne traiterez pas d'indifférent; c'eſt le ſort de ces nouveaux *Réformés* à la fatale Journée de la *St. Barthelemi* en 1572. Voici ce que j'ai trouvé là-deſſus dans de bons Mémoires. Une partie ſe trouva à *Paris*, & *Michel Burlamaqui* étoit de ce nombre. Il fut attaqué par les Maſſacreurs, ſe trouvant avec ſon Beau-frére *Calandrini*. Ils eurent le bonheur d'écarter les Aſſaſſins, & d'échapper par une eſpèce de miracle. Mais après avoir ſauvé leurs perſonnes, ils ſurent fort en peine pour leurs enfans. Il s'agiſſoit de leur chercher un aſyle. Perſonne n'auroit pu ſoupçonner l'endroit où ils s'aviſerent de les cacher. Ces deux Parens, qui étoient Aſſociés, étoient les Commiſſionnaires du Duc de GUISE, qui les employoit aſſez ſouvent. Ignorant ſans doute la part qu'il avoit au maſſacre, ils envoyerent leurs Enfans à ſon Hôtel, & les mirent ſous ſa protection. C'eſt à peu près comme ſi quelques-uns des Péres

des petits enfans de *Bethléem*, pour les dérober au Maſſacre, les euſſent envoyés cacher au Palais d'*Hérode*. Cependant cette démarche, ſi contraire à la prudence humaine, ne laiſſa pas de réuſſir. Ces innocentes victimes furent épargnées, & nos Familles *Italiennes* doivent leur conſervation à celui-là même qui avoit réſolu d'extirper entiérement le Nom *Réformé*. Une partie de ces Réfugiés qui ſe trouvérent encore à *Luzarche*, échappa auſſi d'une maniére aſſez heureuſe. Ils ſortirent de la Ville à minuit, & après avoir couru mille dangers, ils eurent le bonheur de rencontrer la Ducheſſe de BOUILLON qui ſe retiroit à *Sedan*, qui voulut bien les recevoir dans ſa compagnie. Cette Ville leur ſervit d'azyle, & ils y firent quelque ſéjour. Ces circonſtances m'ont paru aſſez curieuſes pour vous les communiquer, quoiqu'ils m'écartent un peu de mon ſujet. J'y reviens.

Pour m'en tenir plus préciſément à la Famille ſur laquelle vous me demandez des inſtructions, je trouve dans l'*Hiſtoire de Geneve*, ſur l'an 1625 ou environ, qu'il eſt fait mention d'une Dame *Renée Burlamaqui*, que le célébre *d'Aubigné*, Ayeul de Madame de *Maintenon*, épouſa en ſecon-

condes noces à *Geneve* (*a*). Il en parle dans son Histoire, mais comme s'il s'agissoit d'un tiers, à la maniére de CESAR dans ses Commentaires. *On parloit*, dit-il, *de lui faire épouser une personne fort considérée à Geneve tant pour sa vertu que pour son illustre extraction. Elle étoit de la Maison de* Bourlamachi *de Luques* (*b*). Il y a apparence que cette *Renée Burlamaqui* étoit née en *France*, qu'elle étoit Niéce & Filleule de cette prémiére *Renée* dont la Duchesse de *Ferrare* avoit voulu être Marraine. Depuis ce tems-là rien de plus commun que de voir des *Renées* dans cette Famille. Ce nom étoit affecté ordinairement aux Aînées, apparemment pour conserver la mémoire de l'honneur que leur avoit fait la Duchesse de *Ferrare*, la Marraine primitive.

Je n'ai plus que deux mots à dire des

(*a*) Hist. de Geneve, *dern. Edit. T. I. p.* 495. *dans la Note.*

(*b*) Pag. 147. Dans une Edition des *Avantures du Baron de Fœneste*, à *Bruxelles* 1729, on voit une Note fort injurieuse à la mémoire de cette Dame. L'Editeur cite pour son garant le *Segraisiana*. Mais cette calomnie est refutée par des raisons tout-à-fait convaincantes, dans la *Biblioth. Germaniq.* Tom. XV. p. 216.

Ancêtres de notre Auteur, qui se transplantérent à *Geneve*. Ce fut son Trisayeul qui y vint le premier en 1591. Il négocia en Soie. Il eut un Fils qui continua ce commerce. Son Petit-Fils étudia en Théologie. Il se nommoit *Fabrice*. Il fut demandé par l'Eglise de *Grenoble*, où il exerça son Ministère plusieurs années. Il revint mourir dans sa Patrie dans un âge fort avancé. C'étoit un Savant d'une vaste littérature. *Fabrice* eut pour fils unique *Jean-Louis* mort en 1728, Conseiller & Sécretaire d'Etat. C'est le pére de notre Auteur, auquel il est plus que tems de venir présentement.

Jean Jaques Burlamaqui est né à *Geneve* le 19. Juillet 1694. Je ne m'arrêterai point à ce qu'on pourroit remarquer chez lui tandis qu'il étoit encore jeune. Ceux qui écrivent la vie d'un Savant, devroient toujours se souvenir qu'elle renferme bien des particularités qui n'intéressent guéres le Public, & dont il tient quitte l'Historien. Ce qui s'est passé dans la jeunesse est ordinairement de ce genre. Il vaut mieux présenter ce Savant tout formé, que de le suivre dans ses premiéres études & d'en faire remarquer les progrès. Malgré cette sage règle, vous me permet-

trez

trez bien, *Monſieur*, de vous rapporter une petite ſingularité du nôtre, qui mérite, ce me ſemble, quelque attention. Non ſeulement le jeune *Burlamaqui* faiſoit fort exactement ſes petites études du College, mais il avoit un talent particulier pour exciter ſes Amis à en faire autant. Il ſavoit fixer leur diſſipation; & ſoit par ſon exemple, ſoit par ſes ſages avis, il leur donnoit du goût pour l'étude. Ils s'en ſouviennent encore aujourd'hui, & admirent l'aſcendant qu'il avoit pris ſur eux.

Après avoir fait exactement ſa Philoſophie, il ſe tourna du côté de la Juriſprudence. Il y fit de ſi grands progrés, qu'à l'âge de 25 ou 26 ans il fut fait Profeſſeur en Droit; mais avant que d'enſeigner, il demanda à ſes Supérieurs la permiſſion d'aller voyager.

Nous pouvons nous diſpenſer de le ſuivre dans ſes voyages. Voici pourtant une circonſtance que je ne dois pas omettre; c'eſt que s'étant arrêté quelque tems à *Oxford*, on fit beaucoup d'attention à ſes talens. En conſéquence les Directeurs de cette Univerſité s'étant aſſemblés, réſolurent de lui faire préſent de quelque Livre conſidérable, & de lui marquer en

même

même tems par une espèce de Patente imprimée, que c'étoit un foible témoignage de la considération que lui avoient attirée parmi eux ses lumiéres & sa sagesse. On lui donna l'*Histoire de l'Université d'Oxford* en 2 volumes grand *folio*, richement reliée, & on y mit à la tête l'Extrait de la Délibération prise sur son compte, signé du Vice-Chancelier, en date du 30 Juin 1721.

Pour son voyage de *Hollande*, il n'en auroit pas été content, s'il n'avoit pas poussé jusqu'à *Groningue*, pour voir Mr. *Barbeyrac*, qui y enseignoit le Droit depuis trois ou quatre ans. Ce célébre Professeur parut fort satisfait de notre Voyageur, & il a dit à diverses personnes qu'il n'avoit jamais trouvé d'esprit plus juste & plus net. On peut dire en général de ses voyages, qu'il s'y est attiré d'une maniére particuliére l'amitié & l'estime de toutes les personnes de mérite qui l'ont connu.

De retour dans sa Patrie, il y a enseigné le Droit fort réguliérement pendant quinze ou vingt ans. Enfin sa santé affoiblie ne lui permettant plus de s'acquiter de ses fonctions, il prit le parti de demander sa démission, pour pouvoir jouir de quelque tranquillité le reste de

de ſes jours. Mais il ne goûta pas longtems ce repos attaché à la conditiôn de ſimple particulier. Il ſe fit une ouverture dans notre petit Conſeil, & on le ſollicita à la remplir. C'eſt aſſez la marche dans notre République, que ceux qui ſe ſont fait quelque réputation par leur maniére d'enſeigner le Droit, ſoient appellés enſuite à la Magiſtrature. On y a vu entrer de cette maniére un *Jaques Godefroi*, un *Jaques Lect*, & quelques autres ſavans Juriſconſultes. Mr. *Burlamaqui* réſiſta longtems, s'excuſant toujours ſur la foibleſſe de ſa ſanté. Il falut lui faire une eſpèce de violence, & il ne ſe rendit qu'à la voix de ſa Patrie, qui lui demandoit inſtamment ſes lumiéres & ſes conſeils. Son élection réunit tous les ſuffrages, & ſe fit par une eſpéce d'acclamation. La crainte qu'on avoit de le perdre, fit qu'on le déchargea de tout ce qu'il y avoit de pénible dans ſes fonctions, & qui exigeoit quelque vigueur de corps. Le Préſident lui déclara que le Conſeil ne lui demandoit uniquement que ſes avis dans les délibérations.

Malgré cette attention à le conſerver, nous le perdîmes le 3. Avril dernier, com-

comme vous l'avez apris. Il eſt mort d'une phtiſie, dont il étoit attaqué depuis environ dix ans. Nous le regretons beaucoup, & vous conviendrez aiſément, *Monſieur*, que ce n'eſt pas ſans fondement. C'étoit un très-beau génie, & un excellent caractére du côté du cœur. Il a toujours marqué beaucoup d'amour pour la Vérité & pour la Vertu.

Il y avoit quelque choſe de plus chez lui que de l'amour pour la Vérité. Il étoit né avec une dextérité merveilleuſe pour la trouver. Quelque enveloppée qu'elle fût, il ſavoit la démêler fort heureuſement. C'étoit un eſprit également juſte & pénétrant. Il méditoit beaucoup, & toujours avec ſuccès. La foibleſſe de ſa vue l'empêchoit de lire autant qu'il auroit ſouhaité. Il étoit obligé de rentrer fréquemment en lui-même, pour chercher dans la méditation ce que les autres trouvent dans les Livres. Je crois, *Monſieur*, que vous conviendrez avec moi, que tel que je vous le dépeins, il auroit peut-être perdu quelque choſe à lire. Trop de lecture peut étouffer le génie, au-lieu de l'aider. Ce n'étoit donc point un de ces Savans qui n'ont la tête remplie que d'idées empruntées. C'étoit un

un eſprit véritablement original, comme il paroît par ſes Ouvrages.

Ceux qui méritent beaucoup ont ordinairement un défaut, c'eſt d'aller trop loin; ils donnent dans des idées un peu creuſes, dans des ſpéculations trop métaphyſiques. Pour lui, il ſçut toujours éviter cet écueil, & s'arrêter ſagement au point que la Raiſon lui marquoit pour limite. Il approfondiſſoit un ſujet, mais il n'y voyoit que ce qui y étoit réellement, & rien au-delà.

Pour ſa maniére d'enſeigner il ſe diſtinguoit par ſa méthode, ſa clarté, & ſa préciſion. Ce n'étoit pas aſſez pour lui, de s'exprimer d'une maniére à ſe faire entendre, il vouloit encore qu'on ne pût pas ne le pas entendre. Ses idées & ſes expreſſions étoient ſi nettes, qu'on n'avoit beſoin ni d'interprête, ni preſque de réflexions pour en démêler le ſens.

Sa préciſion étoit encore ce qui le caractériſoit le mieux. C'étoit une ſuite de la juſteſſe & de la netteté de ſes idées. Il ne ſouffroit rien d'inutile au ſujet qu'il traitoit. Son premier ſoin étoit d'écarter tout ce qui y étoit étranger. Je ne crains pas, *Monſieur*, que vous ſoyez de ceux qui s'imaginent que le trop de préciſion

cision nuit quelquefois à la clarté; chez lui elle y aidoit plutôt que d'y être contraire. L'art qu'il avoit de raprocher les idées, les rendoit non seulement plus vives, mais encore plus claires. Vous savez que la clarté qui naît de la précision frappe dans l'instant, & s'apperçoit d'un coup d'œil. Celle qu'on croit produire par un stile diffus, ne vient que peu à peu, & fait languir l'Auditeur, pour ne pas dire qu'elle l'ennuye assez souvent. Le grand art est de réunir différens traits de lumiére dans une phrase qui n'ait pas trop d'étendue.

Les Leçons de Mr. *Burlamaqui* eurent bientôt un grand succès. On ne tarda pas à reconnoître la supériorité de ses talens, & les avantages de sa maniére d'enseigner. Son Auditoire étoit fort fréquenté, non seulement par des Etudians ordinaires, mais par des Etrangers de distinction.

La Noblesse *Angloise*, qui vient ordinairement faire quelque séjour dans notre Ville, n'auroit pas cru en avoir profité, si elle n'avoit pas fait un Cours de Droit Naturel sous cet habile Maître. Il a eu l'honneur d'enseigner assez longtems S. A. S. le Prince FREDERIC DE HESSE CAS-

SEL

SEL, qui vint faire ses études à *Geneve* en 1732, & qui y passa quatre ou cinq années. Son séjour fut interrompu par un voyage de quatre ou cinq mois, que le Prince fut obligé de faire à *Cassel*. Il ne put pas se passer de son cher Professeur. Il l'emmena avec lui, & le ramena ensuite à *Geneve*, comblé des marques d'estime & de considération qu'il avoit reçues dans cette Cour. A son départ de *Cassel*, le Prince GUILLAUME lui fit une gratification de six-cent louis.

Le Prince GEORGE étant venu à *Geneve* en 1744, où il passa environ deux années, goûtoit extrêmement les entretiens de Mr. *Burlamaqui*, le voyoit fréquemment, & l'honoroit de toute sa confiance; ce ce qui fit qu'un de ses Amis lui appliqua un jour ce vers d'*Horace*,

Principibus placuisse viris non ultima laus est.

Cette clarté & cette précision, qualités si nécessaires à un Homme qui enseigne, n'empêchoient pas que notre Professeur ne fût encore éloquent quand il le faloit. Il avoit plus qu'aucun autre, le talent de persuader. Il trouvoit toujours pour

pour s'exprimer les termes les plus propres & les plus énergiques ; & loin que ſa préciſion rendit ſes diſcours ſecs & décharnés, il vérifioit parfaitement une maxime de feu l'Abbé *Girard*, qui dit, dans ſes *Synonimes François*, que *les idées préciſes embelliſſent le langage ordinaire, & qu'on peut même dire qu'elles en font le ſublime.*

Malgré la foibleſſe de ſa vuë, il ne laiſſoit pas d'avoir aſſez de Litérature. Il connoiſſoit les beautés des anciens Auteurs, & ſavoit en faire uſage dans l'occaſion. Ce qu'il avoit de particulier, c'eſt beaucoup de goût pour les Beaux-Arts ; Peinture, Sculpture, Architecture, Muſique. Mais la Peinture faiſoit ſa paſſion dominante. Il en parloit & en jugeoit avec beaucoup de juſteſſe. Ce goût ſembloit être né avec lui, & être le fruit du naturel & du génie.

Pour vous prouver, *Monſieur*, que quand il parloit Peinture, ce n'étoit pas le ſimple jargon d'un demi-Connoiſſeur, voici ce que je tiens d'un habile Artiſte.
» Mr. *Burlamaqui*, m'a-t-il dit, aimoit la
» Peinture, mais de plus il en avoit ſaiſi
» les vrais principes avec autant de ſaga-
» cité, de préciſion & de netteté, que

»ceux

» ceux de la Jurisprudence. C'étoit un » bon Juge, non seulement dans les cho- » ses communes, mais encore dans ce que » cet Art a de plus difficile & de plus » délicat. Il ne paroissoit jamais si bon » Connoisseur qu'aux yeux des Artistes » du premier ordre, qui pendant quaran- » te ans avoient brillé & fréquenté les » plus grands Maitres dans la Ville du » Monde où les Beaux-Arts fleurissent le » plus.

Pour vous donner la clé de ce dernier article, je crois qu'il regarde Mr. *Arlaud*, célébre Peintre en Mignature, qui après avoir exercé son Art avec beaucoup d'applaudissement à *Paris*, se retira à *Geneve* sa Patrie, & logeoit dans la même maison que Mr. *Burlamaqui* (*a*). Etant ainsi à portée l'un de l'autre, ils avoient le plaisir de parler fréquemment de leur chére Peinture. Après la mort de cet habile Peintre, Mr. *Burlamaqui* établit une correspondance dans les Païs étrangers, pour pouvoir s'entretenir d'un Art qu'il affectionnoit si fort.

Quoique sa fortune fût médiocre, il s'étoit

(*a*) Voyez l'Eloge de Mr. Arlaud, *Nouvelle Biblioth. German. Tom. I. p.* 298.

s'étoit fait un riche Recueil d'Eſtampe les plus eſtimées. On voyoit même dai ſon Cabinet quelques Tableaux des plu grands Maîtres, d'*Annibal Carrache*, c *Rembrand*, du *Parmeſan*, & d'autres. Il e avoit peu, mais tout étoit exquis. Il n s'en laiſſoit point impoſer par le beau co loris d'un Tableau, ou par le burin déli cat d'une Eſtampe, au préjudice de juſteſſe & de la correction du Deſſei Il préféroit les Eſtampes gravées par le bons Peintres, à celles des plus célébr Graveurs.

Il auroit voulu voir ce goût un pe plus répandu dans ſa Patrie. Il avoit fo à cœur ſur-tout que l'on établit à *Gene* une Ecole de Deſſein, où un bon Deſſ nateur gagé par le Public, donneroit des le çons à un certain nombre de Jeunes-ger deſtinés à exercer diverſes profeſſions où Deſſein eſt néceſſaire, ou directement, c même d'une maniére indirecte. Il parlc fréquemment de ce Projet, qu'il affectio noit beaucoup. Nous avons dans *Gene* un grand nombre d'Ouvriers qui ne mai quent pas d'adreſſe, mais dont le Deſſe perfectionneroit beaucoup le goût, donneroit à leurs Ouvrages une élégar ce qui les feroit encore plus recherché

M

Mr. *Burlamaqui* n'a pas eu la satisfaction
e voir former cet Etablissement, qui vient
nfin d'être réglé dans nos Conseils ; mais
a la gloire d'en avoir conçu le pre-
nier le projet, de l'avoir fortement ap-
uyé dans toutes les occasions, & sur-tout
'avoir aidé à former un habile Artiste,
ue l'on vient de choisir pour diriger cet-
e Ecole, & qui est actuellement à *Pa-
is* pour se pourvoir de tous les meil-
eurs modéles dont il aura besoin dans
a suite.

Les qualités du cœur répondoient à
elles de l'esprit chez Mr. *Burlamaqui.*
On trouvoit en lui l'Homme véritable-
ment sociable, les mœurs les plus douces
les plus liantes, une humeur toujours
égale. Il ne lui arrivoit guére de con-
redire les autres. Malgré la supériorité
e ses lumiéres, il souffroit tranquillement
ue l'on fût d'un sentiment opposé au
ien. Loin de heurter de front ceux qui
e pensoient pas comme lui, il se con-
entoit dans le progrès de la conversa-
on, de les éclairer d'une maniére douce
presque imperceptible. Il les remet-
it insensiblement dans la bonne voie,
les faisoit revenir, comme d'eux mê-
es, de leurs préventions.

Il y a plus: c'étoit une belle ame, un cœur noble & généreux, toujours prêt à s'employer pour ceux qui avoient beſoin de lui. Son penchant à faire du bien s'eſt fait connoître ſur-tout à l'égard de quelques Jeunes-gens qui avoient du talent, & qui manquoient des ſecours néceſſaires pour les développer. Il les aidoit non ſeulement de ſes conſeils, mais plus réellement encore. On a vu à *Paris* des Artiſtes fort experts qui ont reconnu dans toutes les occaſions qu'ils lui devoient tout ce qu'ils étoient. Il étoit l'Ami du Genre-humain, toujours prêt à rendre aux autres toutes ſortes de bons offices. C'étoit un cœur véritablement tourné vers cette bienveillance univerſelle que le célébre *Fénelon*, Archevêque de *Cambrai*, a ſi fort recommandée.

La Bibliothéque de *Geneve* s'eſt reſſentie après ſa mort de ſa générofité. Il lui a fait par ſon Teſtament un préſent conſidérable en Tableaux, en Livres rares & précieux; Recueils d'Antiquités, tels que le *Muſeum Florentinum*, & divers autres de grands prix. Tous ſes Recueils d'Eſtampes ſi bien choiſis, y ont auſſi verſé.

J'ai déja dit que dès qu'il eut ceſſé d'en

d'enſeigner, il fut vivement ſollicité à entrer dans le petit Conſeil de notre République. Il n'eſt pas néceſſaire de m'arrêter beaucoup ici, *Monſieur*, à vous le repréſenter comme Magiſtrat. Vous concevrez aiſément qu'avec ſes lumiéres ſur la Juriſprudence, & un cœur droit, il ne pouvoit qu'être un bon Juge en matiére d'Affaires Civiles. C'étoit un Magiſtrat des plus acceſſibles & des plus affables. Il n'a jamais rebuté perſonne de ceux qui alloient à lui. Ceux qui le conſultoient s'en ſont toujours bien trouvés. Comme il avoit le jugement exquis, l'eſprit dégagé de préjugés, les conſeils qu'il donnoit ſembloient dictés par la ſageſſe.

Il ſe diſtinguoit auſſi du côté de la Politique. La nature de notre Gouvernement, les intérêts de notre petite République, lui étoient parfaitement connus. Ses lumiéres étoient même fort ſupérieures; & s'il avoit été placé ſur un plus grand Théatre, on l'auroit regardé comme un véritable Homme d'Etat.

Juſqu'ici, *Monſieur*, je vous ai fait voir dans Mr. *Burlamaqui* le Juriſconſulte, l'Homme de Lettres, le Connoiſſeur en matiére de Beaux-Arts, le Juge, le

Politique, & ſur-tout l'Homme de bien & vertueux. L'article important reſte encore à toucher, c'eſt celui de la Piété & de la Religion. Si nous n'y trouvions pas le Chrêtien, que ſeroit-ce au fond que toutes ces qualités humaines? Mais c'eſt ici le beau côté de celui que nous regretons. Il a toujours montré un grand attachement à la Religion. Il l'avoit bien étudiée, il aimoit à en parler, & il y ramenoit autant qu'il pouvoit la converſation.

Il étoit fortement perſuadé de ſa vérité, & de la divinité de l'Evangile. Quoique dans ſon Ouvrage imprimé il ait ſi bien développé la Religion Naturelle, il ſentoit parfaitement combien il nous importe d'avoir une Loi *Poſuive*, qui lui ſervit de ſupplément & qui la confirmât. Il appuyoit beaucoup ſur la nécéſſité de la Révélation. Il étoit bien éloigné de la penſée de ces Auteurs, qui nous débitent hardiment que la Raiſon ſeule peut fournir tout ce qu'on trouve dans l'Ecriture Sainte.

Il diſoit à un de ſes Amis, peu de tems avant de mourir, qu'il n'y avoit pas bien long-temps qu'il avoit travaillé dans ſes *Principes du Droit Na-*

turel le Chapitre de l'*Immortalité de l'Ame*; qu'il avoit manié ce ſujet avec beaucoup d'affection & de plaiſir, ſentant bien que ſa mort n'étoit pas éloignée; mais que ce que l'Evangile dit de poſitif là-deſſus, eſt tout autrement ſatisfaiſant. Il appelloit les déclarations de J. C. ſur la Vie à venir, *la bonne Parole du Maitre*, qui fait le ſolide fondement de nos eſpérances.

Voilà à peu près, *Monſieur*, ce que vous avez exigé de moi. Je puis vous aſſurer que le Portrait n'eſt point flaté. Ce ſont-là de juſtes éloges que nous ne ſaurions refuſer à un Homme qui a fait autant d'honneur à ſa Patrie. Il a jetté parmi nous les véritables fondemens de la Juriſprudence. Ses *Principes du Droit Naturel* peuvent ſeuls donner une idée fort avantageuſe de ſon génie. Mr. *Burlamaqui* étoit un de ces Hommes rares qui excellent dans leur profeſſion. Les Ouvrages de ceux qui inſtruiſent ſi utilement le Genre-humain, doivent leur aſſurer une place honorable dans la mémoire de toutes les perſonnes éclairées. Son ſouvenir doit être cher d'une maniére particuliére à tout ce que nous avons de bons Citoyens, amis du Mérite & de la Vertu. Mr. *Jean Daſſier*, qui

tient bien ſa place dans cette claſſe, vient de graver la Médaille de Mr. *Burlamaqui.* Elle eſt fort belle & fort reſſemblante. Elle fait également honneur & au Savant & l'Artiſte. Je ſuis &c.

A Geneve ce . . . Septembre 1748.



JUGE-

JUGEMENT
SUR
LES PRINCIPES
DU
DROIT NATUREL
DE Mr. BURLAMAQUI,
PAR Mr.
LE PROFESSEUR HUBNER.*

POur lire avec fruit les Ouvrages profonds & détaillés que nous avons ſur le Droit Naturel, il faut naturellement commencer par étudier un abrégé de cette Science. Cet Abrégé doit être court & ſimple, & cependant il doit renfermer

 tous

(a) Extrait de ſon *Eſſai ſur l'Hiſtoire du Droit Naturel*, imprimé en 1758. Tom. II. p. 378.

tous les principes ſans embraſſer toutes leurs conſéquences. Il doit repréſenter un ſiſtême complet, bien entendu & facile à ſaiſir; de façon que l'eſprit puiſſe en développer les différentes parties, à meſure qu'il avance dans la carriere de ſes études, ſoit par la lecture des Ouvrages plus amples, ſoit, ce qui vaut encore mieux, par ſa propre réflexion & une méditation ſérieuſe. Cette obſervation eſt ſi vraye que deux hommes de ceux qui ſe ſont le plus diſtingués par leurs écrits ſur cette matiere, l'ont confirmée par leur conduite. Je parle du Baron de *Puffendorf* & de Mr. *Barbeyrac*. Le premier a voulu préparer les Lecteurs à la Lecture de ſon grand Ouvrage ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, par un Abrégé qu'il en a fait lui-même, & le dernier a traduit cet Abrégé en François, & l'a accompagné de ſes notes. Cependant cet Abregé ne remplit pas ſa deſtination, il ne contient point un ſyſtême complet, & d'ailleurs il n'eſt pas aſſez ſimple pour être à la portée de tout le monde.

Feu Mr. *Burlamaqui* ..... a ſuppléé à ce qui manquoit aux François de ce côté-là. Il publia à *Geneve* en 1748 un Abrégé de la Juriſprudence Divine, ſous le Titre de

de *Principes du Droit Naturel*, qui a été réimprimé depuis à *Paris*, & débité avec beaucoup de ſuccès. Ce Livre a toutes les qualités que doit avoir un bon Ouvrage élémentaire de cette Science. Il eſt clair ſans être prolixe, précis ſans paroitre érudit, & ſimple ſans être défectueux. L'érudition a ſans doute ſes avantages. Elle orne un Ouvrage quand l'Auteur ſçait s'en ſervir à propos; mais elle eſt peu de ſaiſon dans la Juriſprudence Naturelle. Bien loin d'être la principale qualité qu'il faut pour ce genre d'étude, elle peut même être préjudiciable à un Ecrivain qui en traite, plutôt qu'utile, s'il ſe trouve du génie de ces Sçavans qu'une grande lecture empêche de réfléchir & d'être en garde contre les préjugez. Une grande lecture ſans une profonde méditation multiplie plutôt les opinions préoccupées dans cette Science, qu'elle ne guérit celles que l'on y apporte. En revanche la liberté de l'eſprit, ſa pénétration, un jugement ſain, l'amour de la vérité, & le courage de la dire, ſont des qualités néceſſaires à quiconque veut bien remplir ſa tâche, en écrivant ſur la Juriſprudence univerſelle.

Mr. *Burlamaqui* réuniſſoit en lui toutes ces qualités. Il s'eſt beaucoup ſervi des

remarques de Mr. *Barbeyrac*, dont il a même copié quelques unes ſans le citer; mais nous ne lui en avons pas moins d'obligation pour avoir ſçû amener ſi heureuſement l'aſſemblage des droits & des devoirs des Hommes à cette ſimplicité primitive dont la frivolité ou la préciſion pedanteſque des Ecrivains modernes, & l'abus d'une Philoſophie d'ailleurs ſi eſtimable par tant d'autres endroits, l'avoient quaſi dépouillé. Cet habile Auteur s'eſt non ſeulement expliqué avec beaucoup d'ordre & une clarté admirable, mais ayant été homme vertueux & bon citoyen lui-même, il a encore propoſé ſes dogmes d'une façon très propre à les faire goûter, & à engager les hommes à leur pratique. Il auroit ſans doute donné plus d'étendue à ſes Principes du Droit Naturel, ſi ſa ſanté & la durée de ſes jours avoient répondu à ſon zêle. Néanmoins leur briéveté n'empêche pas qu'ils ne contiennent un ſiſtême complet de cette Science. Ils en indiquent les ſources; ils font connoitre la connexion naturelle qu'il y a entre nos devoirs, & ſans prétendre à vouloir démontrer ce qui n'eſt pas démontrable, ils prouvent, autant qu'il eſt poſſible, & ſpécifient les puiſſans motifs, qui

qui doivent obliger tout Etre raisonnable à observer les Loix vraiment divines. Encore Mr. *Burlamaqui* a-t-il exposé tout cela d'une maniere si aisée & si propre à le faire comprendre, qu'on peut selon moi regarder son livre, contre la nature ordinaire de cette sorte d'ouvrages, comme étant d'un usage général & d'une utilité universelle. On diroit qu'il a seul écrit pour tous les hommes, au lieu que tous les autres ne paroissent avoir travaillé que pour les Sçavans, ou pour ceux qui tendent à le devenir.

C'est probablement en considération de ces prérogatives que l'on a traduit son Ouvrage en Anglois. Cette Traduction a été faite par Mr. *Nugent*, & publiée en 1752. en un vol. grand in-8. *

REMAR-

* On a aussi une Traduction Latine des *Elémens du Droit Naturel*, imprimée à *Geneve* 1754. in-8. & une Traduction Holl. par Mr. *Mart. Schagen* à *Harlem* 1749 in-8.

REMARQUES DE Mr. HUBNER

Sur l'Opinion de Mr. BURLAMAQUI, *touchant les Loix de ſimple Permiſſion.*

Mr. *Hubner* examine ici la queſtion. » Si le code des Loix Naturelles renſer- » me effectivement de véritables Loix de » ſimple permiſſion, ou ſi ce qu'on en- » tend par ce nom eſt l'effet d'une pure » inaction de la Légiſlation; de ſorte que » ces Loix ayent uniquement lieu en » quelque façon dans la Sphère des Loix » poſitives.

Nous ne nous arrêterons pas, dit Mr. *Hubner*, à rapporter les différentes opinions de pluſieurs Juriſconſultes ou Philoſophes ſur ce ſujet. Un tel Catalogue ſeroit auſſi inutile qu'ennuyeux à tracer. Nous obſerverons ſimplement que leurs ſentimens ſont partagés là-deſſus.

Quelques uns conſidérent la permiſſion en général comme une action de la Loi; d'autres la regardent comme une pure inaction dn Légiſlateur. *Grotius* & *Puffendorf* ſont du dernier avis; *Modeſtinus*, Juriſconſulte Romain, *Selden*, *Titius*, *Barbeyrac*, & *Burlamaqui*, tiennent pour

pour le premier. Comme c'eſt ſur-tout ce dernier Ecrivain qui s'attache avec une eſpece d'opiniâtreté à ſoutenir la réalité des Loix de ſimple permiſſion, nous le ſuivrons par tout où il en parle dans ſon ouvrage, en ajoûtant nos réponſes à ce qu'il avance ſur cet article.

Pour juſtifier ſa diſtinction de la Loi, en Loi *obligatoire* & *de ſimple permiſſion*, il dit. » Le Souverain a inconteſtablement » le droit de diriger les actions de ceux » qui lui ſont ſoumis, *ſuivant les fins* » *qu'il ſe propoſe*.... Il ſuit delà que » toutes les actions qui ne ſont pas po- » ſitivement ordonnées ou défendues, » ſont laiſſées dans la ſphére de la liberté » naturelle; & que le Souverain eſt cenſé » par cela même accorder à chacun la » permiſſion de faire à cet égard ce qu'il » trouvera bon. «

Voilà qui eſt bien. Mais Mr. *Burlamaqui* ne s'arrête pas là, il en infére qu'*on peut donc diſtinguer la Loi, priſe dans toute ſon étenduë*, en *Loi obligatoire*, & *en Loi de ſimple permiſſion.* J'avoue que je ne vois pas comment il a pû tirer cette conſéquence de ſon raiſonnement. Le Souverain eſt en droit de diriger les actions de ſes Sujets, ſuivant les fins qu'il

peut ſe propoſer raiſonnablement. Ces fins ſont le bonheur de ſes Sujets, & ſa propre ſatisfaction auſſi bien que ſa gloire, qui lui reviennent l'une & l'autre de la félicité qu'il aura procurée à ſes Sujets. C'eſt uniquement pour parvenir à ces fins, que le Souverain donne à ſes Sujets des régles de conduite ou des Loix, d'où il s'enſuit que tout ce qui ne tend pas à ces fins n'eſt point du reſſort du Légiſlateur, & n'entre pas dans ſon plan. Or, comme les choſes permiſes, & dont la Loi ne parle pas, ſont cenſées être de cette nature, il paroit évident qu'elles ne ſont en aucune maniere l'objet de la Loi.

Après avoir blâmé, dans la ſection ſuivante, *Grotius* & *Pufendorff*, parce que ces deux grands Hommes ont crû que la permiſſion n'eſt pas proprement, & par elle-même, un effet ou une action de la Loi, mais une pure inaction du Légiſlateur, il ajoute. » La permiſſion » qui réſulte du ſilence du Légiſlateur, » ne ſçauroit être enviſagée comme une » ſimple inaction; parce que le Légiſla» teur ne fait rien qu'avec délibération & » avec ſageſſe. » Je doute que cette raiſon ſoit bonne, pour prouver l'opinion de

de Mr. *Burlamaqui*: Elle ſemble plutôt prouver le contraire. *Agir avec ſageſſe*, c'eſt ſans doute ne jamais perdre de vuë le but juſte & raiſonnable que l'on ſe propoſe, & choiſir les moyens les plus propres pour y parvenir. Les Loix ſont des moyens propres pour obtenir celui que ſe propoſe le Souverain, & quand il ne fait aucune mention de certaines choſes dans ſes Loix, ce ſilence eſt une marque qu'elles ſont permiſes. Qu'eſt-ce que cela veut dire? Sinon qu'il trouve par ſa ſageſſe que ces choſes-là ſont étrangéres à la Légiſlation, qu'elles ne le méneroient point à ſon but, qu'elles lui ſont indifférentes; qu'en conſéquence de cette indifférence elles ne doivent point faire l'objet de la Loi; qu'il s'écarteroit de ſon plan & de ſon but, s'il y faiſoit entrer des choſes qui ne contribueroient en rien à l'éxécution de ſon deſſein. C'eſt par ces conſidérations que ſa ſageſſe le porte à les paſſer ſous ſilence, comme des choſes qui ſont hors de ſa Sphère; d'où il s'enſuit que des Loix de ſimple permiſſion ſont des chiméres, & que la permiſſion naturelle n'eſt point un effet poſitif de la Légiſlation.

Mais Mr. *Burlamaqui* pourſuit: » Si le

Légiſ-

» Législateur, dit-il, se contente d'imposer en certaines choses seulement, la » nécessité indispensable d'agir d'une certaine maniere, & s'il n'étend pas cette » nécessité au delà, c'est qu'il juge convenable aux fins qu'il se propose, de » laisser en certains cas à ses Sujets la » liberté d'agir comme ils voudront ». D'accord : Cependant on parleroit avec bien plus de précision, en disant que quand le Législateur n'étend pas au-delà de certaines choses la nécessité d'agir d'une certaine maniére, c'est qu'il trouve qu'il seroit inutile, parce que tout ce qui est au delà est étranger à son but; qu'ainsi il seroit mal de le faire entrer dans son plan, parce qu'il ne le regarde pas comme Législateur. En un mot, que les choses permises ne doivent point faire un objet de la Loi.

Mais, dit Mr. *Burlamaqui*, » le silence » du Législateur emporte une permission » positive, quoique tacite, de tout ce » qu'il n'a point défendu ou commandé. Il faudroit plutôt dire que ce silence emporte une déclaration tacite de non-compétence; c'est-à-dire, que le Législateur, en ne faisant aucune mention d'une action, convient par-là tacitement que cette

cette action ne le regarde pas ; qu'elle n'eſt pas de ſa compétence ; que l'étendue de ſa puiſſance Légiſlative ne va pas juſques à elle, ſuivant l'état ou la condition préſente de ſes Sujets.

Notre Auteur, pour mieux faire valoir les loix de ſimple permiſſion qu'il ſe figure, & pour leur donner un air d'importance, prétend dans le §. VII, que les droits dont les hommes jouiſſent dans la Société, ſont fondés ſur elles. » Dès » que l'on a une fois ſuppoſé, dit-il, que » l'homme dépend d'un ſupérieur dont la » volonté doit être la régle univerſelle de » ſa conduite, tous les droits que l'on » attribue à l'homme dans cet état, & » en vertu deſquels il peut agir ſûrement » & impunément, ſont fondés ſur la » permiſſion expreſſe ou tacite que lui » en donne le Souverain ou la Loi «. Ce raiſonnement paroit peu juſte. On ne ſçauroit ſe perſuader que les droits des hommes ſoient fondés ſur la Permiſſion, tandis qu'il eſt évident qu'ils dérivent, en grande partie, immédiatement de l'Eſſence humaine. L'homme eſt un Etre doue de Liberté ; cette Liberté, la Loi la reſtreint ; mais elle ne la détruit point. Elle la reſtreint autant que le Légiſla-

teur

teur le trouve néceſſaire pour prévenir l'abus, & non pas au-delà. Si le Légiſlateur détruiſoit par ſes Loix la liberté naturelle de l'homme, il n'auroit pas à faire à des Etres raiſonnables & libres, mais à des machines, à des automates; ce qui rendroit la Légiſlation inutile; parce que les hommes ſans Liberté ne ſeroient plus comptables de leurs actions. L'homme a par ſa nature des droits qui ne lui ſont pas moins eſſentiels que ſes facultés Phyſiques. Si la Loi y apporte une reſtriction ou modification, pour le rapprocher de ſon but & pour le conduire plus sûrement à la félicité, c'eſt toujours ſans le ſupprimer. Elle limite quelques-uns de ces droits plus ou moins, ſuivant qu'elle le trouve néceſſaire pour le bonheur de l'homme; mais elle laiſſe toujours ſubſiſter le reſte. Ainſi tous les droits des hommes, même quand on les conſidére comme Citoyens, ne ſont point fondés proprement ſur des Loix de Permiſſion. Il y en a qui lui appartiennent en vertu de l'humanité & en conformité de leur eſſence; & il y en a même qui ſont ſi inſéparables de leur nature, qu'ils ne ſont pas ſeulement ſupprimables, s'il m'eſt permis de me ſervir de ce terme.

En

En un mot, fonder nos droits ſur la Permiſſion, c'eſt fonder la nature humaine ſur les Loix qui ont été données aux hommes, & prendre le prédicat pour baſe du ſujet.

Ce que Mr. *Burlamaqui* ajoute incontinent après, ne juſtifie point ſon erreur. » Cela eſt d'autant plus vrai, dit-il, que, » comme tout le monde en convient, la » permiſſion que la Loi accorde à quel- » qu'un, & le Droit qui en réſulte, im- » poſent aux autres hommes l'obligation » de ne point lui réſiſter, quand il uſe » de ſon droit «. Il eſt vrai qu'une permiſſion poſitive, accordée par le Gouvernement d'un Etat, paroit produire cet effet dans la légiſlation civile; mais il faut bien prendre garde de ne point confondre les Loix avec les diſpenſes ou les priviléges. Les Loix ſont cenſées des Ordonnances univerſelles, immuables & perpétuelles; au lieu que les diſpenſes ou les Priviléges ne ſont rien de tout cela. D'ailleurs il n'y a ni diſpenſe ni privilége dans le Droit Naturel. Au reſte l'obligation où ſont les autres ſujets de ne point réſiſter à celui qui uſe de ſon Droit, acquis par une permiſſion poſitive, ou un privilége du Souverain; cette obligation

gation, dis-je, eſt bien moins un effet de la permiſſion que celui de quelque Loi obligatoire & générale : par exemple, de celle qui oblige tous les Sujets à acquieſcer à la volonté du Souverain. Auſſi voit-on que les Souverains ajoutent ordinairement à leurs permiſſions poſitives une clauſe finale qui défend expreſſément à tous leurs Sujets de troubler l'acquéreur en aucune maniere dans l'exercice de ſon Droit acquis, ou dans la jouiſſance de ſon privilége ; ce qui ſeroit inutile, ſi l'obligation où ſe trouvent les Sujets à cet égard, dérivoit directement de la permiſſion. L'obligation & le droit ſont ſans doute des idées rélatives ; mais l'obligation dont il eſt queſtion ici ne répond au droit de l'acquéreur de la permiſſion que par une ſuppoſition ; à proprement parler elle répond au Droit du Souverain qui l'a accordée.

Ce qui a pû confirmer Mr. *Burlamaqui* dans ſon opinion erronnée, c'eſt qu'il paroit avoir eu trop d'égard aux actions permiſes en vertu des Loix poſitives humaines ou d'une conceſſion expreſſe, & trop peu à celles qui ſont permiſes ſuivant le Droit Naturel. L'innocence civile dont jouiſſent les premiéres, dérivent ſans doute,

doute, ſinon des Loix, au moins de la puiſſance du Souverain; au lieu que la permiſſion qui accompagne les derniéres, reſulte immédiatement des droits attachés à l'humanité. C'eſt à cauſe de cela que celles-ci ſont toujours en même temps matériellement bonnes, parce qu'il eſt impoſſible qne la Divinite ait attaché à la nature d'un Etre des Droits injuſtes: au lieu que celles-là peuvent être intrinſéquement mauvaiſes; parce qu'un Souverain humain n'eſt qu'un homme qui peut ſe tromper, ou abuſer de ſon autorité, & dont les Loix ſont toujours ſujettes à l'imperfection. Ainſi un prodigue peut diſſiper ſon bien ſans en être puni par le Souverain de la Société, qui de cette façon permet la prodigalité, parce qu'elle n'eſt pas contraire au bien public : mais elle n'en eſt pas moins un vice.

Après ce que nous avons dit juſqu'ici ſur cette matiere, il nous ſera fort facile de répondre à ce que Mr. *Burlamaqui* avance dans la ſeconde partie de ſon Ouvrage, pour défendre la réalité des Loix de ſimple Permiſſion. Il y va juſqu'à diviſer le *Droit Naturel*, *en Droit obligatoire* & *Droit Naturel de ſimple permiſſion*,

miſſion, en y ajoutant, » qu'il faut re-
» connoitre qu'il y a une Loi Naturelle
» de ſimple Permiſſion, qui nous laiſſe
» la liberté d'agir ou de n'agir pas ; &
» qui en mettant les autres hommes dans
» la néceſſité de ne point nous troubler,
» aſſure l'exercice & l'effet de notre li-
» berté à cet égard «.

Nous obſervons d'abord que ce ſont les Loix obligatoires qui nous aſſurent nos droits là-deſſus ; que la Loi de ſimple permiſſion n'exiſte pas réellement dans la Juriſprudence Divine, comme nous l'avons déja prouvé, & qu'elle n'eſt que la production de l'imagination & d'un travail d'eſprit aſſez inutile. L'homme eſt un être libre par ſa nature, il jouit de ſa liberté, entant qu'elle n'eſt point reſtreinte par des régles obligatoires, auxquelles il eſt tenu de conformer ſes actions. Quand la Loi lui parle, elle produit en lui une obligation ; mais dès qu'elle ſe tait, l'homme n'eſt plus obligé. Il uſe alors de ſa liberté naturelle, ſans avoir beſoin d'aucune permiſſion.

Le principe général même que Mr. *Burlamaqui* établit de la Loi de permiſſion, trahit la foibleſſe de ſon fondement.

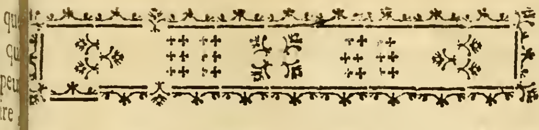
Ce

Ce principe eſt, dit-il : *Que nous pouvons raiſonnablement & ſelon que nous le jugeons à propos, faire ou ne point faire tout ce qui n'a pas une convenance ou une diſconvenance abſoluë & eſſentielle avec la nature & l'état de l'homme; à moins que ces choſes ne fuſſent expreſſément ordonnées ou défendues par quelque Loi poſitive, à laquelle nous nous trouvaſſions d'ailleurs aſſujettis.* Ce principe eſt très vrai, quant au fond, ſi on en excepte la mention qui y eſt faite de quelque Loi poſitive, terme abſolument déplacé dans la Juriſprudence Naturelle qui ne connoit point de Loix poſitives. Mais ſi ce principe eſt vrai, il eſt une conſéquence ſimple & naturelle des Loix obligatoires; de ſorte que nous n'avons pas beſoin de Loix de Permiſſion, pour le reconnoitre & l'adopter. Mr. *Burlamaqui* finit par dire : » Le Créateur ayant donné aux hommes » pluſieurs facultés, & entr'autres celle » de modifier leurs actions comme ils » le jugent convenable ; il eſt certain que » dans toutes les choſes où il n'a pas » reſtreint l'uſage de ces facultés, par » un commandement exprès ou par une » défenſe poſitive, il laiſſe les hommes » maîtres d'en uſer ſelon leur prudence.

» C'eſt

» C'eſt ſur cette Loi de permiſſion que
» ſont fondés tous les Droits, qui
» ſont de telle nature que l'on peut
» en faire uſage ou ne le pas faire,
» les retenir ou y renoncer en tout
» ou en partie «. Je ſouſcris volontiers à ce que l'on dit ſur la reſtriction de l'uſage de nos facultés en certains cas, & ſur la liberté qui a été laiſſée aux hommes en d'autres : Mais il ne faut pas attribuer cette Liberté à une Loi de Permiſſion; elle eſt plutôt l'appanage conſtant & eſſentiel de l'humanité. Une Loi, quelle qu'elle ſoit, fait néceſſairement naître une obligation : Or, je ne crois pas que l'on voulut ſoutenir que l'homme fut obligé à faire tout ce qui eſt permis. La permiſſion doit donc être une pure inaction du Légiſlateur, qui, étant infiniment ſage & bon, n'accumule point les Loix ſans néceſſité, & laiſſe jouir les hommes de leur liberté naturelle, quand il ne trouve pas néceſſaire pour leur félicité de la gêner.

LETTRE



LETTRE

DE Mr. BURLAMAQUI

SUR LE MARIAGE,

ECRITE

A MYLORD KILMOREY. *

VOus me demandez, Mylord, quelles ſont mes idées ſur le Mariage ; vous voulez que je vous développe les principes natu-els de cette matiére, & quelles ſont les égles générales que la droite raiſon ournit à l'homme pour diriger une ſoci-té ſi utile au genre humain, & qui eſt ans contredit la baze & le fondement e toutes les autres.

Je vous avouerai ingénument, Milord, ue j'ai penſé plus d'une fois ſi je devois répon-

* Cette Lettre a paru dans le *Choix Litteraire*. om. XXIV. An. 1761.

répondre à vos questions & vous satisfaire là-dessus, ou si je vous demanderois grace. Le sujet m'a paru toujours également difficile & délicat; pour bien écrire sur cette matiére il faudroit pouvoir satisfaire en même tems l'homme galant, le mari, la femme & le Philosophe; combien d'interêts différens à ménager? où pouvoir trouver des tempéramens assez heureux pour cela? Comment raisonner sur une chose sur laquelle le sentiment est si vif & si naturel à l'homme, qu'il semble devoir lui seul, être pris pour règle. N'y a-t-il pas même une témérité indiscrette à vouloir dévoiler les mistères de l'Himen, qui semblent inséparables du silence & de l'ombre; & puis-je me flatter de trouver ces tours heureux, ces expressions délicates qui disent en même tems & ne disent pas, qui satisfont également à la vérité & ménagent la modestie. D'un côté que peut-on dire de nouveau sur un sujet, qui depuis près de six mille ans, fait l'occupation des deux parts du genre humain? de l'autre, qui est-ce qui est à portée de raisonner de sang froid là-dessus & d'une maniére assez désintéressée? L'homme marié ne touche-t-il point de trop près à cet état pour le bien connoi-

tre?

tre ? & le jeune homme n'en eſt-il point trop éloigné pour s'en faire des idées bien juſtes ?

Ce ſont là, Mylord, tout autant de difficultez tirées du fond même du ſujet, & qui ſans doute le rendent difficile : mais, comme ſi ce n'en étoit pas aſſez pour me mettre dans l'embarras, il s'en préſente encore pluſieurs autres qui l'augmentent conſidérablement. Comment ferai-je pour me tirer d'affaire au milieu de tant d'opinions contradictoires ſur ce ſujet, qui ſont reçues dans le monde, & qui ont toutes une antiquité qui les rend également reſpectables ? Comment voulez vous que je me ménage entre le Moraliſte ſévére, qui, oubliant totalement la nature, veut aſſujettir l'amour à des règles tirées de la mauvaiſe humeur ; & le jeune homme galant qui ne veut reconnoître d'autre règle en amour que l'amour même ?

Ce ſeroit ſans contredit tenter l'impoſſible, que de chercher à concilier tant de ſentiments oppoſés : je les oublie donc tous dans ce moment ; je ne veux faire aucune attention aux règles reçues dans le monde, ni à la maniere doat on penſe communément ſur l'Amour & le Mariage. Permettez-moi, Mylord, de raiſonner

 au-

jourd'hui avec cette liberté que vous accordés à vos amis, & qui donne tant d'agrément aux converſations qu'ils ont avec vous.

Je ne rechercherai donc point ici ce que les Juifs, les Romains, les Philoſophes Payens ou Chrétiens même, ont penſé ou penſent encore là-deſſus. Je n'en veux qu'à la *vérité*, & vous exigés de moi, Milord, que je vous diſe ce que la raiſon naturelle apprend à l'homme ſur ce ſujet.

N'eſt ce pas en effet ſe mocquer du monde que de rapporter gravement l'autorité d'un Lycurgue, & le ſentiment d'un Platon ou d'un Ariſtote pour prouver que telle & telle choſe eſt de droit naturel ſur la matiére du mariage? Je crois même devoir m'abſtenir de conſulter aujourd'hui ces mêmes Docteurs d'un certain ordre, qui ſont peut-être trop authoriſés dans le monde pour qu'un ſimple Philoſophe puiſſe s'entretenir avec eux & tirer d'eux quelque lumiére, je veux parler des Eccléſiaſtiques. Je ne ſçai pourquoi ces Docteurs Angeliques ont abſolument voulu ſanctifier un contract de la nature de celui dont il s'agit, qui n'intéreſſe point directement le ſalut

éternel, & cela dans le temps qu'une partie considérable d'entr'eux se sont volontairement privez de la liberté que la nature leur donnoit d'y entrer eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, Mylord, je respecte fort toutes leurs décisions, mais plus leur authorité est respectable, & plus aussi le préjugé m'en paroit dangereux : Je ne veux donc, Milord, écouter ici que la nature seule ; c'est le guide que je me propose de suivre ; c'est dans cette source que je veux chercher à découvrir quelle est la nature de cette societé si naturelle à l'homme & que nous appellons le *mariage*, quelle est sa destination & sa principale fin. Je veux examiner quelle est la constitution de l'homme à cet égard & quelles sont ses inclinations & ses penchans naturels ; tâcher de découvrir en même tems s'ils doivent être subordonnés à quelque règle supérieure ; & si cela est, quelle est cette règle même : peut-être qu'en philosophant selon cette méthode, je parviendrai enfin à quelque chose de fixe & de bien déterminé, & qu'en même temps que je développerai les secrets les plus cachés de la nature, j'aurai occasion de reconnoitre la sagesse de son auteur. Mais, Mylord, comme je ne

veux consulter personne & que je me livre tout entier à mes propres idées, agrèez aussi, s'il vous plait, que je ne reconnoisse aujourd'hui d'autre juge que vous; vous me redresserés là ou je pourrai m'égarer, & comme vous réunissés en votre personne deux qualités également nécessaires en ce point, celle d'homme galant, & celle d'homme sage, j'abandonne avec plaisir & sans réserve mes idées à votre jugement.

La premiére chose, Mylord, qui se présente à mon esprit & qui me frappe de la maniére la plus évidente, c'est une inclination générale & que je trouve universellement répandue chez tous les hommes pour les plaisirs de l'amour.

Quand j'examine cette inclination de plus près, je m'apperçois bientôt, qu'elle est du nombre de celles qui sont naturelles à l'homme, indépendantes de sa volonté, suite nécessaire de sa constitution, ouvrage de l'Auteur même de la nature. C'est ce qui paroit evidemment par la différence des sexes, comme aussi parce que les mêmes causes naturelles qui contribuent à l'entretien & à la conservation de la vie, concourent aussi nécessairement à faire naître chez l'homme ces

ces mouvements qui les portent à l'amour & au plaiſir.

Mais ce n'eſt pas tout, Mylord, & il y a plus encore; cette inclination, ce penchant naturel de l'homme aux plaiſirs de l'amour eſt par lui même ſi violent, & il a un ſi grand degré de vivacité, qu'il eſt capable de porter l'homme aux plus grandes extrémités, & qu'il n'y a rien de ſi difficile ou de ſi périlleux qu'il n'oſe tenter pour le ſatisfaire; les conſidérations les plus fortes, la vue du plus grand péril ſont à peine capables de balancer la force triomphante & ſupérieure du plaiſir & de la paſſion; & jugez, je vous prie, Mylord, ſi malgré toutes les précautions que les hommes ont priſes là-deſſus, ſi malgré les puiſſantes barriéres qu'ils ont oppoſées à la vivacité naturelle & impétueuſe du tempérament & de l'inſtinct, il arrive tous les jours tant de déſordres à cet égard, quelle ne doit pas être la force & l'activité de cette vertu productrice, à l'enviſager en elle-même.

Arrêtons-nous un moment, Mylord, ſur ces remarques, elles me fourniſſent pluſieurs réfléxions importantes. La premiére, c'eſt que, quels que puiſſent être

quelquefois les effets de ce penchant naturel de l'homme à l'amour & au plaisir, il ne faut pourtant pas l'envisager comme une imperfection ou un vice de la nature humaine; il ne peut au pis aller être pris que pour une chose indifférente & qui n'a en elle-même rien de mauvais; ce qui me fait penser ainsi, c'est la remarque que je viens de faire que ce penchant, ces desirs naturels sont produits par les mêmes causes qui concourent à l'entretien de la vie & des forces, & qu'en un mot cet instinct se trouve chez l'homme de la même maniére que les sens de la vue, de l'odorat & du goût.

Mais je me vois arrêté ici tout d'un coup par les murmures d'un Moraliste sévère & d'un Théologien respectable (sçavoir St. Augustin dans son traité *de Civitate Dei Lib.* 14. *Cap.* 21. 22. 23. 24.) Ecoutez-le un moment, » Ces prin-
» cipes de l'amour & du plaisir, dont vous
» voulez faire une partie essentielle de
» l'homme, & que vous semblés plûtôt
» considérer en lui comme une perfection
» que comme un défaut, sont les suites
» de sa corruption naturelle; c'est l'appas
» séduisant du plaisir qui ouvre la porte
au

» au vice & au péché, & il eſt inconteſtable que ſi le premier homme eut » eu la force de perſévérer dans ſon état » d'innocence, il auroit été maitre abſolu » de ſes mouvemens ». Voilà ſans doute, Mylord, le plus beau ſiſtême du monde, rien de plus ſpécieux. Je vous avouerai pourtant que je ne ſaurois comprendre comment cette malheureuſe pomme qui tenta nos premiers parents pouvoit être infectée d'un poiſon ſi actif & ſi exalté qu'elle ait pû totalement changer la conſtitution de la nature humaine; il faut avoir l'eſprit merveilleuſement fort pour pouvoir digerer de pareilles idées; je ne ſçaurois concevoir une ſi prodigieuſe révolution; que l'on diſe tant qu'on voudra que ſi Adam & Eve euſſent perſévéré dans leur état primitif, ils auroient travaillé à la propagation du genre humain avec la même réfléxion qu'un habile ſculpteur employe à façonner ſon ouvrage, on ne me le perſuadera jamais; ainſi, ſans m'arrêter plus long-temps là-deſſus, je reprends la ſuite de mes réflexions.

Je vous avouerai donc franchement, Mylord, que non ſeulement j'enviſage le penchant naturel de l'homme aux plaiſirs

de l'amour comme une chofe indifférente en foi, mais même que je commence à foupçonner que c'eft un des plus précieux avantages qu'il ait reçu de la nature. La fageffe admirable qui regne dans tous fes ouvrages ne me permet pas de penfer autrement. Comment, je vous prie, fe feroit-elle oubliée en cet article ? J'efpere même que la fuite de mes raifonnemens m'aménera infenfiblement au point de pouvoir vous le prouver d'une maniere plus précife.

Mais, Mylord, plus ce préfent de la nature eft précieux & confidérable, & plus auffi il importe à l'homme d'en faire un bon ufage; il fe trouve d'autant plus intéreffé à y apporter le ménagement le plus fage, que l'expérience de tous les jours lui apprend quels défordres & quels malheurs font les fuites inévitables d'un abandonnement inconfidéré aux voluptés & aux plaifirs.

Mais, me direz-vous, comment pouvez-vous prétendre affujettir à quelque règle fixe & déterminée un penchant également naturel & violent, & des défirs dont le charme féduifant & enchanteur a tant de force? ne feroit-il pas bien naturel de penfer que ce penchant & ces dé-
firs

ſirs doivent ſe ſervir de règle à eux-mêmes, & qu'étant tout autant d'effets naturels & néceſſaires, l'homme peut s'y abandonner ſans réſerve?

Je reconnois, Mylord, avec vous, que c'eſt ici où l'on commence à ſentir quelque difficulté. Voyons cependant ſi l'on ne peut pas dire avec vérité que quelque violence que puiſſent avoir les déſirs naturels de l'homme, ils doivent pourtant être ſubordonnés à quelque règle; ce qui commence à m'ébranler là-deſſus, c'eſt que je remarque que tous les hommes qui raiſonnent tant ſoit peu s'accordent à avouer que ce deſir ſi naturel à l'homme, cet inſtinct qui le porte avec tant de force à ſa propre conſervation, & qui ſans doute eſt de tous les inſtincts le plus fort, doit pourtant être aſſujetti à la raiſon, & que quelque violent & quelque naturel qu'il ſoit, il doit quelquefois le céder au devoir. Si cela eſt ainſi, pourquoi excepterions-nous de cette règle le penchant naturel de l'homme au plaiſir? Cela me conduit naturellement à une réflexion générale, & qui achève de me déterminer; c'eſt que je conçois aiſément que ſi l'homme étoit un pur animal, qu'on ne reconnut en lui

aucun principe ſupérieur & plus noble que l'inſtinct, on pourroit alors aſſurer avec raiſon que l'inſtinct ſeroit la ſeule règle qu'il devroit ſuivre & qu'il ſe tiendroit lieu de loi à ſoi-même; mais puiſque nous trouvons dans l'homme un principe de direction plus relevé & ſupérieur à l'inſtinct, ne ſommes-nous pas en droit de conclure que ce principe doit être la règle univerſelle de ſes mouvemens? Ce qui donne encore une nouvelle force à ces réflexions, c'eſt que je remarque que l'Auteur de la nature, qui a par tout cherché l'avantage & le bien-être des Créatures, a obſervé une ſi belle proportion dans ſes ouvrages, que l'inſtinct qui eſt le ſeul principe de direction dans l'animal, n'agit ordinairement en lui que d'une maniére proportionnée à ſes beſoins, & en même tems avec tant de ménagement qu'il va rarement au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour le bien de l'individu & pour le maintien de l'eſpèce; il n'en eſt pas de même de l'homme, ſes déſirs ſont plus fréquents & plus impétueux; s'il s'y livre ſans meſure, il y trouve ſa perte aſſurée. D'où peut venir cette différence? l'homme, ce chef d'œuvre de la nature, ſeroit-il à cet égard d'une

d'une pire condition que la bête? Non, Mylord, il peut, quand il le veut, mettre un frein à ſes paſſions les plus violentes : Si d'un côté il ſe trouve expoſé à des périls inconnus aux animaux, il a auſſi par lui-même la force & les moyens de s'en tirer ; & c'eſt ſans doute dans cette ſupériorité, dans cet empire qu'il exerce ſur ſes paſſions les plus favorites, que conſiſte principalement ſon excellence & ſa véritable grandeur. Je conclus donc, Mylord, que quelque naturel & quelque violent que ſoit le penchant de l'homme aux plaiſirs de l'amour, quelques impétueux que ſoient ſes déſirs, ils doivent pourtant toujours être ſubordonnés à la raiſon, comme une règle que l'homme ne peut jamais abandonner ſans courir riſque de ſe perdre ; j'ajoute même que plus les aiguillons de l'amour ſont vifs, & plus la raiſon doit aller au devant des déſordres qu'ils pourroient cauſer.

Nous avons déja un principe général ſur cette matiere, mais cela n'eſt pas ſuffiſant encore ; il faut tâcher de parvenir à quelque choſe de plus détaillé & de plus précis. Ce n'eſt pas aſſez, Mylord, de faire ſentir à l'homme qu'il doit en toutes choſes ſuivre la raiſon comme une

règle générale & univerſelle, c'eſt de quoi tout le monde ſe pique; il faut de plus, tâcher de le faire convenir des règles mêmes que la raiſon lui donne. Mais quelles ſont ces règles que la raiſon naturelle preſcrit à l'homme ſur le ſujet dont il s'agit? rien n'eſt plus aiſé que de les connoitre; & il n'y a pour cet effet qu'à chercher à découvrir quel a été le but de l'Auteur de la nature, lorſqu'il a donné à l'homme cette inclination naturelle & cet inſtinct qui le portent ſi puiſſamment à l'amour & aux plaiſirs.

Si nous examinons donc quelle a été la fin que l'Auteur de la nature s'eſt propoſée en formant l'homme ſuſceptible des plaiſirs de l'amour, il eſt évident que ſon but principal a été de pourvoir à la conſervation du genre humain. Toutes les Créatures, & l'homme en particulier, ſont ſujettes à la mort; la Providence a voulu établir un moyen de reparer ces pertes; & je remarque, qu'elle y a pourvû d'une maniére ſi efficace & avec une libéralité ſi magnifique, qu'il eſt, à parler naturellement, impoſſible qu'aucune eſpèce vienne à s'éteindre abſolument; le plus foible rejetton ſuffit pour la perpétuer à toujours. C'eſt un des endroits, Mylord,

Mylord, où les richeſſes de la nature ſe développent avec la plus noble profuſion; ſes reſſources à cet égard ſont inépuiſables & infinies; les individus périſſent tous les jours par mille accidents, l'eſpèce eſt immortelle; tel eſt le ſyſtême de la nature: l'homme entre pour ſa part dans cet ordre univerſellement établi, mais c'eſt avec des modifications qui lui ſont particuliéres & qui ſont une ſuite néceſſaire de ſa condition naturelle.

En effet, ce n'eſt pas aſſez que l'homme cherche à ſatisfaire cet inſtinct qui le porte à produire ſon ſemblable; il faut outre cela qu'il s'applique à cet ouvrage important d'une maniére qui ſoit digne d'une nature *raiſonnable & ſociable*; ces deux mots emportent bien des choſes; le ſoin du corps & de la ſanté, l'entretien & le perfectionnement des facultés de l'ame; une attention conſtante aux intérêts de la ſocieté humaine, la nourriture & l'éducation des enfans, tout cela eſt compris ſous ces deux idées. Seroit-ce, je vous prie, une choſe convenable à un Etre raiſonnable & intelligent, de s'abandonner aveuglément aux premiers mouvements de la nature, que les plaiſirs qu'il cherche devinſſent pour lui une ſour-

ce

ſource féconde de douleurs & d'amertumes, que ſon Corps affoibli & tombé dans la molleſſe & dans la langueur, le réduiſiſſe dans un état pire que la mort même? Conviendroit-il d'ailleurs à l'homme, qui fait partie de la ſocieté & qui eſt né pour elle, de ſe livrer aux plaiſirs, au préjudice de cette même ſocieté & de ce qu'il doit aux autres hommes? L'homme a donc ici pluſieurs intérêts différens à ménager, il lui eſt ſans doute permis de chercher à ſatisfaire ſes déſirs, mais il ne doit jamais perdre de vuë l'intérêt & l'avantage de ces nouvelles créatures qui en ſont un produit néceſſaire; le genre humain ſe trouve ſi particuliérement intéreſſé à leur conſervation & à leur perfection, que l'on peut dire, que la négligence ou l'attention des hommes à cet égard eſt la cauſe prochaine du bonheur ou du malheur de la ſocieté; en général, faites y bien attention, & vous reconnoitrez aiſément, Mylord, que toutes ces vues différentes entrent naturellement dans le plan de la Providence, & qu'elles doivent, par conſéquent, être tout autant de régles pour l'homme, tout autant de ménagemens qu'il doit garder dans la recherche des plaiſirs.

Voici

Voici donc en général quelle eſt l'idée que je me fais du mariage ; Je l'enviſage *comme la ſociété d'un homme & d'une femme qui ſe promettent un amour mutuel, dans la vue d'avoir des enfans, de les nourrir, de les élever d'une maniere conforme à la nature de l'homme & au bien de la ſocieté.*

Toutes ces différentes vuës me paroiſſent liées entr'elles d'une maniere néceſſaire ; & comme elles ſont une ſuite de la conſtitution & de l'état naturel de l'homme, & dépendantes les unes des autres, on ne ſauroit les ſéparer, ou du moins, à parler généralement, l'homme ne ſauroit naturellement s'arrêter à l'une & négliger les autres. Il ne faut donc pas conſidérer la ſociété qui ſe termine uniquement à l'union de deux perſonnes de différens ſexes pour le plaiſir ; elle doit être au contraire enviſagée comme une ſociété rélative, & pour ainſi dire, préparatoire à la ſociété paternelle & à la famille.

En ſuivant ces principes je trouve qu'il eſt eſſentiel à toute ſociété, que l'on y ait également égard à l'intérêt de tous ceux qui y entrent & qui en font partie néceſſaire. Toute ſociété renferme l'union de

plu-

plusieurs personnes pour une même fin, pour un avantage commun: il faut donc autant qu'il est possible *pourvoir ici à l'avantage de tous en général & de chacun en particulier*; c'est la règle de l'équité qui le veut ainsi. Voici donc, Mylord, le résultat de toutes ces réflexions; c'est que la régle que la nature & la raison veulent que l'homme suive par rapport au plaisir de l'Amour & au Mariage, doit être prise de l'avantage du Pére, de la Mére & des Enfans, & que c'est l'utilité combinée de ces trois personnes, sagement ménagée entr'elles & rapportée en dernier ressort au bien de la Société en général, qui doit servir ici de premier principe & de règle fondamentale. Mais, direz-vous encore, si c'est uniquement la conservation de l'espèce & la réparation du genre humain que l'Auteur de la nature a eu en vuë, en donnant à l'homme cet instinct qui porte au plaisir, étoit-il nécessaire de donner tant de vivacité à cette inclination? n'auroit-il pas été beaucoup plus convenable d'en modérer le degré & la violence? & puisque la nature, cette sage Mére, ne fait rien inutilement, n'est-il pas plus raisonnable de penser qu'elle a laissé aux désirs naturels de l'homme une carriere

carriére plus libre & plus étenduë que n'eſt celle que vous lui aſſignez ?

Je vous avoue, Mylord, que cette difficulté eſt conſidérable ; je ne vous diſſimulerai point que j'en ſens auſſi bien que vous toute la force. N'eſt-il pas en effet ſurprenant que la nature qui agit toujours avec lenteur, & pour ainſi dire, avec épargne ; qu'elle, dont les opérations ne ſont jamais violentes, & qui ne va jamais qu'avec règle & meſure, ait donné un ſi grand degré de vivacité aux déſirs naturels de l'homme, & qu'en même tems elle l'ait reſtreint dans de ſi étroites limites ? A quoi bon ces déſirs toujours renaiſſans, ſi la réparation du genre humain eſt le ſeul but où tout doit aboutir ? voilà, direz-vous, bien de la dépenſe perdue, & qui ſemble même d'autant plus mal employée qu'elle met le plus ſouvent l'homme dans un état de combat & de guerre inteſtine dont il ſe ſeroit bien paſſé.

Ne vous impatientés pas, Mylord, je vous prie : tâchons de débrouiller tous ces cahos, eſſayons de pénétrer plus avant dans les reſſorts les plus cachés de la nature ; peut-être lui arracherons-nous ſon ſecret, & qu'en dévoilant ſes miſtères les plus couverts

verts nous trouverons enfin le dénouement & la clef de tout le myſtère.

Non ſans doute, Mylord, la nature ne fait rien inutilement; je conviens avec vous du principe, tout doit avoir ſon uſage, tout doit tourner à l'avantage même & au bien de la Créature; auſſi ſuis-je convaincu, que dans cette occaſion, comme dans toutes les autres, elle a ſuivi conſtamment une ſi belle & ſi ſage règle. Oui, Mylord, il étoit néceſſaire de donner à l'inſtinct ce degré de vivacité & de douceur qui s'y rencontre; car outre qu'il eſt aiſé à l'homme, quand il veut faire uſage de ſa raiſon, de modérer ce qu'il peut y avoir de dangereux dans ces tranſports; il eſt certain d'ailleurs qu'il lui en revient pluſieurs avantages conſidérables.

En général, à quoi penſez-vous, Mylord, que nous ſoyons redevables de ces agrémens que nous trouvons tous les jours dans le commerce des femmes? Leur douceur, leur vivacité, la délicateſſe de leurs ſentimens y contribuent ſans doute conſidérablement, mais elles n'en ſont pas les ſeules cauſes. Il y en a une autre, qui, pour être plus cachée n'agit pas moins puiſſamment, & qui fait même valoir toutes

toutes les autres; ces nœuds ſecrets, cette ſympathie naturelle qui ſont l'effet du tempérament, y entrent ſans doute pour beaucoup; c'eſt là la ſource de cette complaiſance réciproque, & de ces attentions obligeantes que nous avons les uns pour les autres; c'eſt de là que vient cette police, qui adouciſſant inſenſiblement ce qu'il peut y avoir de rude & de trop fort dans le naturel de l'homme, & corrigeant en même temps ce qu'il y a de trop foible dans le caractère des femmes, & leur donnant plus de force, contribue auſſi merveilleuſement à réunir ces deux parties du genre humain & à ſerrer les nœuds de la ſocieté.

D'ailleurs croyez-vous, Mylord, que ſans l'aide d'un penchant, auſſi vif & auſſi doux que l'eſt celui qui rapproche les deux ſexes, l'homme ſe fut porté volontiers & de lui-même à contribuer à la réparation du genre humain? pour moi je ſuis perſuadé que pour peu que l'on eut affoibli la ſenſibilité & la vivacité de l'inſtinct, la raiſon n'auroit jamais été aſſés puiſſante pour porter l'homme à prendre ſur ſoi la peine de mettre au monde des enfans, qui ſont quelquefois pour les parens une ſource féconde de chagrins & d'a-

d'amertume, qui du moins ſont toujours pour l'un un ſujet de travail ou de peine. Ce n'eſt pas ſans fondement que la Providence s'eſt, pour ainſi dire, défiée de la raiſon à cet égard, & qu'elle fait venir à ſon ſecours le tempérament & l'inſtinct qui entraine l'homme d'une maniére également douce & puiſſante à réparer les pertes de la ſocieté & à ſuppléer ainſi à ce que la raiſon auroit pû laiſſer en arriére.

D'un autre côté, penſés-vous, Mylord, que ſi l'Auteur de la nature avoit donné au plaiſir de l'Amour ce degré de modération & de tempérament, la ſocieté conjugale n'eut pas infiniment perdu de ſes douceurs? Cette douceur enchantereſſe, qui eſt une ſuite néceſſaire de l'extrême ſenſibilité que la nature a donné à l'homme à cet égard, eſt non-ſeulement par elle même un très-grand plaiſir, mais elle eſt, à bien dire, la ſource phyſique de cette tendre amitié qui unit les cœurs de deux perſonnes & qui y répand tant d'agrément & de charmes. Ce n'eſt pas tout encor; c'eſt en même tems un antidote admirable, un contre-poiſon aſſuré contre tous les déſagrémens & les chagrins qui naiſſent quelquefois

&

& presque d'une maniére nécessaire entre les personnes qui sont d'ailleurs les mieux assorties; l'homme est né pour la societé, il est vrai; toutes ses facultez, toutes ses inclinations portent là, mais il n'est pas moins certain, que des personnes qui vivent dans une société aussi intime que celle qui est entre deux Epoux, sont, à bien des égards, dans un état d'épreuve: plus on est près l'un de l'autre, plus on est à portée de connoitre les défauts de son compagnon; & une entiére familiarité laissant paroitre ces défauts dans tout leur jour, ils choquent davantage; les sujets de plaintes deviennent bientôt égaux des deux côtés; à la fin l'esprit s'aigrit, & toute la raison du monde a bien de la peine à ramener la tranquillité & la paix. Mais quel est, je vous prie, le dépit assez violent, ou quelle est l'aigreur assez envenimée qui puisse tenir contre les empressemens & les caresses d'un Epoux, ou contre les regards enchanteurs d'une Epouse, qui laisse dire à ses yeux & à son air ce que la modestie ne lui permet pas de demander à haute voix; c'est ainsi que le lit nuptial est le tombeau des querelles domestiques.

J'ajoûte à cela, Mylord, que c'est encore

core de cette vivacité naturelle du tempérament & de l'inſtinct, que découle, comme de ſa ſource, cette tendreſſe naturelle des péres pour leurs enfans, tendre gage de leur amour; tendreſſe qui eſt ſi forte que l'on peut dire qu'elle l'emporte ſur tout autre ſentiment, & que rien au monde ne ſçauroit la vaincre. Quel autre principe, je vous prie, pourroit-on donner à l'amour paternel, puiſqu'il ſe fait ſentir dans toute ſa force au moment même de la naiſſance d'un enfant, qui n'offre cependant par lui-même rien que d'informe, de rebutant & de pénible? Quelle n'eſt point la foibleſſe & l'imbecillité de l'homme au moment de ſa naiſſance? à combien de beſoins, d'accidents & de dangers ne ſe trouve-t-il pas expoſé? quels ſecours peut-il tirer de ſon propre fonds? il n'a que les gemiſſements & les pleurs; mais de quel uſage lui ſeroient les pleurs impuiſſants, ſi par un effet de la plus ſage méchanique, il n'émouvoit les entrailles d'une tendre mére, juſqu'à la porter à s'oublier elle-même pour prendre ſoin de cette petite créature? Dans cet état des choſes que penſés-vous, Mylord, que fuſſent devenus les enfans, ſi l'Auteur de la nature
le

les avoit entiérement abandonnés à l'homme raiſonnable, & s'il n'eut pas fait venir à leur ſecours l'homme animal? quels ſoins, quelles peines & quel tems ne faut-il pas avant qu'un jeune homme ſoit amené au point de perfection & de maturité, tant à l'égard du corps qu'à l'égard de l'eſprit? Qu'auroit-on pû attendre là-deſſus de l'homme qui n'agit que pour lui-même, ſi une ſage Providence n'avoit eu un ſoin tout particulier de le porter à prendre ſur ſoi tout ce ravail par un inſtinct plus fort mille fois que la raiſon? il falloit même balancer outes ſes peines par des plaiſirs ſi vifs & ſi doux qu'ils ſerviſſent en même tems l'homme de dédommagement & d'un puiſſant aiguillon pour l'engager à ce à quoi il ne ſe feroit jamais porté ſans cela de lui-même & par la ſeule raiſon.

Il eſt ſi vrai, Mylord, que la nature mis une ſorte de proportion entre les laiſirs que l'on trouve dans le Mariage & la peine que les parens ſont obligés e prendre pour leurs enfans, que comme les petits des animaux ſont beaucoup lûtôt en état de ſe paſſer du ſecours de eux qui leur ont donné la vie, que les nfans des hommes, auſſi remarque-t-on

que

que les plaiſirs de l'amour ne ſont en général ni auſſi vifs, ni auſſi ſoutenus chez l'animal que chez l'homme: on voit même, que par un effet admirable de la ſageſſe du Créateur, parmi les animaux qui ſe nourriſſent d'herbes, la ſocieté entre le mâle & la femelle ne dure pas plus longtems que le moment même du plaiſir, & cela ſans doute parce que le lait de la mére eſt ſuffiſant pour nourrir les petits juſqu'à-ce qu'ils puiſſent eux-mêmes brouter l'herbe; mais à l'égard des Lions, par exemple, & des autres bêtes carnaciéres, comme la mére ne ſauroit de ſa proye ſeule fournir à la ſubſiſtance & à l'entretien de ſes petits, le mâle a ſoin de chaſſer auſſi pour eux; la ſocieté conjugale dure entr'eux auſſi longtems qu'il eſt néceſſaire à cet égard; on remarque auſſi preſque toujours la même choſe dans les oiſeaux. N'eſt-ce pas là une preuve bien ſenſible que l'Auteur de la nature en donnant aux animaux un penchant naturel aux plaiſirs de l'amour, en a en même tems proportionné le degré de ſenſibilité à ce qu'exigeoient néceſſairement l'avantage & les beſoins des petits des différentes eſpèces, & à la peine que

que les péres & méres devoient prendre à cet égard.

N'en voilà-t-il pas assez, Mylord, pour vous faire comprendre tout le secret de la nature, & pour vous faire sentir quels sont les avantages qui reviennent à l'homme de sa constitution naturelle par rapport au plaisir ? Cela ne suffit-il pas pour justifier le Créateur à cet égard, & pour apprendre à l'homme, que si d'un côté il peut raisonnablement chercher à satisfaire ses désirs, il ne doit en même temps le faire qu'avec une sage modération ; que leur vivacité naturelle ne sauroit l'autoriser à s'y livrer sans mesure, puisqu'il peut les moderer en faisant usage de sa raison, & que c'est d'ailleurs dans des vues bien différentes que la nature leur a donné ce degré de vivacité & de douceur.

D'ailleurs, Mylord, quelle sagesse admirable ne remarque-t-on pas dans toute cette œconomie? quel plaisir & quelle satisfaction ne goute point l'homme raisonnable quand il étudie la nature? N'avois-je pas raison de soupçonner que le tempéramment & l'instinct sont un des présens les plus précieux que l'homme ait reçû de l'Auteur de son existence? Ce

n'eſt plus à préſent pour moi une ſimple conjecture, la choſe me paroît évidente.

Mais que direz-vous, Mylord, ſi pouſſant plus loin mes réflexions, je vous fais voir qu'entre tous les avantages dont je viens de parler, la conſtitution de l'homme, par rapport au plaiſir, eſt encore un des fondemens naturels de la ſociété en général & un principe phyſique de la ſociabilité? En effet le Mariage eſt non-ſeulement comme la pépiniére du genre humain; mais encore il diſpoſe merveilleuſement l'homme à la ſociabilité. Ce tendre amour des péres pour leurs enfans fait que l'homme, en devenant pére de famille, devient en même tems beaucoup plus propre à remplir les devoirs de Citoyen; ſes enfans ſont tout autant d'autres lui-même; ce ſont des branches d'un même tronc, qui ne ſont qu'un tout avec lui, & pour leſquelles l'homme ne s'intereſſe pas moins que pour ſoi-même; auſſi l'expérience fait-elle voir que, toutes choſes d'ailleurs égales, ceux-là ſont de beaucoup meilleurs Citoyens qui ſont péres de pluſieurs enfans, que ceux qui vivent dans le célibat; c'eſt que les premiers tiennent à la ſociété par beaucoup plus

plus de liens: c'eſt proprement ici une extenſion d'amour propre; l'on peut donc déja aſſurer à cet égard que la conſtitution naturelle de l'homme par rapport au plaiſir de l'amour renferme en elle-même comme les premiéres ſemences de la ſociabilité.

J'oſe même dire, Mylord, que cette diſpoſition naturelle de l'homme au plaiſir, à la conſidérer en général, donne à l'ame *un caractére, & pour ainſi dire, une trempe de douceur & d humanité.* Tout ce qui met les hommes dans nne dépendance les uns des autres par rapport à leurs plaiſirs, contribue infiniment à donner à leurs mœurs une impreſſion de tendreſſe & d'humanité, ſi néceſſaire au bonheur de la ſocieté en général: auſſi a-t-on remarqué que ces hommes diſgraciés de la nature, qui ſont, pour ainſi dire, morts au moment de leur naiſſance, ou les victimes d'une main barbare, ſont de tous les mortels les plus inſociables; gens durs & cruels, incapables de compaſſion & inacceſſibles à la pitié. Au contraire les naturels les plus durs & les plus farouches deviennent modérés, humains & traitables, dès que l'on peut parvenir à toucher en eux cette partie ſenſible & dé-

licate; on vient à bout des paſſions même les plus violemment émues. Ce ſont-là tout autant d'effets heureux du tempérammment & du penchant naturel de l'homme, qui agit, à la vérité, d'une maniére cachée & inſenſible, mais toujours également puiſſante & victorieuſe.

Et ne penſés pas, Mylord, que ce ne ſoient là que de belles idées ou un ſyſtême fait à plaiſir; il ne me ſeroit pas difficile de vous faire voir que c'eſt dans le fait & dans ce qui ſe paſſe tous les jours dans le monde que j'ai puiſé ces remarques. Le Roi David, au plus fort de ſa colére contre Nabal, dans le tems qu'il avoit juré d'exterminer toute ſa maiſon, & qu'il étoit en chemin pour l'executer, put-il réſiſter aux repréſentations & aux priéres d'Abigaïl? Les Sabins ſi cruellement outragés par les Romains, qui, contre le droit des gens & de l'hoſpitalité, avoient enlevé leurs filles & leurs femmes, purent-ils conſerver leur juſte colére & ſatisfaire leurs reſſentiments à la vuë de ces mêmes femmes qui les conjurérent de modérer leurs tranſports? Le combat étoit déja engagé bien avant & très-opiniâtre, même au milieu de Rome, lorſque les Sabines ſe jetterent cou

rageusement au milieu des combattans; leurs priéres & leurs larmes suspendent tout d'un coup l'animosité réciproque; un charme secret & puissant fait tomber les armes des mains du Soldat, &, par la plus inopinée résolution, ces deux peuples deviennent amis au moment même où ils cherchoient à se détruire.

L'histoire Romaine me fournit encore un fait très-remarquable sur ce sujet & que je ne sçaurois me résoudre à passer sous silence, c'est celui de *Coriolan*; vous sçavez, Mylord, quel étoit le caractère & quel fut le sort de ce fier Républicain; c'étoit un homme sage, désintéressé, attaché inviolablement à l'observation des Loix, & de la plus haute valeur, mais en même tems dur & impétueux, sevère aux autres comme à lui-même; vous savés comment, après s'être déclaré hautement contre les entreprises des Tribuns, il fut enfin condamné par le peuple à un exil perpétuel; il se retire chez les Volsques, & leur ayant fait prendre les armes contre les Romains, il entre dans les terres de ces derniers; tout plie devant lui; Rome même tremble & se voit en danger; on envoye des députés à *Coriolan* pour le prier de donner la paix

à ſa patrie, mais ce fut inutilement ; nouvelle députation, auſſi infructueuſe que la prémiére ; le Sénat conſterné réſout d'envoyer de troiſiémes députés à ce Général inéxorable, & pour mieux réuſſir, il nomme pour cela les Miniſtres de la Religion ; mais cette troiſiéme tentative ne fut pas plus heureuſe que les précédentes ; *Coriolan* toûjours inflexible les renvoie. Enfin pour derniére reſſource le Sénat députe la mére & la femme même de *Coriolan* accompagnées d'une infinité d'autres Dames Romaines. Coriolan averti de leur venue, ſe prépare à les recevoir avec tout le reſpect qui leur étoit dû & à ne leur rien accorder d'ailleurs, mais il comptoit ſur une dureté dont il ne fut pas capable ; cet homme fier, que deux députations du Sénat n'avoient pû fléchir, ſur qui les Miniſtres même des Dieux n'avoient rien pû gagner, n'eut pas plûtôt vû ſa femme & tout ce cortége touchant des Dames Romaines, que l'eſprit de vengeanee fit place chez lui aux ſentimens de la nature ; & le même homme qui avoit reſiſté aux ſollicitations & aux priéres de tout ce qu'il y avoit de conſidérable dans Rome, ne put tenir un moment contre les

les ſollicitations & les larmes des femmes Romaines. C'eſt ainſi, Mylord, que Rome & la République entiére furent ſauvées du péril qui les menaçoit, par ſes attraits puiſſants & enchanteurs, & par cet inſtinct & ces inclinations naturelles qui ont tant de force ſur le cœur de l'homme.

Voilà donc quels ſont les heureux effets du tempéramment; voilà quelles en ſont les influences par rapport à la ſocieté; ce ſont là ſans doute les vuës que la Providence s'étoit propoſée; ne ſont-elles pas toutes dignes de la ſageſſe du Créateur?

C'eſt-là, Mylord, ce que j'avois à répondre aux queſtions que vous m'avez faites: pardonnez-moi ſi je me ſuis trop étendu ſur ces généralités. J'ai cru qu'il étoit néceſſaire de bien développer les premiers principes d'un ſujet auſſi intéreſſant. J'abuſerois de votre patience ſi j'entreprenois d'entrer dans le détail des queſtions particuliéres ſur le mariage; vous entendez à demi mot & vous ferez aiſément vous-même l'application de ces principes généraux. Je ſuis, Mylord, avec la conſideration la plus ſincère & la plus reſpectueuſe &c.



VERS
SUR LA MORT
DE MR. BURLAMAQUI.*

O Mort, dont la faux meurtriére,
Dans le sang va plonger tes mains,
Respecte dans sa Carriére,
Le plus célébre des Humains !
Mais quoi ! d'un coup homicide,
Dans la fureur qui te guide,
Burlamaqui *meurt à nos yeux ;*
Et sa Patrie éplorée,
Par ses Vertus honorée,
Fait en vain pour lui des Vœux !
Parmi les Citoyens, conserver l'harmonie ;
Dans le sein des beaux Arts, faire fleurir l'Etat ;
Ce bon & digne Magistrat,
A cet unique objet a consacré sa vie.
Il préfera toujours le bien de sa Patrie,
A ce pompeux & vain éclat,
Dont l'orgueil seul se glorifie.
S'il voulut bien se prêter aux Emplois,

Ce

* Journal Helvet. 1748. Mars.

Ce fut pour nous servir de Pere,
Et faire respecter les Loix,
Dont il répandoit la Lumiére.
Pour mieux nous éclairer, il leur prêta sa Voix,
De leurs sages Leçons Interprête fidèle,
Sa conduite fut un modèle
De la plus exacte équité.
Plein d'amour pour la Vérité,
Elle récompense son zèle,
En consacrant son nom à l'Immortalité.
La timide innocence en proïe à la misére,
Trouvoit dans ce grand Protecteur,
Le secours le plus salutaire.
Son Ame pleine de candeur;
Perçoit tous les détours du crime,
Que cachoit un voile imposteur.
Il ne se proposoit rien que de légitime;
Rien qui ne fit notre bonheur.
L'Eloge est peu suspect, quand il est unanime;
Mais pour le bien louer, il suffit de nos pleurs.
En vain dans le tombeau la mort l'a fait descendre:
Son nom sera l'objet du regret le plus tendre,
Et sa perte l'objet des plus vives douleurs.

Geneve.



EPICEDIUM

In obitum JOAN. JAC. BURLAMAQUI.

ERgo BURLAMAQUI *mens sana; generosa, docta;*
Corporis exilis infirmique exuvias posuit,
Illuc scilicet avolans unde delapsa erat,
Nos linquit in hoc cæno morantes mæstosque.
Ei lux ingenii pura fulgebat
Cum summa integritate
Ac suavitate morum.
Juris Doctor moralem ac civilem tradebat sapientiam;
Aperiendi veri suadendique præcipuus artifex
Et linguâ & scripto nitidus.
Senator Civitatem æquis
Consiliis temperabat;
Multos benè monendo
Ad rectum leniter trahebat.
Artium elegantiorum cultor,
Nullius non urbanitatis homo,
cui
Principibus placuisse viris non ultima laus est.
Familiaribus verò quàm gratus & concinnus,
ad delicias usque!
Inter ipsas facetias decorus.
Denique (quod summum) vir bene Christianus:
Hinc sanctioris vitæ tramitem,
Hinc æquanimitatem ac frontem serenam,
Hinc habuit solatia morbi mortisque,
Ad beatas sedes facile properans.
Egregii memoriam recolere amici
Amicos juvat.

J. VERNET cum amicis.

TABLE GENERALE DES PRINCIPES DU DROIT NATUREL ET POLITIQUE.

PREMIERE PARTIE.

DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature de l'homme considéré par rapport au Droit ; de l'Entendement & de ce qui a rapport à cette faculté.

X. Ce

CHAP. II. Suite des principes sur la nature de l'homme; de la Volonté & de la Liberté.

CHAP. III. Que l'Homme ainsi constitué, est une Créature capable de Direction Morale, & comptable de ses actions.

§ II.

CHAP. IV. Où l'on continue à rechercher ce qui regarde la Nature-Humaine ; en considérant les divers Etats de l'Homme.

CHAP-

VI

CHAP.

SECONDE PARTIE.

DES

LOIX NATURELLES.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'est que la Loi Naturelle, & qu'il y en a une. Prémiéres considérations tirées de l'Existence de Dieu, & de son autorité sur nous.

§ III

§ II.

VIII.

TABLE GENERALE

Du second & troisiéme Volume,

CONTENANT

LE DROIT POLITIQUE.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on traite de l'origine & de la nature de la Societé civile, de la Souveraineté en général, des Caractéres qui lui sont propres, de ses modifications & de ses parties essentielles.

SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on explique les différentes Formes de Gouvernement, les maniéres d'acquerir ou de perdre la Souveraineté, & les Devoirs réciproques des Souverains & des Sujets.

Examen

Examen plus particulier des Parties essentielles de la Souveraineté, ou des différens Droits du Souverain par rapport à l'intérieur de l'Etat, tels que sont le Pouvoir Souverain en matière de Religion; le Droit d'infliger des Peines, & celui que le Souverain a sur les Biens renfermés dans l'Etat.

TOME TROISIEME

CONTENANT LA

QUATRIEME PARTIE.

Dans laquelle on traite des différens Droits de la Souveraineté, à l'égard des Etats Etrangers; du Droit de la Guerre & de tout ce qui y a rapport; des Traités Publics & du Droit des Ambassadeurs.

V.

SUPPLEMENT.

F I N.

